



DOCUMENTI  
SULLA POLITICA  
INTERNAZIONALE  
DELL'ITALIA



MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI  
E DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE

DOCUMENTI  
SULLA POLITICA INTERNAZIONALE  
DELL'ITALIA

SERIE A  
EUROPA OCCIDENTALE E UNIONE EUROPEA

IL "RILANCIO DELL'EUROPA"  
1955-1957  
APPENDICE DOCUMENTARIA

IL "RILANCIO DELL'EUROPA"  
1955-1957  
APPENDICE DOCUMENTARIA

IL "RILANCIO DELL'EUROPA"  
1955-1957  
APPENDICE DOCUMENTARIA

APPENDICE DOCUMENTARIA



LIBRERIA DELLO STATO

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI  
E DELLA COOPERAZIONE INTERNAZIONALE

SEGRETERIA GENERALE

UNITÀ DI ANALISI, PROGRAMMAZIONE  
E DOCUMENTAZIONE STORICO-DIPLOMATICA  
*Sezione Pubblicazione Documenti Diplomatici*

DOCUMENTI  
SULLA POLITICA INTERNAZIONALE  
DELL'ITALIA

SERIE A  
EUROPA OCCIDENTALE E UNIONE EUROPEA

***IL “RILANCIO DELL'EUROPA”***  
***DALLA CONFERENZA DI MESSINA AI TRATTATI DI ROMA***  
***(2 aprile 1955 – 25 marzo 1957)***

APPENDICE DOCUMENTARIA

ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO  
LIBRERIA DELLO STATO  
ROMA MMXVII

*Stampato in Italia – Printed in Italy*

Roma, 2017 - Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato S.p.A. - S.

## DOCUMENTI SULLA POLITICA INTERNAZIONALE DELL'ITALIA

Con decreto n. 1012/bis/313 del 10 luglio 2015 il Ministro degli Affari Esteri e della Cooperazione Internazionale On. Paolo Gentiloni ha istituito il Comitato scientifico per la pubblicazione dei documenti diplomatici italiani. Su iniziativa del Comitato, approvata dagli organi del Ministero, è stato deciso l'avvio di una nuova collana di edizioni dei documenti diplomatici, organizzata in forma tematica anziché cronologica e quindi articolata in sezioni relative alle grandi aree geografiche e ai grandi problemi della politica estera italiana, fermo restando che, all'interno di ciascuna sezione e di ciascun volume, i documenti saranno presentati, come sempre, in ordine cronologico.

La nuova serie di documenti, intitolata «Documenti sulla Politica Internazionale dell'Italia», si articola nelle seguenti serie:

- Serie A – Europa occidentale e Unione europea
- Serie B – Europa centrale, orientale e Russia
- Serie C – Stati Uniti d'America, Canada e N.A.T.O.
- Serie D – Medio Oriente e Africa
- Serie E – Asia e Oceania
- Serie F – America centrale e del Sud
- Serie G – Organizzazioni internazionali e questioni globali

La raccolta presenta una selezione dei documenti conservati – per la quasi totalità – nell'Archivio Storico del Ministero degli Affari Esteri, eventualmente integrati da documenti tratti da altri archivi, e ha lo scopo di mettere a disposizione degli studiosi il materiale più ampio e rappresentativo possibile per consentire la ricostruzione delle linee fondamentali di politica internazionale del Governo italiano. La ricerca dei documenti è effettuata, come di consueto per la raccolta *I Documenti Diplomatici Italiani*, a cura degli Archivistici di Stato della Sezione Pubblicazione Documenti Diplomatici (P.D.D.), facente parte dell'Unità di Analisi, Programmazione e Documentazione Storico-Diplomatica, alle dipendenze della Segreteria Generale, sotto la direzione dei curatori nominati dal Ministero degli Affari Esteri. I curatori hanno la responsabilità scientifica esclusiva della scelta dei documenti e della cura dell'apparato critico, con l'assistenza della sezione P.D.D.

SEGRETERIA GENERALE

UNITÀ DI ANALISI, PROGRAMMAZIONE  
E DOCUMENTAZIONE STORICO-DIPLOMATICA

COMITATO SCIENTIFICO  
PER LA PUBBLICAZIONE DEI DOCUMENTI DIPLOMATICI ITALIANI

*Presidente*

Prof. FRANCESCO LEFEBVRE D'OVIDIO, Università degli Studi di Roma "La Sapienza"

*Componenti*

Prof.ssa BRUNA BAGNATO, Università degli Studi di Firenze

Prof.ssa ELENA CALANDRI, Università degli Studi di Padova

Prof. ITALO GARZIA, Università degli Studi di Bari "Aldo Moro"

Prof.ssa MARIA ELEONORA GUASCONI, Università degli Studi di Genova

Prof. LUCA MICHELETTA, Università degli Studi di Roma "La Sapienza"

Prof. LEOPOLDO NUTI, Università degli Studi "Roma Tre"

Prof.ssa ILARIA POGGIOLINI, Università degli Studi di Pavia

Prof. ANTONIO VARSORI, Università degli Studi di Padova

SERIE A

EUROPA OCCIDENTALE E UNIONE EUROPEA

*Responsabili della serie*

Prof. ANTONIO VARSORI  
Prof.ssa MARIA ELEONORA GUASCONI

*Curatori del volume*

Prof. ANTONIO VARSORI  
Prof. FRANCESCO LEFEBVRE D'OVIDIO

*Responsabili della ricerca storico-diplomatica*

Dott.ssa ANTONELLA GROSSI, Archivista di Stato  
Dott.ssa ERSILIA FABBRICATORE, Archivista di Stato  
Dott.ssa FRANCESCA GRISPO, Archivista di Stato  
Dott.ssa RITA LUISA DE PALMA, Archivista di Stato  
Dott.ssa MARIA LAURA PIANO MORTARI, Archivista di Stato



## INTRODUZIONE

Come necessario complemento alla documentazione edita nel volume *Il «rilancio dell'Europa» dalla Conferenza di Messina ai Trattati di Roma (2 aprile 1955-25 marzo 1957)* – contenente la corrispondenza fra il Ministero degli Affari Esteri e le Rappresentanze italiane all'estero, le lettere e i memoranda scambiati con altri Governi e gli appunti e i verbali di riunioni riservate – che illustra l'attività del Governo italiano nelle trattative conclusesi con la firma dei Trattati di Roma, questo volume di *Appendice documentaria* presenta i verbali delle Conferenze dei Ministri degli Affari Esteri e dei Capi di Governo degli Stati membri della C.E.C.A., dalla Conferenza di Messina del 1°-3 giugno 1955 a quella di Roma del 25 marzo 1957. In questo modo il lettore potrà seguire i negoziati europei in tutte le fasi salienti ponendo le discussioni ufficiali delle Conferenze ad alto livello politico in rapporto con lo svolgimento dei contatti bilaterali e con i resoconti dei diplomatici italiani.

I verbali, redatti in francese a cura del Segretariato della C.E.C.A. e diramati in forma di «*Projet de Procès verbal*» (ma in realtà definitivi), vengono pubblicati integralmente, rispettando la forma originale e apportando solo le correzioni degli errori materiali. I verbali delle riunioni sono altresì corredati di tutti gli eventuali allegati.

PROF. ANTONIO VARSORI  
PROF. FRANCESCO LEFEBVRE D'OVIDIO



## INDICE

1. RÉUNION DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Secrétariat, <i>Projet de procès-verbal de la réunion des Ministres des Affaires Étrangères des États membres de la C.E.C.A.</i> , Messine, 1-2 juin 1955 (MAE 11 f/55) .....	Pag.	3
ANNEXE I:    Projet d'ordre du jour (MAE 4 f/55)		
ANNEXE II:   Communication du Président à la Haute Autorité (MAE 12 f/55)		
ANNEXE III:  Mémorandum des États du Benelux (MAE 10 f/55)		
ANNEXE IV:  Mémorandum du Gouvernement italien (MAE 5 f/55)		
ANNEXE V:   Mémorandum du Gouvernement fédéral (MAE 3 f/55)		
ANNEXE VI:  Réponse de la Haute Autorité à la communication du Président (MAE 13 f/55)		
ANNEXE VII: Document de travail n. 5 modifié (proposition franco-allemande) (MAE 14 f/55)		
ANNEXE VIII: Document de travail n. 9 (proposition néerlandaise) (MAE 15 f/55)		
ANNEXE IX:  Projet de résolution (doc. trav. n. 8) (MAE 16 f/55)		
ANNEXE X:   Résolution finale (MAE 6 f/55)		
2. RÉUNION DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Secrétariat, <i>Projet de procès-verbal de la réunion des Ministres des Affaires Étrangères des États membres de la C.E.C.A.</i> , Noordwijk, 6 septembre 1955 (MAE 322 f/55) .....	»	47
ANNEXE I:    Projet d'ordre du jour (MAE 266 f/55)		
ANNEXE II:  Récommandation n. 72 sur l'intégration européenne adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europa le 7 juillet 1955 (MAE 263 f/55)		
ANNEXE III:  Communiqué de presse (MAE 320 f/55)		
3. CONFÉRENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Secrétariat, <i>Projet de procès-verbal de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères des États membres de la C.E.C.A.</i> , Bruxelles, 11-12 février 1956 (MAE 61 f/56).....	»	65
ANNEXE I:    Projet d'ordre du jour (MAE 61 f/56)		
ANNEXE II:  Communiqué de presse (MAE 61 f/56)		
4. CONFÉRENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Secrétariat, <i>Projet de procès-verbal de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères des États membres de la C.E.C.A.</i> , Venise, 29-30 mai 1956 (MAE 126 f/56) .....	»	95
ANNEXE I:    Projet d'ordre du jour (MAE 121 f/56)		
ANNEXE II:  Proposition d'amendements au projet de procès-verbal de Bruxelles présentée par la délégation néerlandaise (MAE 111 f/56)		
ANNEXE III: Proposition d'amendements au projet de procès-verbal de Bruxelles présentée par la délégation allemande (MAE 123 f/56)		
ANNEXE IV:  Communiqué de presse (s.n.)		

5. CONFÉRENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Secrétariat, *Projet de procès-verbal de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères des États membres de la C.E.C.A.*, Paris, 20-21 octobre 1956 (MAE 460 f/56) ..... » 115
- ANNEXE I: Projet d'ordre du jour (MAE 425 f/56)
- ANNEXE II: Proposition d'amendements au projet de procès-verbal de Venise, présentée par la délégation allemande (MAE 204 f/56)
- ANNEXE III: Projet de déclaration conjointe des Ministres des Affaires Étrangères de Belgique, de France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne (MAE 446 f/56)
- ANNEXE IV: Projet de rédaction des accords intervenus entre les Ministres en matière de marché commun au cours de la séance du 20 octobre 1956 (MAE 451 f/56)
- ANNEXE V: Propositions des experts du Groupe de l'Euratom concernant l'approvisionnement, la propriété et la diffusion des connaissances militaires (MAE 460 f/56)
- ANNEXE VI: Communiqué de presse (MAE 459 f/56)
6. CONFÉRENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Secrétariat, *Projet de procès-verbal de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères des États membres de la C.E.C.A.*, Bruxelles, 26-28 janvier et 4 février 1957 (MAE 498 f/57) ..... » 157
- ANNEXE I: Ordre du jour (MAE 498 f/57)
- ANNEXE II: Proposition d'amendement au projet de procès-verbal de la Conférence de Paris, présentée par la délégation allemande (MAE 183 f/57)
7. CONFÉRENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Secrétariat, *Projet de procès-verbal de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères des États membres de la C.E.C.A.*, Paris, 18 février 1957 (MAE 781 f/57)..... » 189
- ANNEXE I: Ordre du jour (MAE 781 f/57)
- ANNEXE II: Proposition d'amendement au projet de procès-verbal de la Conférence de Bruxelles, présentée par la délégation allemande (MAE 587 f/57)
- ANNEXE III: Produits figurant sur la Liste VI pour lesquels il existe une production dans les territoires d'outre-mer (MAE 610 f/57)
- ANNEXE IV: Rédaction de l'article 20 concernant l'établissement du tarif douanier commun (MAE 671 f/57)
8. CONFÉRENCE DES CHEFS DE GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Secrétariat, *Projet de procès-verbal de la Conférence des Chefs de Gouvernement et des Ministres des Affaires Étrangères des États membres de la C.E.C.A.*, Paris, 19-20 février 1957 (MAE 675 f/57) ..... » 203
- ANNEXE I: Projet d'ordre du jour (MAE 604 f/57)
- ANNEXE II: Contributions annuelles des États membres aux investissements dans les territoires d'outre-mer (MAE 675 f/57)
- ANNEXE III: Investissements effectués par la Communauté dans les territoires d'outre-mer (MAE 675 f/57)
- ANNEXE IV: Actif ou passif des États membres (MAE 675 f/57)
- ANNEXE VI: Communiqué de presse (MAE 624 f/56)

9. CONFÉRENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Secrétariat,  
*Projet de procès-verbal de la Conférence des Ministres des Affaires  
Étrangères des États membres de la C.E.C.A., Rome, 25 mars 1957*  
(MAE 891 f/57) .....

» 213

- ANNEXE I: Ordre du jour (MAE 862 f/57)
- ANNEXE II: Amendements au procès-verbal de la Conférence de Paris (s.n.)
- ANNEXE III: Proposition de la délégation néerlandaise relative à la désignation de délégués suppléants à l'Assemblée (MAE 848 f/57)
- ANNEXE IV: Résolution adoptée par les Ministres des Affaires Étrangères concernant l'institution de liens organiques entre les Assemblée européennes (MAE 881 f/57)
- ANNEXE V: Rédaction définitive du protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes (MAE s.n.)
- ANNEXE VI: Projet déclaration commune concernant Berlin (MAE 864 f/57)
- ANNEXE VII: Projet de décision concernant l'institution d'un Comité Interiminaire (MAE 865 f/57)
- ANNEXE VIII: Copie de la lettre de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. à M.P.-H. SPAAK, Président de la Conférence Intergouvernementale (MAE 834 f/57)
- ANNEXE IX: Copie de la lettre de M.M PILOTTI, Président de la Cour de Justice de la C.E.C.A. à M.P.-H. SPAAK, Président de la Conférence Intergouvernementale (MAE 856 f/57)



# DOCUMENTI



RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>1</sup>

Luxembourg, le 13 juin 1955.

**Projet de**  
***PROCÈS - VERBAL***  
**de la réunion des Ministres des Affaires Étrangères**  
**des États membres de la C.E.C.A.**  
**tenue à Messine, 1<sup>er</sup> et 2 juin 1955**

Étaient présents:

*Allemagne:*

Prof. Dr. W. HALLSTEIN                      Staatssekretär im Auswärtigen Amt

*Belgique:*

S.E. M. Paul-Henri SPAAK                      Ministre des Affaires Étrangères

*France:*

S.E. M. Antoine PINAY                      Ministre des Affaires Étrangères

*Italie:*

S. E. M. Gaetano MARTINO                      Ministre des Affaires Étrangères

*Luxembourg:*

S.E. M. Joseph BECH                      Président du Gouvernement,  
Ministre des Affaires Étrangères

*Pays-Bas:*

S.E. M. J. W. BEYEN                      Ministre des Affaires Étrangères

*SOMMAIRE*

*PREMIÈRE SÉANCE*

Point I:      Décisions à prendre en vertu des articles 9, 10, 11 et 12 du Traité  
C.E.C.A.

Point II:     Examen du programme de l'action à poursuivre pour développer l'in-  
tégration européenne: exposé général de M. Beyen

---

<sup>1</sup> Protocollo MAE 11 f/55.

## *DEUXIÈME SÉANCE*

Point II (suite):

exposé général de M. Martino  
exposé général de M. Hallstein  
exposé général de M. Spaak  
exposé général de M. Pinay

Point I (suite):

décision relative à la désignation du Président et des Vice-Présidents  
de la Haute Autorité

## *TROISIÈME SÉANCE*

Point II (suite): poursuite de la discussion

## *QUATRIÈME SÉANCE*

Point II (suite): examen du projet de résolution finale

Question de la répercussion des accords franco-allemands relatifs à la  
Sarre sur le Traité instituant la C.E.C.A.

ANNEXE I:	Projet d'ordre du jour
ANNEXE II:	Communication du Président à la Haute Autorité
ANNEXE III:	Mémorandum des États du Benelux
ANNEXE IV:	Mémorandum du Gouvernement italien
ANNEXE V:	Mémorandum du Gouvernement fédéral
ANNEXE VI:	Réponse de la Haute Autorité à la communication du Président
ANNEXE VII:	Document de travail n. 5 modifié (proposition franco-allemande)
ANNEXE VIII:	Document de travail n. 9 (proposition néerlandaise)
ANNEXE IX:	Projet de résolution (doc. trav. n. 8)
ANNEXE X:	Résolution finale.

*PREMIÈRE SÉANCE*  
(mercredi 1<sup>er</sup> juin 1955)

La séance est ouverte à 17 heures par M. BECH, Président.

M. le PRÉSIDENT remercie M. MARTINO de l'invitation qu'il a adressée aux autres Ministres des Affaires Étrangères de tenir la réunion à Messine et lui exprime la gratitude de tous les participants pour l'accueil chaleureux qui leur a été réservé.

Après avoir évoqué la mémoire de M. Alcide de Gasperi, M. le Président déclare que l'évolution de la situation internationale au cours de l'année écoulée amène les six Gouvernements à procéder à un nouvel inventaire des moyens et des possibilités dont disposent les États d'Europe aux fins de promouvoir l'unité européenne. La nécessité d'une union plus étroite entre les pays européens étant admise, seule incombe à présent, aux six Ministres la responsabilité du choix des méthodes. À cet égard, M. le Président fait observer que les événements passés ne pourront manquer d'inciter à une certaine prudence, mais qu'il s'impose cependant de contribuer à l'effort entrepris par la première institution supranationale, créée par les six États, et dont la réussite, après deux ans et demi d'existence, justifie de grands espoirs.

M. MARTINO, répondant aux paroles de remerciement de M. le Président, exprime sa joie, tant comme représentant du Gouvernement italien que comme sicilien, de pouvoir accueillir à Messine ses collègues et les délégations qui les accompagnent.

Il souligne qu'en ayant consenti à tenir leur réunion en Sicile au moment où cette dernière va élire son Assemblée régionale, ses collègues ont accepté de contribuer au raffermissement des institutions démocratiques dans cette partie de l'Europe.

Après avoir exprimé la gratitude du Gouvernement italien à ce sujet, M. Martino forme des vœux pour le succès de la réunion.

*I. Approbation de l'ordre du jour*

Le projet d'ordre du jour (doc. 503/55) est approuvé (Annexe I).

*II. Point 1. de l'ordre du jour: Décisions à prendre en vertu des articles 9, 10, 11 et 12 du Traité instituant la C.E.C.A.*

M. le PRÉSIDENT précise qu'il s'agit de procéder à la nomination d'un membre ainsi qu'à la désignation du Président et des Vice-Présidents de la Haute Autorité de la C.E.C.A., et rappelle que le Gouvernement français a fait remettre aux autres Gouvernements une note verbale à ce sujet.

Sur la demande de M. PINAY, il est convenu d'interrompre les travaux pour permettre aux Ministres des Affaires Étrangères d'examiner ce point au cours d'un entretien privé.

La séance est suspendue à 18 heures.

La séance est reprise à 19 heures 45.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'au cours de leur réunion privée, les Ministres des Affaires Étrangères, se prononçant à l'unanimité,

1) ont convenu de nommer M. René MAYER, ancien Président du Conseil des Ministres français, en qualité de membre de la Haute Autorité, en remplacement de M. Jean MONNET, démissionnaire;

2) se proposent de désigner, pour la période expirant le 10 février 1957, en qualité de Président de la Haute Autorité: M. René MAYER, et en qualité de Vice-Présidents: MM. ETZEL et COPPE;

3) ont décidé, en application de l'article 11 alinéa 2 du Traité instituant la C.E.C.A., de consulter la Haute Autorité sur les désignations visées au 2.) ci-dessus, et, à cet effet, de prier M. le Président d'adresser à la Haute Autorité la communication qui est reproduite en annexe II;

4) ont convenu de consigner au procès-verbal la déclaration suivante:

«Les Ministres ont examiné la question de la nomination d'un Président de la Haute Autorité:

Ils se sont mis d'accord sur les principes suivants:

1) Aucun des pays participants à la C.E.C.A. n'a le droit d'occuper en permanence un poste quelconque dans l'administration de la C.E.C.A.

2) Il n'est pas possible non plus d'adopter un régime absolu de roulements

3) Il importe de nommer toujours sans considérations d'ordre national la personnalité la plus qualifiée.

Les Ministres ont convenu de nommer M. René MAYER, ancien Président du Conseil des Ministres français, en qualité de membre de la Haute Autorité en remplacement de M. Jean MONNET, démissionnaire. Les Gouvernements des États membres se proposent de désigner pour la période expirant le 10 février 1957, en qualité de Président de la Haute Autorité, M. René MAYER, et en qualité de Vice-Présidents, MM. ETZEL et COPPE.

Les Ministres ont prié la Haute Autorité de leur faire connaître son avis sur les désignations sus-mentionnées».

M. le PRÉSIDENT fait ensuite la déclaration suivante:

«Je suis sûr de parler en votre nom à tous en exprimant en ce moment les sentiments de reconnaissance que nous éprouvons à l'égard des services rendus par le grand pionnier de l'idée européenne, le Président Jean Monnet.

C'est à son talent éminent, à son travail inlassable que nous devons pour une grande part la belle réussite de l'idée lancée par M. Robert Schuman.

Depuis le temps des premières études, en passant par les chemins difficiles de la négociation, et surtout durant les deux premières années de la mise en application du Traité, Jean Monnet a su faire preuve de qualités exceptionnelles d'énergie et de dévouement.

Il a bien mérité de l'Europe».

M. PINAY remercie M. le Président des paroles qu'il a prononcées à l'intention de M. Monnet et de son action, et déclare s'y associer.

MM. BEYEN, HALLSTEIN, MARTINO et SPAAK s'associent également à la déclaration de M. le Président.

M. SPAAK propose que les paroles prononcées par M. le Président, et auxquelles tous les Ministres se sont associés, soient communiquées à la presse comme étant l'expression de la pensée commune des six Gouvernements.

Il en est ainsi décidé.

(voir suite de l'examen de ce point: 2<sup>e</sup> séance, p. 29<sup>2</sup>)

### III. *Point 2. de l'ordre du jour: Examen du programme de l'action à poursuivre pour développer l'intégration européenne.*

M. BEYEN estime utile, pour ouvrir la discussion, de rappeler brièvement le développement des efforts communs des six Gouvernements depuis la réunion que les Ministres des Affaires Étrangères ont tenue à Luxembourg, le 8 septembre 1952, à l'occasion de la première session du Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A., et au cours de laquelle ils ont adopté la résolution communément appelée «résolution de Luxembourg».

Cette résolution était la cristallisation des conceptions qui avaient conduit à la création de la C.E.C.A. et à la signature du Traité instituant la C.E.D. Si l'on veut la replacer dans son contexte, on constate qu'à cette époque, la menace soviétique était encore considérée comme très grave; la nécessité de l'intégration de la République fédérale dans le système de défense occidentale, et du resserrement des liens économiques en Europe occidentale apparaissait surtout en fonction de cette menace. D'autre part, la reconstruction de l'Europe était en bonne voie, mais encore loin d'être achevée. De l'institution du marché commun pour le charbon et l'acier, auquel viendrait se joindre un grand marché centralisé dans le domaine de la défense, on avait conclu à la nécessité d'une intégration économique plus générale, à réaliser dans un cadre supranational. D'un autre côté, l'existence d'une communauté sur le plan militaire apparaissait comme devant conduire à une intégration politique. C'est de cette déduction qu'est provenue, sur l'initiative du regretté Président De Gasperi, l'insertion dans le Traité de la C.E.D. de l'article 38 qui prévoyait la création d'une communauté politique encadrant la C.E.C.A. et la C.E.D. La ratification du Traité de la C.E.D. subissant des retards, les Ministres des Affaires Étrangères avaient convenu de hâter, par leur résolution de Luxembourg, le processus inscrit dans l'article 38, et ils avaient défini dans cette résolution les principes qui gouverneraient l'intégration européenne, en mettant à la base de cette intégration une conception logique.

Après avoir indiqué que le souvenir des événements survenus depuis le 2 septembre 1952 est encore dans tous les esprits, M. Beyen s'attache à analyser la situation actuelle. La menace soviétique, pense-t-il, existe toujours, mais elle a pris une forme plus insidieuse. L'Europe est reconstruite et connaît une période de prospérité, mais il

---

<sup>2</sup> Vedi *Deuxième Séance*, ultimo capoverso.

existe le danger d'un renversement des tendances présentes. L'organisation du réarmement de l'Europe occidentale et l'intégration de la République fédérale d'Allemagne, tant du point de vue militaire que du point de vue politique, ont été réalisées sans qu'il ait été fait application du principe de la supranationalité. Reste à présent la tâche d'établir des liens de solidarité plus étroits entre l'Allemagne et ses voisins occidentaux, tâche pour laquelle on ne dispose pas aujourd'hui de l'appui qu'aurait représenté l'institution d'une structure supranationale en matière d'armement. Il faut, en outre, constate M. Beyen, réexaminer les rapports entre les Six et les autres pays de l'Europe occidentale, notamment la Grande-Bretagne. Ces faits placent les six Gouvernements devant la nécessité de définir à nouveau l'orientation de leurs efforts vers l'intégration de l'Europe. Afin de mettre un terme au découragement, à la confusion et au désarroi qui ont fait suite aux événements passés, les Gouvernements doivent repenser les principes et les méthodes de leur action dans le domaine de la construction de l'Europe.

C'est dans cet esprit, indique M. Beyen, qu'a été établi le mémorandum des Gouvernements des États du Benelux (Annexe III). M. Beyen précise que ces Gouvernements ne demandent pas que des décisions, même de principe, soient prises au cours de la présente réunion. Ce qu'ils proposent, c'est d'examiner la situation et de se rendre compte des problèmes qu'elle pose. À cet effet, ils pensent qu'il sera nécessaire de convoquer une conférence des États intéressés. Pour que cette conférence soit couronnée de succès, ils sont d'avis qu'il faudra la préparer de la manière la plus approfondie. Des propositions pratiques, dans ce but, seront présentées au cours d'une séance ultérieure.

Passant aux questions dont l'étude devrait être entreprise, M. Beyen déclare que, la coopération dans le domaine militaire étant réglée, il s'ensuit qu'il faut surtout s'occuper de la coopération des États intéressés dans le domaine économique. À cet égard, M. Beyen estime que cette coopération doit être étendue à des secteurs qui ne sont pas encore visés par les organisations intergouvernementales (O.E.C.E. par ex.) ou supranationales (C.E.C.A.). Ainsi, elle pourrait être étendue à des matières voisines de celles qui sont l'objet du Traité instituant la C.E.C.A.: transports, autres formes d'énergie. En outre, la coopération susvisée pourrait couvrir des domaines où il est plus question de fabrication commune que de marché commun, et ceci s'applique surtout au domaine de l'exploitation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Enfin, M. Beyen souligne qu'il faudrait aborder, en les considérant comme également urgents, les problèmes relatifs à l'intégration économique générale.

Sur ce dernier point, M. Beyen fait observer que les événements qui sont survenus depuis l'échec du Traité de la C.E.D. ont rompu la cohésion logique qui donnait aux efforts dans la voie de l'intégration européenne leur caractère général. Il souligne toutefois qu'à son avis, il serait une erreur de croire que la collaboration européenne dans le domaine économique ne demande pas à être considérée comme un problème général. Sans vouloir ouvrir une discussion sur les mérites de l'intégration dite «par secteurs», M. Beyen entend préciser un point: si l'on parle avec raison de la nécessité de procéder de manière «graduelle» à l'intégration économique, il faut admettre que cette progressivité n'implique en aucune manière un développement par secteurs

économiques; il est donc parfaitement possible d'aborder l'intégration économique générale tout en respectant le principe d'un développement graduel. M. Beyen rappelle, à cet égard, que dans les travaux antérieurs, le principe d'une action progressive était bien établi. Il ajoute que le problème qui se pose est d'éviter des efforts en ordre dispersé, des solutions partielles du problème; en effet, non seulement, il n'est pas possible de régler, pour elle-même, une partie de l'économie des six États, mais encore la grande importance politique de l'intégration économique demande que cette dernière soit opérée sur un plan général. C'est là, précise M. Beyen, une des conceptions qui sont à la base du mémorandum des Gouvernements du Benelux.

Abordant les aspects institutionnels de l'intégration, M. Beyen souligne que, dans leur mémorandum, les Gouvernements du Benelux n'ont pas arrêté une attitude unique et définitive quant à la forme de l'organisation à prévoir. Pour le domaine des transports et pour celui du gaz et de l'électricité, ils ont laissé ouverte cette question d'organisation en attendant de connaître le résultat des études à poursuivre, et, sur cette base, de déterminer le rôle éventuel que pourrait jouer la C.E.C.A. et l'opportunité de rechercher des solutions qui dépasseraient le cadre des six États. Par contre, il est apparu nettement aux Gouvernements du Benelux que les projets relatifs à l'énergie nucléaire réclament une solution de caractère supranational.

M. Beyen indique que, de l'avis des trois Gouvernements, une semblable solution s'impose également pour la réalisation de l'intégration économique générale. Il n'ignore pas que l'établissement d'une organisation supranationale est un grand pas, qui peut se heurter à des objections variées, dont toutes n'ont pas un caractère rationnel. Mais, à son avis, il est des domaines où il ne serait pas possible d'atteindre un résultat sans franchir ce pas important. M. Beyen précise que cette opinion n'a rien de commun avec des rêves enthousiastes ou une mystique quelconque; il s'agit, bien au contraire, de la conviction que cette forme d'institution, qui se caractérise par la présence d'un exécutif responsable du bien commun devant un parlement international et non devant les gouvernements, constitue la résultante du développement qui est survenu dans l'organisation internationale au cours de ce siècle.

Il lui paraît donc qu'il ne serait pas possible de réaliser l'intégration sans accepter l'intervention, même très limitée, d'un exécutif commun de cette espèce, le seul qui puisse dégager une conception de l'intérêt général, allant au delà de la simple juxtaposition des intérêts nationaux. C'est seulement par cette voie qu'il sera possible d'aborder des objectifs tels que la détermination d'une politique commune de conjoncture et l'aide aux pays qui ont besoin d'une assistance économique. À cet égard, il y aurait, de l'avis de M. Beyen, une contradiction chez ceux qui se déclareraient disposés à accepter des règles et des mesures précises, et qui refuseraient l'institution de l'organisme chargé d'assurer leur mise en application.

Enfin, M. Beyen signale que se posent le problème difficile et compliqué des relations des six États avec les pays tiers, et notamment avec la Grande-Bretagne, ainsi que celui des relations avec les autres organismes internationaux disposant de compétences

dans le domaine économique. Il se borne à attirer l'attention sur l'importance de ces points et indique qu'il soumettra, au cours d'une séance ultérieure, des propositions pratiques concernant la méthode visant à intéresser, dès le début, d'autres pays aux objectifs envisagés, et la possibilité d'aboutir avec eux à une collaboration effective.

Il serait faux de penser, souligne en terminant M. Beyen, que le fait d'insister sur l'intégration économique signifie que les préoccupations économiques priment; en effet, dans les circonstances actuelles, et compte tenu de la possibilité d'une période de détente, les efforts réalisés sur le plan économique revêtent avant tout une importance politique primordiale.

La séance est levée à 20 heures 30.

*DEUXIÈME SÉANCE*  
(jeudi 2 juin 1955)

La séance est ouverte à 11 heures.

M. MARTINO expose le point de vue du Gouvernement italien. (Cet exposé a été reproduit intégralement sous forme de memorandum de la délégation italienne, voir Annexe IV.)

M. HALLSTEIN exprime en premier lieu les regrets et les excuses du Chancelier Adenauer qui n'a pu se rendre à Messine pour prendre part aux travaux. Il souligne que cette absence ne signifie en aucune manière un défaut ou une diminution d'intérêt de la part du Chancelier à l'égard des tâches européennes. C'est pour des raisons très importantes – travaux urgents relatifs à la contribution allemande dans le domaine de la défense, préparation de la Conférence à Quatre – que le Chancelier n'a pas été en mesure de quitter Bonn.

M. Hallstein fait ensuite observer que les Ministres sont réunis à une heure décisive de l'évolution politique du monde et que cette évolution dépendra dans une certaine mesure de ce qu'ils décideront. Il se réjouit donc de constater, sur la base des interventions qui ont été faites jusqu'ici, qu'un accord général se dégage sur l'essentiel à savoir sur le fait que le moment est venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de l'intégration européenne. Le Gouvernement fédéral, déclare M. Hallstein, partage tout d'abord l'opinion qu'il faut poursuivre dans la voie de l'intégration européenne. Il a été dit dans divers milieux que, au moment où vont se tenir des conversations entre l'Est et l'Ouest, l'intérêt des peuples européens, et en particulier celui du peuple allemand, à l'égard de l'unification européenne aurait diminué. Cette conception est non seulement tout à fait fautive, mais encore elle est dangereuse. M. Hallstein fait observer que l'unification européenne n'est pas seulement un réflexe passif, mais une tâche en soi. Elle doit être accomplie si l'on veut éviter que l'Europe ne perde définitivement sa place dans le monde, tant sur le plan politique que sur le plan économique et spirituel. D'un autre côté, l'unification de l'Europe est, à son avis, plus nécessaire que jamais si l'on considère les relations des pays occidentaux avec l'Est. Sur ce point, M. Hallstein précise que, tout en étant d'accord avec les grandes lignes de l'intervention de M. Beyen, l'opinion du Gouvernement fédéral s'en différencie par quelques nuances. Le Gouvernement fédéral, en effet, ne pense pas que la tension actuelle ait réellement diminué; ceci veut dire que, par ce qui constitue simplement un changement de tactique, l'U.R.S.S. n'a pas abandonné, pour rechercher une entente sincère et durable, son objectif fondamental qui est de provoquer la révolution mondiale. Cet objectif fondamental l'U.R.S.S. n'acceptera d'y renoncer, déclare M. Hallstein, que lorsqu'elle aura définitivement perdu l'espoir d'empêcher l'intégration européenne. En effet, l'absence d'unité en Europe occidentale donne à l'U.R.S.S. l'espoir et la perspective d'un progrès plus ou moins rapproché de la révolution mondiale. Le Gouvernement fédéral croit dès lors que la base essentielle pour une entente entre l'Est et l'Ouest reste l'uni-

fication de l'Europe. Il estime qu'il n'existera aucune paix assurée sans un équilibre entre l'Est et l'Ouest, et que cet équilibre n'est pas possible sans l'intégration des pays de l'Europe.

M. Hallstein déclare ensuite que, étant entendu que les six Gouvernements sont d'accord pour agir ensemble, le Gouvernement fédéral estime que cette action doit être entreprise immédiatement. Cette opinion est fondée tant sur la proximité des conversations Est-Ouest que sur le souci de tenir compte de l'opinion publique des peuples européens. À son sens, les peuples vivent moins de ce qu'ils ont accompli que de ce qu'ils espèrent. Après des années d'hésitations, d'attente et de déceptions, il est grand temps, souligne M. Hallstein, de redonner aux peuples un espoir européen. Ceci ne peut être réalisé par de vagues promesses, mais seulement par des décisions concrètes et immédiates. Au cas où de telles décisions ne pourraient être prises, il existe le danger que la pensée des peuples, et en particulier celle de la jeunesse, s'oriente vers d'autres objectifs. De l'avis de M. Hallstein, il n'existe pas un choix entre la poursuite de l'intégration et l'attente; il n'existe un choix qu'entre l'intégration et la désintégration.

M. Hallstein insiste ensuite sur le fait que, puisqu'il s'agit d'aboutir à des résultats effectifs, le point de départ de cette action doit être choisi là où l'idée européenne a trouvé jusqu'ici son expression la plus forte; ceci veut dire que le Gouvernement fédéral estime que le point de départ de toute intégration ultérieure doit être la Communauté à Six. Le Gouvernement fédéral donne son entier appui à toutes les organisations qui travaillent pour assurer la coopération internationale, que ce soit sur le plan européen ou sur un plan plus large – G.A.T.T., O.E.C.E., Conseil de l'Europe, N.A.T.O., U.E.O. –, mais il est convaincu que les progrès à réaliser doivent être recherchés dans le cadre plus restreint des Six, où sont seuls possibles, pour l'instant, des liens étroits et des formes d'organisation solides. À cet égard, M. Hallstein partage l'opinion de M. Beyen selon laquelle il serait inévitable que l'on recoure, au moins pour une part, à de telles formes d'organisation et à de telles structures.

D'un autre côté, le Gouvernement fédéral partage l'opinion qui a été émise par le Président du Conseil des Ministres français, M. Edgar Faure, dans la phrase suivante: «Il faudra aborder hardiment le problème des structures nouvelles qui comporteront tant des mesures prudentes mais progressives, que des pouvoirs de décision en commun». Cette procédure paraît à M. Hallstein la meilleure pour le développement de l'Europe; elle lui paraît aussi le moyen de s'assurer en particulier la coopération active de la Grande-Bretagne. Cette coopération pourrait prendre la forme de l'association car, rappelle M. Hallstein, lors de la discussion de l'Accord concernant les relations entre la C.E.C.A. et le Royaume-Uni à la Chambre des Communes, l'opinion a été exprimée que cet Accord constituait un modèle de coopération européenne dont on pourrait s'inspirer en d'autres occasions.

Concluant cette partie de son intervention, M. Hallstein indique que tels sont les trois points essentiels au sujet desquels le Gouvernement fédéral souhaiterait que des décisions soient prises: faut-il agir? Faut-il agir immédiatement? Faut-il agir dans le cadre des Six?

En ce qui concerne des points plus particuliers, M. Hallstein signale que la délégation allemande a pris position à leur égard dans un mémorandum (voir Annexe V). Comme ce mémorandum le fait apparaître, la délégation allemande est d'accord quant à la ligne générale et quant aux principes essentiels avec la position des délégations des États du Benelux. Aux indications fournies dans le mémorandum de la délégation allemande, M. Hallstein croit utile d'ajouter les quelques remarques suivantes:

- En ce qui concerne le problème des *transports*:

la délégation allemande est d'accord avec les objectifs énumérés dans le mémorandum des délégations du Benelux. M. Hallstein ajoute que les travaux à entreprendre devraient être menés en étroite collaboration avec les organisations qui s'occupent déjà de ces problèmes, et en particulier avec la Conférence Européenne des Ministres des Transports.

- En ce qui concerne l'*énergie au sens traditionnel*:

la délégation allemande, tout en étant consciente du fait qu'un travail essentiel a déjà été accompli par les ententes intervenues dans l'industrie privée, considère comme une tâche urgente de réaliser une coordination des principales formes d'énergie en Europe, à savoir, le charbon, l'énergie hydraulique, le pétrole et l'énergie nucléaire. M. Hallstein rappelle que ce point a déjà fait l'objet d'une décision unanime des Ministres au sein de la C.E.C.A.

- En ce qui concerne l'*énergie nucléaire*:

la délégation allemande est entièrement d'accord avec les considérations et les propositions formulées dans le mémorandum des États du Benelux. M. Hallstein rappelle à ce propos, en se référant au communiqué franco-allemand publié à la suite de la visite de M. le Président Pinay à Bonn, que le Gouvernement fédéral attache non seulement une importance économique, mais encore une importance politique particulière au développement de la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire.

- En ce qui concerne l'*intégration économique générale*:

la délégation allemande estime, d'accord avec les délégations du Benelux, qu'il faut promouvoir le progrès de cette intégration. Les développements favorables qui ont pu être obtenus dans un cadre plus large, au sein de l'O.E.C.E., permettent à présent de réaliser dans un cadre plus restreint un pas en avant vers l'établissement d'un marché commun général. La délégation allemande a repris les idées fondamentales du mémorandum du Benelux, en leur donnant, sur certains points, une forme plus large ou plus précise. En particulier, M. Hallstein attire l'attention sur l'intérêt que porte la délégation allemande à la création d'un fonds d'investissements d'un montant suffisant: comme on le sait, le fonds qui est prévu à l'O.E.C.E., dans le cadre des efforts entrepris en vue de permettre la convertibilité des monnaies, n'envisage l'octroi de crédits à court terme destinés à équilibrer les balances de paiement; le fonds que propose la délégation allemande devrait, au contraire, fournir des crédits à long terme permettant des investissements productifs. M. Hallstein précise qu'il ne s'agira pas

de subventions, mais de crédits octroyés à des fins productives et souligne que cette forme d'intervention du fonds serait à la fois plus pratique et plus efficace que celle d'un simple fonds de réadaptation.

- En ce qui concerne les *questions institutionnelles* :

M. Hallstein déclare que les arguments présentés par M. Beyen en faveur de l'institution d'organes supranationaux lui paraissent avoir beaucoup de poids; il signale que le mémorandum de la délégation allemande n'exclut en aucune manière la création d'institutions ayant de tels pouvoirs. La délégation allemande n'a pas encore pris position à ce sujet; elle s'est bornée à prévoir un organe au sein duquel interviendraient les consultations, et qui ferait des propositions définitives sur les structures institutionnelles à établir.

En ce qui concerne l'*organisation*, le Gouvernement fédéral est d'avis qu'il faut éviter de créer de nouvelles institutions européennes. Etant donné que, selon lui, les progrès à réaliser dans la voie de la construction européenne doivent l'être dans le cadre des Six, le Gouvernement fédéral propose que les organisations à prévoir se rattachent aux institutions déjà existantes de la C.E.C.A.; ceci ne voudrait toutefois pas dire que les règles contenues dans le Traité instituant la C.E.C.A. deviendraient applicables comme telles aux nouveaux domaines d'intégration.

M. Hallstein attire ensuite l'attention sur le paragraphe C du mémorandum allemand et indique que le Gouvernement fédéral attache une grande importance aux problèmes de la jeunesse.

M. Hallstein précise que les positions qu'il vient de définir en ce qui concerne les points particuliers ne sont pas arrêtées d'une manière définitive et qu'il est disposé, après avoir entendu les observations de ses collègues, à y apporter certaines modifications.

M. SPAAK se réjouit lui aussi de constater que, à la suite des observations présentées, un large accord paraît se dégager. Il indique que, étant donné les analyses très complètes et très exactes de la situation internationale auxquelles ont procédé MM. Martino et Hallstein, il lui paraît inutile de faire un exposé de politique étrangère. Il résume sa position politique en disant qu'il s'agit aujourd'hui de poursuivre et de développer l'impulsion donnée, depuis la dernière guerre en Europe, par trois grands Ministres des Affaires Étrangères, MM. De Gasperi, Robert Schuman et Adenauer.

Prenant pour base le mémorandum établi par les Gouvernements du Benelux, M. Spaak indique qu'il s'efforcera de montrer que, dans les exposés de MM. Martino et Hallstein, non seulement rien n'est en contradiction avec ce mémorandum mais que ces exposés contiennent des propositions complémentaires auxquelles lui-même et ses collègues du Benelux pourraient volontiers s'associer.

En ce qui concerne la méthode de l'intégration, M. Spaak rappelle que le mémorandum des pays du Benelux tend à axer la relance européenne dans deux directions: d'une part, l'intégration dite «par secteurs», et d'autre part, l'intégration économique

générale. Il précise que, plus soucieux d'obtenir des résultats concrets que de défendre une théorie, il avait pensé qu'une importance spéciale devait être attachée, dans les circonstances actuelles, à l'intégration par secteurs. Mais, s'il apparaît que tous les Gouvernements sont disposés à s'engager dans la voie plus audacieuse et plus fructueuse de l'intégration générale, il estime que cette direction devrait être préférée, sans pour autant abandonner l'effort visant à obtenir des résultats plus limités, mais plus rapides, dans des secteurs économiques particuliers. À cet égard, M. Spaak observe que le point principal des propositions du Benelux vise plutôt l'intégration générale que l'intégration par secteurs.

En ce qui concerne cette intégration par secteurs, M. Spaak rappelle, comme l'avait fait M. Beyen, que les délégations du Benelux proposent des solutions très souples et très différenciées selon les matières à régler. Elles ont en effet estimé qu'il fallait rechercher, pour chaque secteur particulier, une solution conforme aux réalités.

Se référant aux observations présentées par M. Martino, M. Spaak déclare que deux suggestions complémentaires de ce dernier lui paraissent devoir être retenues: il s'agit d'une part de la coordination de la politique monétaire, sans laquelle tout effort d'intégration serait nécessairement voué à l'échec, et d'autre part de la proposition de créer un fonds d'investissements.

Passant en revue les différents points visés dans le mémorandum Benelux, M. Spaak présente les observations suivantes:

- En ce qui concerne les *transports*:

M. Spaak précise qu'il ne s'agit que de coordonner une certaine partie des transports, et non d'«intégrer» selon la méthode qui a été suivie pour le charbon et l'acier. Il ne s'agit donc pas de créer une société unique des transports pour les six pays;

- En ce qui concerne la *coordination des transports aériens*:

M. Spaak indique que les Gouvernements du Benelux avaient estimé difficile de lancer cette idée, mais que, si les autres Gouvernements sont disposés à l'accepter, ils s'y rallient volontiers;

- En ce qui concerne l'*énergie au sens traditionnel (gaz, électricité)*:

M. Spaak pense qu'il s'impose d'étudier la coordination entre les grandes sources d'énergie;

- En ce qui concerne l'*énergie nucléaire*:

M. Spaak souligne le fait que, dans le mémorandum du Benelux, une importance toute particulière doit être attachée à la phrase qui fait état de la «réserve des arrangements spéciaux souscrits par certains Gouvernements». Cette phrase a été introduite dans un souci de loyauté à l'égard des autres Gouvernements. M. Spaak rappelle, à cet égard, que la Belgique est liée aux États-Unis et à la Grande-Bretagne par des conventions spéciales, et que de nouvelles conventions sont actuellement en

cours de négociation. Il précise toutefois qu'il a l'intention de s'efforcer de concilier ces obligations particulières avec les obligations que la Belgique serait amenée à assumer en Europe;

- En ce qui concerne l'*intégration générale*:

après avoir marqué son accord sur ce qui a été dit par les orateurs précédents, M. Spaak insiste sur le fait qu'il faudra un certain nombre de mesures provisoires et un certain nombre de mesures de sauvegarde, et qu'il faudra également déterminer comment ces mesures seront prises et leur bon fonctionnement assuré. Ceci soulève un problème institutionnel. À ce propos, M. Spaak fait observer que dans le mémorandum du Benelux, un grand effort a été fait pour éviter l'expression «organisation supranationale»; cependant, faisant allusion à l'expérience acquise dans le fonctionnement du Benelux, il souligne la nécessité absolue de prévoir la création d'un organisme doté de certains pouvoirs d'autorité;

-En ce qui concerne les *problèmes de la jeunesse*:

M. Spaak fait observer que les propositions contenues à ce sujet dans le mémorandum allemand débordent quelque peu le cadre des objectifs envisagés par les délégations du Benelux; toutefois, il se déclare disposé à s'y rallier;

- En ce qui concerne le *domaine social*:

M. Spaak rappelle que le mémorandum Benelux contient des propositions dans ce domaine, et déclare qu'il attache beaucoup d'importance, en vue d'assurer le succès de l'idée européenne, au fait que la construction de l'Europe n'apparaisse pas seulement comme soulevant des questions économiques, financières ou politiques, mais aussi comme revêtant des aspects sociaux. Le mémorandum Benelux reprend, comme base de discussion possible, une résolution adoptée au sein du Comité Consultatif de la C.E.C.A., tant par les représentants des patrons que par ceux des ouvriers. Cette résolution limite d'une manière assez précise les points à propos desquels on pourrait s'efforcer d'aboutir, dans un premier stade, à un certain degré d'harmonisation des politiques sociales. Néanmoins, précise M. Spaak, l'harmonisation des politiques sociales reste extrêmement importante, car elle conditionne très largement l'intégration économique générale;

- En ce qui concerne les *aspects institutionnels*:

M. Spaak déclare qu'il partage l'opinion émise par M. Hallstein, selon laquelle il faut éviter de multiplier les organisations.

Après avoir ainsi constaté qu'un accord très large sur les objectifs semble s'établir entre les délégations qui ont fait connaître jusqu'ici leur point de vue, M. Spaak aborde le problème de la procédure à suivre pour la réalisation de ces objectifs. Sur la base de ce qui a été dit par MM. Martino et Hallstein, M. Spaak estime que jusqu'à présent les délégations sont d'accord sur le fait qu'à un moment donné il faudrait convoquer une conférence des Gouvernements pour établir dans leur forme définitive les textes de traités sur lesquels les Gouvernements, et ensuite les Parlements, auront à se pro-

noncer. Mais, pense M. Spaak, les délégations semblent également d'accord pour dire qu'il serait difficile de convoquer immédiatement une telle conférence à l'échelle des Gouvernements. Aussi paraît-il nécessaire de prévoir une période intermédiaire de préparation. À ce sujet, les délégations du Benelux considèrent qu'il faudrait d'abord réunir des experts; ces experts comprendraient à la fois des experts des six Gouvernements et des experts provenant des organisations internationales ou supranationales qui ont déjà eu l'occasion d'acquérir une expérience européenne, à savoir, la C.E.C.A., l'O.E.C.E. et le Conseil de l'Europe. En outre, les délégations du Benelux souhaiteraient que les travaux de ces experts soient, dans une phase préparatoire, coordonnés et dirigés par un homme politique. Elles considèrent en effet que, dans une question où les directives et l'orientation politique sont essentielles, il n'est pas possible de laisser des experts travailler entièrement seuls. M. Spaak estime que les directives très précises que les Ministres doivent donner au cours de la présente réunion devraient être mises en œuvre sous la conduite d'un homme politique, qui ferait rapport aux six Gouvernements à une date pas trop éloignée. Sur la base de ce rapport, la conférence des Gouvernements pourrait être préparée et organisée efficacement.

En ce qui concerne le choix de la personnalité politique susmentionnée, M. Spaak indique que les délégations du Benelux n'ont pas encore arrêté leur position.

Quant à la question de savoir quels pays doivent être invités à participer aux travaux, M. Spaak estime qu'il faut se limiter en principe aux six pays membres de la C.E.C.A. mais qu'il faudrait trouver un système particulier pour la Grande-Bretagne, étant donné que cette dernière est membre de l'U.E.O. et associée à la Communauté du Charbon et de l'Acier. Il faudrait donc qu'une invitation à participer aux travaux, sur un pied d'égalité ou par la présence d'observateurs, soit adressée, dès le début, au Gouvernement du Royaume-Uni.

M. PINAY déclare qu'il tient tout d'abord à marquer le plein accord du Gouvernement français sur la nécessité d'aller plus avant dans l'organisation européenne. Il estime qu'après les déclarations qui ont été faites par les autres Ministres, il reste deux points à préciser: les points d'application des efforts à entreprendre et la procédure à suivre.

En ce qui concerne les points d'application, une énumération a été faite des secteurs dans lesquels une action pourrait être rapidement entreprise, à savoir, les transports, l'énergie et plus particulièrement l'énergie nucléaire: sur ces points, le Gouvernement français est entièrement d'accord.

Rappelant que M. Spaak a posé la question de savoir s'il fallait procéder par secteurs ou par la voie d'une intégration générale, M. Pinay déclare que ce qui importe en tout premier lieu, c'est de réussir; aussi, après l'échec auquel a abouti le Traité de la C.E.D., lui semble-t-il opportun de ne pas s'engager dans la voie de ce qui paraîtrait idéalement souhaitable, mais de rester sur le terrain de ce qui est pratiquement possible. En effet, un nouvel échec semblable à celui de la C.E.D.

constituerait inévitablement le signe d'une régression marquée ou, en tout cas, d'un arrêt dans la voie de la construction de l'Europe. Par conséquent, M. Pinay estime qu'il y aurait avantage à procéder d'abord par secteurs, parce que cette méthode permettrait un départ immédiat et une action rapide, tandis qu'une intégration générale postulerait l'harmonisation progressive des conditions économiques et sociales dans les six pays.

M. Pinay précise donc que le Gouvernement français est d'accord avec les mémoranda qui ont été présentés, en les considérant comme la définition du but à atteindre. Toutefois, il va de soi que certaines conditions devraient être remplies de manière à ce que le progrès de l'intégration suive une cadence qui serait acceptable pour les diverses économies nationales.

À cet égard, M. Pinay signale que, malgré les progrès importants qui ont été réalisés, l'économie française connaît encore de nombreuses difficultés. Ces dernières ont été clairement mises en lumière au cours des discussions qui ont eu lieu entre les délégations des divers pays durant les années 1953 et 1954. Toutefois, les conditions dans lesquelles ces difficultés se présentaient ayant évolué depuis cette époque, la délégation française demande que des études soient entreprises sur certains points qui lui paraissent essentiels, à savoir:

- 1) la détermination du système (tarifs douaniers) qui protégerait le marché commun à l'égard des pays tiers;
- 2) l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les six pays dans le domaine social;
- 3) la définition des méthodes et des moyens à employer pour éviter que l'établissement du marché commun ne conduise à accentuer certains contrastes, c.à.d. à enrichir certaines régions riches et à appauvrir davantage certaines régions déshéritées;
- 4) en ce qui concerne la convertibilité des monnaies, l'exclusion des mesures qui pourraient créer des difficultés pour certains pays et, par là, constituer un obstacle à l'établissement harmonieux du marché commun.

En ce qui concerne la procédure, M. Pinay désire mettre en garde contre le danger d'une conférence qui se réunirait de manière trop hâtive. En effet, étant donné les difficultés qu'il a signalées et la complexité des problèmes, M. Pinay pense qu'un échec aurait des résultats désastreux pour l'instauration progressive et régulière de l'organisation européenne. Il paraîtrait à M. Pinay plus normal, et sans doute plus prudent, de prévoir la création d'une sorte d'organisation permanente, qui ne serait pas une institution nouvelle, mais par exemple, une sorte de réunion des six Ministres des Affaires Étrangères; cette organisation étudierait les problèmes sur la base de travaux préparatoires accomplis par des experts, et prendrait les décisions que requiert le progrès de l'intégration. C'est seulement après que les études auraient été terminées sur les possibilités ouvertes dans les différents secteurs qu'une conférence intergouvernementale pourrait être utilement convoquée, qui conduirait à l'élaboration d'un traité.

En pratique, M. Pinay recommande une formule inspirée de la conception suivante: une réunion des six Ministres des Affaires Étrangères ayant lieu régulièrement à date fixe, assistée d'un Secrétariat chargé d'étudier avec les experts les différents problèmes; cette réunion des Ministres proposerait en temps voulu une conférence qui mettrait au point les propositions élaborées, prendrait des décisions sur les matières qui devraient faire l'objet d'un traité et établirait les textes juridiques appropriés.

M. Pinay indique que ces suggestions rejoignent, quant au fond, les propositions qui sont présentées dans le mémorandum allemand, à savoir celles qui prévoient un organe consultatif permanent. Dans l'esprit de M. Pinay, cet organe consultatif permanent travaillerait sous la responsabilité des Ministres des Affaires Étrangères, et serait constitué par un comité permanent de représentants gouvernementaux. Se référant à la suggestion faite par M. Spaak, et compte tenu du fait que les problèmes se posent de manière différente dans chacun des pays, M. Pinay préférerait qu'il y ait non pas un seul animateur pour l'ensemble des travaux, mais un animateur pour chaque pays, qui en connaîtrait les difficultés et les problèmes politiques. Pour M. Pinay, cette organisation devrait travailler en liaison avec tous les organismes européens existants, et plus particulièrement avec la C.E.C.A. A ce propos, M. Pinay signale que toute extension de la compétence de la C.E.C.A. impliquant une modification du Traité, il pourrait être dangereux de s'attaquer trop rapidement à ce problème.

D'autre part, M. Pinay signale que, étant donné les secteurs où une action est envisagée, il sera vraisemblablement nécessaire de faire appel à la participation de pays qui ne sont pas membres de la C.E.C.A. Ainsi, par exemple, en matière de transports, il pourrait être fait appel à la Suisse, voire même à l'Autriche, tandis que dans le domaine de l'énergie nucléaire, une participation de la Grande-Bretagne pourrait être souhaitable.

Par conséquent, de l'avis de M. Pinay, il serait nécessaire d'opérer en dehors du cadre de la C.E.C.A., et, lorsque les différents secteurs visés auraient été organisés, il pourrait être plus simple et plus facile de procéder à une modification du Traité C.E.C.A. et d'obtenir la ratification des différents Parlements.

En terminant, M. Pinay insiste sur le fait que ses observations sont essentiellement inspirées du souci d'une action efficace et rapide.

*Point 1 de l'ordre du jour: décisions à prendre en vertu des articles 9, 10, 11 et 12 du Traité instituant la C.E.C.A. (suite)*

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il vient de recevoir la réponse de la Haute Autorité (Annexe VI), à la communication qui lui a été adressée concernant la désignation de ses Président et Vice-Présidents: ce télégramme fait connaître que la Haute Autorité approuve à l'unanimité de ses huit membres présents les propositions de la conférence des Ministres des Affaires Étrangères des six États membres de la C.E.C.A.

M. le Président ayant fait observer que la procédure de consultation prévue à l'article 11, alinéa 2 du Traité a été ainsi accomplie, il est décidé de désigner, pour la période expirant le 10 février 1957:

M. René MAYER, en qualité de Président, et

MM. ETZEL et COPPE, en qualité de Vice-Présidents de la Haute Autorité.

La séance est levée à 13 heures.

*TROISIÈME SÉANCE*  
(jeudi 2 juin 1955)

La séance est ouverte à 15 heures 30.

M. PINAY déclare qu'ayant recueilli l'impression que sa déclaration précédente avait été comprise dans un sens plutôt négatif, il désire préciser sa position. Il insiste sur le fait qu'il est convaincu, tout autant que ses collègues, de la nécessité de faire tout ce qui est possible pour assurer le progrès le plus rapide de l'organisation européenne. Toutefois, s'il a cru nécessaire d'attirer l'attention sur certaines difficultés que rencontre le Gouvernement français, ce n'est pas pour donner à entendre que ce dernier désire freiner l'intégration européenne, mais, bien au contraire, pour marquer le souci de son Gouvernement de voir les travaux s'engager sur la voie des réalisations effectivement possibles dans les circonstances actuelles.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il a été saisi officiellement par M. Pella, Président de l'Assemblée Commune et par M. Monnet, Président de la Haute Autorité, des résolutions adoptées par l'Assemblée Commune, lors de sa récente session. Parmi ces résolutions, certaines s'adressent directement aux Gouvernements ou plus particulièrement aux Ministres des Affaires Étrangères, à savoir celles qui sont relatives au débat politique, aux problèmes sociaux, aux transports et à l'Accord concernant les relations entre la C.E.C.A. et le Royaume-Uni. M. le Président se rend compte du fait qu'il serait souhaitable que la réunion des Ministres prenne, d'une certaine manière, position à l'égard de ces résolutions, mais il constate que cela présente des difficultés. Il fait observer que certains des points visés dans les résolutions entrent dans le cadre de la compétence des Ministres de Affaires Économiques qui se réunissent d'habitude au sein du Conseil de Ministres de la C.E.C.A.; d'autres points devront être étudiés par l'organisme auquel il est envisagé de confier l'examen des questions relatives au progrès de l'intégration économique. Étant donné ces considérations, et compte tenu du fait que la réunion doit se terminer dans la soirée, M. le Président demande l'avis de ses collègues sur la suite à donner aux communications de MM. Pella et Monnet.

M. BEYEN, approuvant les considérations développées par M. le Président, pense qu'une allusion aux résolutions en question pourrait être faite dans la résolution finale ou le communiqué de presse qui marquera la fin des travaux. Il suggère donc d'attendre, pour régler cette question, le moment où le texte de la résolution ou du communiqué de presse sera établi.

Il en est ainsi décidé.

Sur proposition du Président, il est convenu de suspendre la séance, afin de permettre aux Ministres de s'entretenir de la procédure à prévoir pour la poursuite des travaux, et aux experts des délégations de préparer, sous la présidence du Baron Snoy et d'Oppuers, la partie du texte de la résolution finale qui définira les matières à traiter.

La séance est suspendue à 16 heures 15.

### *Note du Secrétariat*

Au cours de leur entretien, les Ministres se sont mis d'accord sur certaines dispositions relatives à la procédure. Ces dispositions figurent, dans leur rédaction définitive, dans la partie II de la résolution finale.

Pendant le même temps, les experts ont procédé à l'élaboration de certains textes, destinés à figurer dans la résolution finale, concernant les points sur lesquels un accord était réalisé.

Les experts n'ayant pu se mettre d'accord sur la rédaction de la partie relative à l'intégration économique générale, cette question est alors soumise aux Ministres. Deux propositions sont faites: les délégations du Benelux suggèrent que l'on reprenne la partie appropriée de leur mémorandum: les délégations allemande et française ont présenté un autre projet, qui est reproduit dans le document de travail n. 5 modifié (voir Annexe VII).

La séance est reprise à 18 heures 30.

M. SPAAK indique qu'il ne comprend pas pourquoi le texte du mémorandum Benelux ne paraît pas acceptable pour la rédaction de cette partie de la résolution. Ayant pris connaissance de la proposition franco-allemande, il observe que les quatre conditions qui y sont énumérées sont présentées comme des conditions préalables. Il ne peut accepter cette conception, car cela signifierait que rien ne pourrait être tenté dans la voie de la réalisation du marché commun aussi longtemps que, par exemple, l'harmonisation des politiques sociales n'aurait été réalisée. En outre, il estime que la création d'un fonds d'investissements ne peut pas être considérée comme un «préalable» à l'établissement du marché commun. Quant à la question de la coordination des politiques monétaires, qui a été soulevée avec raison par M. Martino au cours d'une séance précédente, M. Spaak se demande s'il est vraiment nécessaire qu'une harmonisation de ces politiques ait été réalisée avant que l'on puisse prendre les premières mesures dans la voie de l'intégration générale.

M. Spaak ajoute que l'énumération contenue dans la proposition franco-allemande ne fait pas mention d'une condition qui, pour les délégations du Benelux, présente un caractère de nécessité absolue, à savoir l'établissement d'une autorité commune dotée des pouvoirs propres indispensables à la réalisation des objectifs fixés.

Pour M. Spaak, il existe un grand danger à réaliser des accords de principe qui ne sont pas suivis d'une méthode d'action efficace; cela aboutirait, en ce cas, à retarder très longtemps les débuts de l'établissement du marché commun. Il faut donc distinguer entre «conditions préalables» et «études simultanées»; à cet égard, M. Spaak reconnaît qu'un grand nombre de points devront être étudiés, mais cette étude ne doit pas retarder la mise en œuvre de l'intégration générale.

M. PINAY précise que, dans son esprit, les points énumérés ne représentent pas des conditions préalables, mais des matières que la délégation française désire voir mettre à l'étude. M. Pinay indique que, s'agissant d'un problème aussi grave, il

n'est pas possible de se jeter, les yeux fermés, dans l'inconnu. A son sens, si l'on veut agir, l'on doit avoir étudié de manière très approfondie tous les aspects des mesures à prendre.

M. HALLSTEIN déclare que, lors de la rédaction de la proposition franco-allemande, il avait interprété ce texte dans le sens qui a été indiqué par M. Pinay. Toutefois, puisque ce texte paraît soulever une difficulté d'interprétation, M. Hallstein est d'accord pour chercher une nouvelle formulation qui précise bien que les points en question doivent faire l'objet d'études, mais que la question reste ouverte de savoir si des mesures concrètes pourront être prises avant, en même temps ou après la conclusion de ces études.

En ce qui concerne l'observation faite par M. Spaak au sujet de l'organisation institutionnelle, M. Hallstein regrette de ne pouvoir s'y rallier. Il rappelle que, dans le mémorandum de la délégation allemande, il n'est pas prévu d'autorité commune dotée de pouvoirs de décision en vue de la réalisation du marché commun. M. Hallstein précise que cette position, qui est une position d'attente, n'exclut pas la création ultérieure d'une telle autorité; mais la délégation allemande estime que l'on pourrait se contenter, au point de départ, d'un organe ayant des fonctions consultatives, en espérant que, dans le cours de son activité et sur la base de l'expérience acquise par lui, on pourrait arriver à une proposition visant le renforcement de ses pouvoirs, ou à la création d'une institution dotée de pouvoirs de décision.

M. BEYEN déclare qu'il comprend fort bien que l'on ne puisse demander, à l'heure actuelle, que des décisions de principe soient adoptées. Mais il faut néanmoins prendre garde aux termes qui seront utilisés dans la résolution, car c'est sur leur base que l'opinion publique de chaque pays réagira. M. Beyen présente alors une solution de compromis qui est reproduite dans le document de travail n. 9 (voir Annexe VIII), et selon laquelle seront mis à l'étude tous les points sur lesquels insistent les diverses délégations. M. Beyen précise notamment, à propos de ce texte, qu'à son avis, il ne faut parler dans le cadre de l'étude du marché commun général que d'un fonds de réadaptation; la question du fonds d'investissements, sur la création duquel toutes les délégations paraissent d'accord, devrait donc faire l'objet d'un paragraphe spécial de la résolution.

M. SPAAK fait quelques observations supplémentaires au sujet de la proposition franco-allemande:

- au sujet de la phrase prévoyant que, parmi les conditions éventuelles de la réalisation du marché commun, figurent «des mesures appropriées tendant à l'unification progressive du régime douanier à l'égard des pays tiers». M. Spaak indique que cette condition pourrait être interprétée comme ayant pour effet de créer une Europe à Six protectionniste vis-à-vis du reste du monde; M. Spaak indique qu'il ne pourrait marquer son accord sur une telle conception;

- au sujet du fonds d'investissements, il répète que la création d'un tel fonds ne peut être une condition liée à l'établissement du marché commun. En effet, c'est à un fonds de «réadaptation» qu'un pays, dont certaines industries seraient mises en péril, pourrait avoir recours. M. Spaak partage donc l'opinion de M. Beyen selon laquelle le fonds d'investissements devrait faire l'objet d'un paragraphe spécial.

M. PINAY, répondant au premier point soulevé par M. Spaak, indique que le désir de la délégation française de voir mettre à l'étude les mesures susmentionnées n'implique pas l'intention de constituer une Europe à Six protectionniste; mais, souligne M. Pinay, il lui est nécessaire de connaître quelles pourront être les répercussions de l'importation, par d'autres pays que la France, de produits provenant des U.S.A., du Commonwealth britannique ou même de l'U.R.S.S.

En ce qui concerne les observations de MM. Beyen et Spaak concernant le fonds d'investissements, M. Pinay signale qu'à son avis, le fonds de réadaptation n'aura pour résultat que de venir en aide à des économies bouleversées dans certaines régions, alors que le fonds d'investissements pourrait permettre de supporter le marché commun. M. Pinay rappelle, à cet égard, que la C.E.C.A. n'a pu être réalisée que parce que la sidérurgie et les charbonnages français avaient bénéficié de crédits que l'application du plan Monnet leur avait ouverts. M. Pinay craint, en effet, des réactions défavorables du Parlement français si son Gouvernement était amené à proposer la réalisation de mesures visant à l'établissement du marché commun, en indiquant simplement que, par la suite, il viendrait en aide aux industries qui auraient subi des préjudices du fait de ces mesures.

Après avoir rappelé que les conditions envisagées ne sont en aucune manière de «préalables», M. Pinay déclare que, étant donné qu'il désire aboutir à des réalisations effectives, il lui est nécessaire de connaître à fond la situation, de manière à prévoir les conséquences et à prendre les dispositions nécessaires pour y faire face.

M. HALLSTEIN marque son accord sur la proposition de MM. Beyen et Spaak selon laquelle le fonds d'investissements devrait faire l'objet d'un paragraphe séparé.

M. SPAAK déclare qu'il prend note de l'explication de M. Pinay en ce qui concerne les «mesures appropriées», et accepte le texte proposé. Il croit toutefois devoir maintenir la distinction qu'il a avancée entre «fonds de réadaptation» et «fonds d'investissements».

Il est ensuite procédé à une discussion de la proposition de rédaction présentée par M. Beyen (document de travail n. 9). Au terme de cette discussion, les Ministres approuvent les textes qui sont reproduits aux paragraphes B et C du document de travail n. 8 (Projet de résolution) (voir Annexe IX).

La séance est levée à 20 heures 15.

## QUATRIÈME SÉANCE

(Vendredi, 3 juin 1955, Hôtel San Domenico à Taormina)

La séance est ouverte à 1 heure 30.

Le projet de résolution préparé par les experts et publié sous la référence doc. trav. 8 (Annexe IX) est soumis à l'approbation des Ministres des Affaires Étrangères. À l'occasion de l'examen de ce projet, les positions suivantes sont prises:

*ad. I. A. 1:* M. PINAY renonce à demander l'insertion dans le texte de la résolution du membre de phrase proposé par les experts français, à savoir: «...et des moyens d'aboutir à une production, dans ce domaine, aux meilleures conditions possibles».

*ad. I. A. 3:* M. PINAY soulève une objection à l'égard de la formule: «sous réserve des arrangements spéciaux souscrits par certains Gouvernements avec des tiers». Il estime, en effet, qu'au moment où il est question de créer un pool de l'énergie atomique entre les Six, il serait difficilement acceptable de permettre qu'un pays entre dans ce pool tout en ayant des obligations exclusives à l'égard de tiers. M. Pinay illustre cette opinion en indiquant que la France, qui a déjà atteint une certaine avance dans le domaine nucléaire, apportera une contribution très importante au pool; elle pourrait donc difficilement accepter que la participation de la Belgique à ce pool soit indépendante de tout apport des ressources et des connaissances qu'elle possède. En conséquence, M. Pinay demande qu'une formule se rapprochant de la suivante: «Les six Gouvernements s'attacheront à adapter les arrangements antérieurement conclus avec des tiers en fonction des objectifs ci-dessus» soit utilisée.

M. HALLSTEIN estime que l'on ne peut, bien entendu, demander à M. Spaak de prendre des engagements qui ne permettraient pas le respect intégral des accords actuels. Mais la formule critiquée par M. Pinay ne peut donner satisfaction, car elle indiquerait que les six Gouvernements sont prêts à conclure un traité en cette matière, comme si aucun arrangement spécial n'existait entre un des partenaires et des tiers. Or, cela serait fort grave, car les autres partenaires ne connaissent pas la teneur des arrangements conclus ou à conclure à l'avenir, et ces derniers pourraient affecter très sérieusement le pool lui-même et les partenaires en question.

M. SPAAK rappelle que la Belgique est déjà engagée, depuis de nombreuses années, par certains accords, et que ces accords doivent être renouvelés à une date très rapprochée. Comme ces nouveaux accords représentent une amélioration considérable de la position de la Belgique, M. Spaak déclare ne pas pouvoir y renoncer. Il faudra donc examiner en temps voulu dans quelles conditions la Belgique pourrait participer au pool envisagé. M. Spaak indique qu'à son sens, les autres délégations n'ont pas intérêt à soulever de difficultés sur ce point à l'heure actuelle, car, en définitive, les accords envisagés pourraient profiter, dans une mesure assez importante, au pool lui-même et par conséquent, aux cinq autres pays. M. Spaak s'étonne d'ailleurs que l'on

veuille entrer, à propos de ce point, dans une discussion de détail, alors que, sur les autres points, on s'est contenté de formules générales. En conclusion, il propose de supprimer le membre de phrase incriminé, et d'ajouter à la fin du paragraphe 3, l'alinéa suivant: «Ces moyens devront être établis en tenant compte des arrangements spéciaux souscrits par certains Gouvernements avec des tiers».

M. Spaak précise qu'il ne peut fournir des informations sur les accords en question. Il résume ainsi sa position: au moment où l'on examinera les conditions de création d'un pool atomique entre les Six, la Belgique devra, après contact avec ses partenaires extérieures, faire connaître sa position; à ce moment, on pourra décider du point de savoir si le pool atomique susvisé est possible ou non.

Après discussion, il est décidé d'amender comme suit le premier alinéa du paragraphe 3:

«Les États signataires estiment qu'il faut étudier la création d'une organisation commune, à laquelle seront attribués la responsabilité et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique en prenant en considération les arrangements spéciaux souscrits par certains Gouvernements avec des tiers».

*ad. E:* MM. BEYEN et SPAAK déclarent que, tout en étant d'accord sur le fond des propositions contenues dans ce paragraphe, ils estiment qu'il trouve mal sa place dans une résolution entièrement consacrée aux problèmes économiques et sociaux.

M. HALLSTEIN rappelle l'importance que le Gouvernement fédéral attache aux problèmes de la jeunesse et considère qu'il n'y a aucune raison de limiter la résolution aux questions économiques et sociales.

Après discussion, il est décidé:

- a) de supprimer le paragraphe E du texte de la résolution,
- b) que les propositions qu'il contient, et au sujet desquelles tous les Gouvernements ont marqué leur accord, seront reprises, à l'occasion d'une prochaine réunion des Ministres des Affaires Étrangères.

*ad. II. 2:* M. le PRÉSIDENT pose la question de la désignation de la personnalité politique, sous la présidence de laquelle fonctionnera le Comité de délégués gouvernementaux.

Sur la proposition de M. Spaak, il est décidé que cette désignation interviendra par la voie diplomatique.

M. HALLSTEIN demande comment sera assuré le Secrétariat de la ou des conférences envisagées et du Comité de délégués gouvernementaux. Il rappelle que des membres du Secrétariat Général du Conseil de Ministres de la C.E.C.A., ont assuré, dans le passé, avec efficacité, le Secrétariat des réunions de Ministres et de tous les travaux gouvernementaux relatifs à l'intégration européenne. Il estime donc qu'il pourrait être opportun de mettre à profit l'expérience ainsi acquise.

M. PINAY est d'accord pour qu'il soit fait appel une nouvelle fois à M. Christian CALMES et suggère que la responsabilité du secrétariat des travaux lui soit confiée.

Il en est ainsi décidé.

Après acceptation, sans débat, d'autres amendements de caractère rédactionnel, le texte de la Résolution est définitivement adopté tel qu'il est reproduit en Annexe X.

En ce qui concerne les résolutions adoptées par l'Assemblée Commune de la C.E.C.A., il est convenu, sur proposition de M. Beyen, de prier M. le Président d'adresser une lettre à M. Pella; cette lettre ferait état des décisions prises par les Ministres en ce qui concerne les matières visées dans la Résolution susmentionnée, et indiquerait que, pour le reste, le temps leur ayant fait défaut, les Ministres des Affaires Étrangères ont convenu de transmettre les dites résolutions à leurs collègues, les Ministres des Affaires Économiques, qui doivent se réunir prochainement dans le cadre du Conseil Spécial de Ministres de la C.E.C.A.

*Répercussions des Accords franco-allemands relatifs à la Sarre sur le Traité instituant la C.E.C.A.*

M. PINAY signale qu'en conséquence des récents accords franco-allemands sur la Sarre, il sera nécessaire d'apporter certaines modifications au texte du Traité instituant la C.E.C.A. et notamment à son article 79. M. Pinay suggère que cette question soit mise à l'étude immédiatement, de manière à ce que des propositions définitives d'amendements puissent être établies et communiquées aux six Gouvernements avant la date du référendum prévu par les accords susmentionnés.

Il est décidé de charger le Secrétaire Général de faire procéder à l'étude susdite, en liaison avec les Gouvernements allemand et français, et de communiquer aux six Gouvernements les propositions d'amendements dont l'examen susmentionné aura montré la nécessité.

M. le PRÉSIDENT exprime à M. Martino les remerciements des Ministres et des délégations pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse que le Gouvernement italien et toutes les autorités locales ont bien voulu leur réserver.

M. MARTINO, remerciant à son tour les Ministres et les délégations d'avoir bien voulu se réunir à Messine, indique que la Conférence laissera dans les esprits et les cœurs de la population sicilienne un très vivace souvenir, et que son Gouvernement espère que le travail accompli se révèlera fructueux.

La séance est levée à 4 heures.

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.C.A.  
Secrétariat<sup>3</sup>

Messine, le 1<sup>er</sup> juin 1955.

*PROJET D'ORDRE DU JOUR*

1. Décisions à prendre en vertu des articles 9, 10, 11 et 12 du Traité instituant la C.E.C.A.
2. Examen du programme de l'action à poursuivre pour développer l'intégration européenne.
3. Divers.

---

<sup>3</sup> Protocollo MAE 4 f/55.

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.C.A.  
Secrétariat<sup>4</sup>

*COMMUNICATION À LA HAUTE AUTORITÉ*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Ministres des Affaires Étrangères des Gouvernements des États membres de la Communauté, réunis ce jour à Messine, ont convenu de nommer M. René MAYER, ancien Président du Conseil des Ministres français, en qualité de membre de la Haute Autorité, en remplacement de M. Jean MONNET, démissionnaire.

En application du deuxième alinéa de l'article 11 du Traité, qui prévoit que la nomination du Président et des Vice-Présidents de la Haute Autorité est faite après consultation de la Haute Autorité, les Ministres des Affaires Étrangères m'ont prié de vous faire, aux fins de ladite consultation, la communication suivante:

Les Gouvernements des États membres se proposent de désigner, pour la période expirant le 10 février 1957, en qualité de Président M. René MAYER et en qualité de Vice Présidents MM. ETZEL et COPPE.

Je vous saurais gré de me faire connaître l'avis de la Haute Autorité sur les désignations susmentionnées.

s. Bech

---

<sup>4</sup> Protocollo MAE 12 f/55.

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.C.A.  
Secrétariat<sup>5</sup>

*MÉMORANDUM*  
des pays Benelux  
aux six pays de la C.E.C.A

Les Gouvernements de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas croient le moment venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de l'intégration européenne. Ils sont d'avis que celle-ci doit être réalisée tout d'abord dans le domaine économique.

Ils estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un grand marché commun et l'harmonisation progressive de leur politique sociale.

Une telle politique leur paraît indispensable pour maintenir à l'Europe la place qu'elle occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayonnement et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie de sa population.

Le développement des activités de la C.E.C.A. a révélé la nécessité d'un élargissement du marché commun dans les domaines voisins du champ d'activité de cette organisation. Les pays de Benelux estiment toutefois qu'un pareil élargissement ne pourrait réussir si une intégration économique générale n'était pas entreprise.

A.

L'élargissement des bases communes de développement économique devrait s'étendre entre autres, aux domaines des transports, de l'énergie et des applications pacifiques de l'énergie atomique.

1. L'extension des échanges de marchandises et le mouvement des hommes appellent le développement en commun de grandes voies de communication qui ont fait, jusqu'ici, l'objet de plans nationaux séparés.

À cette fin, il faudrait qu'un organisme soit chargé de l'étude en commun de plans de développement axés sur l'établissement d'un réseau européen de canaux, d'autoroutes, de lignes ferrées électrifiées et sur une standardisation des équipements: il aurait aussi pour mission de rechercher une meilleure coordination des transports aériens.

Pour la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus, un fonds d'équipement de transports devrait être mis sur pied.

2. La mise à la disposition des économies européennes d'énergie plus abondante à meilleur marché constitue un élément fondamental de progrès économique.

C'est pourquoi toutes dispositions devront être prises pour développer les échanges de gaz, de courant électrique, propres à augmenter la rentabilité des investissements et à réduire le coût des fournitures.

<sup>5</sup> Protocollo MAE 10 f/55.

On devrait étudier des méthodes pour coordonner les perspectives communes de développement de la consommation d'énergie et pour dresser les lignes générales d'une politique d'ensemble, éventuellement par la création d'un organisme qui recevra communication des programmes nationaux et donnera un avis sur leur opportunité. Il pourra provoquer l'établissement en commun de plans de développement pour l'ensemble des pays membres, de telle sorte que l'implantation des installations s'opère au mieux des possibilités économiques.

3. Le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques ouvrira à brève échéance la perspective d'une nouvelle révolution industrielle sans commune mesure avec celle des cent dernières années.

Les pays Benelux estiment qu'il faut créer une Autorité commune, à laquelle seront attribués la responsabilité et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique sous réserve des arrangements spéciaux souscrits par certains Gouvernements avec des tiers.

Ces moyens devraient comporter:

- a) l'établissement d'un fonds commun alimenté par des contributions de chacun des pays participants et permettant de financer les installations et les recherches en cours ou à entreprendre;
- b) le libre échange des connaissances et des techniciens, des matières premières, des sous-produits et des outillages spécialisés;
- c) la mise à disposition, sans discrimination, des résultats obtenus et l'octroi d'aides financières en vue de leur exploitation;
- d) la coopération avec les pays non membres, et l'assistance technique aux pays sous développés.

## B.

En ce qui concerne l'intégration économique générale les pays Benelux estiment qu'il faut tendre à la réalisation d'une communauté économique.

Cette communauté devrait être fondée sur un marché commun à réaliser par la suppression progressive des restrictions quantitatives et des droits de douane.

L'établissement d'une communauté économique européenne, dans l'esprit des États Benelux présuppose nécessairement l'établissement d'une autorité commune dotée de pouvoirs propres nécessaires à la réalisation des objectifs fixés. D'autre part, un accord devra s'établir:

- a) la procédure et le rythme de la suppression progressive des obstacles sur échanges dans les relations entre les pays participants;
- b) les mesures à prendre afin d'harmoniser la politique générale des pays participants dans les domaines financiers, économiques et sociaux;
- c) un système de clauses de sauvegarde;
- d) la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation.

## C.

En ce qui concerne le domaine social, les pays Benelux considèrent comme indispensable l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, notamment celles relatives à la durée du travail, la rémunération des prestations supplémentaires (travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés), la durée de ces congés et leur rémunération.

En rédigeant le présent mémorandum, les pays Benelux se sont efforcés d'apporter une contribution à la solution des problèmes discutés entre les six pays de la C.E.C.A. lors de l'élaboration de la résolution de Luxembourg du 10 septembre 1952. Ils sont pleinement conscients de leur importance et de leur complexité: de multiples solutions se conçoivent pourvu que les buts à atteindre soient acceptés.

Les trois Gouvernements suggèrent en conséquence l'organisation d'une conférence chargée de:

- procéder à l'étude et préparer des textes de Traités organisant la poursuite des objectifs développés ci-dessus en matière de transports d'énergie, d'énergie nucléaire et en matière de réglementation sociale en tenant compte des résultats déjà acquis à l'intervention de la C.E.C.A.
- préparer des textes de Traités fixant les conditions et le programme d'une intégration générale de l'économie européenne;
- préparer les textes des Traités donnant le cadre institutionnel commun dans lequel devraient être exécutées les tâches prévues ci-dessus.

Les pays Benelux estiment que cette Conférence devra comprendre, outre les Six pays membres de la C.E.C.A., les pays qui ont signé avec la C.E.C.A. un traité d'association et la C.E.C.A. elle-même.

Il y aurait lieu d'examiner l'opportunité d'y inviter les autres États membres de l'O.E.C.E. et l'O.E.C.E., soit comme observateurs, soit comme membres participants.

Les traités envisagés devraient être ouverts à tous participants à la Conférence.

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.C.A.  
Secrétariat<sup>6</sup>

Messine, le 1<sup>er</sup> juin 1955.

*MÉMORANDUM  
du Gouvernement italien  
sur la poursuite de l'intégration*

Le Gouvernement italien qui s'est toujours assigné l'intégration économique comme un des buts principaux de son programme d'unification politique européenne, accueille avec satisfaction l'initiative que les Gouvernements du Benelux ont voulu prendre pour la relance de l'idée européenne et partage avec eux l'opinion que de nouveaux efforts doivent être maintenant faits en vue de réaliser une fusion progressive des économies nationales en Europe et particulièrement entre les six pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Le Gouvernement italien, après avoir examiné attentivement le Mémoire du Benelux, désire formuler les remarques suivantes:

1. Il considère avant tout que la nomination du nouveau Président de la Haute Autorité, nomination qui ouvre sans doute une nouvelle période de travail pour la Communauté, semble être l'occasion appropriée pour réaffirmer la détermination de continuer de la manière la plus énergique et la plus efficace l'action initiée par la C.E.C.A., en la développant utilement dans tous les domaines qui lui sont assignés par le Traité.

On n'ignore pas que l'action de la Haute Autorité a donné dernièrement quelques signes d'incertitude, qui ont été récemment l'objet de l'attention de l'Assemblée Commune. Il paraît au Gouvernement italien qu'au moment de repartir vers de nouveaux buts d'intégration, il serait utile que les six Gouvernements réaffirment solennellement l'intention de collaborer pleinement avec la Haute Autorité et de faciliter son action dans l'accomplissement de la grande tâche supranationale qui lui a été confiée.

2. La Haute Autorité devrait être encouragée à pousser son action dans tous les secteurs que le Traité lui assigne et particulièrement dans le secteur social qui constitue l'élément humain indispensable au développement du marché commun.

À ce sujet il convient de rappeler que l'Assemblée Commune, au cours de sa dernière session, a formulé à l'intention de la Haute Autorité et des Gouvernements, certains vœux qui pourraient être l'objet d'un examen approfondi de la part de la Conférence de Messine.

3. Le Gouvernement italien est conscient d'avoir déjà donné des preuves concrètes de son désir de réaliser une intégration européenne horizontale aussi complète que possible. Sa politique de libération des échanges presque totale, libération qu'aucun pays européen n'a encore réalisée, en est la preuve la plus évidente. L'Italie entend persévérer dans cette attitude, malgré le déficit de sa balance commerciale et des paiements, si bien que son propre programme de développement économique, prévu pour dix ans, a été conçu et basé sur l'hypothèse d'un développement toujours plus étendu de l'intégration horizontale.

<sup>6</sup> Protocollo MAE 5 f/55.

Par conséquent, l'idée de réaliser graduellement un marché commun, ainsi qu'elle est indiquée dans le mémorandum Benelux, recueille une pleine adhésion de principe de la part du Gouvernement italien. Elle exige cependant un examen approfondi, soit sur le fond des problèmes, soit sur la méthode de travail en tenant compte des expériences et des études réalisées au sein des organisations européennes existantes ainsi qu'au cours des travaux de la Commission économique pour la C.P.E.

Le Gouvernement italien, sans vouloir, bien entendu, entrer dans des détails, désire dès maintenant indiquer quelques éléments qu'il considère comme essentiels pour les buts qu'on se propose d'atteindre:

a) de l'avis du Gouvernement italien, le marché commun, autant que l'intégration horizontale, ne doit pas être limité à quelques secteurs aussi vastes et importants qu'ils soient, mais doit couvrir l'ensemble de la vie économique et sociale des pays intéressés, sans négliger ni le domaine social ni celui de la main-d'œuvre. En affirmant cela, on n'exclut pas, naturellement, que le rythme de l'intégration soit différent suivant les matières et que pour certaines d'entre elles il soit nécessaire d'adopter une gradualité plus accentuée ou moins rapide;

b) le marché commun devrait comporter une coordination de la politique des différents pays en ce qui concerne le problème de la convertibilité de la monnaie. Il apparaît clair que des attitudes différentes ou qui ne soient pas préalablement concordées entre les différents pays en cette importante matière pourraient compromettre l'existence ou le bon fonctionnement d'un marché commun;

c) la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation ainsi qu'il est indiqué par le mémorandum du Benelux est tout à fait fondamental. Ce n'est en effet que si la Communauté peut disposer de fonds de réadaptation importants qu'il sera possible de réaliser l'intégration profonde désirée. Cela est vrai soit pour les pays à structure industrielle développée, soit, et encore plus, pour l'Italie qui se trouve actuellement dans une phase d'expansion économique et qui doit résoudre les problèmes relatifs à ses zones sous-développées;

d) enfin, il semble que les pays associés dans un marché commun ne devraient pas seulement être à même de faire face, grâce à un fonds de réadaptation, aux ajustements nécessaires, mais aussi de favoriser une politique d'expansion et d'investissements, notamment en ce qui concerne les pays déficitaires de capitaux.

4. Le Gouvernement italien est d'autre part d'avis que la méthode de l'intégration par secteurs ne semble pas pouvoir conduire facilement et rapidement à l'intégration générale proprement dite; cette méthode pourrait d'ailleurs rencontrer en ce qui concerne l'Italie, des difficultés d'ordre pratique.

L'Italie a accepté l'intégration du charbon et de l'acier en vue d'accomplir un premier effort vers l'intégration générale, mais elle croit à présent le moment venu de marcher vers ces buts plus amples et généraux que le Benelux indique dans la deuxième partie de son mémorandum. Toutefois, dans les secteurs des transports et des sources d'énergie qui font déjà l'objet de travaux et qui ont donné lieu à certaines réalisations, le Gouvernement italien est disposé à étudier les modalités d'une coopération plus poussée.

D'autre part, pour ce qui touche à l'énergie atomique, le Gouvernement italien estime que les propositions formulées dans le Mémorandum Benelux sont particulièrement intéressantes et il est prêt à s'associer à un examen approfondi des problèmes relatifs.

5. Le Gouvernement italien n'a pas encore eu le temps de soumettre le mémorandum allemand à un examen complet et approfondi, mais il croit, à première vue, qu'il n'y a pas de divergences très profondes entre sa manière d'envisager le fond des problèmes et le point de vue du Gouvernement allemand.

En ce qui concerne la méthode de travail, il résulterait du mémorandum allemand que le Gouvernement Fédéral, tout en estimant nécessaire que la Communauté soit ouverte à tous les pays, vise principalement à confier l'élaboration des nouvelles mesures au Conseil de Ministres de la C.E.C.A. en collaboration avec la Haute Autorité.

À ce sujet, le Gouvernement italien fait remarquer qu'il estime très important d'associer, dès le début, aux études proposées, d'autres pays européens, et notamment la Grande-Bretagne. Cela permettrait une plus vaste participation à la Communauté ainsi qu'il est désiré par le Gouvernement allemand.

Le Gouvernement italien estime qu'il serait peut-être possible de trouver dans le cadre de l'accord récemment établi entre le Gouvernement britannique et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, un système pratique pour permettre à la Grande-Bretagne de participer aux travaux qu'on se propose d'accomplir ou d'en être pleinement informée. Le Gouvernement italien est convaincu que l'accord susmentionné, réalisé pour le charbon et l'acier, pourrait servir de base à une ultérieure et plus vaste collaboration avec le Royaume-Uni.

6. Le Gouvernement italien, désireux d'atteindre les buts les plus vastes possibles, estime que les six Ministres devraient convenir du principe que l'action de la Communauté elle-même puisse constituer un «leadership» d'idées et d'orientations qui permette toute adhésion possible, soit dans le cadre des institutions déjà existantes, soit dans celui des institutions qui pourront être réalisées.

7. Les propositions qui nous ont été esquissées par les délégations du Benelux et par le Gouvernement Fédéral d'Allemagne visent la convocation d'une Conférence pour la recherche des solutions pratiques possibles des problèmes du marché commun.

Nous pensons que c'est là une méthode appropriée: nous pensons aussi que pour mieux préparer cette étape du travail il conviendrait que nous nommions un groupe de nos experts, chargés de mettre au point les questions principales à poser dans cette Conférence, l'ordonnance des travaux et toute autre précision utile à la réussite de notre tâche.

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.C.A.  
Secrétariat<sup>7</sup>

Messine, le 1<sup>er</sup> juin 1955.

*MÉMORANDUM  
du Gouvernement fédéral sur la  
poursuite de l'intégration*

D'accord avec les autres États membres de C.E.C.A., le Gouvernement fédéral est convaincu que le moment est venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de la création d'une Europe politiquement et économiquement unie.

Il estime cela indispensable pour rendre son rayonnement à l'Europe et pour servir ainsi la sécurité et la paix du monde.

Ce développement devrait se faire par une progression graduelle mais assurée qui réalise les mesures et les formes d'organisation qui s'imposent.

Le Gouvernement fédéral estime notamment qu'une coopération économique plus étroite entre les États membres de la Communauté dans le but de réaliser un marché commun libre, est opportune et nécessaire dans le cadre du système économique libre garanti par l'O.E.C.E. et le G.A.T.T., dont les objectifs sont pleinement acceptés.

A.

1. Le Gouvernement fédéral partage l'opinion selon laquelle il serait utile d'étudier, dans le domaine des transports, les possibilités de création d'un réseau européen de canaux, d'autoroutes, de lignes de chemins de fer électrifiées et de standardisation de l'équipement, ainsi que la possibilité de mieux coordonner le trafic aérien.

Ces études devraient, à son sens, être effectuées sous la direction du Conseil de Ministres de la C.E.C.A. et en coopération permanente avec les groupements travaillant déjà dans ces domaines.

2. Comme il a été reconnu dans la déclaration du Conseil de Ministres de la C.E.C.A. des 12/13 octobre 1953, la Haute Autorité ne peut procéder à l'établissement d'objectifs généraux pour l'économie charbonnière que si elle examine et utilise en commun avec les gouvernements des pays de la Communauté les perspectives de la production, de l'approvisionnement et de la consommation en autres modes d'énergie faisant concurrence au charbon. Le Gouvernement fédéral réaffirme qu'il est prêt à promouvoir ces travaux et à consulter régulièrement les autres gouvernements des États de la Communauté et la Haute Autorité sur les conclusions à tirer en vue d'une politique commune dans ces domaines.

3. Dans le domaine de l'énergie atomique, le Gouvernement fédéral partage l'opinion exprimé dans le communiqué franco-allemand du 30 avril 1955 selon laquelle les recherches relatives à l'énergie atomique et son exploitation pacifique auraient tout intérêt à être mises en commun; non seulement cette mise en commun s'impose au point de vue technique, mais elle aurait d'immenses conséquences en ce qui concerne la solidarité des pays européens et l'unification de l'Europe.

<sup>7</sup> Protocollo MAE 3 f/55.

Il est donc pleinement d'accord avec les principes exprimés à ce sujet dans le mémorandum des États du Benelux.

## B.

En ce qui concerne l'intégration économique générale, le Gouvernement fédéral est lui aussi d'avis qu'il faut tendre à réaliser une unité économique européenne.

Le Gouvernement fédéral se rallie entièrement aux efforts accomplis par l'O.E.C.E. et le G.A.T.T. en vue de supprimer aussi largement que possible les entraves qui s'opposent à des échanges économiques libres. Dans ce cadre et dans le but de réaliser ces objectifs de façon plus rapide et plus forte, il estime nécessaire qu'une coopération économique étroite soit établie entre les États de la Communauté, comprenant les mesures suivantes:

Libération progressive des échanges entre les États membres de la Communauté,

Suppression progressive des droits de douane entre les États membres de la Communauté,

Libération progressive de la circulation des capitaux entre les États membres de la Communauté,

Libération progressive des échanges de services entre les États membres de la Communauté,

Établissement graduel de la libre circulation de la main-d'œuvre au sein de la Communauté,

Élaboration de règles assurant un jeu non faussé de la concurrence au sein de la Communauté, qui exclut notamment toute discrimination nationale.

Ces mesures permettraient de créer graduellement un marché commun libre entre les États membres de la Communauté. Afin d'éviter des troubles fondamentaux et persistants, des mesures de transition et d'adaptation peuvent être nécessaires.

Le Gouvernement fédéral estime utile d'instituer un fonds de capitaux destiné à encourager des investissements productifs au sein de la Communauté dans le but notamment d'égaliser des contrastes trop grands et socialement dangereux qui pourraient exister dans les conditions de vie des différentes régions.

Le Gouvernement fédéral propose de constituer, sous la responsabilité du Conseil de Ministres de la C.E.C.A., un organe consultatif permanent ayant pour tâche:

a) d'établir des règles en vue de la réalisation de la coopération économique étroite susmentionnée entre les États de la Communauté et à l'égard des pays tiers, pour autant que la Conférence des gouvernements n'ait pas déjà formulé de telles règles (Cf. partie D.);

b) de coordonner l'application de ces règles par les États de la Communauté et de formuler des recommandations à cet effet;

c) de faire des propositions en vue de l'organisation des institutions au fur et à mesure des progrès de l'intégration.

## C.

Le Gouvernement fédéral souhaite voir témoigner de façon tangible aux yeux de la jeunesse la volonté d'union européenne par la fondation d'une université européenne qui devrait être créée par les six États membres de la C.E.C.A.

Dans le but de promouvoir les mouvements de la main-d'œuvre, il devrait être possible d'intensifier les échanges de jeunes travailleurs afin notamment de favoriser leur formation professionnelle.

Le Gouvernement fédéral attache de l'importance à ce que l'organisation déjà existante de la C.E.C.A. s'occupe utilement des tâches consultatives susmentionnées, tandis que le côté administratif pourrait être réglé, sous une forme à définir, dans le cadre de l'organisation administrative de la Haute Autorité.

Cette Communauté devrait être ouverte à l'adhésion de chaque État.

De l'avis du Gouvernement fédéral, le soin de s'occuper ultérieurement des détails devrait être confié à une Conférence des gouvernements composée de représentants des États membres de la C.E.C.A. avec participation de la Haute Autorité.

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>8</sup>

*TÉLÉGRAMME*

envoyé par la Haute Autorité, le 2 juin 1955,  
en réponse à la communication qui lui a été adressée par M. le Président Bech le 1<sup>er</sup> juin

A Son Excellence  
Monsieur Joseph BECH,  
Président de la Conférence  
*Messine*

La Haute Autorité a l'honneur de vous accuser réception de votre message du 1<sup>er</sup> juin 1955, par lequel vous avez bien voulu lui faire savoir que les Ministres des Affaires Étrangères des Gouvernements des États membres de la Communauté, réunis à Messine, ont convenu de nommer M. René MAYER, ancien Président du Conseil des Ministres français, en qualité de membre de la Haute Autorité en remplacement de M. Jean MONNET, démissionnaire, que, en application du deuxième alinéa de l'article 11 du Traité, les Ministres des Affaires Étrangères des Gouvernements des États membres de la Communauté consultant la Haute Autorité sur les nominations des Président et Vice-Présidents de la Haute Autorité et qu'ils se proposent de désigner, pour la période expirant le 10 février 1957, en qualité de Président M. René Mayer, et en qualité de Vice-Présidents, MM. ETZEL et COPPE.

La Haute Autorité, réunie en séance à la date du 2 juin 1955, approuve à l'unanimité de ses huit membres présents les propositions de la Conférence des six Ministres des Affaires Étrangères des Gouvernements des États membres de la Communauté.

(s.) Daum, Coppe, Etzel, Finet, Giacchero, Potthoff, Spierenburg, Wehrer

---

<sup>8</sup> Protocollo MAE 13 f/55.

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>9</sup>

Projet de texte à insérer dans la Résolution finale concernant l'intégration économique générale  
(proposition franco-allemande)

Les six Gouvernements reconnaissent que la constitution d'un marché commun européen, exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative, est l'objectif de leur action dans le domaine de la politique économique.

Ils considèrent que ce marché doit être réalisé par étapes progressives. Ils décident de mettre à l'étude les questions suivantes:

1. des mesures appropriées tendant à l'unification progressive du régime douanier à l'égard des pays tiers;
2. une harmonisation des politiques sociales et des mesures relatives à la condition du travail;
3. la création d'un fonds d'investissement européen;
4. l'adoption de méthodes susceptibles d'assurer une coordination suffisante des politiques monétaires des pays membres pour permettre la création et le développement d'un marché commun<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Protocollo MAE 14 f/55.

<sup>10</sup> In calce: «Messine, doc. trav. 5 modifié».

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>11</sup>

Projet de texte à insérer dans la Résolution finale concernant l'intégration économique générale  
(proposition néerlandaise)

Les six Gouvernements reconnaissent que la constitution d'un marché commun européen, exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative, est l'objectif de leur action dans le domaine de la politique économique.

Ils considèrent que ce marché doit être réalisé par étapes progressives. Ils décident de mettre à l'étude les questions suivantes:

1. la procédure et le rythme de la suppression progressive des obstacles aux échanges dans les relations entre les pays participants;
2. les mesures à prendre afin d'harmoniser la politique générale des pays participants dans les domaines financiers, économiques et sociaux;
3. un système de clauses de sauvegarde;
4. la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation;
5. les modalités institutionnelles appropriées pour la réalisation et le fonctionnement du marché commun<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Protocollo MAE 15 f/55.

<sup>12</sup> In calce: «Messine, doc. trav. 9».

*PROJET DE RÉOLUTION*<sup>13</sup>

Les six Gouvernements croient le moment venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de la construction européenne. Ils sont d'avis que celle-ci doit être réalisée tout d'abord dans le domaine économique.

Ils estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de leur politique sociale.

Une telle politique leur paraît indispensable pour maintenir à l'Europe la place qu'elle occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayonnement et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie de sa population.

## I

À ces fins, les six Ministres se sont mis d'accord sur les objectifs suivants:

## A.

1. L'extension des échanges de marchandises et le mouvement des hommes appellent le développement en commun de grandes voies de communication.

À cette fin sera entreprise l'étude en commun de plans de développement axés sur l'établissement d'un réseau européen de canaux, d'autoroutes, de lignes électrifiées et sur une standardisation des équipements, ainsi que la recherche d'une meilleure coordination des transports aériens (et des moyens d'aboutir à une production, dans ce domaine, aux meilleures conditions possibles)<sup>14</sup>.

2) La mise à la disposition des économies européennes d'énergie plus abondante à meilleur marché constitue un élément fondamental de progrès économique.

C'est pourquoi toutes dispositions devront être prises pour développer les échanges de gaz et de courant électrique propres à augmenter la rentabilité des investissements et à réduire le coût des fournitures.

Des méthodes seront étudiées pour coordonner les perspectives communes de développement de la production et de la consommation d'énergie et pour dresser les lignes générales d'une politique d'ensemble<sup>15</sup>.

3) Le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques ouvrira à brève échéance la perspective d'une nouvelle révolution industrielle sans commune mesure avec celle des cent dernières années.

<sup>13</sup> A margine: «Messine doc. trav. 8». Protocollo MAE 16 f/55.

<sup>14</sup> A margine: «Proposition de la délégation française».

<sup>15</sup> Nota del documento: «Dans cet ordre d'idées, il sera tenu compte de la résolution adoptée les 12-13 octobre 1953 par le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A.».

Les six États signataires estiment qu'il faut créer une organisation commune, à laquelle seront attribués la responsabilité et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique, sous réserve des arrangements spéciaux souscrits par certains Gouvernements avec des tiers<sup>16</sup>.

Ces moyens devraient comporter:

- a) l'établissement d'un fonds commun alimenté par de contributions de chacun des pays participants et permettant de financer les installations et les recherches en cours ou à entreprendre;
- b) l'accès libre et suffisant aux matières premières, le libre échange des connaissances et des techniciens, des sous-produits et des outillages spécialisés;
- c) la mise à disposition, sans discrimination, des résultats obtenus et l'octroi d'aides financières en vue de leur exploitation;
- d) la coopération avec les pays non membres, et l'assistance technique aux pays sous-développés.

## B.

Les six Gouvernements reconnaissent que la constitution d'un marché commun européen, exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative, est l'objectif de leur action dans le domaine de la politique économique.

Ils considèrent que ce marché doit être réalisé par étapes progressives, sa mise en application nécessite l'étude des questions suivantes:

- a) la procédure et le rythme de la suppression progressive des obstacles aux échanges dans les relations entre les pays participants, ainsi que les mesures appropriées tendant à l'unification progressive du régime douanier à l'égard des pays tiers;
- b) les mesures à prendre afin d'harmoniser la politique générale des pays participants dans les domaines financiers, économiques et sociaux;
- c) l'adoption de méthodes susceptibles d'assurer une coordination suffisante des politiques monétaires des pays membres pour permettre la création et le développement d'un marché commun;
- d) un système de clauses de sauvegarde;
- e) la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation;
- f) l'établissement graduel de la libre circulation de la main d'œuvre;
- g) l'élaboration de règles assurant un jeu (non faussé) de la concurrence au sein du marché commun de manière à exclure notamment toute discrimination nationale;
- h) les modalités institutionnelles appropriées pour la réalisation et le fonctionnement du marché commun.

## C.

Un fonds d'investissements européen adéquat sera établi qui aura pour but le développement en commun des virtualités économiques européennes et en particulier, le développement des régions moins favorisées des États participants.

### *D. Formule proposée par les délégations Benelux et française.*

En ce qui concerne le domaine social, les six Gouvernements considèrent comme indispensable l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays,

---

<sup>16</sup> A margine: «Ce point est réservé pour discussion aux ministres».

notamment celles relatives à la durée du travail, la rémunération des prestations supplémentaires (travail de nuit, travail du dimanche, et des jours fériés, travail des femmes), la durée de ces congés et leur rémunération.

## E.

En vue de souligner aux yeux de la jeunesse leur attachement à la cause européenne, les six Gouvernements se sont mis d'accord pour prévoir la fondation d'une Université Européenne.

En outre, afin de promouvoir les mouvements de la main d'œuvre, ils ont convenu d'intensifier les échanges de jeunes travailleurs dans le but, notamment, de favoriser leur formation professionnelle.

## II

Les six Gouvernements ont décidé d'adopter la procédure suivante:

1) Une ou des conférences seront appelées à élaborer les traités ou arrangements relatifs aux matières envisagées;

2) La préparation en sera assurée par un Comité de délégués gouvernementaux assisté d'experts sous la présidence d'une personnalité politique chargée de coordonner les différents travaux;

3) Le Comité sollicitera de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ainsi que des secrétariats généraux de l'O.E.C.E. et du Conseil de l'Europe le concours des experts qu'ils pourront mettre à sa disposition;

4) Le rapport d'ensemble du Comité sera soumis aux Ministres des Affaires Étrangères au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1955;

5) Les Ministres des Affaires Étrangères se réuniront avant cette date pour prendre connaissance des rapports intérimaires préparés par le Comité et lui donner les directives nécessaires;

6) Le Gouvernement du Royaume Uni, en tant que puissance membre de l'U.E.O. et que puissance associée à la C.E.C.A., sera invité à participer à ces travaux<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> Seguiva la frase: «Soit comme membre participant, soit en qualité d'observateur», posta tra parentesi quadre e con nota a margine : «Soppresso».

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*RÉSOLUTION*<sup>18</sup>  
adoptée par les  
*Ministres des Affaires Étrangères*  
des États membres de la C.E.C.A.,  
réunis à Messine les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1955

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et de Pays-Bas, croient le moment venu de franchir une nouvelle étape dans la voie de la construction européenne.

Ils sont d'avis que celle-ci doit être réalisée tout d'abord dans le domaine économique.

Ils estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de leurs politiques sociales.

Une telle politique leur paraît indispensable pour maintenir à l'Europe la place qu'elle occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayonnement, et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie de sa population.

I

À ces fins, les six Ministres se sont mis d'accord sur les objectifs suivants:

A.

1. L'extension des échanges de marchandises et le mouvement des hommes appellent le développement en commun de grandes voies de communication.

À cette fin, sera entreprise l'étude en commun de plans de développement axés sur l'établissement d'un réseau européen de canaux, d'autoroutes, de lignes électrifiées et sur une standardisation des équipements, ainsi que la recherche d'une meilleure coordination des transports aériens.

2. La mise à la disposition des économies européennes d'énergie plus abondante à meilleur marché constitue un élément fondamental de progrès économique.

C'est pourquoi toutes dispositions devront être prises pour développer les échanges de gaz et de courant électrique propres à augmenter la rentabilité des investissements et à réduire le coût de fournitures.

Des méthodes seront étudiées pour coordonner les perspectives communes de développement de la production et de la consommation d'énergie et pour dresser les lignes générales d'une politique d'ensemble<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Protocollo MAE 6 f/55.

<sup>19</sup> Nota del testo: «Dans cet ordre d'idées, il sera tenu compte de la résolution adoptée les 12 et 13 octobre 1953 par le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A.».

3. Le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques ouvrira à brève échéance la perspective d'une nouvelle révolution industrielle sans commune mesure avec celle des cent dernières années.

Les six États signataires estiment qu'il faut étudier la création d'une organisation commune, à laquelle seront attribués la responsabilité et les moyens d'assurer le développement pacifique de l'énergie atomique, en prenant en considération les arrangements spéciaux souscrits par certains Gouvernements avec des tiers.

Ces moyens devraient comporter:

a) l'établissement d'un fonds commun alimenté par des contributions de chacun des pays participants et permettant de financer les installations et les recherches en cours ou à entreprendre;

b) l'accès libre et suffisant aux matières premières, le libre échange des connaissances et des techniciens, des sous-produits et des outillages spécialisés;

c) la mise à disposition, sans discrimination, des résultats obtenus et l'octroi d'aides financières en vue de leur exploitation;

d) la coopération avec les pays non membres.

## B.

Les six Gouvernements reconnaissent que la constitution d'un marché commun européen, exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative, est l'objectif de leur action dans le domaine de la politique économique.

Ils considèrent que ce marché doit être réalisé par étapes. Sa mise en application nécessite l'étude des questions suivantes:

a) la procédure et le rythme de la suppression progressive des obstacles aux échanges dans les relations entre les pays participants, ainsi que les mesures appropriées tendant à l'unification progressive du régime douanier à l'égard des pays tiers;

b) les mesures à prendre afin d'harmoniser la politique générale des pays participants dans les domaines financiers, économiques et sociaux;

c) l'adoption de méthodes susceptibles d'assurer une coordination suffisante des politiques monétaires des pays membres pour permettre la création et le développement d'un marché commun;

d) un système de clauses de sauvegarde;

e) la création et le fonctionnement d'un fonds de réadaptation;

f) l'établissement graduel de la libre circulation de la main-d'œuvre;

g) l'élaboration de règles assurant le jeu de la concurrence au sein du marché commun de manière à exclure notamment toute discrimination nationale;

h) les modalités institutionnelles appropriées pour la réalisation et le fonctionnement du marché commun.

## C.

La création d'un fonds d'investissements européen sera étudiée. Ce fonds aurait pour but le développement en commun des virtualités économiques européennes et en particulier, le développement des régions moins favorisées des États participants.

## D.

En ce qui concerne le domaine social, les six Gouvernements considèrent comme indispensable d'étudier l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, notamment celles relatives à la durée du travail, la rémunération des prestations supplémentaires (travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés), la durée de ces congés et leur rémunération.

## II

Les six Gouvernements ont décidé d'adopter la procédure suivante:

- 1) Une ou des conférences seront appelées à élaborer les traités ou arrangements relatifs aux matières envisagées;
- 2) La préparation en sera assurée par un Comité de délégués gouvernementaux assistés d'experts sous la présidence d'une personnalité politique chargée de coordonner les différents travaux;
- 3) Le Comité sollicitera de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ainsi que des secrétariats généraux de l'O.E.C.E., du Conseil de l'Europe et de la Conférence Européenne des Ministres des Transports, les concours nécessaires;
- 4) Le rapport d'ensemble du Comité sera soumis aux Ministres des Affaires Étrangères au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1955;
- 5) Les Ministres des Affaires Étrangères se réuniront avant cette date pour prendre connaissance des rapports intérimaires préparés par le Comité et lui donner les directives nécessaires;
- 6) Le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance membre de l'U.E.O. et puissance associée à la C.E.C.A., sera invité à participer à ces travaux;
- 7) Les Ministres des Affaires Étrangères décideront en temps voulu des invitations à adresser éventuellement à d'autres États de participer à la ou aux conférences prévues au 1).

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>1</sup>

Bruxelles, le 28 septembre 1955.

**Projet de  
PROCÈS - VERBAL  
de la réunion des Ministres des Affaires Étrangères  
des États membres de la C.E.C.A.  
tenue à Noordwijk, le 6 septembre 1955**

Étaient présents:

*Allemagne:*

Prof. Dr. W. HALLSTEIN

Staatssekretär im Auswärtigen Amt

*Belgique:*

S.E. M. Paul-Henri SPAAK

Ministre des Affaires Étrangères

*France:*

S.E. M. Antoine PINAY

Ministre des Affaires Étrangères

*Italie:*

S. E. M. Gaetano MARTINO

Ministre des Affaires Étrangères

*Luxembourg:*

S.E. M. Joseph BECH

Président du Gouvernement  
Ministre des Affaires Étrangères

*Pays-Bas:*

S.E. M. J. W. BEYEN

Ministre des Affaires Étrangères

*SOMMAIRE*

- I. Approbation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de Messine
- III. Rapport du Président du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine. Observations des Ministres sur le Rapport précité
- IV. Procédure pour la présentation du rapport d'ensemble du Comité intergouvernemental prévu au chapitre II, § 4 de la Résolution de Messine

---

<sup>1</sup> Protocollo MAE 322 f/55

- V. Mode et procédure de participation de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et des Secrétaires généraux de l'O.E.C.E., du Conseil de l'Europe, ainsi que de la C.E.M.T., aux travaux des conférences des Ministres et du Comité intergouvernemental
- VI. Discussion de la recommandation N. 72/1955 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
- VII. Questions diverses - Informations à donner à l'Assemblée commune de la C.E.C.A
- VIII. Communiqué de presse

ANNEXE I: Projet d'ordre du jour

ANNEXE II: Recommandation n. 72 sur l'intégration européenne adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 7 juillet 1955

ANNEXE III: Communiqué de presse.

*PREMIÈRE SÉANCE*  
(mardi 6 septembre 1955 – matinée)

La séance est ouverte à 10 h. 45 par M. Beyen, Président.

I. *Approbation de l'ordre du jour.*

Le projet d'ordre du jour (doc. 266/55) est approuvé (Annexe I).

II. *Point 2 de l'ordre du jour: Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de Messine.*

Après adoption de deux amendements présentés respectivement par la délégation allemande (doc. 287) et la délégation française (doc. 262), le projet de procès-verbal est approuvé.

III. *Point 3 de l'ordre du jour: Rapport du Président du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine.*

Répondant aux remerciements que lui a adressés M. Beyen, M. SPAAK se déclare très heureux de la désignation dont il a été l'objet, et exprime à son tour ses remerciements à ses collègues de l'avoir choisi en qualité de coordonnateur politique. Il accepte volontiers ce surcroît de travail en raison de l'intérêt des matières traitées et de l'espoir qu'il a de voir les nouveaux efforts entrepris vers l'intégration économique de l'Europe aboutir à d'heureux résultats.

M. Spaak remercie également ses collègues de la manière selon laquelle ils ont composé leurs délégations nationales, et il souligne le fait que le choix des personnalités appelées à diriger les délégations et à présider les commissions a permis que s'établissent rapidement d'excellents contacts; ceux-ci ont abouti à la constatation que, sur le fond des questions et dans l'orientation générale, il y avait un large accord, et l'on n'a pu manquer d'être frappé du fait que les travaux ont commencé et se sont déroulés dans une atmosphère de bonne volonté et de compréhension exceptionnelles.

En application de ce qui avait été prévu à Messine, le Comité a tenu sa réunion constitutive le 9 juillet 1955 et a décidé à cette occasion de créer un Comité directeur et un certain nombre de commissions et de sous-commissions pour l'examen des divers problèmes techniques. M. Spaak exprime sa satisfaction du fait que le Comité directeur ait pris de sa mission une conception tout à fait active. En effet, le rôle de ce Comité est d'animer et de diriger, de coordonner et de suivre de manière régulière le travail des commissions et sous-commissions. Depuis le début des travaux, le Comité directeur a accompli cette mission et imprimé son dynamisme à l'ensemble de l'organisation.

M. Spaak signale ensuite qu'à l'occasion de la création du Comité directeur s'est posée la question de sa composition. Il était naturel que le Comité directeur comprenne, outre le coordonnateur politique les chefs des six délégations des États représentés à la Conférence de Messine. Des dispositions ont en outre été prises en ce qui

concerne la participation de représentants du Royaume-Uni, de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ainsi que des secrétariats généraux des autres organisations internationales visées dans la Résolution de Messine.

Après avoir rappelé les dispositions contenues dans la Résolution de Messine en ce qui concerne la participation du Royaume-Uni, le voyage à Londres de M. le Président Beyen, l'invitation qu'il a remise au Gouvernement britannique et la réponse de M. Mac Millan à cette invitation, M. Spaak indique que le Comité directeur a pensé interpréter exactement la décision des Ministres en invitant le Royaume-Uni à se faire représenter au sein du Comité directeur.

M. Spaak précise qu'un représentant du Gouvernement britannique a participé à toutes les réunions du Comité directeur et que les experts britanniques ont pris part aux travaux de la plupart des commissions et sous-commissions. Il ajoute que la participation de ces représentants a été effective, et que malgré les réserves exprimées dans la réponse de M. Mac Millan, les experts britanniques interviennent activement dans les travaux, en faisant part de leurs observations et en se plaçant, le cas échéant, dans l'hypothèse où leur gouvernement accepterait de se joindre aux six gouvernements dans une action commune.

M. Spaak croit pouvoir déceler dans cette attitude constructive une très légère évolution de la position britannique. En tout état de cause, il apparaît que le Gouvernement britannique est extrêmement intéressé par les travaux en cours; son attitude positive crée un excellent état d'esprit qui doit être encouragé.

En ce qui concerne la Haute Autorité de la C.E.C.A., les secrétariats généraux de l'O.E.C.E., du Conseil de l'Europe ainsi que la C.E.M.T., M. Spaak rappelle qu'il avait été décidé à Messine de solliciter leur concours. Ces organisations ont fait savoir, en réponse aux invitations qui leur ont été adressées, qu'elles étaient disposées à apporter aux travaux du Comité leur concours le plus complet.

M. Spaak précise toutefois que le Comité directeur a estimé qu'il convenait d'établir une distinction entre la Haute Autorité de la C.E.C.A. d'une part, et les trois autres organisations, d'autre part. Le Comité directeur a, en effet, considéré qu'il ressortait de la Résolution de Messine qu'il fallait faire appel, dans le premier cas, à l'organisation elle-même, tandis que, dans les autres cas, il s'agissait de secrétariats d'organisations intergouvernementales. Il a été constaté à cet égard que la Haute Autorité est une institution titulaire d'une compétence propre et habilitée à «parler pour elle-même», ce qui justifie qu'une position particulière lui soit accordée. D'autre part, le Comité directeur a estimé également que l'expérience acquise par la Haute Autorité en tant que première institution supranationale, notamment en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement d'un marché commun, pourrait être très utile pour les travaux du Comité. Pour ces raisons, il a été décidé que la Haute Autorité siègerait d'une manière permanente, avec voix consultative, au sein du Comité directeur, alors que les trois autres organisations ne seraient appelées à siéger dans ce Comité que lorsque le Président estimerait que leur présence peut être utile à la bonne marche des travaux. Après

avoir indiqué que ces trois organisations ont fait certaines observations au sujet de la position qui leur était ainsi faite et présenté leur cas aux divers gouvernements, M. Spaak rappelle que cette question doit faire l'objet d'un examen lors de la discussion du point 5 de l'ordre du jour de la conférence.

M. Spaak précise que le Comité directeur a tenu quatre réunions; les représentants des organisations susvisées ont été appelés à assister à deux d'entre elles, notamment à celle du 5 septembre qui, tenue avant la Conférence des Ministres, revêtait un caractère de particulière importance.

M. Spaak indique que les autres problèmes de caractère administratif et financier ont été résolus sans difficultés et ne méritent pas de retenir l'attention des Ministres; il ajoute qu'un accord rapide s'est fait au sein du Comité directeur sur l'organisation du travail et la création des commissions et sous-commissions. Conformément au plan inscrit dans la Résolution de Messine, le Comité directeur a institué:

- une commission des transports et des travaux publics, une commission de l'énergie nucléaire, une commission de l'énergie classique, une commission du marché commun,

- une sous-commission des investissements, une sous-commission des problèmes sociaux, une sous-commission des transports aériens et une sous-commission des postes et télécommunications.

M. Spaak fait observer que le travail qu'accomplissent ces diverses instances est considérable, et nécessite pendant plusieurs jours par semaine la présence à Bruxelles d'un grand nombre d'experts. Il se propose de revenir ultérieurement dans son exposé sur la question de la date à laquelle les travaux pourront être terminés. Quant à l'aspect technique des travaux, M. Spaak déclare qu'il ne croit pas utile de faire un exposé détaillé sur le fond des problèmes, ni sur les résultats obtenus ou les difficultés qui pourraient subsister. Il pense en effet que lorsque l'on aborde cet aspect technique, il est très difficile de se faire, à l'audition d'un simple rapport verbal, une idée exacte des problèmes et qu'il est préférable d'éviter une discussion dans ces conditions.

En outre, un exposé détaillé prendrait un temps considérable et sa discussion approfondie ne semble pas possible au cours de la présente conférence. De plus, il y a lieu de tenir compte du fait que les travaux des experts n'ont pas atteint, dans la plupart des cas, un stade assez avancé pour pouvoir faire utilement l'objet d'un rapport; il est donc préférable de laisser les travaux se poursuivre dans le cadre actuel.

M. Spaak déclare qu'il voudrait toutefois donner à ses collègues une idée de la méthode de travail suivie et faire le point d'une manière globale.

Il indique que pour chacune des commissions et des sous-commissions, le Comité directeur a rédigé une ou plusieurs directives. Ces directives, qui se fondent sur les dispositions de la Résolution de Messine, concernent les travaux d'inventaire qu'il y a éventuellement lieu d'effectuer en ce qui concerne les résultats déjà obtenus dans le

domaine envisagé, ainsi que les différents points que les experts doivent étudier et au sujet desquels ils sont priés de présenter des solutions. M. Spaak signale à cet égard que dans le cadre des directives précitées, il a été donné pour instruction aux experts de ne pas entamer leurs travaux par l'examen des questions institutionnelles. Les experts ont été invités à examiner les questions en elles-mêmes et à donner des réponses techniques à ces questions.

Ils ne doivent présenter de propositions en ce qui concerne l'établissement de certaines institutions que dans le cadre des solutions proposées et pour autant que ces solutions l'exigent. Ainsi, les propositions en matière institutionnelle devront-elles apparaître comme une conséquence des propositions techniques, les problèmes étant abordés sans aucun a priori et sans aucune idée doctrinale, mais uniquement avec le souci de l'efficacité à atteindre.

M. Spaak précise ensuite que le Comité directeur a demandé aux commissions d'aborder leur travail dans la perspective de la solidarité instituée entre les États participants par leur volonté d'établir un marché commun. À cet égard, M. Spaak souligne que le marché commun constitue vraiment le but général de la politique des six gouvernements en matière d'intégration économique et que cette perspective n'existait dans aucun des travaux menés dans les autres organisations internationales, O.E.C.E., Conseil de l'Europe ou C.E.M.T. Aussi, estime-t-il que le véritable progrès qui a été fait à Messine a consisté à donner, comme hypothèse de travail, la réalisation du marché commun, l'ensemble des autres efforts à réaliser en vue de l'intégration économique européenne devant s'ordonner autour de cet objectif principal.

Toutes les commissions ont engagé des débats de caractère général. Ces débats paraissent avoir été utiles parce qu'ils ont permis de dégager les questions et de situer exactement les problèmes. Cependant, il est apparu utile de préciser le travail et de le limiter. Le Comité directeur a indiqué aux experts qu'il leur était demandé de répondre à des questions précises, les déclarations de caractère plus général étant le propre des hommes politiques qui sont au contact de l'opinion publique. À cet égard, les experts ont été invités à considérer que les réponses techniques qu'ils fournissent n'entraînent aucune responsabilité politique; M. Spaak estime que ce point devrait être confirmé par les Ministres. En effet, il lui semble que ce qu'il faut attendre des travaux du Comité, c'est que les experts fournissent en pleine objectivité et en toute liberté d'esprit les réponses techniques, les solutions appropriées nécessaires pour aboutir à la réalisation de la volonté politique des gouvernements. Le travail des experts doit donc pouvoir se faire dans une liberté complète étant entendu que la responsabilité politique sera prise, au moment voulu, par le Comité directeur et ultérieurement par les Ministres eux-mêmes.

Envisageant le rythme selon lequel se déroulent les travaux, M. Spaak indique que dans plusieurs commissions des questionnaires ont été établis, auxquels les experts sont appelés à donner des réponses concrètes.

Lorsque ces réponses auront été obtenues, les travaux auront atteint la fin de leur premier stade. Le Comité directeur a d'ailleurs décidé que ce stade devait être achevé pour le 15 octobre; à cette date les Présidents des commissions devront faire parvenir

au Comité directeur un premier état de leurs conclusions sur lesquelles le Comité directeur se prononcera. M. Spaak considère que cette méthode est pratique et précise, et qu'elle permettra d'aboutir dans les délais voulus. Après avoir indiqué que le Comité directeur n'a pas de nouvelle directive à demander aux Ministres, M. Spaak se déclare prêt à donner des détails plus nombreux sur l'état d'avancement des travaux et les matières abordées, mais il estime que la Conférence des Ministres, comme il l'a dit plus haut ne peut entrer dans les détails et doit se borner à une appréciation d'ensemble.

Abordant les conclusions de son exposé, M. Spaak pense tout d'abord que la Conférence des Ministres pourrait faire œuvre utile en confirmant les décisions prises à Messine, sans toutefois que cette confirmation comporte une nouvelle formulation des objectifs que les six gouvernements se sont assignés. Il faut en effet éviter que l'emploi de nouvelles formules ne puisse créer des incertitudes au sujet de la volonté des gouvernements.

M. Spaak appelle, en passant, l'attention sur le problème de l'agriculture, qui n'a pas été évoqué dans la Résolution de Messine. Or, ce problème présente, dans le cadre de l'organisation européenne, un caractère particulièrement difficile. À cet égard, M. Spaak tient à signaler que jusqu'à présent, seules certaines délégations comprennent des experts en matière agricole.

M. Spaak rappelle ensuite que la Résolution de Messine dispose que le rapport d'ensemble du Comité doit être soumis aux Ministres des Affaires Étrangères au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1955. Étant donné l'état d'avancement des travaux, il est apparu que cette date ne pourrait être tenue; dans ces conditions, M. Spaak estime devoir demander aux Ministres un délai supplémentaire de deux mois. Si cette demande était acceptée, le Comité directeur pourrait confirmer le programme qu'il a prévu au cours de sa dernière réunion, programme qui envisage d'une part, que la première phase des travaux sera terminée vers le 15 octobre par la remise des conclusions des commissions au Comité directeur et, d'autre part, que la deuxième phase, consistant dans la rédaction du rapport d'ensemble, pourra s'achever vers la fin du mois de novembre. À cet égard, M. Spaak indique que le rapport d'ensemble serait rédigé de telle manière que les Ministres soient en mesure de prendre les décisions relatives à la convocation d'une ou de plusieurs conférences intergouvernementales prévues par la Résolution de Messine.

M. Spaak suggère enfin que la Conférence confirme aux experts qui composent les délégations qu'ils peuvent apporter aux travaux leur libre concours technique en dehors de toute préoccupation des incidences politiques. L'examen des aspects politiques sera abordé par le Comité directeur et fera ensuite l'objet des travaux des Ministres eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT remercie M. Spaak de son exposé, qui, à son sens, fait apparaître qu'un travail considérable a déjà été accompli par le Comité et qu'une excellente méthode de travail a pu être trouvée.

Rappelant que M. Spaak a demandé à la Conférence de confirmer certains points au sujet de la méthode de travail décrite, il invite ses collègues à présenter leurs observations de caractère général, la question de la présentation du rapport du Comité et celle de la participation des organismes internationaux devant être examinées dans le cadre des points 4 et 5 de l'ordre du jour.

M. MARTINO se plaît, en premier lieu, à constater que le bilan présenté par M. Spaak est positif. Il tient à marquer sa satisfaction sur le fait que la directive a été donnée aux experts de mener leurs études en retenant, comme hypothèse générale de départ, la création d'un marché commun entre les six États. Il estime, en effet, qu'en dehors de l'institution d'un marché commun, la coopération économique en Europe ne peut guère être poussée plus loin qu'elle ne l'a été jusqu'ici.

M. Martino se déclare en outre d'accord avec M. Spaak sur la méthode consistant à laisser aux experts toute liberté dans leur travail d'étude. Il se réjouit enfin de la participation active des experts britanniques et du fait qu'une évolution paraisse se manifester dans la position du Royaume-Uni.

M. HALLSTEIN, après s'être associé aux paroles de satisfaction et d'encouragement prononcées par le Président et par M. Martino à l'égard des progrès accomplis par le Comité de Bruxelles, tient à dissiper tout malentendu en ce qui concerne la position du Gouvernement fédéral en matière d'intégration européenne.

À cet égard, M. Hallstein indique que certaines rumeurs ont tendu à faire croire qu'il n'existerait pas au sein du Gouvernement fédéral une position uniforme à l'égard des problèmes européens, notamment en matière d'intégration européenne. Reconnaisant qu'il y a dans la République fédérale des discussions sur les méthodes les meilleures pour atteindre une unité organisée de l'Europe, M. Hallstein souligne que la nécessité d'aboutir à cet objectif n'est nullement mise en doute. Les discussions, qui revêtent d'ailleurs un caractère très théorique, portent essentiellement sur les moyens à adopter, et mettent l'accent, soit sur l'aspect institutionnel, soit sur l'aspect fonctionnel. L'unité européenne ne pouvant être imposée, elle doit apparaître comme logique, d'où l'intérêt des discussions en cours.

Pour sa part, le Gouvernement fédéral demeure fermement convaincu de la nécessité de réaliser l'unité européenne, et poursuit son action dans ce sens. Au cours d'entretiens récents, le Chancelier Adenauer a souligné à M. Hallstein la nécessité d'aboutir rapidement à des résultats substantiels en matière d'intégration européenne. La détente survenue dans la situation mondiale l'a confirmé dans ce point de vue; le rôle économique et culturel que l'Europe sera amenée à jouer présuppose une puissance économique importante. En outre, l'existence d'une Europe solidement unie constitue une garantie sérieuse au maintien de la paix.

Faisant allusion au fait que le problème d'un double emploi éventuel entre les travaux du Comité de Bruxelles et ceux qui sont effectués par d'autres instances a été

posé, M. Hallstein estime que les travaux du Comité ont un caractère particulier, qui découle de la décision politique prise par les Ministres à Messine, décision qui donne une orientation bien définie aux études techniques à réaliser.

M. Hallstein remarque, en outre, qu'un observateur extérieur pourrait avoir, à la lecture de la Résolution de Messine, l'impression qu'il s'agit d'un inventaire de problèmes distincts sans lien entre eux. Or, le travail déjà accompli par le Comité de Bruxelles a montré que toutes les parties de la Résolution de Messine sont en fait des composantes organiques de l'ensemble que constitue la perspective d'un marché commun. Cette constatation très importante commande la méthode de travail à suivre.

M. BECH note que M. Spaak a évoqué, à plusieurs reprises, la demande faite aux experts de donner leur avis en faisant abstraction de toutes conséquences politiques. Il se demande s'il n'est pas illusoire de penser qu'il soit possible à des experts de donner leur avis sans tenir compte des incidences politiques que ce dernier pourrait entraîner. En effet, il ne paraît pas que les experts puissent fournir une contribution valable et précise aux travaux sans avoir pris contact, au préalable, avec les Ministres responsables. M. Bech pense qu'une telle méthode de travail risquerait de renvoyer les véritables difficultés aux dernières phases des travaux; en outre, il a l'impression qu'il s'agit aussi d'une question de sincérité entre délégations dès le point de départ.

M. PINAY réaffirme l'adhésion de la France au programme d'organisation économique arrêté de commun accord à Messine. Comme M. Hallstein, M. Pinay estime que les événements démontrent, aussi bien sur le plan politique que sur le plan technique, la nécessité de faire un effort important pour pousser l'organisation économique européenne.

En matière d'énergie nucléaire, M. Pinay considère que, si les six pays ne cèdent pas à la mise en commun de toutes les recherches effectuées et de toutes les ressources dont ils disposent, chacun d'eux demeurera très en retard étant donné les résultats importants auxquels paraissent avoir abouti les recherches effectuées dans le monde.

Quant aux travaux des experts, M. Pinay tient à s'en remettre à M. Spaak et entend faire confiance à son expérience, à son autorité et à sa conviction européenne pour qu'ils soient conduits le plus rapidement et avec la plus grande efficacité possible. M. Pinay exprime cependant le vœu que la cadence des travaux en général ne soit pas réglée sur les possibilités d'avancer dans le domaine le plus difficile – qui lui paraît être celui du marché commun –; il estime que l'on doit s'efforcer d'aboutir le plus rapidement possible à ce qui peut être fait dans chacun des domaines visés par la Résolution de Messine.

M. SPAAK observe avec satisfaction que les déclarations de ses collègues ne nécessiteront pas, étant donné l'unité de vue qu'elles traduisent, une longue réponse de sa part. Il constate que les six Ministres sont d'accord sur les grandes lignes de l'action

à poursuivre, que les positions respectives prises lors de la Conférence de Messine demeurent inchangées, et que ses collègues reconnaissent qu'une politique européenne, tant dans le domaine politique que dans le domaine économique, est plus nécessaire aujourd'hui qu'il y a quelques mois.

M. Spaak souligne à nouveau que ce qui, à son avis, est la caractéristique des travaux de Bruxelles, c'est l'affirmation catégorique de la volonté des Gouvernements de réaliser un marché commun.

Dans le cadre de cette idée, il importe que les experts se sentent aussi libres que possible, et ceci tient évidemment compte du fait qu'ils continuent à appartenir à une administration nationale et à dépendre d'un gouvernement. M. Spaak précise que, à son avis, ce qui est demandé aux experts, c'est qu'ils fournissent une aide technique pour réaliser le but politique défini par les Ministres. Il apparaît d'ailleurs que si les efforts entrepris devaient aboutir à un échec, cet échec ne pourrait en aucun cas être imputé aux experts mais aux seuls hommes politiques, qui sont les seuls à assumer une responsabilité devant les Parlements et l'opinion publique.

Il importe donc, selon M. Spaak, de réaffirmer la volonté politique des six Gouvernements telle qu'elle s'est manifestée à Messine afin que les experts soient bien pénétrés des objectifs à atteindre et de la mission qui leur incombe.

Se référant aux perspectives ouvertes par les travaux actuels, M. Spaak observe que, comme M. Pinay, il avait eu le sentiment à Messine qu'il serait possible d'aboutir plus aisément et plus rapidement à des résultats dans le domaine des transports et dans celui de l'énergie classique. Cependant, les travaux accomplis en ces deux domaines par les experts ont fait apparaître qu'il existerait un grand nombre de difficultés techniques, alors que les experts réunis dans la commission du marché commun semblent plus confiants dans la possibilité d'aboutir à des résultats positifs.

En ce qui concerne l'énergie nucléaire, branche entièrement nouvelle, il semble que les experts soient déjà d'accord pour reconnaître qu'il y a grand intérêt à travailler en commun. La Conférence de Genève, qui a fait apparaître clairement les progrès substantiels réalisés par d'autres pays dans la voie de l'utilisation pratique de l'énergie atomique, a certes renforcé cette opinion.

Évoquant la question de certaines harmonisations préalables, M. Spaak constate que si, pour instituer un marché commun, il devait apparaître indispensable d'harmoniser au préalable les politiques économique, financière, sociale, etc..., mieux vaudrait reconnaître que l'on renonce à un tel marché. Il estime, en revanche, que ce serait nier l'évidence que de contester la nécessité de prendre, lors de l'établissement d'un marché commun, certaines mesures d'harmonisation concomitantes. M. Spaak ne pense pas que les travaux de Bruxelles doivent se heurter à de telles difficultés et il considère exagérée l'opinion de certains experts de la commission des transports ou de celle de l'énergie classique qui estiment que leurs travaux seront modifiés selon que sera institué ou non un marché commun.

M. Spaak rappelle à cette occasion que si une action immédiate en matière de transports ou d'énergie classique est susceptible de contribuer à la réalisation d'un marché commun, les Ministres ont cependant estimé à Messine que l'on pouvait aboutir à des résultats dans ces domaines en dehors de l'hypothèse d'un marché commun.

M. PINAY se déclare entièrement d'accord avec M. Spaak sur la concomitance selon laquelle les différentes mesures visant à créer le marché commun doivent être prises, ainsi que sur le fait que le marché commun devra être réalisé par étapes. En ce qui concerne les autres secteurs, M. Pinay reste d'avis qu'il doit être possible d'aller plus vite, car, malgré les difficultés techniques inévitables, les situations de base sont beaucoup plus voisines dans les six États, par exemple en matière de transports et d'énergie classique, qu'elles ne le sont dans le domaine du marché commun.

M. HALLSTEIN souligne, lui aussi, en accord avec M. Spaak, que la tâche des experts n'est pas seulement de montrer les difficultés techniques qui peuvent faire obstacle à la réalisation des objectifs définis à Messine, mais de dégager les solutions qui permettront de mettre en œuvre la volonté politique des Ministres.

La séance est levée à 13 h. 15.

*DEUXIÈME SÉANCE*  
(mardi 6 septembre 1955 – après-midi)

La séance est reprise à 16 h. 30.

Le PRÉSIDENT pense pouvoir déduire de l'échange de vues intervenu que les Ministres sont unanimes à approuver les directives données par le Comité directeur, ainsi que la méthode de travail retenue par M. Spaak et ses collaborateurs. En outre, les Ministres ne peuvent que se féliciter du travail effectué par le Comité intergouvernemental et des résultats obtenus par ce dernier. De l'avis du Président, les experts ont trouvé à Bruxelles une formule très heureuse, qui se situe à mi-chemin entre la conférence d'experts et la conférence à l'échelon des Gouvernements; d'autre part, la liberté d'expression recommandée par M. Spaak évite que ne s'instaure un climat de négociations. Bien que certaines questions importantes restent encore à examiner et à résoudre, il n'en demeure pas moins que des malentendus ont été dissipés et des points essentiels clarifiés. Les divergences qui subsistent encore tiennent plus au fait que les experts n'ont pas encore eu la possibilité matérielle d'approfondir ces points qu'à la constatation d'oppositions sur le fond.

Le Président souligne ensuite l'importance que présente la participation britannique à l'ensemble des travaux, ainsi que celle de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Les contacts établis à Bruxelles avec les autres organisations internationales constituent, eux aussi, un élément important.

Le Président estime également que les déclarations relatives au marché commun montrent l'importance que les Ministres attachent à la solution du problème de la construction économique de l'Europe.

Pour conclure, le Président constate avec satisfaction que tous les points mentionnés dans la Résolution de Messine se trouvent confirmés,

*IV. Point 4 de l'ordre du jour: Procédure pour la présentation du rapport d'ensemble du Comité intergouvernemental prévu au chapitre II, paragraphe 4 de la Résolution de Messine.*

Après un échange de vues prenant son point de départ dans les remarques et suggestions faites par M. Spaak au cours de son exposé général, le PRÉSIDENT constate l'accord des Ministres sur les points suivants:

- les rapports des commissions d'experts réunies au sein du Comité intergouvernemental seront achevés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1955;
- le rapport d'ensemble du Comité sera remis aux Ministres aussitôt que possible après cette date;
- une nouvelle réunion des Ministres des Affaires Étrangères peut être envisagée pour la fin du mois de novembre.

V. *Point 5 de l'ordre du jour: Mode et procédure de participation de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et des Secrétaires généraux de l'O.E.C.E., du Conseil de l'Europe, ainsi que de la C.E.M.T., aux travaux des conférences des Ministres et du Comité intergouvernemental.*

Le PRÉSIDENT se référant à l'exposé fait précédemment par M. Spaak, estime qu'il est raisonnable que la C.E.C.A., qui se trouve dans une situation particulière, soit associée aux travaux du Comité intergouvernemental selon des modalités différentes de celles qui sont applicables aux autres organisations internationales. Aussi propose-t-il que les Ministres se rallient à la formule retenue jusqu'ici par M. Spaak et les chefs de délégations. Quant à l'O.E.C.E. et aux autres organisations internationales, il y aurait intérêt à ce que le Comité intergouvernemental maintienne un contact permanent avec elles, qu'il les informe des travaux effectués, et les invite à participer aux réunions du Comité directeur et des commissions lorsqu'il l'estimera utile pour la bonne marche des travaux.

M. SPAAK demande s'il doit interpréter cette proposition du Président comme la confirmation par les Ministres des arrangements arrêtés à ce sujet par le Comité intergouvernemental, notamment en ce qui concerne la composition du Comité directeur, avec le vœu qu'une collaboration permanente soit assurée avec l'O.E.C.E. et les autres organisations intergouvernementales.

Le PRÉSIDENT constate l'accord des Ministres sur la proposition, telle qu'elle a été interprétée par M. Spaak.

VI. *Point 6 de l'ordre du jour: Discussion de la recommandation n. 72/1955 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.*

Le PRÉSIDENT rappelle qu'en adoptant la recommandation N. 72 sur l'intégration européenne (Annexe II), l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a, le 7 juillet 1955, «recommandé au Comité des Ministres d'inviter les Gouvernements des États membres qui font partie du Comité préparatoire prévu dans le communiqué de Messine à transmettre à l'Assemblée consultative, avec demande d'avis, les conclusions de ce Comité qui doivent être publiées au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre».

Le Président propose que M. Spaak soit prié de présenter, au cours de l'intervention qu'il fera devant l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, des informations sur les travaux du Comité intergouvernemental.

Il en est ainsi décidé.

VII. *Point 7 de l'ordre du jour: Questions diverses - informations à donner à l'Assemblée Commune de la C.E.C.A.*

Le PRÉSIDENT indique qu'un problème analogue à celui qui a été traité sous le point 6 de l'ordre du jour se pose en ce qui concerne l'Assemblée commune de la C.E.C.A. Il se demande si, étant donné que la C.E.C.A. participe aux travaux du Co-

mité directeur, ce point doit faire l'objet d'une décision particulière; en effet, la Haute Autorité pourrait tenir l'Assemblée commune informée des travaux effectués par le Comité de Bruxelles.

M. MARTINO pose la question de savoir, si dans ce cas, il ne serait pas utile d'autoriser la Haute Autorité à fournir des informations à l'Assemblée commune des travaux de Bruxelles.

M. BECH estime qu'il y aurait peut-être un inconvénient à donner une telle autorisation à la Haute Autorité car celle-ci pourrait informer les membres de l'Assemblée commune avant que les Ministres eux-mêmes aient donné de telles informations à leurs parlements nationaux respectifs.

Se référant au règlement intérieur de l'Assemblée commune, M. SPAAK pense que la meilleure solution serait peut-être qu'un Ministre, membre du Conseil de la C.E.C.A., fasse rapport à l'Assemblée commune.

LES MINISTRES se rallient à cette suggestion et demandent à M. Spaak de bien vouloir présenter à l'Assemblée commune un tel rapport.

M. SPAAK déclare qu'il accepte cette tâche et s'efforcera de trouver le moyen le plus approprié de donner suite à cette suggestion.

VIII. *Point 8 de l'ordre du jour: Communiqué de presse.*

Sur la base d'un avant-projet établi par un Comité de rédaction, les Ministres adoptent le texte du communiqué à faire à la presse, qui est reproduit en Annexe III.

La séance est levée à 18 h. 30.

*PROJET D'ORDRE DU JOUR<sup>2</sup>*

- 1) Approbation du projet d'ordre du jour.
- 2) Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de Messine.
- 3) Rapport du Président du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine.
- 4) Procédure pour la présentation du rapport d'ensemble du Comité intergouvernemental prévu au chapitre II paragraphe 4 de la résolution de Messine.
- 5) Mode et procédure de participation de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et des secrétariats généraux de l'O.E.C.E., du Conseil de l'Europe ainsi que de la C.E.M.T. aux travaux des conférences des ministres et du Comité intergouvernemental.
- 6) Discussion de la recommandation n. 72 1955 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.
- 7) Questions diverses.
- 8) Communiqué de presse.

---

<sup>2</sup> Protocollo MAE 266 f/55.

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Noordwijk, le 6 septembre 1955.

*RÉCOMMANDATION N. 72*<sup>3</sup>  
sur l'intégration européenne  
adoptée par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe  
le 7 juillet 1955

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter les Gouvernements des États membres qui font partie du comité préparatoire prévu dans le communiqué de Messine à transmettre à l'Assemblée Consultative, avec demande d'avis, les conclusions de ce comité, qui doivent être publiées au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre.

---

<sup>3</sup> Protocollo MAE 263 f/55.

RÉUNION DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Noordwijk, le 6 septembre 1955.

*COMMUNIQUÉ DE PRESSE<sup>4</sup>*

Une réunion des Ministres des Affaires Étrangères des États membres de la C.E.C.A. s'est tenue le 6 septembre 1955 à Noordwijk, près de La Haye, sous la présidence de M. BEYEN, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. Y ont participé, pour la République fédérale d'Allemagne, M. HALLSTEIN, Secrétaire d'État; pour la Belgique, M. SPAAK; pour la France, M. PINAY; pour l'Italie, M. MARTINO; pour le Luxembourg, M. BECH.

Cette réunion avait pour objet d'entendre un rapport de M. SPAAK sur les progrès réalisés par le Comité créé le 2 juin 1955 à Messine pour rechercher les moyens de poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive des politiques sociales.

Les Ministres ont remercié M. SPAAK du rapport qu'il a présenté. Ils ont constaté avec satisfaction qu'un travail important a pu être accompli par le Comité de Bruxelles, tant dans le domaine du marché commun que dans ceux des transports, de l'énergie nucléaire et classique.

Au cours de l'échange de vues auquel le rapport de M. SPAAK a donné lieu, les six Ministres ont réaffirmé l'entière adhésion de leurs gouvernements à la politique et aux objectifs définis à Messine. Ils ont constaté que l'évolution politique et économique en Europe et dans le monde demande plus que jamais la conjonction de tous les efforts susceptibles de mener à bien l'œuvre entreprise.

L'état d'avancement des travaux a permis aux Ministres de fixer au 31 octobre la date à laquelle les experts devront faire connaître leurs conclusions. Le Comité de Bruxelles a été invité à déposer son rapport d'ensemble aussitôt que possible après cette date.

---

<sup>4</sup> Protocollo MAE 320 f/55.



CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>1</sup>

Bruxelles, le 28 février 1956.

**PROJET de  
PROCÈS - VERBAL  
de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères  
des membres de la C.E.C.A.  
Bruxelles, les 11 et 12 février 1956**

Étaient présents:

*Allemagne:*

Herr H. VON BRENTANO  
Prof. Dr. W. HALLSTEIN

Bundesminister des Auswärtigen  
Staatssekretär im Auswärtigen Amt

*Belgique:*

M. P.H. SPAAK

Ministre des Affaires Étrangères

*France:*

M. C. PINEAU  
M. M. FAURE

Ministre des Affaires Étrangères  
Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères

*Italie:*

M. G. MARTINO

Ministre des Affaires Étrangères

*Luxembourg:*

M. J. BECH

Président du Gouvernement  
Ministre des Affaires Étrangères

*Pays-Bas:*

M. J.W. BEYEN

Ministre des Affaires Étrangères

*SOMMAIRE*

- I. Approbation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de Noordwijk
- III. Exposé du Président et discussion sur les résultats des travaux du Comité Inter-gouvernemental créé par la Conférence de Messine
  - Observations préliminaires
  - Marché Commun
  - Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

---

<sup>1</sup> Protocollo MAE 61 f/56.

- IV. Examen des problèmes posés par les travaux du Comité Intergouvernemental en relation avec les travaux de l'O.E.C.E.
- V. Calendrier
- VI. Communiqué de presse

ANNEXE I: Projet d'ordre du Jour  
ANNEXE II: Communiqué de presse.

*PREMIÈRE SÉANCE*  
(samedi 11 février 1956 – après-midi)

La séance est ouverte à 14 h. 30 par M. P.H. SPAAK, Président

I. *Approbation de l'ordre du jour*

Le projet d'ordre du jour (MAE 34 f/56) est approuvé (Annexe I).

II. *Approbation du projet de procès-verbal de la réunion tenue à Noordwijk le 6 septembre 1955*

Après adoption d'un amendement présenté par la délégation allemande (MAE 33/56), le projet de procès-verbal est approuvé (MAE 323/55).

III. *Exposé du Président et discussion sur les résultats des travaux du Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine*

A. *Observations préliminaires*

M. SPAAK indique qu'il se propose de décrire, dans son exposé, les résultats généraux auxquels ont abouti les travaux menés jusqu'ici par les chefs de délégation.

Il rappelle que lors de la réunion des Ministres à Noordwijk le 6 septembre 1955, il n'avait été en mesure d'exposer que la procédure selon laquelle les travaux du Comité Intergouvernemental avaient été organisés, car ces travaux n'en étaient qu'à leurs débuts. Depuis la réunion de Noordwijk, les experts ont travaillé à un rythme soutenu. Les commissions et sous-commissions ont déposé leurs rapports au milieu du mois d'octobre 1955. À ce moment, les chefs de délégation ont convenu qu'il leur incombait de veiller à la rédaction du rapport prévu par la Résolution de Messine, et ils ont chargé le Président de présenter des documents préparatoires à cette fin. Ces documents élaborés par le Président assisté de collaborateurs de son choix reprennent un certain nombre de points traités par les commissions d'experts en essayant de les clarifier, de faire les choix techniques nécessaires et de déterminer les solutions qui auront le plus de chances d'être acceptables pour l'ensemble des Gouvernements.

M. SPAAK indique qu'il a demandé aux chefs de délégation d'accepter une certaine responsabilité personnelle dans la rédaction du rapport du Comité; en effet, ce dernier doit consigner le résultat des études accomplies et n'engagera pas les Gouvernements eux-mêmes. M. SPAAK espère que le rapport, qu'il souhaite voir adopté à l'unanimité, montrera qu'il existe une possibilité de résoudre toutes les questions posées, notamment en ce qui concerne le marché commun et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

## B. *Marché commun*

### 1. *Exposé du Président*

M. SPAAK expose aux Ministres l'état d'avancement des travaux relatifs à la création du marché commun. Il estime que le Comité, qui s'est efforcé d'aborder tous les problèmes sans «a priori» doctrinal et de dégager des solutions valables sur le double plan de la technique et de la pratique, a réalisé des progrès très considérables.

#### a) Structure générale du traité à rédiger.

M. SPAAK indique que la première question qui s'est posée, était de savoir si le marché commun devait être conçu comme une «zone de libre échange» ou comme une véritable union douanière. Après avoir discuté longuement des avantages et inconvénients des deux formules, les experts se sont ralliés à l'unanimité à la formule de l'union douanière, formule plus complexe, mais plus parfaite.

La deuxième question importante est de savoir si la création d'une union douanière qui implique une réforme substantielle des économies des pays membres, peut se réaliser d'un seul coup. À ce sujet, toutes les délégations ont été d'accord pour reconnaître qu'il importait de prévoir un délai pour la réalisation progressive de l'union douanière. Les chefs de délégation ne se sont pas encore prononcés de manière définitive sur le délai à fixer, mais il est reconnu qu'il ne pourra être inférieur à dix années.

C'est ainsi que le Comité proposera aux Gouvernements un plan s'échelonnant sur une période de 10 ou 12 ans.

Enfin, M. SPAAK indique que les chefs de délégation sont d'accord sur l'opportunité de diviser ce délai de 10 ou 12 ans en plusieurs étapes. Toutefois, la notion même de l'étape a donné lieu entre eux à une discussion dont l'importance ne peut être sous-estimée. Il s'agissait en effet de savoir si une étape, et notamment la première, peut être conçue comme une simple période d'expérience pendant laquelle on s'efforce de réaliser un certain nombre d'objectifs et à la fin de laquelle on décide, sur la base des résultats obtenus, si l'effort doit être poursuivi ou non.

L'avis qu'une étape ne se conçoit que comme une partie d'un tout qui doit être clairement fixé dès le départ a fini par prévaloir. En effet, il importe que les participants connaissent dès le début la portée des engagements qu'ils assument en vertu du traité, en vue de prendre les mesures nécessaires pour adapter leurs économies. Tout arrêt du processus de réalisation du marché commun, pour revenir en pratique à la situation actuelle, aurait des conséquences sérieuses pour les pays qui auraient consenti des sacrifices en vue de cette adaptation. M. SPAAK espère que cette controverse est à présent dépassée et que le rapport du Comité présentera une formule commune sur ce point.

Enfin, le Comité s'est demandé s'il fallait prévoir à la fin de chaque étape un nouveau traité, soumis à ratification, fixant les modalités de l'étape suivante. M. SPAAK croit que tous les chefs de délégation sont d'accord pour reconnaître qu'un tel système comporte de graves inconvénients. En conséquence, il est admis qu'il faudra soumettre aux Parlements un traité unique comportant l'ensemble des me-

sures de réalisation du marché commun. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas possible de prévoir tous les détails de l'évolution économique au cours des 10 ou 12 années à venir, il est essentiel de fixer une procédure qui comporte une certaine souplesse et permette de profiter de l'expérience acquise. Dans ces conditions, M. SPAAK estime qu'il conviendra d'attribuer à un organisme parlementaire communautaire, dont il sera question plus loin, un rôle lui permettant de contrôler la mise au point progressive des mécanismes du traité.

b) Suppression des droits de douane à l'intérieur de la Communauté.

M. SPAAK précise que les chefs de délégation se sont préoccupés de définir d'abord les principes applicables en la matière, et ensuite les mécanismes pour leur mise en œuvre.

Il souligne à cet égard que ce problème, très ardu du point de vue technique, doit être autant que possible simplifié. Aussi, les chefs de délégation se sont-ils avant tout efforcés d'écarter la nécessité de négociations prolongées sur la définition des catégories douanières de produits, et d'aboutir à des solutions d'une application plus aisée.

Tout en considérant que le système comportant le maximum d'automatisme, serait le meilleur, ils ont par ailleurs jugé nécessaire de prévoir une certaine souplesse, afin d'éviter le recours trop fréquent à des clauses de sauvegarde. Il reste cependant entendu que cette souplesse ne doit pas conduire à exempter des secteurs entiers de l'économie de la réduction des droits de douane ou à retarder indéfiniment la baisse des droits frappant certains produits.

Enfin, ils ont été d'avis que, pour permettre la progressivité des ajustements, les étapes de réduction devaient être aussi nombreuses que possible.

En partant de ces idées générales, les chefs de délégation se sont attachés à définir un mécanisme de réduction des droits dont les grandes lignes sont les suivantes:

- une première réduction de 10 % serait opérée linéairement sur tous les postes douaniers,

- les taux de réduction ultérieurs ne seraient pas arrêtés par rapport à des groupes de produits définis en suivant la méthode employée au G.A.T.T.; les produits seraient groupés en fonction du niveau des droits de douane qui les frappent.

M. SPAAK souligne que ce système de classement des produits en groupes se fondant sur le niveau des droits, système assez nouveau, paraît pratique et paraît éliminer par lui-même toute une série de discussions sur des points techniques complexes.

Renonçant à faire état des détails du mécanisme et notamment de toutes les clauses qui doivent rendre plus souple ce système, – qui est par lui-même automatique – M. SPAAK indique que le rythme de la réduction des droits envisagé devrait conduire au résultat suivant: une première réduction de 10 % serait opérée au bout d'un an, ensuite deux nouvelles réductions, de 10% chacune à 18 mois d'intervalle. C'est à-dire une réduction totale de 30% en 4 ans, cette période pouvant constituer la première étape.

M. SPAAK souligne que, bien que ce système n'ait pas encore reçu l'accord définitif des chefs de délégation, les discussions ont été poussées assez loin pour permettre la constatation que cet accord se réalisera vraisemblablement sur les bases exposées ci-dessus.

c) Tarif douanier commun vis-à-vis des pays tiers.

En guise d'observation préliminaire, M. SPAAK indique que pour éviter, dans la mesure du possible, une controverse souvent assez théorique entre les partisans du libre-échange et les partisans du protectionnisme, les chefs de délégation se sont posé la question de savoir dans quelle perspective il convient d'examiner le problème du tarif commun extérieur. Il a paru important de reconnaître que la création d'une communauté de 150 millions d'habitants comportera des aspects très nouveaux pour la politique douanière et les relations extérieures des pays membres et qu'il faudra donc se dégager de conceptions traditionnelles fondées sur la situation actuelle de cloisonnement des économies.

M. SPAAK estime que, en partant de cette constatation, il faut admettre deux idées importantes.

- la création du marché commun exercera une influence très grande sur les économies et notamment sur le coût de la vie à l'intérieur de la Communauté. En effet, le but d'un marché commun est précisément de permettre le développement optimum des possibilités de production par l'application des méthodes les plus avancées dont se servent les pays concurrents disposant déjà d'un vaste marché.

- la création du marché commun unique de 150 millions d'habitants mettra une arme puissante entre les mains de la communauté pour les négociations à mener avec les pays tiers, mais il importe que les Gouvernements se mettent d'accord sur le caractère non autarcique de la communauté, caractère indispensable pour que cette dernière devienne un modèle d'intégration économique et entraîne l'ensemble de l'Europe dans la même voie. Tout en regrettant les moyens qui sont parfois employés pour combattre les efforts d'intégration des six pays, M. SPAAK déclare qu'il comprend dans une certaine mesure l'intérêt, voire l'inquiétude des autres pays de l'Europe à l'égard du projet de marché commun; cet intérêt et cette inquiétude montrent que les six pays associés dans le marché commun jouiront d'une position nouvelle et forte dans les relations internationales.

Renonçant à décrire tous les détails du mécanisme élaboré, M. SPAAK précise toutefois que l'adoption d'un système progressif s'impose pour l'établissement du tarif commun extérieur, avec autant de nécessité que pour la suppression des droits intérieurs. Dans les cas où les droits ne sont pas trop différents les uns des autres, le tarif commun, représentant la moyenne arithmétique de ces droits, pourra être réalisé après un délai relativement bref. Dans les autres cas cependant, les États devront convenir d'un rapprochement par étapes, qui pourraient coïncider avec la réduction des droits internes ou s'effectuer à un rythme propre. Il est nécessaire de prévoir un mécanisme spécial pour éviter les détournements de trafic.

Par ailleurs, il convient d'insérer dans le système certaines clauses de sauvegarde car il faut admettre que, dans l'un ou l'autre des pays membres, ou pour l'une ou l'autre industrie, des problèmes spéciaux pourront se poser, qui demanderont des mesures particulières.

Enfin, M. SPAAK signale que les solutions envisagées paraissent être conformes aux règles du G. A. T. T. et pouvoir être défendues avec succès au sein de cette organisation.

d) Contingents, commerce d'État et restrictions à l'exportation.

Les chefs de délégation ont envisagé que, pendant un temps relativement court, à savoir une ou deux années, la Communauté pourrait appuyer sa politique de libération des échanges sur le système de l'O.E.C.E. Si au terme de cette période l'O.E.C.E. ne pouvait réaliser de nouveaux progrès, il s'imposerait que les six États associés dans le marché commun adoptent une méthode différente. Cela d'autant plus que la méthode O.E.C.E., qui ne prévoit pas la réduction progressive des droits de douane, présenterait pour le marché commun des inconvénients sérieux lors de l'abolition des derniers contingents.

La méthode nouvelle consisterait à élargir annuellement pour l'ensemble des produits les contingents existants. Les contingents ainsi élargis deviendraient progressivement inefficaces et pourraient être supprimés. Il faudrait que, par cette méthode, les contingents aient disparu au moins un an avant l'élimination définitive des droits de douane. Ce but paraît pouvoir être obtenu si l'élargissement des contingents commence assez tôt et atteint 20% chaque année par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne le commerce d'État, il faudrait prévoir un système d'élimination progressive des discriminations entre producteurs, auxquelles aboutit ce système.

M. SPAAK souligne à ce propos que le problème des contingents et des réglementations particulières paraît particulièrement difficile à résoudre dans le domaine agricole et qu'il paraît nécessaire de rechercher dans ce domaine des solutions spéciales tout en restant dans le cadre du marché commun général.

Enfin, la suppression progressive des restrictions à l'exportation et des taxes de sortie est un corollaire inévitable de l'élimination des restrictions et des droits de douane à l'importation.

e) Pleine utilisation des ressources européennes (réadaptations, investissements, libre circulation de la main-d'œuvre).

M. SPAAK indique que le document de travail relatif à ces diverses questions a été soumis aux experts, mais que les chefs de délégation ne se sont pas encore prononcés à son sujet.

Le document de travail se fonde sur l'idée qu'en matière de réadaptation, le système à adopter pour le marché commun général ne peut être calqué exactement sur celui de la C.E.C.A. qui ne s'applique en principe qu'aux cas de chômage qui sont la conséquence de l'établissement du marché commun. La Communauté tout entière ainsi que l'État membre en cause sont intéressés de manière générale, à un meilleur emploi de la main-d'œuvre. C'est pourquoi le fonds de réadaptation interviendrait dans tous les cas où le chômage se manifesterait après les mesures d'établissement du marché commun, qu'il s'agisse d'une fermeture totale ou partielle d'une entreprise ou encore de la cessation temporaire d'activité d'une entreprise en cours de reconversion. Le fonds de réadaptation serait financé par des contributions des États membres fixées en proportion du total des salaires et des cotisations sociales versées par les employeurs. Il interviendrait à concurrence de 50 % des dépenses de réadaptation, le reste de ces dépenses étant à la charge de l'État intéressé.

M. SPAAK souligne que les experts d'une délégation ont exprimé des réserves à l'égard de ce système, en raison des charges qui pourraient s'avérer trop lourdes pour l'économie de leur pays.

En ce qui concerne les investissements, M. SPAAK indique que les experts ont reconnu l'opportunité du fonds prévu par la Résolution de Messine; toutefois, les modalités de fonctionnement et de financement de ce fonds ont donné lieu à un certain nombre de discussions et plusieurs solutions ont été proposées. L'objet du fonds semble par ailleurs assez facile à définir: il serait de contribuer à la mise en valeur des régions sous-développées et au financement de projets d'investissements, dont l'ampleur ou simplement la nature ne semble pas permettre aisément l'exécution au moyen des seules sources de financement conventionnelles disponibles dans chaque État considéré isolément. Enfin, le fonds devrait assurer la reconversion ou la création d'activités nouvelles susceptibles de réemployer la main-d'œuvre forcée au chômage.

M. SPAAK indique qu'il sera proposé aux chefs de délégation que l'essentiel des ressources du fonds d'investissements soit constitué par l'appel au marché des capitaux et non par des contributions mises à charge des budgets des États membres.

Enfin, en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, le document de travail se fonde sur un système d'élargissement progressif des restrictions qui entravent actuellement cette libre circulation. Dans ce domaine également, des mesures de sauvegarde devraient être prévues afin d'éviter des déplacements de travailleurs qui puissent avoir des répercussions sur les salaires et la situation sociale en général.

#### f) Institutions.

M. SPAAK signale qu'en considérant le problème des institutions nécessaires pour assurer le fonctionnement du marché commun, il a abouti à la constatation suivante: le problème des institutions prend autant d'importance que le traité contient de souplesses. En effet, s'il était possible d'établir un traité applicable à tous les cas qui pourraient un jour se présenter, on pourrait conclure que les institutions ne sont pas nécessaires. Cependant, il faut bien observer qu'il est difficile de prévoir de manière exacte et complète une évolution qui s'étendra sur de très nombreuses années et qu'il sera donc nécessaire de ne prévoir que des dispositions qui seront assez souples pour permettre l'application aux circonstances. Cette application devra être le fait d'institutions dotées de pouvoirs suffisants.

M. SPAAK rappelle en outre les directives qui ont été données aux experts réunis au sein des commissions et que les chefs de délégation accepteront eux-mêmes comme règle de leur travail. D'une part, il a été demandé aux experts d'adopter dans l'examen des problèmes techniques une attitude purement objective; cela veut dire que la recherche des solutions à donner aux divers problèmes ne devait pas être influencée par des considérations doctrinales ou politiques. D'autre part, les chefs de délégation ont demandé aux experts de ne pas se préoccuper du point de savoir si les institutions dont ils reconnaîtraient l'utilité ou la nécessité, pourraient être qualifiées d'institutions supranationales. Ici encore, les experts ont été priés de faire des propositions qui s'inspirent exclusivement des besoins techniques liés à l'application des solutions dégagées.

M. SPAAK ajoute qu'après un examen du problème des institutions affronté dans cet esprit, la conclusion s'est dégagée que l'on aboutissait à la formule qui a déjà été dégagée lors d'une des premières sessions du Conseil de l'Europe, et qui avait été adoptée à la quasi-unanimité des membres, formule concluant à la nécessité de créer

une institution disposant d'une compétence limitée mais d'une autorité réelle. Il paraît intéressant à M. SPAAK que les conclusions d'un examen technique rejoignent ainsi une formule politique dégagée au début des efforts en vue de l'intégration européenne. Il en ressort, à son avis, que la question de savoir si une institution doit être qualifiée d'institution supranationale ou non perd tout son intérêt dans ces conditions.

M. SPAAK pense que sur la structure institutionnelle nécessaire pour le fonctionnement de la communauté il ne peut guère y avoir de discussion. Quatre institutions paraissent indispensables à savoir: le Conseil de Ministres, l'organe correspondant en quelque sorte à la Haute Autorité dans le système de la C.E.C.A., l'Assemblée et la Cour de Justice.

Le Conseil de Ministres aurait un rôle très important.

Étant donné les nombreuses fonctions qui seraient confiées au Conseil – par exemple en ce qui concerne la coordination et l'harmonisation des politiques économiques générales des Gouvernements, les conditions générales d'application du traité et notamment les négociations commerciales avec les pays tiers, l'élimination des distorsions, l'harmonisation des législations fiscales, économiques et sociales dans la mesure où elle est nécessaire pour la réalisation du marché commun, et enfin les compléments et aménagements au traité – il faudrait prévoir que cet organisme se réunisse au moins une fois par mois.

M. SPAAK précise que le plus généralement possible, le Conseil devrait prendre ses décisions à l'unanimité. Dans des cas déterminés, on aurait recours à la formule de la majorité qualifiée. On peut aussi envisager un système qui varie dans le temps, de telle sorte que le mécanisme de la formation des décisions du Conseil soit plus rigoureux au début que dans les phases ultérieures de la création du marché commun. Il prendrait les décisions pour lesquelles la majorité est prévue, sur la base d'une formule nouvelle de pondération des voix autre que celle qui lui est appliquée maintenant. M. SPAAK estime en effet que le système de la C.E.C.A., qui comporte une certaine pondération indirecte, paraît difficilement applicable dans le cadre du marché commun général, car il ne traduit pas les situations respectives des six pays. M. SPAAK souligne que la pondération, qui est conforme aux réalités, paraît tout à fait acceptable, car l'expérience acquise, notamment dans le cadre des Nations-Unies, a montré que le système opposé ne donne pas des résultats satisfaisants.

La dénomination de la deuxième institution doit encore être trouvée. Quant à sa composition, il convient d'abord d'examiner s'il est opportun de s'inspirer du modèle de la Haute Autorité de la C.E.C.A.; une réduction du nombre des membres paraît s'imposer. Sur le mode de nomination des membres, le choix du Président et d'autres questions similaires, M. SPAAK estime qu'un accord devrait être facilement réalisable à un stade ultérieur.

L'organisme en question aurait, lui aussi, des fonctions importantes; par exemple, il serait chargé de veiller au respect des engagements pris par les États ainsi qu'au respect des normes auxquelles les entreprises sont soumises, de prendre des décisions relatives à l'élimination des subventions ainsi qu'à l'application des clauses de sauvegarde. M. SPAAK signale qu'il paraît opportun de donner à cet organisme, pour certaines de ses activités, un caractère mi exécutif mi contentieux. En tout état de cause, les décisions qu'il aurait à prendre, devraient pouvoir faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de Justice.

La structure de la Cour de Justice de la C.E.C.A. devrait également subir des aménagements pour qu'elle puisse faire face aux nouvelles tâches qui lui seraient attribuées. En effet, les recours seraient vraisemblablement plus nombreux que ce n'est actuellement le cas; en outre, pour répondre à ses fonctions nouvelles, il faudrait y introduire, dans certains cas, à côté de son élément juridique, un certain élément technique. Pour éviter la prolifération des assemblées européennes, l'Assemblée parlementaire devrait également être celle de la C.E.C.A. Il paraît cependant indispensable d'augmenter le nombre des sièges pour remédier au défaut de l'assemblée actuelle, qui réside dans le fait qu'un nombre trop limité de membres des Parlements nationaux est intéressé aux problèmes de la communauté. M. SPAAK estime que pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation, il faudra établir, au moins pendant un certain nombre d'années, un contact étroit entre l'assemblée de la communauté et les parlements nationaux.

g) Agriculture - Distorsions - Régime applicable aux territoires d'outre-mer.

M. SPAAK signale qu'en ce qui concerne le problème particulièrement difficile de l'application du marché commun au domaine agricole, un document de travail a été élaboré, qui nécessite une dernière mise au point.

Deux autres documents, relatifs d'une part à la question des distorsions et de l'harmonisation et d'autre part aux rapports de la Communauté avec les territoires d'outre-mer dépendant de certains de ses pays membres, sont en cours de rédaction.

M. SPAAK espère que, grâce à ces documents de travail, les chefs de délégation seront en mesure d'achever l'ensemble de leurs travaux et de présenter aux Ministres, dans le rapport général du Comité, un ensemble cohérent de solutions sur les divers points visés par la Résolution de Messine.

En conclusion de sa déclaration, M. SPAAK précise qu'il ne demande pas aux Ministres de prendre des décisions. Il souhaiterait toutefois que les Ministres indiquent si les travaux du Comité Intergouvernemental, tels qu'ils ont été menés jusqu'à présent, sont bien dans la ligne des intentions exprimées par les Ministres à Messine, et si l'effort entrepris peut être poursuivi dans le même sens. M. SPAAK rappelle que, si les Ministres marquent leur accord sur ce point, il sera en mesure de leur remettre le rapport général du Comité vers le 15 mars 1956.

## *2. Discussion*

M. PINEAU remercie M. Spaak de la clarté de son exposé ainsi que de l'autorité et de la compétence, à la fois politiques et techniques, avec lesquelles il a présidé aux travaux du Comité Intergouvernemental.

Il indique que les Gouvernements devront étudier très sérieusement le rapport du Comité et qu'il leur paraîtra sans doute utile de le soumettre à un certain nombre de techniciens de leurs économies respectives, de manière à connaître les réactions de ces derniers au sujet des propositions présentées. Ce n'est qu'après avoir procédé à ces consultations, que les Gouvernements seront en mesure de faire connaître leur position définitive.

M. PINEAU entend limiter son intervention à deux réflexions, de caractère presque personnel.

Il exprime en premier lieu sa satisfaction de constater que le Comité s'est efforcé d'examiner dans le détail un certain nombre de problèmes auxquels, depuis longtemps, le Gouvernement français était attaché. Il observe que, aussi longtemps que l'idée du marché commun était restée dans le domaine des généralités, elle pouvait susciter des craintes légitimes de la part des milieux économiques et sociaux en France. M. PINEAU constate que, dans la mesure où les Gouvernements seront préparés à fournir des réponses précises aux questions qui seront posées par les représentants de l'opinion publique, les chances augmenteront de faire aboutir les efforts en vue de la création du marché commun. M. PINEAU déclare à cet égard que le Gouvernement français est très désireux de faire aboutir ces efforts dans le plus court délai possible.

Indiquant qu'il s'exprime avec franchise, car il ne peut y avoir aucun doute sur ses sentiments en matière européenne, M. PINEAU fait part d'une seconde réflexion. Il estime qu'il doit être évité à tout prix de négliger la préparation psychologique à laquelle il faut soumettre les opinions publiques pour faire réussir la tentative menée en vue de la création du marché commun. Le risque d'un échec semblable à celui qui, il y a deux années, a fait reculer sensiblement la cause européenne, doit être évité. Par conséquent tout doit être mis en œuvre pour que le marché commun soit accepté par les Parlements et les opinions publiques des six pays. Dans ces conditions, il souhaite que le Comité Intergouvernemental tienne compte de ces observations tant en ce qui concerne le fonds que la présentation à donner aux conclusions qui seront contenues dans son rapport. M. PINEAU signale qu'il a noté avec beaucoup de satisfaction les indications contenues dans l'exposé de M. Spaak au sujet des clauses de sauvegarde nécessaires, des possibilités de consultation et du mécanisme institutionnel. Il approuve l'idée de M. Spaak selon laquelle les institutions devront avoir autant d'autorité que le traité contiendra de souplesse.

En conclusion, M. PINEAU exprime l'opinion que les travaux du Comité Intergouvernemental ont été conduits dans la bonne direction et qu'ils vont permettre à tous les Gouvernements, et en particulier au Gouvernement français, de faire l'effort nécessaire pour expliquer, tant devant le Parlement que devant l'opinion publique, la nécessité du marché commun.

M. VON BRENTANO appelle l'attention sur l'opportunité de prévoir après la transmission du rapport aux Gouvernements, une réunion des Ministres des Affaires Économiques des six États membres. Il estime en effet que ces Ministres devront, de toute manière, être saisis des problèmes traités et il pense que leur participation, en temps utile, aux travaux préparatoires pourrait permettre d'écarter des difficultés au sein des Gouvernements et des Parlements.

M. VON BRENTANO déclare en outre qu'il partage la conception de M. Spaak selon laquelle les institutions ont d'autant plus besoin de se voir attribuer une autorité et des compétences véritables que le traité est rédigé de manière plus souple. Il sou-

haite par ailleurs que les travaux ne s'inspirent pas d'un trop grand souci de "perfectionnisme", car une attitude qui consisterait à vouloir prévoir tous les cas imaginables fournirait aux adversaires des projets le prétexte à des critiques qu'il importe d'éviter.

M. BEYEN remercie également M. Spaak et les experts des travaux accomplis. Il rappelle la situation dans laquelle se trouvait la cause de l'unification européenne un an avant la présente réunion et constate que depuis lors des progrès considérables ont été réalisés. Un grand nombre de problèmes ont pu être clarifiés, des malentendus ont été dissipés. Contrairement à l'expérience qui a été faite à l'occasion de négociations antérieures sur la création du marché commun, le Comité Intergouvernemental paraît avoir réussi à mener ses travaux dans un climat permettant une étude objective et complète, dégagee des influences politiques du moment.

M. BECH réaffirme son accord sur l'idée du marché commun, sur les méthodes et solutions envisagées par les experts, ainsi que sur les suggestions faites par MM. Pineau et von Brentano. Il tient à souligner que le déroulement des travaux jusqu'à l'heure actuelle lui inspire la confiance que tous les problèmes délicats de la création du marché commun trouveront une solution satisfaisante.

M. MARTINO marque son accord sur l'exposé du Président. Il constate que tous les Ministres sont d'accord sur les lignes générales, et se sont déclarés décidés à faire aboutir le marché commun dans le plus bref délai possible. Il reste donc à fixer une date pour la prochaine réunion des Ministres des Affaires Étrangères, après la remise du rapport du Comité Intergouvernemental, et à prévoir la participation, en temps opportun, des Ministres des Affaires Économiques.

M. MARTINO fait observer qu'il paraît inévitable que certaines critiques soient exprimées dans les milieux économiques à l'égard du projet de marché commun; en effet, une entreprise de cette ampleur comporte par nature certains inconvénients et certains risques. Toutefois, M. MARTINO rappelle que la considération fondamentale qui a inspiré les Ministres lors de leur réunion de Messine n'était pas de caractère économique, mais de caractère politique; il s'agissait d'arriver, notamment par le moyen d'un rapprochement des économies, à l'établissement d'une véritable communauté politique européenne. De l'avis de M. MARTINO, la réalisation du marché commun paraît possible actuellement car l'Europe et le monde connaissent une période d'expansion économique.

En terminant, M. MARTINO s'associe aux remerciements qui ont été adressés à M. Spaak, à ses collaborateurs et aux experts pour le travail considérable qu'ils ont accompli, et il exprime le souhait que ces efforts soient bientôt couronnés de succès.

M. SPAAK remercie les Ministres de leurs déclarations.

Il marque son accord sur la suggestion de M. von Brentano selon laquelle il y a lieu d'éviter un trop grand «perfectionnisme»; toutefois, il ne faut pas donner l'impression que certaines questions importantes de fond ou de procédure, n'ont pas reçu de solution.

Constatant l'accord des Ministres sur la suggestion de M. von Brentano, il demande si les Ministres estiment utile de décider dès à présent les modalités selon lesquelles les Ministres des Affaires Économiques seront associés aux travaux.

M. BECH signale qu'il pourrait être également utile de prévoir la participation des Ministres de l'Agriculture.

M. SPAAK observe que la remarque de M. Bech soulève le problème de la participation d'autres Ministres intéressés aux divers problèmes examinés dans le cadre du marché commun.

M. PINEAU estime qu'il est prématuré de prendre des dispositions en vue de la participation des Ministres des Affaires Économiques. Rappelant son exposé antérieur, il souligne que le Gouvernement français, soucieux d'éviter un échec, désire discuter avec les organisations économiques nationales les propositions qui seront soumises aux Gouvernements par le Comité Intergouvernemental et ce non pas après la signature du traité, mais avant les décisions qui fixeront les directives pour la rédaction de ce traité. M. PINEAU considère donc que c'est après ces consultations qu'il y aurait lieu de faire appel à la participation des Ministres des Affaires Économiques, en invitant ces derniers à faire la synthèse des diverses réactions sur les projets envisagés, en vue de déterminer les lignes générales selon lesquelles le traité devra être élaboré.

Le PRÉSIDENT constate que la déclaration de M. Pineau recueille l'accord général des Ministres. Considérant le calendrier des travaux ultérieurs, il prévoit qu'après la remise du rapport du Comité, une nouvelle réunion des Ministres devra avoir lieu. Il est d'avis, comme M. Pineau, qu'avant de passer à l'étape ultérieure, c'est-à-dire la rédaction du traité, chaque Gouvernement devra, en s'entourant des consultations nécessaires, fixer sa position définitive. Il n'est toutefois pas exclu qu'avant d'entreprendre la rédaction du Traité, certains travaux soient nécessaires au niveau des experts pour répondre à des observations des Gouvernements sur les propositions présentées. M. SPAAK ajoute qu'il lui paraît souhaitable de donner au rapport général du Comité Intergouvernemental, dès sa remise aux Gouvernements, une très large diffusion, de manière à connaître dans les meilleurs délais possibles la réaction de l'opinion publique.

### *C. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques*

#### *1. Exposé du Président*

M. SPAAK reprend son exposé sur les travaux du Comité Intergouvernemental en indiquant les principes que les experts ont placés au point de départ de leurs études.

L'Europe connaît un besoin rapidement croissant d'une énergie qui risque, à brève échéance, de devenir de plus en plus rare et chère. La contribution de l'énergie nucléaire doit intervenir dans les délais les plus courts pour éviter cette pénurie et ce renchérissement.

Si cependant il ne s'agissait que de cette couverture des besoins d'énergie, elle pourrait être assurée en important les matériaux nucléaires et les équipements nécessaires. Mais il est essentiel de développer en Europe même une industrie nucléaire pour entraîner l'ensemble de l'économie européenne dans la révolution technologique qui résultera de ce développement.

La conséquence immédiate de cette constatation est que ce développement ne doit pas être confiné à quelques établissements, mais qu'au contraire on doit s'efforcer d'adopter le système le plus large et le plus souple pour entraîner la plus grande partie possible de l'industrie européenne dans ce renouvellement technique.

En particulier l'organisation doit pouvoir s'articuler aussi bien avec des organisations publiques qu'avec l'industrie privée, avec des systèmes centralisés qu'avec des systèmes décentralisés et permettre enfin des régimes mixtes qui prévaudront sans doute dans un grand nombre de cas.

Nul ne conteste le coût énorme des recherches et des investissements fondamentaux et cette considération justifie la nécessité de développer un effort commun et d'éviter les doubles emplois quand ils conduisent à des gaspillages.

M. SPAAK pense qu'il existe un accord général sur ces principes, et il fait observer que ce sont les mêmes considérations qui ont été placées à la base des travaux des experts de l'O.E.C.E.

M. SPAAK aborde ensuite ce qu'il considère comme l'un des problèmes les plus difficiles de la matière, à savoir celui de l'utilisation éventuelle de l'énergie nucléaire à des fins militaires. À son sens, il importe de reconnaître que l'effort commun envisagé plus haut ne saurait se développer dans le climat de confiance nécessaire que si chacun renonce à toute utilisation unilatérale de l'énergie nucléaire à des fins militaires.

M. SPAAK pose, en effet, la question de savoir s'il est possible de mettre sur pied une organisation européenne sur les bases qui ont été indiquées, si un pays se réserve à l'heure actuelle la libre disposition d'une certaine quantité de combustible nucléaire pour des usages militaires. Il se demande si une telle attitude ne constituerait pas une faille essentielle dans tout le système, et s'il serait encore possible, dans ces conditions, de demander aux autres pays d'apporter à l'organisation commune l'ensemble de leurs ressources.

M. SPAAK rappelle la position qui a été prise récemment par un certain nombre de personnalités politiques réunies à l'invitation de M. Monnet. Ce groupe a tranché le problème d'une manière radicale en demandant le renoncement des six pays à toute utilisation militaire de l'énergie nucléaire.

M. SPAAK souligne que si cette conception peut recueillir l'accord des Parlements des six pays, aucun problème ne subsiste. Toutefois, le problème reste posé et le rapport du Comité Intergouvernemental devra prendre position à son sujet. Indiquant

qu'il a été longtemps partisan de cette formule, M. SPAAK reconnaît qu'il en est venu à se demander si cette position était politiquement sage et s'il était justifié de déclarer de manière solennelle et définitive que tous les pays européens renoncent à toute utilisation militaire quelle qu'elle soit.

Cependant, pour éviter la faille qui existerait dans le système si ce problème n'était pas réglé, M. SPAAK pense qu'une des formules possibles consisterait à prévoir une renonciation à toute utilisation unilatérale de l'énergie nucléaire à des fins militaires; ceci veut dire que les six pays pourraient être amenés à examiner en commun, à un stade ultérieur, si une autre utilisation que l'utilisation exclusivement pacifique est possible.

De l'avis de M. SPAAK, c'est seulement à cette condition que le libre échange des connaissances pourra être effectivement développé dans la communauté, y compris de celles qui sont actuellement acquises par des accords bilatéraux. Dans l'état actuel des ressources de l'Europe, cette concentration des efforts sur l'utilisation pacifique de l'atome est d'ailleurs indispensable pour éviter de graves retards. M. SPAAK ajoute que dans ces conditions un contrôle sans fissure de l'emploi des matériaux nucléaires est une condition fondamentale de l'effort commun sans lequel l'Europe laisserait passer sa chance.

M. SPAAK indique ensuite que, sur la base de ces considérations, les experts proposent que l'organisme commun exerce son activité notamment dans les quatre domaines suivants:

- développement de la recherche,
- réalisation d'installations communes,
- approvisionnement en minerais et combustibles nucléaires,
- libre circulation des équipements, matériaux et spécialistes.

Le développement de la recherche devrait comporter la création d'un centre de recherche, d'un centre de mesure et d'un enseignement commun, la liaison avec les organisations internationales, un effort en vue de réaliser la diffusion des connaissances, et la coordination des recherches; cette dernière résulterait d'une part de l'établissement d'objectifs à caractère indicatif portant sur la production d'énergie nucléaire, des recherches menées dans le centre communautaire et dans les installations communes, et d'autre part de consultations et informations réciproques.

En ce qui concerne les installations communes, M. SPAAK signale qu'elles ne devraient pas se confondre avec les installations financées sur un budget commun, mais comprendraient également les solutions mixtes (privées et publiques) ainsi que les installations que l'industrie elle-même réaliserait sous forme coopérative. En principe, les investissements seraient réalisés sur base publique dans les cas où dans la mesure où l'initiative ou les possibilités de l'industrie privée, isolément ou en commun, paraîtraient insuffisantes.

Ensuite, M. SPAAK croit utile de s'arrêter un peu plus longtemps sur la question fort importante de l'approvisionnement en minerais et combustibles nucléaires.

L'objet de l'organisation commune dans ce domaine devrait être de permettre l'approvisionnement des utilisateurs dans les conditions les plus avantageuses, d'assurer l'égalité de l'accès et l'égalité du prix, enfin de rendre possible un contrôle sans fissure des matériaux primaires, des matériaux obtenus après transformation et des résidus. Pour garantir ce contrôle indispensable, les installations devraient être approvisionnées exclusivement par l'intermédiaire de l'organisation, qui bénéficierait d'une priorité d'achat absolue sur toutes les ressources non engagées produites sur les territoires des États membres ou leurs dépendances. L'organisation devrait être tenue de mettre les minerais et combustibles nucléaires sans discriminations à la disposition des utilisateurs; elle ne serait autorisée à refuser de fournir qu'en cas de pénurie; dans cette hypothèse, elle opérerait une répartition. Toutefois, dans ce dernier cas, les utilisateurs auraient le droit de faire valoir, dans des conditions déterminées, des offres qu'ils pourraient obtenir de l'extérieur.

M. SPAAK appelle l'attention de ses collègues sur le fait qu'une discussion paraît s'engager notamment dans la presse, sur la question de savoir si les matières et combustibles nucléaires devront être cédés aux utilisateurs par voie de vente ou de location. Après avoir donné lecture des multiples conditions auxquelles devrait être assujettie la vente des minerais et combustibles nucléaires par l'organisation commune, M. SPAAK indique qu'en réalité, les deux systèmes ne seraient pas substantiellement différents dans leurs conséquences, car le droit de propriété des utilisateurs serait de toute façon sérieusement restreint en raison de la nécessité d'assurer un contrôle efficace par l'établissement d'une sorte de comptabilité des matières nucléaires à tous les stades et dans toutes leurs formes. M. SPAAK en conclut qu'une controverse sur ce point revêtirait un caractère largement théorique.

Enfin, en ce qui concerne le marché commun de l'industrie nucléaire, les experts ont été d'accord qu'il faudrait l'instituer aussitôt que possible.

M. SPAAK conclut son exposé en indiquant qu'une dernière question importante se pose, à savoir celle du lien éventuel entre les projets en matière nucléaire et ceux relatifs au marché commun. Bien qu'il n'estime pas opportun qu'une discussion à ce sujet intervienne au cours de la présente réunion, il tient à souligner qu'il s'agit d'un véritable problème, sur lequel les six Gouvernements devront prendre position au moment opportun.

## *2. Discussion*

M. PINEAU rappelle tout d'abord que le Gouvernement français a pris dès sa constitution une position très nette sur le problème de l'utilisation de l'énergie atomique en Europe et que le Président, Guy Mollet a même précisé que son Gouvernement souhaitait obtenir avant l'été de l'année en cours la conclusion d'un traité instituant l'«EURATOM». Il exprime en conséquence le vœu que lors de l'établissement du calendrier des travaux, il soit tenu compte de ce souhait.

Bien qu'il soit prématuré de prendre dès ce jour une position définitive sur tous les problèmes que le projet «EURATOM» soulève, M. PINEAU tient à faire remarquer que, pour son Gouvernement, l'organisation nouvelle doit avoir un double objectif: d'une part accélérer le développement des industries nucléaires en Europe par la mise en commun des connaissances, des matières premières et des équipements spéciaux, et d'autre part établir un système de contrôle qui, en surveillant les activités nucléaires européennes, éviterait le redoutable danger que pourrait constituer l'utilisation clandestine des combustibles à des fins de destruction.

M. PINEAU souligne en passant que les Gouvernements devraient éclairer l'opinion publique sur le fait que le coût de l'effort à fournir serait beaucoup trop élevé pour les budgets nationaux ou les économies nationales, considérés isolément.

M. PINEAU rappelle que depuis la fin de la guerre, les Gouvernements français successifs ont tenu à encourager considérablement les savants et les techniciens et qu'une œuvre considérable a été accomplie en France dans le domaine atomique; l'expérience ainsi acquise, jointe à la constatation des résultats obtenus dans d'autres pays, a amené le Gouvernement français à penser que la collaboration dans le domaine nucléaire entre les peuples est une nécessité absolue. Il entend préciser que le Gouvernement français souhaite que cette collaboration soit universelle, et il espère qu'elle pourra se réaliser dans le cadre d'un accord général sur le désarmement auquel, comme il a été dit dans la déclaration ministérielle de M. Guy Mollet, il est fortement attaché. Par conséquent, M. PINEAU déclare que la création d'EURATOM ne doit pas être un obstacle à une coopération plus complète entre tous les peuples. Elle doit au contraire, dans son esprit, constituer un maillon d'une chaîne qui devrait unir un jour tous les pays qui désirent profiter d'une manière pacifique des ressources considérables que fournira l'énergie nucléaire.

M. PINEAU ajoute que, comme l'a précisé le Président Spaak, il n'est pas demandé aux Ministres de prendre position au cours de la présente réunion sur des problèmes dont certains aspects doivent encore être examinés par les chefs de délégation. M. PINEAU entend cependant rappeler quelques-uns des points auxquels le Gouvernement français se montre particulièrement attaché, et qui concernent les deux exigences énoncées au début de son exposé, à savoir celle de la «mise en commun» et celle du «contrôle».

Il estime que, comme le proposent les experts, un marché commun des matières fissiles et des équipements spéciaux, sans restrictions quantitatives, ni droits de douane, ni contrôle à l'exportation, doit être institué.

En outre, un échange sans réserves des connaissances acquises par les partenaires est indispensable au développement scientifique et industriel des ressources européennes en énergie; les programmes respectifs doivent faire l'objet d'une coordination permanente et, dans toute la mesure où cela paraîtra nécessaire, il faudra créer des services et des établissements communs. Il fait observer à cet égard que l'évolution scientifique est parfois si rapide que des établissements communs qui peuvent sembler indispensables aujourd'hui, pourraient ne plus l'être demain.

En ce qui concerne le contrôle, M. PINEAU insiste sur le fait que, quelles que soient les modalités retenues, il est absolument nécessaire d'assurer son efficacité. On pourrait par exemple réserver à un organisme, doté de pouvoirs appropriés, le soin de tenir une comptabilité générale des matériaux nucléaires importés ou produits en commun par les pays adhérents; ceci aboutirait évidemment en pratique à attribuer un droit d'inspection et de vérification à cet organisme, et limiterait par conséquent, ainsi que l'a indiqué M. Spaak, le droit de propriété. Pour ce motif, M. PINEAU entend ne pas se préoccuper de la question de savoir s'il faut préférer un système de vente ou de location; en effet, il lui paraît qu'il n'y a pas une très grande différence entre les deux systèmes. Il faudra également se poser la question de savoir si l'organisme en question détiendra lui-même le monopole d'achat et de vente des matériaux nucléaires ou s'il n'est pas préférable de créer un comptoir spécialisé, contrôlé par l'organisme précédent, dont le fonctionnement serait soumis à des règles commerciales normales. La répartition des matériaux fissiles pourrait être confiée à ce comptoir qui agirait, bien entendu, sous le contrôle d'Euratom et qui pourrait avoir également d'autres tâches.

En ce qui concerne le droit de propriété au stade de l'utilisation, M. PINEAU précise qu'il doit être bien entendu entre les Ministres que les industries de transformation de chaque pays pourront être nationalisées ou privées, au gré des Gouvernements intéressés, la création d'Euratom ne pouvant avoir pour résultat de modifier les formes juridiques que chaque État entend donner à telle ou telle de ses activités économiques.

Il restera enfin à mettre au point, compte tenu des traités en vigueur et des nécessités de la sécurité, les modalités pratiques résultant du principe que l'objectif essentiel d'Euratom est l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cet égard, M. PINEAU exprime quelques réserves au sujet de la formule présentée par M. Spaak. Il estime que l'on pourrait trouver une formule qui relierait la préoccupation des Gouvernements à ce sujet à celle du désarmement général. M. PINEAU indique que ce qu'il y a d'intéressant dans le projet d'Euratom, dans la mesure où ce projet est conçu comme une coopération européenne en vue de fins pacifiques, c'est que les six pays donnent au monde une sorte d'exemple sur l'utilisation pacifique de cette énergie nouvelle et par conséquent d'une certaine forme de désarmement. À son avis, selon que le monde évoluera vers un désarmement général ou au contraire vers un renforcement des armements, la position des six pays associés pourra se trouver modifiée dans l'avenir. En conclusion, M. PINEAU déclare que les idées qu'il a exposées ne constituent que des suggestions inspirées du souci d'apporter dès cette première réunion une contribution positive à l'œuvre commune; il insiste à nouveau sur le fait que le Gouvernement français souhaite que les travaux aboutissent, dans le délai le plus bref possible, à un résultat concret.

M. VON BRENTANO indique que le Gouvernement fédéral n'a pas encore examiné dans son ensemble le problème des usages pacifiques de l'énergie nucléaire; toutefois, il a procédé à un échange de vues rapide sur les principes, sans entrer dans les détails, et dans ces conditions M. VON BRENTANO se trouve, comme ses collè-

gues, dans l'impossibilité de prendre position à l'égard de l'ensemble du plan élaboré par le Comité Intergouvernemental. Marquant son accord d'une manière générale sur l'exposé de M. Pineau, il se bornera à évoquer deux points qui ont fait l'objet des conversations au sein du cabinet fédéral.

En ce qui concerne le point de savoir si la propriété des matériaux fissiles doit ou non appartenir à Euratom, M. VON BRENTANO estime, comme M. Spaak, qu'il paraît s'agir ici d'une question plus ou moins théorique et que le point fondamental consiste à réaliser un contrôle réellement efficace.

On s'est demandé d'autre part si l'efficacité de l'organisation commune dépend réellement de l'attribution à Euratom d'un monopole d'achat et de vente des matières fissiles. On pourrait en effet penser qu'un contrôle suffisant devrait permettre que l'achat et la vente soient effectués par d'autres organismes. M. VON BRENTANO pense donc qu'il ne serait pas contraire au sens même d'Euratom que les achats et ventes ne soient pas effectués exclusivement par son intermédiaire, pour autant que les nécessités du contrôle soient effectivement respectées. M. VON BRENTANO souligne que les idées qu'il vient d'exprimer n'ont pour seul but que d'informer ses collègues de certaines considérations qui ont été émises au sein du cabinet fédéral, mais ne revêtent pas pour autant le caractère d'une déclaration formelle. Il tient d'ailleurs à souligner que pour des raisons d'ordre politique et économique, le Gouvernement fédéral estime qu'une collaboration est indispensable dans le domaine de l'énergie nucléaire. A son avis, il importe de ne pas perdre de temps dans les négociations, car il faut se rendre compte qu'à l'heure actuelle le temps travaille contre les plans des six Gouvernements. Il souhaite d'autre part que les décisions concernant Euratom puissent être prises à une date à laquelle les études relatives au marché commun seraient assez avancées pour qu'un accord sur certains principes ait déjà été réalisé entre les Gouvernements. Il aurait personnellement préféré que les décisions relatives aux deux domaines soient prises en même temps, mais il n'ignore pas que l'étude des problèmes du marché commun exigera plus de temps que celle des problèmes relatifs à l'énergie nucléaire. Pour cette raison, il tient à observer que certaines difficultés pourraient être évitées dans plusieurs pays, y compris l'Allemagne si, au moment de la ratification du traité sur EURATOM, certains résultats étaient déjà atteints dans le domaine du marché commun, et s'il se manifestait une ferme volonté de ne pas se limiter à une deuxième intégration partielle. Pour répondre aux critiques qui seraient adressées à l'encontre de cette deuxième intégration partielle, il faudrait donc qu'au moment où l'on irait de l'avant avec EURATOM, le marché commun se présente déjà comme une réalité prévisible.

M. VON BRENTANO conclut en remerciant M. Spaak des exposés qu'il a faits ainsi que de l'excellent travail qui a été accompli par le Comité de Bruxelles.

M. BEYEN, tout en indiquant que pour sa part il pourrait se rallier à la formule présentée par M. Spaak en ce qui concerne le problème des applications militaires de l'énergie nucléaire, considère que le point essentiel consiste à assurer que la totalité

des matériaux fissiles sera soumise au contrôle et qu'aucun État participant n'aura la possibilité de soustraire de telles matières à ce contrôle. Si l'accord existe sur ce point, M. BEYEN estime que la question de la formule à adopter en ce qui concerne l'éventualité d'une utilisation de l'énergie nucléaire à des fins non pacifiques ne sera pas très difficile à résoudre.

En ce qui concerne le choix entre le système de la vente et celui de la location, M. BEYEN estime lui aussi qu'il ne pose pas un problème de grande importance pratique et déclare se rallier à l'opinion formulée par M. Spaak.

Observant que l'exposé de M. Spaak n'a pas fait mention de la structure institutionnelle à prévoir pour Euratom, M. BEYEN insiste cependant sur le fait qu'il attache une certaine importance à la question de la responsabilité de l'organisme qui en assurera la direction. À son avis, il sera nécessaire de créer, à côté d'un conseil de Ministres, une institution disposant d'une autorité propre et qui soit responsable à l'égard d'une assemblée parlementaire. En vue d'éviter des malentendus, il serait souhaitable que le caractère de cette organisation soit précisé aussitôt que possible.

M. BEYEN considère que ce problème institutionnel présente également une certaine importance en ce qui concerne les relations entre le domaine nucléaire et celui du marché commun. Si l'institution principale d'Euratom était dotée d'une autorité propre, l'idée d'une communauté entre les six États se trouverait renforcée et la création du marché commun facilitée.

En ce qui concerne le travail pratique, M. BEYEN rappelle qu'à Messine les Ministres des Affaires Étrangères avaient envisagé de décider, après la conclusion des travaux du Comité Intergouvernemental, de l'utilité de convoquer une ou plusieurs conférences en vue de l'élaboration des traités. Il lui semble que les Ministres ont été sages de ne pas aborder trop tôt la question du traité et de ne pas convoquer des conférences sans savoir au préalable s'il serait possible d'arriver à l'élaboration d'un traité. On peut constater que les problèmes relatifs à l'énergie nucléaire pourront être résolus plus facilement et plus rapidement que ceux qui concernent le marché commun, et il ne paraît pas en conséquence opportun de lier les deux projets trop strictement l'un à l'autre. Toutefois, il importe d'éviter que les parlements et les opinions publiques des pays participants ne se considèrent, une fois Euratom adopté, comme dispensés de poursuivre les efforts en vue de la création du marché commun. Sans vouloir diminuer la grande importance d'Euratom, M. BEYEN entend souligner que la nécessité d'établir un marché commun reste une donnée essentielle. C'est pourquoi il suggère d'examiner s'il ne convient pas d'établir un certain lien entre Euratom et le marché commun, de telle sorte qu'au moment où l'on acceptera de convoquer une conférence des Gouvernements pour la rédaction du traité en matière nucléaire, on décide en même temps de convoquer une conférence pour la rédaction du traité relatif au marché commun. M. BEYEN ne verrait aucun inconvénient à ce que les deux conférences siègent en même temps; il estime qu'il n'y aurait là aucune difficulté et il pense que la liaison des deux domaines pourrait apaiser les appréhensions de certains parlements, auxquels

il serait difficile d'accepter le traité relatif à Euratom sans qu'ils aient simultanément l'assurance que les travaux relatifs à la création du marché commun sont également en bonne voie de réalisation.

M. MARTINO, appuyant l'opinion émise par M. Spaak, considère qu'il est difficile de justifier l'idée selon laquelle les six pays devraient, dès à présent et pour toujours, s'engager à renoncer à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires. Il approuve les considérations émises par MM. Spaak et Pineau à ce sujet et pense qu'il sera possible de trouver une formule qui sera acceptable pour tous.

Quant à la question du choix entre le système de la vente et celui de la location des matériaux nucléaires, il ne pense pas que les Gouvernements soient obligés de prendre dès à présent une position et il suggère que les deux possibilités soient prévues dans le rapport de telle sorte que l'on puisse recourir ultérieurement au système dont l'application sera la plus aisée.

Enfin, M. MARTINO tient à rappeler qu'à Noordwijk les Ministres des Affaires Étrangères se sont trouvés d'accord pour constater que la Conférence de Messine avait prévu des mesures dans le domaine de l'énergie nucléaire, de l'énergie classique et des transports en fonction de la création d'un marché commun général; il apparaissait ainsi que leur objectif était l'intégration économique générale de l'Europe. M. MARTINO estime qu'il faut être très clair sur ce point. Il n'est pas possible de choisir entre le marché commun et Euratom. Si le Gouvernement italien est prêt à faire tous les efforts possibles en vue de la réalisation d'Euratom, le but principal de sa politique reste l'intégration horizontale des économies des six pays car celle-ci seule permet d'espérer que les efforts d'intégration de ces pays sur le plan économique aboutiront un jour à l'unification politique de l'Europe. Les décisions relatives à Euratom peuvent être prises avant la conclusion des travaux en vue de la création du marché commun, pourvu qu'il soit manifeste que tous les Gouvernements ont la ferme volonté de faire aboutir également le marché commun.

M. BECH marque son accord sur les observations générales qui ont été présentées. Il indique qu'il reconnaît également l'urgence de réaliser Euratom, mais souhaite que la création de cette organisation coïncide avec l'effort pour réaliser le marché commun. En ce qui concerne la question de l'utilisation éventuelle de l'énergie nucléaire à des fins militaires, il considère comme dangereux d'exclure la possibilité d'une telle utilisation et se déclare convaincu qu'une formule appropriée pourra être élaborée.

M. PINEAU, complétant son exposé précédent, précise sa position en ce qui concerne les rapports entre les négociations sur Euratom et les travaux relatifs au marché commun. Il estime qu'il n'y a pas lieu de sacrifier la discussion sur Euratom à celle qui concerne le marché commun, ni réciproquement. Il demande toutefois que les six Ministres des Affaires Étrangères puissent rester en consultation presque permanente sur le point de savoir quelles sont les meilleures méthodes pour obtenir, dans les meil-

leures conditions, la ratification des deux projets par les Parlements des six pays. À son avis, il est essentiel de prendre toute mesure pour éviter que les projets en question ne suscitent des difficultés insurmontables.

Dégageant les conclusions de la discussion, le PRÉSIDENT constate qu'en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins non pacifiques, l'avis général des Ministres est qu'il importe plutôt de trouver une solution qui n'exclue pas définitivement les utilisations militaires tout en assurant cependant qu'une telle solution ne pourra mettre en péril le système de contrôle qui est reconnu comme étant d'une importance primordiale. En ce qui concerne la question du choix entre le système de la propriété et celui de la location, M. SPAAK constate un accord sur l'idée que cette question n'est pas fondamentale et qu'il sera possible de trouver une formule satisfaisante.

Enfin, sur les autres questions, il apparaît que la ligne générale des solutions dégagées par la Commission de l'énergie nucléaire rencontre l'assentiment des Ministres, de telle sorte que les chefs de délégation seront en mesure de faire progresser leurs travaux dans la direction indiquée.

#### *IV. Examen des problèmes posés par les travaux du Comité Intergouvernemental en relation avec les travaux de l'O.E.C.E.*

Au terme de son exposé sur les projets en matière nucléaire, M. SPAAK a posé aux Ministres la question de savoir s'il est possible d'affirmer dès à présent le principe que l'action des six pays sera menée sur les bases qui ont été dégagées par la Commission d'experts et non sur celles qui sont décrites dans le rapport du Groupe de travail n. 10 de l'O.E.C.E. Soulignant que les deux projets sont fondés sur les mêmes considérations économiques, M. SPAAK estime cependant qu'il existe entre eux des différences notables. Les formules proposées au sein de l'O.E.C.E. reposent sur les formes d'action propres à cette organisation; ces dernières sont essentiellement caractérisées par le manque d'autorité propre et par la nécessité d'obtenir pour toutes les mesures à réaliser, le consentement unanime des membres.

M. SPAAK est d'avis que le problème du contrôle, notamment, n'a pas été réglé dans le système de l'O.E.C.E. d'une manière adéquate. En effet, dans ce système, le contrôle de l'utilisation ne s'applique qu'aux matières traitées dans les installations communes. Il n'existe ainsi aucun contrôle réel sur toutes les installations qui n'ont pas le caractère d'installations communes. Il s'agit là d'une lacune très importante.

D'autre part, en ce qui concerne les réalisations communes, un autre désavantage résulte du fait que chaque pays est libre de participer à certaines formes de collaboration, sans être obligé d'adhérer au système dans son ensemble. Il en ressort que chaque pays se joindra vraisemblablement au seul effort de collaboration qui répond à ses intérêts immédiats et s'abstiendra de participer à des mesures qui lui imposeraient certains sacrifices.

Enfin, la structure institutionnelle fondée sur le système en vigueur au sein de l'O.E.C.E., est tout à fait différente de celle qui a été envisagée au sein du Comité Intergouvernemental.

En conclusion, M. SPAAK estime que c'est sur la base du rapport de la Commission de Bruxelles que les Ministres doivent se mettre d'accord pour décider la création de l'organisation européenne en matière nucléaire.

M. PINEAU rappelle qu'il a déjà indiqué qu'à son avis la création d'EURATOM ne peut pas être un obstacle à une coopération plus complète dans le domaine nucléaire entre tous les peuples. Comme l'a rappelé le Président Guy Mollet à la tribune de l'Assemblée nationale française, le Gouvernement français estime qu'il ne pourrait être question d'instituer une limite géographique à l'action commune et qu'il importe de déclarer publiquement qu'aucun effort ne sera épargné pour que se joignent aux six pays, en un aussi grand nombre que possible, les pays dont les préoccupations en matière nucléaire rejoignent celles de la Communauté.

M. PINEAU indique alors que le Gouvernement britannique a fait connaître au Gouvernement français, par une communication orale, qu'il accorderait toute l'aide en son pouvoir au développement européen de l'énergie nucléaire et qu'il était prêt, le cas échéant, à conclure un accord avec Euratom.

Les Gouvernements suédois, norvégien et suisse ont à plusieurs reprises manifesté l'intérêt qu'ils attachent à la coopération européenne dans ce domaine. Jusqu'à présent, une telle coopération n'a été envisagée par ces pays que dans le cadre de l'O.E.C.E. Mais il est évident, souligne M. PINEAU, que l'action des six pays ne doit pas avoir pour objet d'interrompre une telle coopération. Il ne serait donc pas opportun, à son sens, de dénier à l'O.E.C.E., dont les services rendus à la cause européenne ne sont pas contestables, le droit de traiter les problèmes nucléaires. Une attitude négative risquerait de nuire aux rapports amicaux que les six pays souhaitent entretenir avec les autres pays.

M. PINEAU estime qu'il n'est pas demandé aux six pays de subordonner leur activité propre à des décisions qui émaneraient de l'O.E.C.E., ni de renoncer, ce qui est leur but essentiel, à aller plus avant et plus rapidement que l'O.E.C.E. dans la voie de la coopération nucléaire. Il estime donc qu'il faut rechercher les moyens de concilier deux activités dont il y a intérêt à ce qu'elles ne soient pas concurrentes mais complémentaires; il importe donc que les Six s'entendent pour mener à l'égard de l'O.E.C.E. une politique commune. Ils devraient notamment convenir qu'il y a le plus grand intérêt à ce que l'attitude des six délégations lors de la réunion du conseil de l'O.E.C.E. du 28 février 1956 soit une attitude commune, et même à ce qu'elle soit exposée par un porte-parole commun. Bien entendu, pendant la discussion qui ferait suite à la lecture de la déclaration commune des six Gouvernements, les représentants de ces derniers conserveraient leur liberté de parler au nom de leurs gouvernements respectifs.

M. VON BRENTANO se rallie aux observations formulées par M. Spaak à l'égard des projets de l'O.E.C.E. En effet, à son avis également, ces projets comportent deux lacunes essentielles, à savoir l'absence d'une structure institutionnelle appropriée et celle d'un contrôle efficace. Or, à son sens, il s'agit là de deux conditions auxquelles les six pays ne peuvent absolument pas renoncer.

M. VON BRENTANO estime néanmoins indispensable que les six pays fassent clairement connaître, notamment au sein de l'O.E.C.E. que la contradiction, – que certains ont parfois cru pouvoir déceler entre les deux projets, – n'existe pas. Il précise que l'institution commune dans le domaine nucléaire sera toujours prête, sur la base de traités prévoyant des droits et des obligations réciproques, à coopérer tant avec l'O.E.C.E. elle-même qu'avec les divers États qui en sont membres.

Enfin, M. VON BRENTANO fait observer que le Gouvernement fédéral, tout en ne s'opposant pas à un échange de vues sur le fond des propositions de l'O.E.C.E., estime qu'une telle discussion est prématurée aussi longtemps que les six Gouvernements n'ont pas pris position à l'égard des plans du Comité Intergouvernemental. Il lui paraît indiqué de porter ces considérations à la connaissance de l'O.E.C.E.

M. BEYEN marque son accord sur les idées exposées par M. Pineau, et notamment sur le fait que les six pays ne doivent pas s'opposer à l'O.E.C.E. D'autre part, il estime souhaitable que la politique des six pays fasse l'objet d'une déclaration commune au sein de l'O.E.C.E., et que cette déclaration soit présentée par un porte-parole commun; il suggère que M. le Président Spaak soit prié d'accepter cette charge.

M. BEYEN ajoute que, lors de la réunion du Conseil de l'O.E.C.E., ce ne sont pas seulement les questions de l'énergie nucléaire mais également les problèmes suscités par le marché commun qui seront évoqués. Estimant que l'opposition qui est faite au sein de l'O.E.C.E. contre les projets des six pays en ces matières, résulte d'une certaine peur des conséquences de l'établissement du marché commun, M. BEYEN estime qu'il serait souhaitable que les pays fassent connaître au sein de l'O.E.C.E. qu'ils n'acceptent pas le point de vue exposé par Sir Ellis Rees au cours d'une récente réunion. Toutefois, à ce sujet, la position des six pays ne devrait pas nécessairement être présentée par un porte-parole commun.

M. MARTINO se rallie aux considérations exprimées par ses collègues. Il souligne qu'il y aurait intérêt à faire connaître très clairement au cours de la session du conseil de l'O.E.C.E., que les six pays ont l'intention d'aller plus loin dans le domaine de la collaboration en matière nucléaire que ne le prévoient les projets de cette organisation, mais que cette intention ne comporte nullement une exclusion d'autres États. Au contraire, les six pays seront très heureux si d'autres pays acceptent de se joindre à eux et ceci d'autant plus qu'une telle attitude permettrait d'espérer l'association de ces pays non seulement à Euratom mais à l'œuvre d'intégration générale de l'économie européenne. M. MARTINO souhaite qu'il soit rappelé que les engagements au sein de l'O.E.C.E. par les six pays seront en tout cas respectés, et que ces engagements ne sont nullement en contradiction avec les projets préparés au sein du Comité Intergouvernemental.

M. BECH marque lui aussi son accord sur la manière dont ses collègues ont envisagé les relations avec l'O.E.C.E.

En conclusion du débat le PRÉSIDENT propose qu'en ce qui concerne le domaine de l'énergie nucléaire, les six gouvernements fassent une déclaration commune au cours de la prochaine session du Conseil de l'O.E.C.E. le 28 février 1956. Cette déclaration commune devrait préciser que les six gouvernements:

- sont prêts à se prononcer en faveur de la création du Comité spécial suggéré par le rapport du groupe de travail numéro 10, c'est-à-dire à continuer leur collaboration au sein de l'O.E.C.E. pour les divers travaux qui y sont entrepris,

- attirent l'attention sur le fait qu'ils sont décidés à instituer entre les six pays une organisation fondée sur les principes qui ont été énoncés dans l'exposé antérieur de M. Spaak, avec des moyens d'action qui vont plus loin que ceux qui sont envisagés dans le cadre de l'O.E.C.E.,

- espèrent qu'une collaboration pourra s'établir entre l'organisation à six et les autres pays membres de l'O.E.C.E., dans le cadre de cette Organisation, et réaffirment que leur politique ne vise pas à la constitution d'un groupe autarcique en Europe,

- sont disposés en conséquence, au moment opportun, à étudier avec tout autre pays les formes de collaboration plus ou moins étroite qui leur paraîtront souhaitables et acceptables, au cas où il ne pourrait se joindre au plan initial des six pays.

Au cas où le problème de la création du marché commun serait évoqué au sein de l'O.E.C.E., le PRÉSIDENT suggère que les délégations des six pays expliquent que les principes qui viennent d'être énoncés en ce qui concerne le domaine nucléaire, sont valables pour le cas de la création du marché commun. Ce marché ne serait fermé à aucun autre État et les six pays seraient toujours disposés à examiner les formes d'adhésion ou d'association qui pourraient permettre à d'autres États de se joindre à leurs efforts.

La proposition du Président est approuvée.

Il est entendu que M. Spaak préparera un projet de déclaration commune en vue de la réunion du Conseil de l'O.E.C.E. et que ce projet sera soumis aux Ministres des Affaires Étrangères pour approbation.

La séance est levée à 19 heures.

*DEUXIÈME SÉANCE*  
(Dimanche 12 février 1956 – matinée)

La séance est reprise à 11 h.

*I. Calendrier*

Il est convenu que les Ministres des Affaires Étrangères tiendront leur prochaine réunion aussitôt après le dépôt du rapport final du Comité Intergouvernemental, prévu pour le 15 mars 1956. Cette réunion aura lieu en principe à Rome. Toutefois, cette question fera l'objet d'un accord ultérieur.

*II. Communiqué de presse*

Sur la base d'un projet établi par un Comité de rédaction, les Ministres adoptent le texte du communiqué de presse, qui est reproduit en Annexe II.

La séance est levée à 12 heures.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bruxelles, le 11 février 1956.

*PROJET D'ORDRE DU JOUR<sup>2</sup>*

1. Approbation du projet d'ordre du jour.
2. Approbation du procès-verbal de la Conférence tenue le 6 septembre 1955 à Noordwijk.
3. Exposé du Président et discussion sur les résultats des travaux du Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine.
4. Examen des problèmes posés par les travaux du Comité Intergouvernemental en relation avec les travaux de l'O.E.C.E. (énergie, marché commun).
5. Divers.

---

<sup>2</sup> Protocollo MAE 61 f/56.

*COMMUNIQUÉ DE PRESSE<sup>3</sup>*

1) Les Ministres des Affaires Étrangères des six pays membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier se sont réunis les 11 et 12 février à Bruxelles, sous la présidence de Monsieur Paul-Henri SPAAK. Ont participé à cette réunion pour l'Allemagne M. VON BRENTANO, pour la France M. PINEAU, pour l'Italie M. MARTINO, pour le Luxembourg M. BECH, pour les Pays-Bas M. BEYEN.

2) En sa qualité de Président du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, M. Spaak a présenté à ses collègues un rapport verbal sur les résultats des travaux accomplis par le Comité.

Il a exposé les solutions qui pourraient être retenues pour servir de base à la rédaction du Rapport final sur le marché commun et l'organisation européenne pour l'application pacifique de l'énergie nucléaire, en vue de l'établissement des traités prévus par la Résolution de Messine.

3) En ce qui concerne l'établissement du marché commun, les Ministres ont pris acte avec satisfaction de l'avancement des travaux. Ceux-ci ne se bornent pas à décrire les étapes et les procédures par lesquelles les obstacles aux échanges seront éliminés en vue de la création d'une union douanière et moyennant les précautions indispensables; ils prévoient les méthodes d'harmonisation et de coordination des politiques économiques et sociales, et d'un concours mutuel entre les gouvernements; ils tendent enfin à favoriser la pleine utilisation des ressources européennes, grâce à la création d'un fonds de réadaptation et d'un fonds d'investissements et à la libération progressive des mouvements de main d'œuvre, sous l'impulsion des institutions appropriées.

4) Les travaux du Comité Intergouvernemental ont confirmé la nécessité et l'urgence de créer une organisation européenne dans le domaine atomique.

Les experts proposent d'attribuer à cette organisation les fonctions suivantes: développer la recherche et les échanges d'informations, créer les installations communes nécessaires, assurer l'approvisionnement des industries en minerais et combustibles nucléaires, établir un contrôle efficace des matières nucléaires, instaurer le libre échange des produits et équipements de l'industrie nucléaire, ainsi que la libre circulation des spécialistes.

5) L'orientation donnée aux travaux, tant dans le domaine du marché commun que dans le domaine de l'énergie nucléaire, a recueilli l'assentiment général.

Les Ministres ont donné au Comité Intergouvernemental les directives nécessaires pour terminer, dans les délais les plus brefs, son Rapport final.

6) Les Ministres ont à nouveau affirmé que la politique de leurs Gouvernements tend, non à un système autarcique, mais à la collaboration la plus étroite possible avec tous les États disposés à s'associer avec eux pour la poursuite des mêmes objectifs.

<sup>3</sup> Protocollo MAE 61 f/56.

C'est dans cet esprit que les Ministres ont examiné l'attitude de leurs Gouvernements à l'égard des travaux de l'O.E.C.E. Ils ont souligné que la détermination des Six d'établir entre eux des formes de collaboration plus étroites que celles employées par l'O.E.C.E. est parfaitement compatible avec les efforts poursuivis dans le cadre plus large de cette organisation.

7) Les Ministres ont décidé de tenir leur prochaine réunion aussitôt après le dépôt du Rapport final prévu pour le 15 mars 1956.



CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>1</sup>

Luxembourg, le 8 juin 1956.

**Projet de**  
***PROCÈS - VERBAL***  
**de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères**  
**des États membres de la C.E.C.A.**  
**tenue à Venise, les 29 et 30 mai 1956**

Étaient présents:

*Allemagne:*

Prof. Dr. W. HALLSTEIN

Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères

*Belgique:*

M. P.-H. SPAAK

Ministre des Affaires Étrangères

*France:*

M. C. PINEAU

Ministre des Affaires Étrangères

M. FAURE

Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères

*Italie:*

M. G. MARTINO

Ministre des Affaires Étrangères

*Luxembourg:*

M. J. BECH

Président du Gouvernement

Ministre des Affaires Étrangères

*Pays-Bas:*

M. J.W. BEYEN

Ministre des Affaires Étrangères

*SOMMAIRE*

- I. Approbation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la Conférence de Bruxelles (11 et 12 février 1956)
- III. Discussion générale relative au rapport du Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine
- IV. Examen des problèmes de procédure relatifs à la poursuite des travaux
  - A. Organisation des travaux ultérieurs
  - B. Invitations à adresser aux pays tiers
- V. Communiqué de presse

<sup>1</sup> Protocollo MAE 126 f/56.

- ANNEXE I:      Projet d'ordre du jour.
- ANNEXE II:     Proposition d'amendements au projet de procès-verbal de Bruxelles présentée par la délégation néerlandaise.
- ANNEXE III:    Proposition d'amendements au projet de procès-verbal de Bruxelles présentée par la délégation allemande.
- ANNEXE IV:     Communiqué de presse.

*PREMIÈRE SÉANCE*  
(mardi 29 mai 1956 – matin)

Après que le Président de la Fondation Cini, dans les locaux de laquelle la Conférence tient ses assises, ait souhaité la bienvenue aux Ministres et aux délégations, et après que M. PINEAU, en sa qualité de Président de la Conférence, et M. MARTINO, au nom du Gouvernement italien, lui aient adressé leurs remerciements pour l'hospitalité généreuse accordée à la Conférence, la séance est ouverte à 11 heures 15.

*I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR*

Le projet d'ordre du jour (MAE 121 f/56) est approuvé (Annexe I).

*II. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE TENUE À BRUXELLES LES 11 ET 12 FEVRIER 1956*

Après l'adoption de deux amendements, l'un présenté par la délégation néerlandaise (MAE 111 f/56 - Annexe II), l'autre soumis par la délégation allemande (MAE 123 f/56 - Annexe III), le projet de procès-verbal de la Conférence de Bruxelles (MAE 61 f/56) est approuvé.

*III. DISCUSSION GÉNÉRALE RELATIVE AU RAPPORT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL CRÉÉ PAR LA CONFÉRENCE DE MESSINE*

Au nom du Gouvernement italien, M. MARTINO exprime sa joie de voir les Ministres des Affaires Étrangères réunis à Venise et les remercie d'avoir accepté de se rendre une nouvelle fois en Italie pour poursuivre la tâche de la construction de l'Europe.

M. MARTINO exprime sa gratitude à tous ceux qui ont pris part aux travaux du Comité Intergouvernemental de Bruxelles pour le rapport qui a été déposé par les chefs de délégation, rapport dont la clarté égale la concision. Il adresse ses remerciements tout particuliers à M. Spaak dont l'action personnelle a considérablement contribué au succès des travaux; il souligne que la décision prise à Messine de nommer un coordinateur politique a été tout à fait justifiée par l'expérience.

Il indique en outre que l'accueil favorable qui a été fait au rapport de Bruxelles n'émane pas seulement du Gouvernement italien et des milieux administratifs, mais aussi des milieux scientifiques. Il a été constaté que, pour la première fois dans une étude de ce genre, les auteurs du rapport ont réussi à présenter une vision complète de l'effort qu'il sera indispensable d'accomplir pour aboutir à une véritable intégration des économies. Soulignant que le rapport constitue l'ébauche d'une synthèse politique entre les positions nationales – qui au départ étaient sensiblement différentes – M. MARTINO observe que, si les Gouvernements sont libres de rechercher d'autres formules au cours des négociations et s'il est vrai qu'il reste un certain nombre de questions politiques plus délicates à résoudre, il se dégage déjà du rapport de Bruxelles une très large mesure d'accord qu'il ne serait pas souhaitable

de remettre en question. D'autres experts ne pourraient d'ailleurs aboutir, il en est convaincu, qu'à des solutions très largement semblables à celles qui sont contenues dans le rapport du Comité.

M. MARTINO indique alors que le Gouvernement italien estime que le rapport constitue une base suffisante et satisfaisante pour entreprendre la négociation politique qui conduira à l'établissement des traités. À son avis, cette négociation devrait commencer aussitôt que possible et se poursuivre avec la ferme volonté de la part de tous les Gouvernements de la faire aboutir dans un délai raisonnable.

M. MARTINO indique que cet accord du Gouvernement italien doit être entendu sous réserve de deux précisions. D'une part, il ne s'applique qu'à l'ensemble des propositions contenues dans le rapport, solutions qui ont été conçues dans un équilibre et dans une harmonie qui pourraient être affectés si certaines solutions particulières étaient remises en cause. D'autre part, il y a lieu de tenir compte du fait que le temps paraît avoir manqué aux experts pour examiner les conséquences immédiates de l'établissement du marché commun sur certaines situations de fait dans l'un ou l'autre des pays intéressés.

Après avoir indiqué qu'il se réserve de présenter quelques observations sur des points particuliers au cours de la discussion, M. MARTINO conclut son intervention en dégagant les enseignements qui peuvent être tirés de l'histoire de la République de Venise.

M. PINEAU déclare qu'après un examen attentif du rapport de Bruxelles, le Gouvernement français propose d'ouvrir maintenant la deuxième phase des travaux prévus par la Résolution de Messine, à savoir l'élaboration des traités ou arrangements relatifs aux questions traitées dans le rapport précité. Il estime qu'un seul organisme pourrait être chargé de cette mission, étant entendu que les délais d'étude des problèmes relatifs au marché commun d'une part et à Euratom d'autre part, pourraient être différents; cet organisme pourrait, par exemple, se subdiviser en deux sections. M. PINEAU propose en outre que M. Spaak soit prié d'assumer à nouveau la tâche d'animateur des travaux à entreprendre, tâche qu'il a admirablement accomplie comme Président du Comité Intergouvernemental de Bruxelles.

M. PINEAU fait ensuite connaître les observations du Gouvernement français au sujet des propositions contenues dans le rapport de Bruxelles sur le marché commun et Euratom.

En ce qui concerne le marché commun, il indique que, comme il l'avait annoncé lors de la Conférence de Bruxelles, le Gouvernement français a saisi le Conseil Économique des recommandations élaborées par le Comité Intergouvernemental, de manière à associer aux travaux, avant la rédaction finale du Traité, cet important organisme représentatif des différents intérêts économiques du pays.

Il signale qu'un problème a particulièrement intéressé le Gouvernement français, à savoir celui des étapes à franchir pour la réalisation du marché commun. Au cours des discussions préliminaires, deux thèses opposées avaient été présentées: la première tendait à déterminer de manière stricte dans le Traité le délai d'ensemble de réalisation du marché commun et les délais de réalisation des diverses étapes. L'autre thèse comportait seulement la fixation d'une première étape, étant entendu qu'au terme de celle-ci, les Gouvernements se consulteraient à nouveau pour déterminer s'il y avait lieu de franchir une seconde étape. Le Gouvernement français propose une solution intermédiaire entre ces deux conceptions: celle-ci consisterait à fixer, dès à présent, les objectifs et le processus de réalisation de la première étape, sans toutefois arrêter un délai trop rigide pour cette dernière, mais étant entendu que la réalisation de toutes les mesures prévues pour la première étape – par exemple, en matière d'abaissement des droits de douane et d'harmonisation concomitante des charges sociales – entraînerait automatiquement le passage à la deuxième étape dont le Traité aurait déjà défini les grandes lignes. Cette solution, caractérisée par une certaine souplesse, permettrait de ne signer qu'un seul Traité et de ne recourir qu'une seule fois à l'approbation des Parlements.

Le Gouvernement français désire, en outre, soulever, à propos du marché commun, un autre problème qui n'a pas été mentionné dans le rapport du Comité Intergouvernemental, à savoir celui des territoires d'outre-mer. Il estime qu'il est impossible de ne pas prévoir l'inclusion dans le marché commun des territoires d'outre-mer à l'égard desquels les pays participants assument des responsabilités. Reconnaisant toutefois que cette inclusion soulève des problèmes difficiles, il suggère qu'une section spéciale de la Conférence future soit chargée d'examiner cette question.

En ce qui concerne Euratom, M. PINEAU indique que le Gouvernement français est disposé à s'engager dans la négociation sur la base du rapport du Comité Intergouvernemental. Cependant, il souhaiterait que des précisions soient apportées sur trois points qu'il considère comme importants:

- 1) le volume du budget d'Euratom; il est en effet incontestable que, selon le volume de son budget, cette organisation aura une efficacité plus ou moins grande;
- 2) le problème de la propriété industrielle et celui de l'apport à Euratom des résultats des recherches qui n'auraient pas été placées sous brevet;
- 3) le problème de la pénurie éventuelle de matières fissiles.

Au sujet du problème de l'utilisation militaire éventuelle de l'énergie nucléaire, M. PINEAU estime que les Ministres pourraient prendre comme base de discussion la lettre qui leur a été adressée par M. Spaak, étant entendu d'ailleurs qu'il s'agit là d'un problème plus politique que technique et que, jusqu'à la fin des travaux de la Conférence, il sera loisible aux Ministres d'apporter des suggestions quant à la solution de cette question.

Enfin, M. PINEAU désire insister sur un point qui concerne aussi bien le marché commun qu'Euratom, et qui constitue moins un problème technique qu'un problème d'orientation générale des travaux. À son sens, il est nécessaire de laisser à chacun des

pays intéressés une très grande liberté d'action sur son orientation économique intérieure, que celle-ci soit libérale ou non. Il fait observer que les divers pays possèdent des structures économiques différentes et qu'il paraît certain que le Gouvernement français sera obligé, particulièrement dans le cadre du marché commun, de se livrer à un certain "dirigisme" pour tenir compte des problèmes de prix très sérieux qui seront suscités par la réalisation progressive des mesures envisagées. Il lui paraît donc nécessaire que le Traité prévoie que chaque pays conservera une très grande liberté d'action dans ce domaine.

Concluant son exposé, M. PINEAU souligne le caractère positif des propositions faites par son Gouvernement, propositions qui comportent en effet la suggestion de réunir immédiatement la Conférence internationale chargée de la rédaction des traités.

M. HALLSTEIN s'associe aux remerciements et aux éloges adressés à M. Spaak et à tous ceux qui ont participé à l'élaboration du rapport du Comité Intergouvernemental de Bruxelles; il souligne le progrès que ce rapport représente dans la voie de l'intégration économique européenne.

Il déclare que le Gouvernement fédéral est d'accord sur les principes suivants qui doivent être considérés comme un tout dans leur conception et dans leur réalisation:

1. une union douanière doit être établie; elle doit être réalisée par étapes, dont le terme final doit être fixé de manière irrévocable dans le Traité;
2. des dispositions communes doivent être prises concernant:
  - la réglementation de la concurrence de manière à empêcher toute action faussant la concurrence, qu'elle émane des autorités publiques ou de cartels ou monopoles,
  - la correction des distorsions existantes,
  - l'obligation de pratiquer une politique d'équilibre des balances de paiement,
  - l'obligation de pratiquer une politique commune dans les domaines économique, monétaire et de la conjoncture, ainsi que dans celui de la politique commerciale, sans esprit de dirigisme;
3. un fonds d'investissements et un fonds de réadaptation doivent être créés;
4. une Communauté atomique doit être instituée.

Sur cette base, M. HALLSTEIN déclare qu'il a été autorisé à marquer son accord sur l'ouverture des négociations, au sein d'une Conférence unique, en vue de l'établissement des traités ou arrangements prévus par la Résolution de Messine. Ces négociations prendront pour base le rapport du Comité Intergouvernemental de Bruxelles; le Gouvernement fédéral se réserve toutefois de présenter, au cours des négociations, des propositions comportant des compléments ou des amendements, en vue de la solution de problèmes particuliers. Il suggère à son tour que la direction des négociations soit confiée à M. P.-H. Spaak.

M. HALLSTEIN présente ensuite quelques observations sur certains points du rapport du Comité Intergouvernemental.

En ce qui concerne le marché commun, il signale que la partie du rapport qui concerne la politique des transports lui paraît devoir être quelque peu complétée. En effet, il lui semble que l'on ne peut pas se fonder exclusivement sur la considération du coût, mais qu'il y aurait lieu de tenir compte également – le rapport y fait d'ailleurs allusion – de la situation spéciale des zones qui sont affectées particulièrement par des circonstances politiques, ainsi que des besoins des régions sous-développées. Il estime que ces considérations s'appliquent plus spécialement aux problèmes posés par l'existence du rideau de fer, problèmes dont il a déjà été tenu compte, lors de la conférence européenne relative aux ports de mer. De l'avis de M. HALLSTEIN, le but des travaux à entreprendre devrait donc être de dégager une conception d'ensemble de la politique des transports.

M. HALLSTEIN signale en outre l'importance des problèmes de l'agriculture; quoique ces problèmes aient déjà fait l'objet d'un exposé assez développé dans le rapport du Comité Intergouvernemental, il importe d'insister sur la nécessité d'y donner des solutions appropriées si l'on veut que le marché commun devienne une réalité.

En ce qui concerne la Communauté atomique, M. HALLSTEIN souligne que deux questions, pour lesquelles le rapport de Bruxelles n'a pas encore fourni de solutions entièrement appropriées, paraissent particulièrement délicates.

La première de ces questions concerne l'approvisionnement en minerais et matières fissiles, et leur distribution. Le Gouvernement fédéral est d'avis que le régime à élaborer dans ce domaine doit répondre à deux nécessités: d'une part, assurer un approvisionnement suffisant et non discriminatoire à tous les utilisateurs sur le territoire de la Communauté et, d'autre part, instituer tous contrôles nécessaires des matières fissiles pour assurer la protection sanitaire des travailleurs et de la population, et pour empêcher toute possibilité de détournement de ces matières fissiles, susceptible de mettre en danger la sécurité extérieure ou intérieure des États. Mais il estime aussi que la solution à élaborer, en particulier en ce qui concerne les mesures de direction et de contrôle, doit se limiter à ces objectifs et ne pas dépasser la mesure nécessaire si l'on veut que le développement économique des entreprises et leur faculté de gérer leurs propres affaires, qui sont si importantes pour l'expansion de cette jeune industrie, ne soient pas affectés. Sur la base de ces considérations, la délégation allemande se réserve de présenter, le cas échéant, au cours des négociations des formules qui s'écarteront des propositions contenues dans le rapport de Bruxelles.

La deuxième question concerne les applications militaires de l'énergie nucléaire par les États participants. Comme point de départ de la solution de cette question, le Gouvernement fédéral estime qu'il faut prévoir que toute application militaire de l'énergie nucléaire sera soumise aux mêmes règles et contrôles généraux que les applications pacifiques.

En ce qui concerne la troisième partie du rapport (Secteurs d'action d'urgence), M. HALLSTEIN pense qu'elle devra être examinée à nouveau, et, éventuellement, complétée, au cours des négociations. Il signale que les autorités fédérales étudient

actuellement l'opportunité de proposer que les Gouvernements communiquent à la Haute Autorité, dès avant l'entrée en vigueur des traités, les informations nécessaires à l'élaboration de la politique charbonnière commune.

Enfin, M. HALLSTEIN souligne l'importance qu'attache son Gouvernement aux indications contenues dans le rapport de Bruxelles sur la coopération, tant dans le domaine d'Euratom que dans celui du marché commun, avec les pays tiers et en particulier avec la Grande-Bretagne. Il est convaincu que des formes de coopération et d'association pourront être établies, qui renforceront les relations économiques si importantes que les pays participants entretiennent, avec la Grande-Bretagne notamment, au sein des organisations internationales à caractère économique.

M. BECH s'associe aux éloges et aux remerciements adressés par les autres Ministres au Président Spaak et aux auteurs du rapport de Bruxelles.

Il indique que le Gouvernement luxembourgeois a procédé, depuis la publication du rapport, à quelques premiers sondages auprès des organisations professionnelles économiques de son pays. Quoiqu'il soit prématuré, après un délai aussi court, de vouloir tirer des conclusions définitives de ces contacts, il déclare avec satisfaction que, d'une manière générale, les milieux consultés ont adopté une attitude positive à l'égard des recommandations élaborées par les chefs de délégation.

En ce qui concerne plus particulièrement le marché commun, M. BECH signale que l'opportunité de consentir les sacrifices nécessaires pour permettre la réalisation de ce vaste projet a été reconnue. Il souligne également la nécessité d'éviter à tout prix les troubles structurels susceptibles de mettre en danger l'existence d'un des pays partenaires. Il tient à rappeler que la principale préoccupation de son Gouvernement consiste à assurer que l'établissement du marché commun ne pourra en aucun cas entraîner la disparition de la population agricole luxembourgeoise. Après avoir indiqué que ce problème a déjà fait l'objet d'une mention dans le rapport de Bruxelles, il déclare faire confiance aux négociateurs afin qu'il soit tenu compte de ces exigences fondamentales dans la rédaction du Traité; il souligne que l'attitude définitive du Gouvernement et du Parlement luxembourgeois à l'égard du marché commun en dépendra.

À propos des questions institutionnelles, M. BECH rappelle que lors de la Conférence de Bruxelles, il a eu l'occasion d'indiquer que son Gouvernement accepterait volontiers l'idée d'une pondération raisonnable dans le mode de formation des décisions des institutions, selon l'importance des intérêts représentés; toutefois, les dispositions du futur Traité ne devraient pas comporter des inégalités fondamentales en ce qui concerne la représentation des États ou la participation de leurs ressortissants nationaux aux responsabilités des principaux organes directeurs.

Quant à Euratom, M. BECH se borne à marquer son accord de principe sur les recommandations élaborées par les chefs de délégation, en indiquant que son Gouver-

nement accepte volontiers de participer, dans la mesure de ses moyens, à une œuvre importante non seulement pour le développement économique et social de l'Europe, mais aussi pour la poursuite du mouvement d'intégration.

M. BEYEN déclare que le Gouvernement néerlandais, lui aussi, est d'accord pour que soit entreprise la deuxième étape des travaux prévus par la Résolution de Messine. Il précise qu'en raison des élections qui auront lieu aux Pays-Bas au mois de juin, c'est un nouveau gouvernement néerlandais qui sera représenté aux négociations; toutefois, étant donné l'unanimité qui se manifeste au sein des partis politiques sur les questions européennes, le Gouvernement actuel n'a pas de doute quant à la participation de son successeur aux négociations.

Après avoir exprimé son appréciation du travail accompli par le Comité Intergouvernemental, M. BEYEN ajoute que son Gouvernement est également d'accord pour que les négociations prennent comme base le rapport de Bruxelles. Cet accord ne signifie, bien entendu, pas que chacun des Gouvernements soit engagé sur tous les détails des recommandations des chefs de délégation; comme il a déjà été indiqué par plusieurs Ministres, il se réserve également la possibilité de présenter au cours des négociations certaines observations sur des points particuliers.

Dans cet ordre d'idées, M. BEYEN soumet à la Conférence certaines observations, qui résultent du premier examen auquel se sont livrées les autorités néerlandaises.

En ce qui concerne le tarif douanier commun, M. BEYEN, tout en marquant son accord de principe sur la formule contenue dans le rapport de Bruxelles et après avoir rappelé qu'à son sens le tarif commun ne doit pas être protectionniste, considère néanmoins que la formule précitée n'est pas encore assez précise; il souhaite qu'un examen plus approfondi permette de dégager les conséquences pratiques de cette formule, notamment en ce qui concerne les produits semi-finis, et réserve la possibilité pour la délégation néerlandaise de revenir sur ce point après l'examen en question.

Au sujet de l'harmonisation des politiques sociales, M. BEYEN se déclare d'accord avec la manière dont ce point a été traité dans le rapport de Bruxelles. Il souligne qu'à son avis, il faut atteindre non pas une égalisation des prestations prévues par les législations sociales, mais une harmonisation de la politique sociale. Une égalisation dans le domaine de la législation ne signifierait d'ailleurs pas nécessairement une harmonisation des politiques. C'est surtout sur la question de l'égalisation que la délégation néerlandaise désire faire quelques réserves.

Se référant aux déclarations de M. Pineau en ce qui concerne la nécessité pour les pays membres de conserver une certaine liberté dans leur politique, M. BEYEN signale, sans vouloir pour autant engager une discussion, qu'une telle liberté ne devrait en aucun cas porter atteinte à la réalisation des objectifs convenus pour le marché commun.

M. BEYEN souhaite en outre que certaines questions fassent l'objet d'un examen plus approfondi; il s'agit notamment

- de la responsabilité de la Commission européenne devant l'Assemblée, ainsi que de ses relations avec le Conseil de Ministres;
- du système de pondération dans le mode de formation des décisions des institutions;
- de la structure du fonds d'investissements et de la question de savoir si les projets à financer devront être rentables ou non;
- du lien, dans le domaine des transports, entre la politique des tarifs et la politique des investissements.

En ce qui concerne la question de la réalisation progressive du marché commun, M. BEYEN exprime sa préoccupation de voir adopter une solution qui empêche tout arrêt du processus de réalisation à l'occasion du passage d'une étape à la suivante, tout en assurant cependant la souplesse nécessaire. Faisant allusion aux observations présentées sur ce point par M. Pineau, il signale que le danger à écarter ne réside pas seulement dans les difficultés inhérentes à une procédure compliquée de ratification parlementaire, mais bien plus dans les mouvements politiques qui pourraient se développer dans les divers pays, à l'incitation des milieux économiques, à la fin de chaque étape.

Enfin, M. BEYEN insiste sur l'importance des dispositions à prévoir en ce qui concerne les relations avec les pays tiers.

La séance est levée à 13 heures.

*DEUXIÈME SÉANCE*  
(mardi 29 mai 1956 – après-midi)

La séance est reprise à 15 heures 30.

M. SPAAK remercie ses collègues de l'accueil très favorable qu'ils ont réservé au rapport des chefs de délégation au Comité Intergouvernemental. Il souligne combien sa tâche de coordonnateur politique a été rendue intéressante et agréable grâce à la collaboration que lui ont apportée les chefs de délégation, les experts et ses collaborateurs.

Il déclare que le Gouvernement belge est d'accord pour considérer les recommandations des chefs de délégation comme suffisantes pour entreprendre l'étape nouvelle de la rédaction des traités. Bien entendu, le Gouvernement belge se réserve, comme les autres Gouvernements, la possibilité de faire valoir, au cours des négociations, certains points de vue sur des questions particulières.

M. SPAAK indique que les exposés présentés par les autres Ministres ont dépassé ses espérances. Il était tout à fait conscient des lacunes que contient le rapport. Ces lacunes devront être comblées; elles soulèveront encore un certain nombre de difficultés mais, à son avis, ces dernières ne sont pas insurmontables. Il souhaite que toutes les délégations prennent note des observations présentées et qu'elles y consacrent un examen approfondi afin de préparer les solutions qui devront être élaborées, le moment venu.

Il signale cependant que, parmi les observations présentées, il en est une qui demande, en raison de son importance notamment pour le Gouvernement français, une décision des Ministres. Il s'agit de l'inclusion des territoires d'outre-mer dans le marché commun. À son avis, il serait nécessaire de réunir une petite conférence spéciale d'experts pour examiner cette question, de telle sorte que les solutions appropriées puissent être préparées en vue de leur inclusion dans le texte général du Traité.

M. SPAAK estime aussi que les Ministres ne pourront pas retarder trop longtemps la solution à donner à la question des applications militaires de l'énergie nucléaire. À son avis, il ne sera pas possible d'achever la rédaction du Traité relatif à Eurotom sans que cette solution ait été dégagée. Il suggère que les Ministres des Affaires Étrangères se rencontrent aussitôt après les vacances à cet effet. La lettre qu'il a adressée à ses collègues sur ce point, et qui contient un projet de règlement de la question, pourra vraisemblablement servir de base aux réflexions des Gouvernements et peut être leur fournir des éléments de solution.

Tout en s'abstenant d'émettre un avis définitif sur la suggestion présentée par M. Pineau en ce qui concerne le régime des étapes à prévoir pour la réalisation du marché commun, il rappelle qu'un délai final d'établissement du marché commun doit être

fixé si les États membres désirent bénéficier des dispositions de l'Accord général sur les Tarifs et le Commerce (G.A.T.T.) en ce qui concerne la dérogation aux obligations assumées à l'égard des États tiers.

En complément de son exposé précédent, M. MARTINO présente à son tour quelques observations sur le rapport de Bruxelles.

La délégation italienne estime que l'établissement du marché commun devra en principe se poursuivre au même rythme dans les divers domaines. Elle est toutefois consciente du fait qu'il existe des secteurs plus délicats dans l'économie, par exemple l'agriculture, pour laquelle les transformations devront inévitablement être introduites avec plus de précautions; au contraire, dans certains secteurs comme ceux de la liberté du mouvement de la main-d'œuvre et des capitaux, on pourrait procéder à un rythme plus rapide que celui qui a été prévu dans le rapport de Bruxelles. Il apparaît que la pénurie de main-d'œuvre, et particulièrement de main-d'œuvre qualifiée, s'accroît dans plusieurs pays et dans plusieurs secteurs importants de la production; il en ressort que l'un des avantages les plus importants du marché commun pourrait être l'établissement d'un équilibre entre l'offre et la demande. La délégation italienne ne sous-estime néanmoins pas la résistance des organisations syndicales, qui prend sa source dans les graves crises de chômage de l'avant-guerre, mais elle pense qu'il sera plus facile de vaincre cette résistance lorsqu'une liberté croissante de la circulation des personnes aura été en quelque sorte constitutionnellement établie sur le territoire de l'Europe. Des considérations analogues pourraient être faites en ce qui concerne les mouvements des capitaux.

En ce qui concerne les échanges de marchandises, la délégation italienne tient à indiquer, dès à présent, qu'elle ne pourrait accepter un processus de libération qui donnerait une priorité à la réduction des droits de douane par rapport à la suppression des contingents.

Le niveau qui sera fixé pour les tarifs douaniers communs caractérisera, de l'avis de la délégation italienne, la nature de l'association économique instituée entre les Six. Le Gouvernement italien est d'avis que l'union économique européenne ne devra pas constituer une zone fermée et autarcique et provoquer ainsi une coupure entre les Six et les pays alliés d'Europe et d'outre Atlantique; mais il estime, d'autre part, que les Six ne peuvent pas rester indifférents au maintien ou au renforcement des barrières érigées par d'autres zones économiques. À son sens, la négociation tarifaire avec les autres pays d'Europe et d'Amérique du Nord, qui est suggérée par le rapport de Bruxelles, sera l'une des tâches essentielles des institutions communes.

Quant à l'harmonisation des politiques monétaires, financières et commerciales, le Gouvernement italien ne conçoit pas qu'un développement d'une telle ampleur pour l'institution progressive du marché commun puisse être réalisé sans qu'existe un degré suffisant de coordination entre les politiques générales des Gouvernements dans ce domaine. La solution proposée dans le rapport de Bruxelles, vi-

sant à confier cette tâche de coordination au Conseil de Ministres, paraît acceptable, pourvu qu'il soit entendu que cette institution devra être consciente des responsabilités qu'elle aura ainsi à assumer et n'épargne aucun effort pour la réalisation de cette coordination.

M. MARTINO attire ensuite l'attention sur la position particulière de l'Italie au sein de la Communauté des Six. Il insiste sur le fait que la fusion progressive des marchés nationaux, qui doit conduire à tant de résultats favorables, ne doit cependant pas porter atteinte à l'effort que poursuit actuellement l'Italie en vue du développement de certaines zones arriérées. Il sera donc indispensable, à son avis, que l'on s'apprête à assurer, au bénéfice de son pays, un fonctionnement régulier des fonds d'investissements et de réadaptation, et que l'on prévoie un système de garantie qui permette de franchir plus facilement la période transitoire, comme c'est le cas dans le Traité instituant la C.E.C.A.

Au sujet d'Euratom, M. MARTINO déclare qu'après mûre réflexion, le Gouvernement italien considère ce projet comme le seul qui puisse véritablement permettre aux pays européens, et non seulement aux plus privilégiés d'entre eux, de rattraper leur retard et de progresser dans la voie des réalisations. Faisant allusion aux travaux menés actuellement dans le cadre de l'O.E.C.E., M. MARTINO exprime l'opinion que l'on pourra progresser plus rapidement par une action dans le cadre des Six, en recherchant l'adhésion éventuelle d'autres Gouvernements disposés à accepter les mêmes principes. À cet égard, il s'imposera de rechercher une définition des domaines d'action commune avec les autres pays européens et une division du travail avec les autres organisations internationales traitant des mêmes questions; cette tâche ne sera pas aisée, mais elle ne paraît pas impossible.

En donnant son approbation aux recommandations contenues dans le rapport, le Gouvernement italien insiste tout particulièrement sur la nécessité d'adopter la solution qui prévoit que l'approvisionnement en combustibles nucléaires sera effectué uniquement par l'entremise d'Euratom; toute formule qui permettrait aux fournisseurs étrangers de matières fissiles de mettre les pays participants en concurrence les uns avec les autres introduirait un germe de méfiance, avec des conséquences d'une extrême gravité pour les efforts communs.

En ce qui concerne la question de l'utilisation militaire éventuelle de l'énergie nucléaire, M. MARTINO pense qu'il faudrait éviter que cette question ne revête un caractère trop dramatique. À son avis, il ne serait pas opportun que l'Europe continentale renonce a priori à l'instrument de défense le plus moderne, même s'il faut souhaiter aboutir un jour au désarmement mondial généralisé. M. MARTINO signale d'ailleurs que la production de ces armes demande une longue période de préparation, et que, pendant cette période, les liens de coopération et de confiance, qui sont le sens même d'Euratom, pourront être fortement resserrés. La solution de ce problème sera sans doute facilitée par la considération des divers éléments qui seront en possession des Gouvernements au terme de cette période.

M. MARTINO conclut son exposé en indiquant que la délégation italienne examinera, à la lumière des projets élaborés pour le marché commun et pour Euratom, les dispositions à prendre concernant les matières traitées dans la troisième partie du rapport, à savoir les secteurs d'action d'urgence.

Dégageant les conclusions de la discussion, le PRÉSIDENT constate que les Ministres sont unanimement d'accord pour remercier tous ceux qui ont participé à l'élaboration du rapport de Bruxelles et pour prendre ce rapport comme base de discussion dans la négociation des traités, étant entendu que chaque Gouvernement se réserve de faire, au cours des travaux de la Conférence, toute proposition qui lui paraîtra utile.

#### *IV. EXAMEN DES PROBLÈMES DE PROCÉDURE RELATIFS À LA POURSUITE DES TRAVAUX*

##### *A. ORGANISATION DES TRAVAUX ULTÉRIEURS*

À la suite des déclarations qui viennent d'être faites, le PRÉSIDENT constate que les Ministres des Affaires Étrangères sont d'accord:

- pour instituer une Conférence unique, chargée de l'établissement des traités relatifs au marché commun et à Euratom; cette Conférence comprendra deux branches devant étudier respectivement l'une et l'autre matière;
- pour confier à M. P.-H. Spaak, qui poursuivra ainsi le rôle de coordonnateur qu'il a assumé au sein du Comité Intergouvernemental, la présidence de cette Conférence.

Il est en outre convenu:

- que la Conférence siégera à Bruxelles;
- qu'elle commencera ses travaux le 26 juin 1956, une interruption étant prévue à l'époque des vacances;
- que les Gouvernements placeront leurs délégations sous la conduite d'une personnalité unique, qui prendra part aux travaux du Comité des Chefs de délégation;
- que les matières faisant l'objet de la troisième partie du rapport du Comité Intergouvernemental, concernant les secteurs d'action d'urgence, seront traitées par la branche de la Conférence qui s'occupera du marché commun.

Enfin, il est entendu que les Ministres des Affaires Étrangères se réuniront périodiquement pour entendre des rapports sur les travaux des Chefs de délégation et prendre les décisions politiques qui apparaîtront nécessaires. Ils auront notamment à se prononcer sur le problème de l'éventuelle utilisation militaire de l'énergie nucléaire et sur celui de l'inclusion des territoires et pays d'outre-mer dans le marché commun.

## B. INVITATIONS À ADRESSER AUX PAYS TIERS

M. SPAAK rappelle qu'il avait été convenu, lors de la Conférence de Messine, que les Ministres des Affaires Étrangères décideraient en temps voulu des invitations à adresser éventuellement à d'autres États de participer à la ou aux conférences envisagées. Il pense donc que les Ministres devraient à présent se prononcer sur le point de savoir s'ils jugent opportun d'inviter d'autres Gouvernements à participer à la Conférence de Bruxelles et, dans l'affirmative, préciser dans quelles conditions ces invitations devraient être adressées.

De la discussion à laquelle prennent part MM. PINEAU, HALLSTEIN, SPAAK, BEYEN et MARTINO, se dégagent les conclusions suivantes:

- les six Gouvernements, désireux de poursuivre la construction européenne sur la base la plus large, tiennent à rendre possible la participation aux négociations de Bruxelles ou, à défaut, l'adhésion ou l'association aux traités conclus des autres États membres de l'O.E.C.E.;

- en tout état de cause, les traités à rédiger comporteront, comme il a été prévu à Messine, des dispositions prévoyant les modalités d'adhésion ou d'association des États tiers;

- les Ministres des Affaires Étrangères expriment leur espoir de pouvoir accueillir dès maintenant les pays qui seraient prêts à collaborer à leur effort. M. Spaak, en sa qualité de Président de la Conférence, est chargé de prendre contact à cet effet avec les autres Gouvernements représentés à l'O.E.C.E., et de les informer de la position des Six;

- toute invitation à prendre part aux travaux de la Conférence présupposera l'acceptation par le pays tiers intéressé de la base commune de négociation sur laquelle les Six ont marqué leur accord; elle ne sera transmise par le Président de la Conférence qu'après accord des six Gouvernements;

- le Président de la Conférence est en outre chargé d'informer régulièrement l'O.E.C.E., la C.E.C.A., le Conseil de l'Europe et la C.E.M.T. de l'évolution des travaux. Grâce à cette information, les pays tiers seront en mesure d'apprécier l'intérêt que présenteraient pour eux une participation ultérieure aux négociations, ainsi qu'une adhésion ou association aux traités conclus.

Après désignation d'un comité de rédaction chargé d'établir un projet de communiqué de presse, la séance est levée à 18 heures.

*TROISIÈME SÉANCE*  
(mercredi 30 mai 1956 – matin)

La séance est ouverte à 11 heures 15, sous la présidence de M. Maurice FAURE.

*V. COMMUNIQUÉ DE PRESSE*

Le communiqué de presse est approuvé dans le texte reproduit en Annexe IV.

Après une allocution de remerciement du Président à l'adresse du Gouvernement italien, des autorités locales et de la Fondation Cini, la séance est levée à 12 heures.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>2</sup>

Venise, le 29 mai 1956.

*PROJET D'ORDRE DU JOUR*

- I. Approbation du projet d'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la Conférence de Bruxelles (11 et 12 février 1956)
- III. Discussion générale relative au rapport du Comité Intergouvernemental
- IV. Problèmes relatifs à la poursuite des travaux (Cf. Résolution de Messine: point II)
- V. Divers.

---

<sup>2</sup> Protocollo MAE 121 f/56.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>3</sup>

Bruxelles, le 4 mai 1956.

*PROPOSITION D'AMENDEMENTS*

au projet de procès-verbal de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères  
tenue à Bruxelles, les 11 et 12 février 1956  
présentée par la délégation néerlandaise

*Page 39 – cinquième alinéa, troisième ligne:*

Lire comme suit:

« ... M. BEYEN insiste cependant sur le fait qu'il attache une grande importance à la question de la responsabilité de l'organisme ...»

*Page 41 – premier alinéa, deuxième phrase:*

Lire comme suit:

«C'est pourquoi il suggère d'établir un certain lien entre Euratom et le marché commun, ...».

---

<sup>3</sup> Protocollo MAE 111 f/56.

Venise, le 28 mai 1956.

*PROPOSITION D'AMENDEMENTS*  
au projet de procès-verbal de la Conférence  
des Ministres des Affaires Étrangères  
tenue à Bruxelles, les 11 et 12 février 1956  
présentée par la délégation allemande

Il convient de lire:

- (7) *Page 31, alinéa 2, 8<sup>ème</sup> ligne: « ... ne seraient réalisés sur base publique que dans les ... ».*
- (12) *Page 37, dernier alinéa, 2<sup>ème</sup> phrase: «On pourrait en effet penser qu'une obligation d'information et de contrôle efficacement mise en œuvre, devrait également permettre que l'achat ... ».*
- (12) *Page 38, 18<sup>ème</sup> ligne: Nouvel alinéa à partir de: «Il souhaite d'autre part ... ».*
- (12) *Page 38, à partir de la 23<sup>ème</sup> ligne: «Il aurait personnellement préféré que des décisions communes puissent être prises simultanément, mais il n'ignore pas que l'étude des problèmes du marché commun pourrait exiger plus de temps que celle des problèmes relatifs à l'énergie nucléaire».*
- (12) *Page 39, 5<sup>ème</sup> ligne: « ... le marché commun se présente déjà comme une réalité prévisible. On était d'ailleurs parti de l'idée d'une telle simultanéité lors de la Conférence de Messine».*
- (14) *Page 47, 7<sup>ème</sup> ligne: « ... qu'avec les divers États qui en sont membres. Cette institution ne cherche à établir aucune exclusive, mais tend à l'universalité dans toute la mesure du possible».*

Les autres propositions de modifications présentées par la délégation allemande ne concernent que le texte allemand du procès-verbal et n'affectent pas le texte français; elles sont contenues dans la version allemande du présent document.

---

<sup>4</sup> Protocollo MAE 123 f/56.

Venise, le 30 mai 1956.

*COMMUNIQUÉ DE PRESSE*

1) Une Conférence des Ministres des Affaires Étrangères des pays signataires de la Résolution de Messine s'est tenue à Venise les 29 et 30 mai 1956 sous la présidence de M. Christian PINEAU, Ministre des Affaires Étrangères de France. Participaient à cette conférence: pour l'Allemagne M. Walter HALLSTEIN, pour la Belgique M. Paul-Henri SPAAK, pour la France MM. Christian PINEAU et Maurice FAURE, pour l'Italie M. Gaetano MARTINO, pour le Luxembourg M. Joseph BECH et pour les Pays-Bas M. J.W. BEYEN.

Les Ministres ont exposé l'avis de leurs Gouvernements respectifs sur les propositions formulées par le rapport des Chefs de délégation du Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine et qui a siégé à Bruxelles sous la présidence de M. P.-H. SPAAK.

2) Ils ont constaté l'accord des six Gouvernements pour adopter les propositions de ce rapport comme base des négociations destinées à élaborer un traité instituant un marché commun général et un traité créant une organisation européenne de l'énergie nucléaire (Euratom).

3) En vue de cette négociation, ils ont décidé de convoquer une Conférence qui se réunira à Bruxelles dès le 26 juin 1956 sous la présidence de M. SPAAK; à la demande de ses collègues, M. SPAAK a accepté de continuer la tâche de coordination qu'il avait précédemment assumée.

4) En dehors des propositions contenues dans le rapport de Bruxelles, l'attention des Ministres a été particulièrement retenue par la question de l'inclusion des territoires et pays d'outre-mer dans le marché commun. Sur proposition de la France il a été décidé, compte tenu de la complexité de la question et de la diversité des statuts particuliers de ces territoires, qu'après étude par les instances nationales intéressées, les Ministres des Affaires Étrangères seraient appelés à se prononcer prochainement sur ce problème.

5) Ils auront également à se prononcer sur le problème de l'éventuelle utilisation militaire de l'énergie nucléaire.

6) Les Ministres ont convenu de se réunir périodiquement pour entendre les rapports des chefs de délégation et prendre les décisions politiques qui s'imposeront.

7) Pour donner suite à la Résolution de Messine, il a été décidé que les traités à rédiger comporteront des dispositions prévoyant les modalités d'adhésion ou d'association des États tiers.

8) Les six Ministres réaffirment leur espoir de pouvoir accueillir dès maintenant les pays qui seraient prêts à collaborer sur un pied d'égalité à leurs efforts. Ils chargent le Président de la Conférence d'informer régulièrement de l'évolution de leurs travaux l'O.E.C.E., la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Conseil de l'Europe ainsi que la Conférence européenne des Ministres des Transports et d'adresser aux États membres de l'O.E.C.E. toutes invitations utiles en vue d'obtenir leur participation ou leur association aux traités à conclure.

---

<sup>5</sup> Non protocollato.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>1</sup>

Paris, le 13 novembre 1956.

**Projet de  
PROCÈS - VERBAL  
de la Conférence des Ministres  
des Affaires Étrangères, des États membres de la C.E.C.A.  
Paris, les 20 et 21 octobre 1956**

Présidaient les délégations:

*Allemagne:*

M. H. VON BRENTANO

Ministre des Affaires Étrangères

*Belgique:*

M. P.-H. SPAAK

Ministre des Affaires Étrangères

*France:*

M. C. PINEAU

Ministre des Affaires Étrangères

*Italie:*

M. G. MARTINO

Ministre des Affaires Étrangères

*Luxembourg:*

M. J. BECH

Président du Gouvernement  
Ministre des Affaires Étrangères

*Pays-Bas:*

M. J. LUNS

Ministre des Affaires Étrangères

*SOMMAIRE*

- I. Approbation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la Conférence de Venise (29 et 30 mai 1956)
- III. Rapport de M. SPAAK sur l'état d'avancement des travaux de la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom

---

<sup>1</sup> Protocollo MAE 460 f/56.

IV. Discussion générale sur les problèmes en suspens

A. *MARCHÉ COMMUN*

- Séance du 20 octobre – matin
- Séance du 20 octobre – après-midi
- Séance du 21 octobre – matin
- Séance du 21 octobre – après-midi

B. *EURATOM*

- Séance du 20 octobre – après-midi

ANNEXE I:      Projet d'ordre du jour

ANNEXE II:     Proposition d'amendements au projet de procès-verbal de Venise, présentée par la délégation allemande

ANNEXE III:    Projet de déclaration conjointe des Ministres des Affaires Étrangères de Belgique, de France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne

ANNEXE IV:     Projet de rédaction des accords intervenus entre les Ministres en matière de marché commun au cours de la séance du 20 octobre 1956

ANNEXE V:      Propositions des experts du Groupe de l'Euratom concernant l'approvisionnement, la propriété et la diffusion des connaissances militaires

ANNEXE VI:     Communiqué de presse.

*PREMIÈRE SÉANCE*  
(Samedi 20 octobre 1956 – matin)

Après que M. PINEAU, au nom du Gouvernement français, ait souhaité la bienvenue aux Ministres des Affaires Étrangères et que M. BECH, en sa qualité de Président, lui ait adressé ses remerciements pour l'hospitalité accordée à la Conférence, la séance est ouverte à 10 h. 45.

LE PRÉSIDENT souligne que l'objet essentiel de la présente Conférence est de prendre un certain nombre de décisions en vue de faciliter la poursuite des travaux.

Après avoir exprimé ses remerciements à M. Spaak et à tous ceux qui participent aux travaux de Bruxelles pour les progrès déjà accomplis dans la négociation, il est d'avis qu'un accord peut être atteint, à condition toutefois que l'on fasse preuve d'un esprit réaliste et que l'on se garde d'un perfectionnisme exagéré.

*I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR*

Le projet d'ordre du jour (MAE 425 f/56) est approuvé (Annexe I).

*II. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE TENUE À VENISE LES 29 ET 30 MAI 1956*

Les amendements présentés par la délégation allemande (MAE 204 f/56 - Annexe II) ayant été adoptés, le projet de procès-verbal de la Conférence de Venise (MAE 126 f/56) est approuvé.

*III. RAPPORT DE M. SPAAK SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE MARCHÉ COMMUN ET L'EURATOM*

M. SPAAK rappelle que lors de la Conférence de Venise, les Ministres avaient été unanimement d'accord pour prendre le Rapport de Bruxelles comme base de discussion dans la négociation des traités compte tenu d'un certain nombre de réserves générales, pour la plupart d'ailleurs déjà exprimées au cours des travaux du Comité Intergouvernemental. Cependant, les négociations menées jusqu'ici ont fait apparaître que le Rapport de Bruxelles ne pouvait être directement transposé en un texte de traité et qu'il subsiste, malgré l'accord général de Venise, des divergences de vues sérieuses entre les Gouvernements sur certains points essentiels. Grâce aux notes fournies par les délégations pour préciser les points sur lesquels leurs gouvernements respectifs n'étaient pas d'accord avec le Rapport de Bruxelles, les divergences de vues ont pu être dégagées; elles ont fait l'objet d'une discussion approfondie au sein du Comité des Chefs de délégation. Lorsqu'il est apparu que cette discussion ne pouvait plus progresser utilement, il a été décidé que le Président de la Conférence intergouvernementale rédigerait, à l'intention des Ministres des Affaires Étrangères, un mémorandum (doc. MAE 412 f/56) exposant les problèmes qui font l'objet des divergences de vues principales et sur lesquels il y aurait lieu de prendre, au cours de

la présente Conférence, des décisions qui écarteraient toute incertitude sur la volonté commune des six gouvernements et permettraient aux négociateurs de poursuivre activement leurs travaux.

M. Spaak résume et précise les points essentiels du mémorandum précité:

### A. MARCHÉ COMMUN

#### 1. Modalités de passage de la première à la deuxième étape

M. Spaak rappelle que, sur ce point, M. Pineau avait fait à Venise, à la fois une réserve et une suggestion: il lui paraissait que le passage de la première à la deuxième étape ne pourrait pas s'effectuer automatiquement après une période de quatre ans, mais qu'il serait nécessaire de déterminer d'une manière précise dans le traité quels objectifs devraient être atteints durant la première étape et de faire dépendre le passage de cette étape à la deuxième de la réalisation effective des objectifs ainsi fixés.

M. Spaak considère que cette proposition est acceptable et qu'elle peut être combinée avec le système envisagé dans le Rapport de Bruxelles; on pourrait ainsi prévoir que la première étape serait fixée à quatre ans et que les objectifs à atteindre durant cette période seraient expressément indiqués dans le traité. Il resterait alors à régler la question de la procédure permettant de constater, au terme de la première étape, que ces objectifs ont été atteints: constatation à l'unanimité ou à la majorité simple ou qualifiée.

S'exprimant à titre personnel, M. Spaak fait observer que le bon fonctionnement du marché commun exige des institutions dotées d'une certaine autorité; cette condition ne serait pas réalisée si le principe de l'unanimité, qui est en réalité celui du veto, était admis. Il préférerait donc, dans le cas envisagé, une procédure prévoyant que la décision du Conseil serait prise autrement qu'à l'unanimité, étant entendu qu'elle pourrait s'accompagner d'un certain nombre de garanties, telles que l'avis de la Commission européenne et un droit de recours du pays placé en minorité, devant la Cour de Justice.

M. Spaak indique que cette opinion est aussi celle de la grande majorité des Chefs de délégation; ceux-ci sont en effet préoccupés d'éviter que l'établissement progressif du marché commun ne soit arrêté, dès la fin de la première étape, par la volonté d'un seul gouvernement agissant sous l'inspiration de préoccupations essentiellement nationales.

#### 2. Harmonisation des charges sociales

La délégation française a demandé que, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité,

- soit réalisée l'égalisation des salaires masculins et féminins,
- soient prises par les États membres les dispositions nécessaires afin que soit réalisée, avant la fin de la première étape de la période transitoire, l'harmonisation,
- de la durée hebdomadaire du travail au-delà de laquelle sont versées les majorations pour heures supplémentaires et du taux de ces majorations,
- de la durée des congés payés.

Elle a demandé, en outre, que durant les étapes suivantes, l'harmonisation dans le progrès des régimes sociaux et des niveaux de salaires soit progressivement réalisée de telle façon qu'à la fin de la période transitoire les charges salariales, globales soient équivalentes dans les États membres.

M. Spaak indique qu'au cours de la discussion de ce dernier point, la plupart des Chefs de délégation ont exprimé l'avis qu'une telle équivalence n'est pas indispensable au bon fonctionnement du marché commun. Certains d'entre eux ont signalé, à l'appui de leur position, que cette équivalence n'est pas actuellement réalisée dans le Benelux, ni même à l'intérieur de certains marchés nationaux; ils ont ajouté que cette tentative vers une égalisation des prix de revient aboutirait à la négation du commerce international, qui est fondé sur les différences existant entre les producteurs.

En ce qui concerne l'harmonisation des congés payés, les Chefs de délégation ont constaté que si l'on tient compte des jours fériés, la législation en cette matière est assez semblable dans les divers pays et que cette harmonisation pouvait donc être considérée comme pratiquement réalisée.

En revanche, ils ont reconnu que les difficultés étaient plus grandes en matière d'égalisation des salaires masculins et féminins. Une Convention a été votée au sein de l'O.I.T. et ratifiée par un certain nombre de pays participant à la Conférence qui implique simplement que les gouvernements doivent faire leur possible pour aboutir à cette égalisation. Le Gouvernement français estime qu'il a fait cet effort d'une manière beaucoup plus constante et plus efficace que d'autres signataires de cette Convention et demande que les autres gouvernements s'engagent à aboutir, au terme d'une période de deux ans, à des résultats équivalents.

La discussion au sein du Comité des Chefs de délégation a démontré que ce problème ne revêt une réelle importance que dans certaines industries où le travail féminin est important ou même prépondérant. M. Spaak estime donc qu'une solution pourrait être trouvée dans l'application aux industries désavantagées des clauses de sauvegarde prévues dans le Rapport de Bruxelles.

Quant à la demande de la délégation française relative à l'harmonisation de la durée hebdomadaire du travail au-delà de laquelle seraient versées les majorations pour heures supplémentaires, M. Spaak signale qu'elle a suscité une controverse.

En effet, toutes les autres délégations ont déclaré qu'une harmonisation de leur législation en cette matière avec la législation française – qui prévoit une durée de travail hebdomadaire de quarante heures et des majorations de salaires au-delà – leur paraissait impossible à réaliser au cours d'une période de quatre ans et qu'elle risquait, par ailleurs, de placer leur économie dans une situation difficile. La délégation néerlandaise a notamment fait observer qu'une importante partie du commerce extérieur de son pays est dirigée vers des pays autres que ceux qui participent à la négociation et qu'il est donc essentiel pour lui de garder sa position concurrentielle sur les marchés tiers.

M. Spaak précise que la portée de la demande française n'est pas d'obliger les autres États à ramener la durée hebdomadaire du travail à quarante heures, mais plutôt à appliquer des majorations de salaires équivalentes à partir de la quarante et unième heure. Il pense qu'il ne doit pas être impossible en pratique d'accepter cette augmentation étant donné que les salaires s'accroissent chaque année d'un certain pourcentage dans les pays intéressés, et que les gouvernements pourraient orienter cet accroissement régulier, en tout ou en partie, vers des majorations pour heures supplémentaires à verser à partir de la quarante et unième heure.

### *3. Possibilité pour la France de maintenir un régime d'aides à l'exportation et de taxes à l'importation*

M. Spaak indique que la délégation française a souligné que la situation économique, déjà très difficile, de son pays – sur qui pèsent actuellement des charges spéciales – risquerait d'être définitivement compromise si la France entrait dans le marché commun sans prendre certaines précautions particulières; un traité ne tenant pas compte de cette situation aurait grand peine à obtenir l'approbation du Parlement.

Sans engager leurs Gouvernements respectifs, les Chefs de délégation ont accepté en principe, d'examiner la possibilité de faire à la France une situation particulière dans le cadre du marché commun; toutefois, ils n'ont pu se mettre d'accord sur la procédure de cessation de ce régime particulier.

La formule proposée initialement par la délégation française, qui consistait à faire confiance à son pays et à le laisser prendre, de manière autonome, la décision de mettre fin à ce régime n'a pas paru acceptable aux autres délégations. Aussi, d'autres formules ont-elles été envisagées: cessation du régime particulier dans un délai déterminé, procédure par laquelle la décision de cessation appartiendrait à une institution de la Communauté, avec les garanties énoncées précédemment pour le passage de la première à la deuxième étape. De l'avis de M. Spaak, la première de ces deux formules ne paraît, ni acceptable par la France, ni bonne en soi, car il ne lui semble pas possible de prévoir à l'avance, de manière précise, pendant quelle période les difficultés actuelles de la France subsisteront.

Exprimant une opinion personnelle, M. Spaak pense que la meilleure formule consisterait à lier la décision de cessation à la réalisation de certains critères de caractère objectif. Il précise cependant que jusqu'à présent, aucune formule n'a paru acceptable à tous les Chefs de délégation.

Enfin, M. Spaak indique que d'autres questions ont été soulevées au cours des travaux des Chefs de délégation à savoir: d'une part, celle de la fixation par la France d'un maximum à ses taxes à l'importation et à ses aides à l'exportation, d'autre part celle de l'application uniforme à tous les produits de ces taxes et aides. La délégation française a déjà fait connaître qu'il lui paraît difficile, en raison des modalités techniques d'application du régime actuel, d'accepter l'application uniforme à tous les produits.

M. Spaak pense que l'acceptation par les autres gouvernements du régime particulier demandé constituerait une concession importante; il ne faut pas se dissimuler en effet que les gouvernements auront de sérieuses difficultés à expliquer et à justifier devant leurs opinions publiques, l'acceptation du maintien par la France de protections qui entravent sérieusement l'accès au marché français. Il demande donc à la délégation française de se montrer conciliante sur les autres points qui font l'objet des négociations.

#### *4. Possibilité pour un pays de prendre d'urgence des mesures de sauvegarde en cas de difficultés de la balance des paiements*

M. Spaak précise qu'il s'agirait d'une clause de sauvegarde spéciale pour cas d'urgence, s'ajoutant à la clause de sauvegarde déjà prévue pour le cas de difficulté de la balance des paiements. Ces clauses pourraient être appliquées non seulement au cours de la période transitoire, mais aussi après la fin de cette dernière.

Bien que les Chefs de délégation craignent que l'application de cette clause spéciale ne crée un «fait accompli» sur lequel il serait difficile de revenir, ils n'ont toutefois pas rejeté la proposition française, sous réserve que les mesures conservatoires prises soient immédiatement soumises pour examen aux institutions compétentes et éventuellement retirées si ces institutions en décidaient ainsi.

#### *5. Demande de la délégation française visant à obtenir que la mise en application du traité, après sa ratification par les Parlements, puisse être retardée, si les circonstances le requièrent*

M. Spaak indique que les autres délégations semblent disposées à accepter cette demande sous réserve que le traité puisse entrer en vigueur dès sa ratification pour les pays autres que la France. Il estime toutefois qu'un délai devrait être fixé, afin de limiter le retard dans la mise en application du traité.

#### *6. Situation spéciale de l'Italie*

M. Spaak signale que, si de l'avis général, la situation difficile que connaît actuellement la France n'est que provisoire et occasionnelle, il convient, en revanche, de reconnaître que l'Italie, pays économiquement moins riche, se trouve dans une situation fondamentalement plus difficile.

Aussi, eu égard à la difficulté pour le Gouvernement italien de faire accepter par son Parlement le maintien d'une situation particulière en faveur de la France, M. Spaak estime-t-il opportun d'accorder à l'Italie des garanties très précises en ce qui concerne la question du Fonds d'investissement, qui représente sans doute pour l'Italie l'avantage essentiel du marché commun.

La délégation italienne a, en effet, indiqué qu'il ne faudrait pas que l'application des règles du marché commun constitue une entrave à la réalisation de l'un des objectifs essentiels de la politique actuelle de son pays, à savoir la mise en valeur des régions pauvres; au contraire, il conviendrait de faciliter, notamment par une politique appropriée du Fonds d'investissement, les programmes qui existent à cet effet.

### *7. Problèmes institutionnels*

M. Spaak signale que les Chefs de délégation n'ont pu se mettre d'accord sur la question de savoir s'il faut prévoir une pondération des voix au sein du Conseil de Ministres.

M. Spaak pense que si certaines délégations s'opposent actuellement au principe de la pondération, cette attitude a pour objectif principal de lutter contre la tendance parfois manifestée de diminuer les pouvoirs des institutions européennes. L'octroi à celles-ci de pouvoirs réels serait donc susceptible, à son avis, d'amener ces délégations à réexaminer leur position.

### *B. EURATOM*

M. SPAAK rappelle que le système retenu pour l'Euratom dans le Rapport de Bruxelles se fonde d'une part, sur la reconnaissance à cette organisation d'une priorité d'achat sur la production de matière première dans les pays producteurs de la Communauté ainsi que d'un monopole de distribution de cette matière aux usagers, et, d'autre part, sur l'établissement d'un contrôle sans fissure.

Il tient à préciser qu'en faisant ces propositions, les auteurs du Rapport de Bruxelles ont voulu assurer à tous les usagers de la Communauté l'égalité des conditions d'accès à la matière première et, en facilitant le contrôle, établir les bases d'une véritable solidarité et d'une entière confiance entre partenaires sans lesquelles un effort commun poussé ne saurait être réalisé dans le domaine nucléaire.

M. Spaak indique que de longues discussions ont eu lieu entre les experts sur la question de savoir si l'organisation commune deviendrait propriétaire ou non de la matière première qu'elle aurait acquise. Il lui paraît que l'Euratom, étant tenu de mettre à la disposition des usagers la matière première qu'il détient, ne saurait être considéré comme propriétaire au sens habituel de ce terme. Le contrat réglant les rapports entre cette organisation et les usagers constituerait donc un véritable contrat «sui generis», notion de droit applicable à certaines relations juridiques particulières n'entrant pas dans une catégorie bien déterminée.

En ce qui concerne les autres aspects du problème de l'approvisionnement, M. Spaak souligne que la délégation allemande qui, lors de la Conférence de Bruxelles (février 1956) avait déjà, au nom de son Gouvernement, exprimé des réserves au sujet du système présenté dans le Rapport, a proposé depuis l'ouverture de la Conférence un système fondamentalement différent (voir Doc. Eur. 33).

Les propositions de la délégation allemande, auxquelles les Chefs des autres délégations n'ont pas cru pouvoir se rallier, écartent l'idée d'une priorité d'achat et tendent à organiser l'approvisionnement des usagers sur une base coopérative purement volontaire. Les autres délégations ont fait observer que les usagers n'au-

raient plus, dans ce cas, que deux possibilités: soit de se présenter en ordre dispersé devant des producteurs jouissant de positions leur permettant de déterminer les tendances générales du marché, soit de créer entre eux des organisations d'achat puissantes, ce qui aurait pour conséquence de mettre en condition d'infériorité les usagers qui n'en feraient pas partie, cette situation étant en fait à l'opposé d'un «marché libre».

M. Spaak souligne, à cet égard, le fait que si l'on devait retirer à l'Agence le monopole d'approvisionnement, la priorité d'achat – qui est son symétrique – comporterait pour les producteurs un sacrifice unilatéral qu'ils ne sauraient accepter.

D'autre part, les craintes exprimées par la délégation allemande, selon lesquelles le système de Bruxelles pourrait aboutir à un dirigisme, voire même à une sorte de nationalisation des industries nucléaires, ne lui paraissent pas fondées. En effet, ce système laisse aux pays membres une liberté entière en ce qui concerne l'organisation de leur industrie nucléaire.

M. Spaak indique que les Chefs de délégation ont souligné en outre que si le système de contrôle proposé par la délégation allemande pouvait paraître techniquement aussi efficace que celui retenu dans le Rapport de Bruxelles, il était cependant beaucoup plus compliqué et conduirait à l'institution d'une organisation bureaucratique très lourde.

Toutefois, une observation de la délégation allemande a retenu leur attention, à savoir qu'il ne serait peut-être pas opportun, étant donné qu'il s'agit d'un domaine en pleine évolution, de fixer de manière immuable, dès à présent, le cadre dans lequel l'Euratom sera appelé à fonctionner. M. Spaak note que toutes les délégations seraient disposées à envisager un texte suffisamment souple pour permettre, si la situation venait à changer, une révision du système adopté.

En ce qui concerne le problème de l'utilisation éventuelle de l'énergie nucléaire à des fins militaires, M. Spaak rappelle que les Chefs de délégation au Comité Intergouvernemental avaient jugé préférable de laisser l'entière responsabilité de ce problème aux organes politiques et qu'en accord avec eux, il avait au moment du dépôt du Rapport, adressé une lettre personnelle à ce sujet aux Ministres des Affaires Étrangères.

Eu égard au fait que ce problème intéresse tout particulièrement la France, il estime qu'il serait opportun que la délégation française précise ses propositions en cette matière.

#### IV. DISCUSSION GÉNÉRALE SUR LES PROBLÈMES EN SUSPENS

LE PRÉSIDENT, après avoir remercié M. Spaak, ouvre la discussion générale.

## A. MARCHÉ COMMUN

Exposant le point de vue italien au sujet du régime particulier demandé par la France dans le cadre du marché commun, M. MARTINO indique que son Gouvernement comprend d'autant mieux les préoccupations françaises qu'il a lui-même été amené à demander un régime spécial au sein de la C.E.C.A., en matière de produits sidérurgiques et de coke, pour une durée de cinq ans.

Toutefois, étant donné que, en dépit des progrès réalisés, la situation économique générale de l'Italie demeure délicate, cette compréhension sera accompagnée d'une certaine prudence dans sa prise de position au sujet des propositions françaises, prudence qui devrait également, à son avis, se refléter dans la rédaction des dispositions du traité relatives à cette situation particulière.

Un problème important à régler préalablement à toute décision des Ministres sur ce point, lui paraît être celui de la justification du régime particulier envisagé. À son avis, une situation générale de disparité des prix entre la France et les autres pays de la Communauté ne saurait justifier, aux yeux du Gouvernement et encore moins du Parlement italiens, le maintien du système de taxes à l'importation et d'aides à l'exportation actuellement en vigueur en France. En effet, on ne manquerait pas de faire observer que l'Italie peut elle aussi invoquer une telle situation, ce qui justifierait, pour elle également, l'institution d'un régime particulier. Aussi M. Martino demande-t-il qu'il soit bien précisé que la demande française se fonde sur le seul fait que son économie se trouve obligée de travailler dans des conditions particulières de taux de change.

Ce principe étant admis, il devrait, à son avis, en découler comme conséquence logique, que le régime soit appliqué de manière uniforme à tous les produits, afin d'éviter de lui donner le caractère d'un ensemble de subventions. M. Martino admet cependant qu'une telle disposition pourrait entraîner des charges supplémentaires pour le budget français et que, compte tenu du souhait commun de le voir disparaître aussi rapidement que possible, il ne serait peut-être pas opportun de soumettre un tel système institué de manière empirique, à un effort de rationalisation.

En revanche, la fixation d'un plafond à ces taxes et aides – plafond qui, après un certain délai pouvant coïncider avec la première réduction des droits de douane entre États membres, serait soumis à une réduction – lui paraît beaucoup plus importante et de nature à faciliter l'acceptation des propositions françaises par le Parlement et les organisations professionnelles italiens. En effet, les responsables de l'économie italienne demandent avant tout d'avoir la certitude que les conditions du marché, et en particulier leur situation concurrentielle, ne soient pas sujettes à des variations qui rendent impossible toute prévision à long terme.

Par ailleurs, M. Martino ne croit pas qu'il soit indiqué de fixer un délai pour la disparition du régime particulier. En effet, outre la difficulté de trouver un critère économiquement valable pour fixer un tel délai, celui-ci, s'il était trop court, ne serait vrai-

semblablement pas accepté par la France, et, s'il était trop long, risquerait de susciter des difficultés au sein des Parlements et de l'opinion publique des autres pays. Il n'y a donc, à son avis, d'autre solution, dans ces conditions, que de prévoir l'établissement d'une procédure appropriée permettant de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présenteront et comportant la possibilité d'un examen objectif et constant de la situation, ainsi que d'une appréciation sur l'opportunité de maintenir ou de réduire une taxe ou une aide donnée.

Dans cette ligne, on pourrait fixer des périodes successives – assez courtes – d'application de ces taxes et de ces aides, et prévoir que la procédure, au terme de chacune de ces périodes, deviendrait de plus en plus rigide.

Durant la première période, le Gouvernement français pourrait, après consultation de la Commission européenne, fixer, suivant son seul jugement, les taxes et les aides dans les limites du plafond établi. Au cours de la deuxième période, il devrait soumettre son programme à l'autorisation de la Commission européenne, mais pourrait introduire, contre la décision de la Commission, un recours devant le Conseil statuant à la majorité simple. La procédure à appliquer durant la troisième période serait celle prévue pour la deuxième, le Conseil statuant cette fois à la majorité qualifiée. Au-delà de cette période, les programmes de taxes et d'aides proposés par le Gouvernement français devraient être approuvés par le Conseil statuant à l'unanimité, sur avis conforme de la Commission; cette unanimité des avis, aussi bien des Gouvernements des États membres que de la Commission, permettrait de justifier vis-à-vis de l'opinion publique des différents pays, le maintien de certaines aides et taxes.

M. Martino reconnaît toutefois qu'une application efficace de cette formule dépendra essentiellement du bon fonctionnement des institutions de la Communauté.

Soulignant que le système français actuel, très compliqué, rend difficile aux Gouvernements et aux responsables de l'économie des autres pays une connaissance des conditions réelles qui sont faites, en France, aux entreprises concurrentes, M. Martino estime qu'il serait indispensable qu'à partir de l'entrée en vigueur du marché commun, les mesures prises dans ce pays, notamment dans le secteur agricole, fassent l'objet d'une publicité plus large et officielle. Aussi, à cette fin, serait-il peut-être utile que le régime des taxes et des aides prévoie la fixation de taux forfaitaires.

En ce qui concerne la question de l'harmonisation des charges sociales soulevée par la délégation française, M. Martino rappelle que, bien qu'il s'agisse de mesures qui entraîneront dans les économies des différents pays des changements importants, tant dans les prix de revient que dans l'organisation des entreprises, il conviendrait de s'en tenir au compromis réalisé dans le Rapport de Bruxelles.

Tout en se déclarant prêt à accepter, en principe les trois propositions françaises présentées en cette matière – sous la réserve que son Gouvernement puisse, en ce qui concerne l'égalisation des salaires masculins et féminins, disposer d'un délai de quatre

ans – M. Martino indique toutefois que son acceptation dépendra, dans une large mesure, des décisions qui seront prises au sujet du problème des taxes et des aides, qui présente, pour l'opinion publique et le Parlement italiens, des aspects délicats.

Abordant la seconde partie de son intervention, consacrée à la situation économique de son pays, M. Martino souligne que M. Spaak a évoqué cette situation en des termes dont il tient à le remercier.

Rappelant que la construction de l'Europe se fonde, non pas sur une image idéale, mais sur la réalité présente, bonne ou mauvaise, M. Martino note que, en ce qui concerne son pays, cette réalité peut se résumer de la façon suivante:

Depuis la fin de la guerre, l'Italie a fait des efforts constants et a obtenu des résultats satisfaisants, surtout par rapport à la situation d'avant-guerre. Si l'on devait se baser uniquement sur les statistiques du revenu national, on ne pourrait de l'avis de M. Martino, cacher sa satisfaction car l'expansion économique en Italie a été une des plus régulières en Europe et s'est accompagnée d'une remarquable solidité de la monnaie, pour autant toutefois qu'une monnaie puisse être solide en ces temps d'inflation. Mais les statistiques cachent la partie la plus profonde de la vérité qui, en Italie, se traduit par la persistance d'un excès de population par rapport aux ressources, ayant pour conséquence un chômage structurel et un sous-emploi des facteurs de production, par l'existence de zones économiquement déprimées, plutôt que sous-développées, et par une balance de paiements qui, pour assurer au peuple italien un niveau de vie qui est encore très inférieur à celui dont jouissent les autres peuples de la Communauté, est toujours à la limite du déficit.

Les remèdes que son gouvernement s'est proposé d'apporter à cette situation, afin de l'éliminer autant que possible de manière définitive, sont bien connus. Ils constituent un ensemble coordonné de mesures s'étendant sur plusieurs années, mieux connu sous le nom du Ministre qui en fut l'inspirateur, M. Vanoni. M. Martino tient à souligner que ce qui n'était, il y a deux ans, qu'un schéma, est à présent un engagement politique du Gouvernement italien et des partis politiques qui le composent, et un programme qui a la plus haute priorité dans l'activité politique italienne.

M. Martino indique qu'une question se pose, celle de savoir si le grand effort que l'on pourrait qualifier de révolutionnaire et auquel on a donné le nom de marché commun, est compatible avec l'effort par lequel on recherche le développement industriel d'un pays et le plein emploi de sa population. La compatibilité de ces deux programmes est niée par plusieurs économistes italiens qui rappellent à cet égard, les précédents de la création du marché commun intérieur italien, la crise qui suivit l'unité italienne en 1860, et celle qui fit suite, aux États-Unis, à la guerre civile, en 1865. À leur avis, une liberté entière et absolue en matière de concurrence tendrait à rendre les pays riches, plus riches et les pays pauvres, plus pauvres encore.

Toutefois, en donnant son accord de principe à l'établissement du marché commun entre les pays de la Communauté, le Gouvernement italien a pris une décision dif-

férente et ce, d'une part, pour des raisons politiques, parce qu'il voit dans l'intégration économique de ces pays un pas décisif vers l'intégration politique qui est l'exigence fondamentale de l'époque actuelle, et, d'autre part, parce qu'il a confiance à la fois dans la capacité du peuple italien de prendre sur lui cet effort accru et dans la coopération des Gouvernements et des peuples qui se lieront à lui au sein du marché commun.

M. Martino indique que son Gouvernement considérerait qu'il trahit ses devoirs envers le peuple italien s'il ne s'efforçait pas de garantir, dans toute la mesure du possible, que le Traité en discussion assure à l'Italie des conditions équitables pour faire face au double effort esquissé ci-dessus. Il précise que les revendications italiennes à cet égard sont reproduites dans un mémorandum déposé à Bruxelles sous la cote Ch. Dél. 42. Un certain nombre de ces revendications pourront trouver une réponse dans les articles mêmes du traité et faire, à cet effet, l'objet d'entretiens entre les Chefs de délégation. Par contre, pour certaines d'entre elles, auxquelles il sera difficile de faire droit dans le traité sans compromettre son équilibre, la délégation italienne souhaiterait voir annexer au traité un instrument dont la nature reste à étudier, mais qui pourrait être une déclaration commune.

M. Martino tient à indiquer clairement que son Gouvernement ne demande pas de régime spécial pour l'Italie, bien que, dans ce pays, on lui ait demandé, de divers côtés – et bien avant que l'on sache que des situations spéciales pourraient être accordées à d'autres pays – d'obtenir pour l'Italie une situation comparable à celle que le traité instituant la C.E.C.A. lui avait reconnue pendant une courte période transitoire. Le Gouvernement italien s'est prononcé en faveur d'une autre voie afin, d'une part, de ne pas multiplier les exceptions, ce qui menacerait de vider le traité de sa substance, d'autre part, parce qu'il croit au courage réfléchi, aux bienfaits de la liberté et aux avantages de la hardiesse, et, enfin, parce qu'il a pleine confiance dans l'esprit d'étroite collaboration dont chaque pays donnera la preuve dès que l'union économique sera mise en œuvre.

Le Gouvernement italien demande qu'il soit toutefois confirmé d'une façon formelle, pour ne pas dire solennelle, que ses partenaires sont bien conscients des difficultés que son pays rencontrera dans la voie vers le marché commun et qu'il sont bien décidés à mettre en œuvre toutes les mesures et les ressources que le traité offre, pour faciliter au Gouvernement italien la tâche doublement difficile que lui impose<sup>2</sup> la nécessité primordiale du relèvement économique de son pays et sa participation à l'œuvre d'édification de l'Europe. Les termes et la forme de la déclaration envisagée à cet effet pourront être discutés ultérieurement par les Chefs de délégation et approuvés au cours de l'une des prochaines Conférences des Ministres.

Demandant au Président de bien vouloir faire distribuer un projet de déclaration préparé par la délégation italienne (MAE 446 f/56 – Annexe III), M. Martino exprime le souhait que les Ministres, sans discuter ce projet, indiquent s'ils sont d'accord en principe sur l'exposé qu'il vient de faire et disposés à accepter la demande aussi justifiée que modérée qu'il a l'honneur de leur présenter au nom du Gouvernement italien.

---

<sup>2</sup> Sic. Si intenda: *imposent*.

## 1. MODALITÉS DE PASSAGE DE LA PREMIÈRE À LA DEUXIÈME ÉTAPE

MM. VON BRENTANO et LUNS indiquent qu'ils ne peuvent approuver la thèse selon laquelle le passage de la première à la deuxième étape ne pourrait avoir lieu que sur décision du Conseil statuant à l'unanimité; en effet, une telle décision correspondrait à l'exercice d'un droit de veto, qui ne serait pas, de leur avis, compatible avec le sens et l'esprit du marché commun. S'il est possible – comme ils le croient – de déterminer sans ambiguïté les objectifs à atteindre au cours de la première étape, il devrait également être possible d'arriver à un accord pour que le passage de la première à la deuxième étape soit décidé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

M. PINEAU remercie ses collègues d'avoir accepté la suggestion qu'il avait faite à Venise de supprimer le caractère trop rigoureusement automatique du passage de la première à la deuxième étape et d'avoir admis que celui-ci s'effectuerait lorsque les objectifs fixés pour la première étape auraient été réalisés.

À son avis, la demande française relative à la règle de l'unanimité ne répond pas au souci de se réserver un droit de veto, mais à celui de l'appréciation d'une situation économique, assez difficile actuellement, et qui, à l'époque du passage à la deuxième étape, risque de l'être encore. En effet, la France pourrait craindre, si elle abandonnait son exigence de l'unanimité, de perdre la seule garantie, d'une part, que les objectifs fixés, notamment ceux dans le domaine social, seront réalisés à la fin de la première étape, et, d'autre part, que sa situation économique sera examinée avec une précision suffisante. En d'autres termes, la France voudrait éviter de se voir imposer le passage à la deuxième étape, si, contre l'avis de ses cinq partenaires elle estimait que la réalisation des objectifs prévus n'est pas accomplie.

Une formule possible consisterait à prévoir qu'un pays puisse, s'il estime que sa situation le justifie absolument et que les objectifs prévus n'ont pas été réalisés, arrêter le passage de la première à la deuxième étape pendant un délai maximum à fixer. Il s'agirait donc là d'un «veto» à durée limitée. Si au terme de cette période, le pays susvisé restait seul de son avis, sans qu'aucun accord n'ait pu intervenir entre les six, les cinq autres pourraient alors décider de continuer sans lui, ce qui ne voudrait pas nécessairement dire que ce pays se retire du marché commun, mais simplement qu'il ne passe pas à la deuxième étape, étant entendu que tout ce qui a été atteint durant la première étape resterait acquis.

M. SPAAK appuyé par M. von Brentano croit que la proposition de M. Pineau, qui placerait les pays membres dans une situation différente au sein du marché commun, risque de susciter des difficultés. En effet, quelle serait la situation d'un pays resté seul dans la première étape, alors que les autres se trouvent déjà dans la deuxième et continuent à appliquer les mesures prévues dans le traité en ce qui concerne, par exemple, la réduction des droits de douane intérieurs, les contingentements, le Fonds d'investissement et la libre circulation des travailleurs?

D'autre part, il se demande s'il est juste de parler de l'appréciation d'une situation économique. À son avis, il s'agit tout simplement de constater des faits qui, étant

acquis, permettraient le passage de la première à la deuxième étape. Pour bien comprendre le problème, il convient, toutefois, de le lier à celui de l'harmonisation des charges sociales. Ce que la France demande, en réalité, lui paraît être d'ajouter aux objectifs économiques prévus dans le Rapport de Bruxelles – tels que la réduction des droits de douane – un certain nombre d'objectifs sociaux dont la réalisation devrait pouvoir être constatée sans discussion.

Aussi, M. Spaak estime-t-il devoir suggérer le système suivant:

– une première étape de quatre ans, comportant des objectifs à réaliser, y compris des objectifs sociaux;

– après ces quatre ans, une procédure pour déterminer si ces objectifs sont atteints: après avis de la Commission européenne, le Conseil de Ministres déciderait à la majorité, avec possibilité de recours du pays mis en minorité devant un autre organisme qui pourrait être la Cour de Justice. Les effets de cette décision pourraient toutefois être suspendus pour une période supplémentaire d'une ou de deux années au maximum. Si enfin, au-delà de cette période supplémentaire, ce pays persistait dans sa position, il faudrait en conclure qu'il lui appartient de se retirer du marché commun. Il s'agirait là d'une sorte de clause de sécession, que M. Spaak n'envisage pas sans appréhension.

M. PINEAU déclare que la solution à envisager devrait prévoir qu'au terme de l'étape de quatre ans, la réalisation des objectifs prévus serait constatée par une décision du Conseil statuant à l'unanimité. Si un ou deux pays n'étaient pas d'accord, ils pourraient alors exercer une sorte de droit de veto pendant un délai déterminé; à l'expiration de ce délai, le Conseil statuerait à la majorité qualifiée. Si un pays minoritaire n'était alors pas en mesure de se rallier à la décision prise, il pourrait se retirer du marché commun.

Sur proposition du Président, il est convenu de réexaminer cette question ultérieurement.

La séance est levée à 12 h.30

*DEUXIÈME SÈANCE*  
(20 octobre 1956 – après-midi)

2. *HARMONISATION DES CHARGES SOCIALES*

a) *Harmonisation des congés payés*

Sur proposition de M. SPAAK qui rappelle à ce sujet l'opinion exprimée par les Chefs de délégation, il est constaté que cette question ne pose plus de problèmes et convenu de charger les experts de mettre au point un texte approprié.

b) *Égalisation des salaires masculins et féminins*

M. SPAAK pense que l'on pourrait reprendre dans le traité la formule du Rapport de Bruxelles, selon laquelle une industrie pourrait demander l'application d'une clause de sauvegarde s'il était établi qu'elle subit un désavantage par rapport à la même industrie d'un autre pays, du fait de l'application de la règle de l'égalité des salaires masculins et féminins.

M. VON BRENTANO indique que son Gouvernement pourrait accepter une formule – correspondant d'ailleurs au principe de la Convention n. 100 de l'O.I.T. – aux termes de laquelle chaque Gouvernement s'engagerait à assurer, au cours de la première étape, l'application du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins pour un travail et une prestation identiques.

M. PINEAU marque son accord sur cette formule, sous réserve qu'il s'agisse bien des salaires effectifs. Il estime par ailleurs qu'il ne faut recourir à l'application de clauses de sauvegarde que lorsqu'il n'existe aucune autre manière de tenir compte des situations à régler.

M. LUNS souligne que le problème des salaires masculins et féminins revêt une importance particulière pour son pays, étant donné l'importance de l'industrie textile néerlandaise. Il se déclare prêt à étudier une solution dans la ligne de celle proposée par M. von Brentano, mais réserve sa position définitive.

Sur proposition du Président, les Ministres conviennent de demander aux experts de rédiger dans ce sens une formule qu'ils examineront ultérieurement au cours de la Conférence.

c) *Harmonisation de la durée hebdomadaire du travail au-delà de laquelle sont versées les majorations pour heures supplémentaires et du taux de ces majorations.*

M. SPAAK rappelle qu'à son avis, les augmentations de salaires – qui, selon les experts, seraient dans les pays de la Communauté d'environ 6% par an, donc de 24% en quatre ans – pourraient sans grande difficulté être orientées vers des majorations de salaires pour les heures de travail au-delà de la quarantième.

M. VON BRENTANO indique que, bien que son Gouvernement soit convaincu que le marché commun conduira nécessairement à une harmonisation très large des conditions de travail, il ne peut cependant pas accepter un engagement visant la réalisation, dans un délai déterminé, de la semaine de quarante heures étant donné les difficultés économiques qui ne manqueraient pas d'en résulter dans la République fédérale.

De même, il ne peut se rallier à la formule de compromis esquissée par M. Spaak, car ceci correspondrait, en pratique, à retenir dès à présent le principe de la semaine de quarante heures; or l'acceptation d'un tel principe ne lui paraît pas possible dans la situation actuelle de l'économie allemande, bien que certains de ses secteurs aient déjà une durée de travail de quarante-cinq heures et que le Gouvernement fédéral soit décidé à soutenir tout effort visant une réduction de la durée du travail.

M. PINEAU croit que, sans aller jusqu'à mettre dans le traité que la semaine de quarante heures est devenue la règle pour les six pays, il devrait être possible d'y inscrire que chaque pays devrait tendre autant que possible à rémunérer au maximum les heures supplémentaires au-delà d'une durée déterminée, étant entendu que, si cet objectif n'était pas réalisé dans un délai de quatre ans, il serait possible de faire jouer, au besoin industrie par industrie – comme prévu d'ailleurs dans le Rapport de Bruxelles – une clause de sauvegarde à définir.

En réponse à une demande de M. Luns, M. Pineau précise que, aux termes de la demande française en discussion, les ouvriers, dans les pays où l'on travaille quarante-huit heures, continueraient à percevoir leur salaire habituel, auquel s'ajouterait toutefois un supplément de salaire pour les heures au-delà de la quarantième.

M. VON BRENTANO fait observer qu'une augmentation horaire de 25% pour les heures supplémentaires au-delà de la quarantième heure représenterait une augmentation générale atteignant environ, pour l'ensemble de la production, 5% du pourcentage correspondant aux charges salariales dans le prix de revient; il déclare que son Gouvernement n'est pas en mesure de prendre à l'heure actuelle une décision d'une telle portée économique.

D'autre part, il tient à appeler l'attention sur le fait qu'en Allemagne les patrons et ouvriers sont libres de conclure des conventions collectives et, qu'en conséquence, une intervention du Gouvernement ne serait possible que si cette réglementation était modifiée, ce qui lui paraît assez difficilement réalisable.

Enfin, M. von Brentano croit qu'il convient de n'inscrire qu'un minimum de clauses de sauvegarde dans le traité, afin d'éviter de lui enlever toute sa valeur et de provoquer de nombreuses discussions au sein du marché commun.

Toutefois, il se déclare prêt à soumettre au Gouvernement fédéral la formule suggérée par M. Pineau.

En conclusion de l'échange de vues, les Ministres conviennent de demander aux experts de leur préparer une formule précisant les idées exprimées par MM. Pineau et Spaak.

#### d) *Équivalence des charges salariales globales*

M. SPAAK rappelle que les Chefs des autres délégations considérant qu'une égalisation complète n'était ni nécessaire ni même utile au bon fonctionnement du marché commun, ont exprimé un avis défavorable sur cette demande de la délégation française.

M. PINEAU précise que la délégation française souhaite non que l'égalisation des charges salariales globales soit réalisée au terme de la période transitoire, mais qu'il soit inscrit dans le traité qu'il faut tendre vers une harmonisation dans le progrès des régimes sociaux et des niveaux de salaires, afin qu'au terme de cette période, les charges salariales soient équivalentes dans les pays membres.

M. SPAAK, se référant au Rapport de Bruxelles selon lequel une harmonisation progressive est une conséquence nécessaire du marché commun, estime qu'il ne faut pas aller au-delà de la certitude que cette harmonisation se réalisera; il serait donc contre-indiqué d'en faire l'objet d'une obligation.

### *3. POSSIBILITÉ POUR LA FRANCE DE MAINTENIR UN RÉGIME D'AIDES À L'EXPORTATION ET DE TAXES À L'IMPORTATION*

Exprimant le point de vue du Gouvernement belge, M. SPAAK indique qu'il admet le principe d'un régime particulier pour la France, se traduisant par le maintien d'aides à l'exportation et de taxes à l'importation; qu'il se prononce en faveur de la fixation d'un plafond pour ces aides et ces taxes; qu'il préférerait, bien qu'il en reconnaisse les difficultés, que celles-ci soient appliquées uniformément à tous les produits, et qu'il propose que soient fixés des critères objectifs dont la réalisation entraînerait la cessation du régime particulier.

Le critère objectif le plus simple lui paraît être celui de l'équilibre de la balance des paiements; si un tel équilibre était réalisé en France pendant une certaine période, ce pays serait en mesure de se mettre au niveau de ses partenaires et d'entrer dans le marché commun aux mêmes conditions qu'eux.

M. Spaak tient à préciser qu'il ne saurait cependant être question, au cours du marché commun, qu'un pays demande l'octroi d'un régime spécial de taxes et d'aides en cas de difficultés de balance de paiements. Pour ces cas le système des clauses de sauvegarde devrait suffire.

M. VON BRENTANO indique que son Gouvernement est également disposé à répondre favorablement à la demande du Gouvernement français, sous réserve toutefois que le régime particulier ait une durée limitée, qu'un plafond aux aides et aux taxes soit fixé, qu'il y ait une tendance à appliquer celles-ci uniformément à tous les produits et qu'une réduction progressive de ces aides et taxes soit envisagée.

En ce qui concerne la procédure pour mettre fin à cette situation particulière, M. von Brentano propose une formule se rapprochant de celle proposée par M. Martino; il envisage l'existence du régime pour une période de quatre ans, et son maintien pour une nouvelle période de quatre ans sur décision du Conseil statuant à la majorité simple, et au-delà, sur décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

M. LUNS marque également l'accord de principe de son Gouvernement sur l'établissement d'un régime spécial pour la France. Il précise toutefois que, à son avis, seule une situation financière particulière à la France peut justifier un tel régime et que c'est pour cette raison que la délégation néerlandaise a insisté pour une application uniforme à tous les produits des taxes et aides.

Après s'être prononcé également pour une limitation de la durée du régime spécial, M. Luns se déclare d'accord avec M. Spaak sur l'opportunité de se référer

à des critères objectifs, dont l'un pourrait être l'état de la balance des paiements. Toutefois l'élément le plus important doit être un jugement communautaire sur la situation.

M. PINEAU remercie les représentants des différents Gouvernements d'avoir bien voulu accepter l'octroi d'un régime particulier à la France.

Il déclare pouvoir accepter l'idée d'un plafond, mais il ne croit pas qu'il soit logique, ni dans l'intérêt du marché commun de prévoir une application uniforme à tous les produits de ces taxes et aides.

M. Pineau déclare accepter également la suggestion de M. Spaak de considérer l'équilibre de la balance des paiements comme critère objectif, car, en effet, il constitue un moyen utile de se rendre compte de la situation de l'économie française.

En réponse à une question de M. Luns, M. Pineau précise que son Gouvernement ne demande pas que la décision du Conseil sur la cessation du régime soit prise à l'unanimité, mais qu'il insiste pour que l'on n'aboutisse pas à une décision majoritaire, fondée sur une appréciation purement subjective. Le critère objectif doit donc permettre une constatation sans ambiguïté.

M. Pineau marque également son accord sur l'établissement d'un système de réduction progressive des taxes et aides qui pourrait faire l'objet d'un protocole annexe au traité.

En conclusion, les Ministres marquent leur accord sur une formule prévoyant qu'il pourra être mis fin à la situation particulière à accorder à la France par une décision majoritaire, basée sur des critères objectifs dont l'un pourrait être l'équilibre de la balance des paiements.

Ils conviennent également de demander aux experts de préparer, en cette matière, un texte dans le sens dégagé par la discussion.

#### *4. MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE DIFFICULTÉS DE LA BALANCE DES PAIEMENTS.*

M. SPAAK rappelle que la difficulté en cette matière réside dans le fait de savoir si un pays peut – comme le demande la délégation française – prendre d'urgence et de sa propre autorité une mesure conservatoire, même si elle est soumise immédiatement aux institutions du marché commun, ou si cette mesure ne peut être prise – comme le demandent les autres délégations, qui craignent que la procédure précitée ne crée un fait accompli – qu'après consultation desdites institutions.

M. PINEAU précise que la demande française vise moins le cas d'un déséquilibre de la balance commerciale que celui d'un déséquilibre subit de la balance des paiements provoqué par des mouvements spéculatifs des capitaux. Les mesures nécessaires dans ces cas peuvent généralement être rapportées dans un délai assez court.

En réponse à une demande de M. Badini-Confalonieri, M. SPAAK précise que si la Commission européenne n'approuve pas les mesures d'urgence prises par un pays, celles-ci ne cessent pas automatiquement, mais restent en vigueur jusqu'à la décision du Conseil statuant à la majorité simple ou qualifiée.

M. VON BRENTANO, rappelant sa position restrictive à l'égard des clauses de sauvegarde, croit qu'il ne serait pas dans l'intérêt du marché commun, qu'un pays puisse prendre une mesure de sauvegarde sans en avoir au moins préalablement informé le Conseil de Ministres. Ce dernier devrait ainsi avoir la possibilité de faire suspendre les mesures prévues s'il estimait que les conditions préalables ne sont pas remplies. M. von Brentano suggère donc de prévoir que les mesures conservatoires ne pourront être prises qu'en contact avec le Conseil de Ministres.

M. PINEAU, se ralliant à l'opinion de M. von Brentano, précise qu'il ne s'agit d'ailleurs pas de généraliser des mesures de cette nature. Une formule possible consisterait à prévoir que tout gouvernement, en cas d'urgence, serait tenu, en même temps qu'il prendrait ses mesures, d'en informer le Conseil de Ministres afin que celui-ci puisse se réunir, s'il le jugeait nécessaire, dans le délai le plus court et statuer à la majorité qualifiée sur l'opportunité de cette mesure et sa durée.

En réponse à une question de M. Spaak, M. Pineau admet l'idée que le Conseil pourrait demander à la Commission européenne de lui faire un rapport technique, mais la décision devrait en tous cas appartenir au Conseil seul.

M. LUNS préférerait que le pouvoir de décision soit confié à la Commission européenne. Il propose néanmoins de laisser ouverte la question pour l'instant et de la reprendre ultérieurement au cours de la Conférence, sur la base d'une formule préparée par les experts.

Cette proposition est acceptée par les Ministres.

##### *5. ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ*

M. SPAAK, se référant à la position des Chefs de délégation qu'il a exposée dans son rapport, propose que l'ajournement demandé par la France à la mise en vigueur du traité n'excède pas une période maximum, qui serait par exemple de neuf mois.

Toutefois, la solution immédiate de ce problème n'étant pas essentielle pour la poursuite des travaux de Bruxelles, il estime que la question pourrait être examinée à nouveau à une date ultérieure.

M. PINEAU précise que le Gouvernement français a l'intention de soumettre aussitôt que possible le traité à l'approbation du Parlement, mais il pourrait demander ensuite un délai de quelques mois – le moins possible – pour faire face à une situation difficile.

Il marque son accord sur la proposition de M. Spaak de réexaminer cette question au moment de la signature du traité.

#### 6. DÉCLARATION CONJOINTE CONCERNANT LA SITUATION PARTICULIÈRE DE L'ITALIE

Le projet de déclaration conjointe soumis par la délégation italienne est approuvé en principe par les Ministres sous réserve des problèmes techniques qu'il peut poser et qui feront l'objet d'une étude au sein de leurs Gouvernements respectifs.

#### B. EURATOM

M. VON BRENTANO affirme l'intention du Gouvernement de la République fédérale de tout mettre en œuvre pour promouvoir la réalisation de l'Euratom, même s'il subsiste encore des divergences sur les méthodes.

En ce qui concerne la propriété il rappelle qu'il avait déjà soutenu lors de la Conférence de Bruxelles (février 1956) que l'on s'était engagé dans la voie de discussions un peu théoriques. Il fait observer que les formes juridiques usuelles ne trouvent pas dans ce cas une véritable application et qu'il s'agit d'un droit «sui generis».

M. von Brentano ne voit pas de différence entre la formule selon laquelle la matière fissile serait la propriété d'une autorité qui la fournirait à l'utilisateur avec le droit de la lui retirer en cas d'abus et celle qui en donnerait la propriété à l'utilisateur sous réserve du même droit de reprise. Ce qui est essentiel, c'est l'institution d'un contrôle qui puisse assurer de manière efficace la reprise de la matière en cas d'abus.

En revanche, le Gouvernement de la République fédérale voit une difficulté réelle dans la question de l'utilisation des matières fissiles à des fins militaires. Pour dissiper tout malentendu, von Brentano réaffirme à ce sujet la position déjà maintes fois exprimée selon laquelle l'Allemagne a renoncé à la fabrication des armes atomiques.

Mais il subsiste un point délicat: celui des rapports entre l'Euratom et les États membres, et de ces États entre eux, lorsque certains procèdent à des applications militaires de l'énergie atomique. Les règles touchant l'échange des connaissances et des informations devraient être les mêmes en ce qui concerne l'utilisation pacifique et l'utilisation militaire. Il n'y a pas, en effet, de communauté réelle si un des membres peut se soustraire à certaines formes de cet échange en invoquant, sur la base d'un jugement unilatéral, le caractère militaire et secret d'une partie des connaissances et informations dont il dispose.

Les règles devraient être également les mêmes pour l'approvisionnement, le contrôle de sécurité et de protection sanitaire.

M. PINEAU estime qu'une longue discussion juridique sur la propriété n'est pas nécessaire à condition que si un droit «sui generis» est reconnu à la Communauté, ce soit un droit du même genre et non un droit de propriété qui soit reconnu aux utilisa-

teurs. Une distinction pourrait d'ailleurs être faite dans l'étendue de ce droit, entre les minerais et matières fertiles qui ne franchissent pas les frontières des pays producteurs et les matières fissiles qui doivent être suivies avec une rigueur plus grande.

Il est par ailleurs nécessaire de maintenir les principes de la priorité d'achat et du monopole d'approvisionnement sous peine de faire perdre toute efficacité au système prévu dans le rapport de Bruxelles.

L'Agence commune ne doit pas être un simple comptoir d'achat facultatif. Le Gouvernement français accepte le principe suivant lequel elle devrait fonctionner selon les lois de l'économie de marché. Ces lois postulent bien entendu, que des prix différents peuvent être pratiqués pour un même produit en tenant compte non seulement de ses qualités propres mais aussi des conditions juridiques dans lesquelles l'achat s'est effectué et de la sécurité de l'approvisionnement. Par contre, aucune discrimination ne devrait être faite entre les acheteurs.

Ainsi, les règles de l'économie de marché ne s'opposent pas à une différenciation des prix, mais il faut que la péréquation des prix joue pour tous les marchés de même nature et sur base du plus bas prix possible. Par conséquent, le fonctionnement de l'Agence sur des bases commerciales et selon les lois de l'économie du marché n'est pas incompatible avec le monopole d'approvisionnement reconnu à l'Agence et avec la centralisation par l'Agence du commerce des produits qui rentrent normalement dans son champ d'action.

En ce qui concerne l'utilisation militaire M. Pineau prend note de la déclaration de principe faite par M. von Brentano.

Le Gouvernement français n'entend pas renoncer définitivement à toute explosion non contrôlée mais il peut s'engager à ne pas y procéder pendant un certain délai, à la fin duquel il se consultera avec ses partenaires sur un éventuel renouvellement de son engagement. Cet engagement ne ferait pas obstacle aux recherches ni à des réalisations comme celles entreprises dans le domaine de la propulsion atomique. Le Gouvernement français estime que le traité devrait avoir une certaine souplesse sur ce point.

La liberté que laisserait l'engagement pris serait assortie de garanties réciproques pour la protection du secret militaire, mais qui ne devraient pas empêcher les partenaires de bénéficier des progrès réalisés dans les domaines de la recherche. M. Pineau est d'avis que la notion de secret militaire doit être très étroite.

À la suite des exposés de MM. von Brentano et Pineau, un échange de vues s'institue sur les questions de l'approvisionnement et de l'utilisation militaire.

#### *Approvisionnement*

M. VON BRENTANO estime que le Gouvernement fédéral peut accepter une solution au problème de l'approvisionnement très proche de celle préconisée par le Rapport de Bruxelles. En effet, il est disposé à reconnaître le principe du monopole

d'achat assorti de deux limitations. L'utilisateur pourrait acheter librement des matières si l'organisme commun n'est pas en état de les livrer en quantité suffisante, ou si les conditions de vente faites par lui ne sont pas dans une relation normale avec le prix du marché. Dans les deux cas, les obligations d'information et de contrôle seraient intégralement maintenues.

Un accord établi sur cette base pourrait valoir pour une période de l'ordre de trois ans; la continuation temporaire de ce régime serait alors soumise à une décision majoritaire du Conseil de Ministres, l'accord sur le régime définitif exigeant l'unanimité.

M. Maurice FAURE constate qu'un important rapprochement des points de vues s'est opéré, mais il craint que la double condition mise à l'acceptation du monopole n'ait des conséquences graves. Prenant le cas de la pénurie, il demande si chacun des six pays qui aurait trouvé un fournisseur étranger à la Communauté traiterait directement avec celui-ci ou s'il informerait les organes de l'Euratom qui concluraient obligatoirement le marché pour son compte. Si cette deuxième solution était adoptée, la délégation française pourrait accepter le point de vue exposé par M. von Brentano.

M. VON BRENTANO estime que ce qui est essentiel, c'est d'une part l'obligation d'informer l'autorité centrale et de lui communiquer tous les éléments du contrat d'achat, et d'autre part, l'application à la matière achetée des règles de contrôle.

Pour pallier les inconvénients d'offres à des prix politiques, M. LUNS propose de retenir la notion de «prix mondial»; pour la même raison, il préfère l'achat par l'intermédiaire de la Communauté préconisé par M. Maurice Faure.

M. VON BRENTANO retient l'idée de garanties politiques à prendre contre les possibilités évoquées par M. Luns; il n'a visé que le cas où la Communauté ferait des prix anormalement élevés.

M. PINEAU fait observer que, au début du fonctionnement de l'Euratom, les prix de la Communauté risquent d'être supérieurs à ceux de tel ou tel fournisseur. Si, à ce moment-là, l'achat au dehors passait par la Communauté qui assure la péréquation des prix, on éviterait une compétition entre États membres sur les marchés extérieurs qui, si elle se produisait, empêcherait l'organisme commun de fonctionner.

M. VON BRENTANO précise que le cas qu'il envisage est celui de prix fixés par l'autorité commune à un niveau inhabituellement élevé. Par exemple, si un État peut trouver de l'uranium à un taux très inférieur à celui demandé par la Communauté, il ne fait rien contre celle-ci s'il profite d'une offre intéressante tout en se soumettant aux obligations d'information et de contrôle.

M. SPAAK estime que les hypothèses envisagées: possibilité d'acheter à un prix très inférieur, liberté du marché, fourniture pour raisons politiques sont très théoriques. On pourrait cependant admettre la priorité d'achat assortie de la possibilité pour l'usa-

ger qui ne trouve pas de matière par l'intermédiaire de la Communauté de s'adresser à l'extérieur, mais il serait préférable de le faire par l'intermédiaire de celle-ci. Il ne croit pas que la possibilité d'acheter à des prix très inférieurs aux prix de la Communauté soit réelle; cependant, si ce cas se produisait, la liberté pourrait être accordée à l'utilisateur, à condition qu'il prouve que l'Euratom vend trop cher. Cet achat serait comptabilisé et en cas de pénurie, il serait tenu compte à l'acquéreur de ce qu'il a pu se procurer à l'extérieur.

M. Maurice FAURE souhaiterait que cette question de l'approvisionnement en cas de pénurie ou de prix anormalement élevés soit très clairement précisée. Il estime que lorsqu'un pays aurait trouvé à s'approvisionner en dehors de la Communauté, la Communauté devrait traiter en son nom, étant entendu qu'elle en aurait l'obligation. Personne ne refuserait à l'Euratom ce qu'il est prêt à accorder à un pays.

D'autre part, dans les premières années, il sera sans doute nécessaire d'assurer des prix plus élevés aux producteurs de la Communauté pour permettre le développement d'industries naissantes. L'existence d'un droit d'acheter librement au dehors sans garantie d'aucune sorte empêcherait toute politique économique de la Communauté.

M. VON BRENTANO réaffirme le principe de son accord au monopole sous les deux réserves qu'il a mentionnées précédemment, et avec les obligations d'information et de contrôle intégralement maintenues. C'est là une formule de compromis qui, à son sens, ne lèse personne et respecte l'esprit de la Communauté.

M. PINEAU estime qu'il n'y a pas là tout à fait un compromis. La liberté d'achat accordée pourrait, en effet, avoir des conséquences graves. Tel pays de la Communauté peut passer des contrats avantageux avec un pays tiers en raison de concessions politiques ou économiques dans d'autres domaines, et au bout d'un certain nombre d'années, les pays de la Communauté se trouveraient dans des conditions fondamentalement différentes, alors que la création de l'Euratom a pour objet de mettre les six pays dans les mêmes conditions techniques.

M. SPAAK estime difficile d'accorder la liberté d'achat à l'utilisateur en dehors des cas de pénurie. En effet, si elle est accordée lorsque le prix pratiqué par la Communauté est trop élevé, il sera difficile de faire admettre aux producteurs la priorité d'achat qui limite leur liberté. Il y aurait, en effet, déséquilibre entre le régime de liberté accordé à l'utilisateur et le régime imposé aux producteurs.

Or, la priorité d'achat doit être défendue pour des raisons d'égalité et de solidarité entre les États participant à l'Euratom.

M. LUNS craint que si la priorité d'achat n'est pas solidement assurée, il ne se produise très rapidement une pénurie artificielle.

M. BADINI-CONFALONIERI, parlant au nom d'un pays non producteur, est d'accord avec M. Spaak. Il estime que le monopole d'achat ne peut être assoupli qu'en cas de pénurie.

Il observe de plus que, si la règle est admise que tous les achats doivent passer par la Communauté, le problème de la liberté d'achat en cas d'offre à des prix très nettement inférieurs à ceux pratiqués par la Communauté ne se pose plus. Dans ce cas, en effet, c'est la Communauté qui achète au prix proposé.

M. VON BRENTANO demande que la discussion de cette question soit poursuivie au cours d'une séance ultérieure, afin de permettre aux délégations de réfléchir aux arguments présentés.

#### *Utilisation militaire de l'énergie nucléaire*

Pour M. VON BRENTANO, la difficulté en ce qui concerne l'utilisation militaire réside dans l'étendue du secret. Il ne croit pas qu'en matière nucléaire les connaissances susceptibles d'utilisation civile puissent être vraiment séparées des connaissances susceptibles d'application militaire. Dans ces conditions, le traité ne saurait en même temps stipuler un échange et une coopération illimités entre les États membres et permettre à l'un d'eux de se soustraire aux obligations réciproques de la Communauté en en restreignant discrétionnairement la portée.

M. SPAAK fait observer que dans cette question il faut partir d'une situation de fait: l'Allemagne a renoncé à fabriquer des armes nucléaires, la France n'y a pas renoncé et ne peut y renoncer dans les circonstances présentes.

Or, si un pays qui fabrique des armes atomiques peut invoquer le secret militaire, pour certaines des connaissances qu'il détient, la règle de l'information réciproque est entamée. Il serait peut-être possible d'envisager la communication des découvertes faites lors des recherches militaires avec interdiction pour les autres pays de se servir à des fins militaires des secrets ainsi connus. Ces pays pourraient utiliser ces connaissances à des fins civiles et le système d'information réciproque serait alors complet.

M. PINEAU précise que le secret ne s'appliquerait pas à la recherche mais à l'engin militaire et se demande si la définition de ce qui doit rester secret militaire ne pourrait pas être confiée à la Communauté elle-même.

M. SPAAK constate qu'un rapprochement considérable s'est opéré; il ne s'agit plus de savoir s'il doit y avoir ou non utilisation militaire, mais quelle part de cette utilisation doit rester secrète. On pourrait s'en tenir au principe que l'échange d'informations scientifiques est total.

M. PINEAU réaffirme son accord sur l'échange complet des connaissances scientifiques; la nature et le fonctionnement des engins pourraient rester secrets militaires.

D'autre part, l'échange de secrets militaires entre les six pays pourrait être réglé en dehors du traité lui-même.

M. VON BRENTANO ne voudrait pas que l'on constitue un Euratom militaire; il craint que si le soin de déterminer le secret est confié à la Communauté, comme l'a proposé M. Pineau, il n'y ait par là même plus de secret et que, en conséquence, cette solution ne puisse être finalement retenue.

M. PINEAU ne propose nullement la création d'un Euratom militaire, il a simplement rappelé que dans le cadre de l'U.E.O. ou de l'O.T.A.N., les pays seront vraisemblablement appelés à connaître les armes qu'ils sont susceptibles de fabriquer.

Il ne pensa pas que si la Communauté fixe elle-même le secret, elle entre nécessairement dans tout le secret; les modalités de fabrication ou d'utilisation des engins, par exemple, lui sont indifférentes.

M. FAURE observe que M. von Brentano paraît redouter moins ce qu'implique la notion de secret que son abus. La procédure de constatation du secret à laquelle la Communauté est associée est de nature à lever les craintes dans ce domaine.

M. BADINI-CONFALONIERI pense qu'un secret militaire de la Communauté pourrait être envisagé.

M. LUNS estime que la proposition française tendant à faire délimiter le secret par la Communauté dissipe la crainte qu'avaient certains pays de voir le secret militaire couvrir un champ trop vaste.

M. FAURE croit que l'on pourrait demander aux experts de déterminer une procédure qui préserve la notion de secret militaire, mais donne toute garantie sur la communication loyale de toutes les découvertes scientifiques qui interviendraient.

M. PINEAU propose que le pays qui ne voudrait pas divulguer une découverte soit obligé de faire une demande à la Communauté et apporte la preuve devant un Comité restreint d'experts que cette découverte est de caractère purement militaire.

M. VON BRENTANO n'est pas convaincu que la possibilité de faire la distinction existe. L'échange d'informations complet et identique pour tous est un principe fondamental du traité.

M. SPAAK pense que l'échange d'informations prévu peut être général et complet et que les experts peuvent faire la distinction entre ce qui est secret militaire et ce qui ne l'est pas. Il serait évidemment plus simple qu'il n'y ait pas de secret entre les Six, mais un secret de la Communauté.

M. GUILLAUMAT, entendu à la demande de M. Pineau, pose la question de savoir si l'on n'a pas confondu ce qui est échange de connaissances scientifiques et ce qui est échange de connaissances techniques. Les connaissances scientifiques seraient

intégralement échangées. Par contre, il est déjà prévu certaines limites à la communication des connaissances techniques, brevetées et non brevetées, même dans le domaine de l'utilisation pacifique.

Après un échange de vues auquel participent MM. VON BRENTANO, OPHUELS, SPAAK, BADINI-CONFALONIERI, PINEAU et LUNS, les Ministres conviennent de demander aux experts de formuler les résultats de la discussion qui vient d'avoir lieu, dans des projets de directives qu'ils examineront le lendemain matin.

La séance est levée à 19 heures.

*TROISIÈME SÉANCE*  
(Dimanche 21 octobre – matin)

Les projets de rédaction établis la veille par les experts – et qui figurent en Annexe IV et V – sont soumis à la Conférence.

Sur proposition du Président, il est convenu d'examiner ces textes, paragraphe par paragraphe.

*MARCHÉ COMMUN*

*I. MODALITÉS DE PASSAGE DE LA PREMIÈRE À LA DEUXIÈME ÉTAPE*

M. SPAAK est d'avis que le délai prévu dans le texte des experts devrait être assez court, par exemple ne pas dépasser un an.

En ce qui concerne la seconde des trois possibilités énumérées dans la note figurant en bas de page, il lui paraît qu'elle doit être exclue, car il n'est pas possible d'envisager qu'un État qui ne se serait pas rallié à l'avis de la majorité continue à bénéficier des avantages résultant des progrès réalisés par les autres, sans aucune réciprocité.

La clause de sécession devant être écartée, il ne reste pour l'État minoritaire, lorsque toutes les procédures sont épuisées, qu'à se soumettre à la décision.

M. PINEAU estime que si la deuxième possibilité n'est pas défendable, la troisième, selon laquelle les obligations mutuelles seraient temporairement suspendues, pourrait fournir la base d'une solution.

M. LUNS, marquant son accord avec M. Spaak, souligne que la force de la Communauté réside dans le caractère indissoluble du marché commun. Il préfère donc qu'aucune des trois possibilités exposées dans le texte des experts ne soit mentionnée dans le traité.

M. VON BRENTANO demande quelle est la signification du deuxième alinéa du texte des experts si on le met en relation avec les trois possibilités. On ne peut, en effet, concevoir une procédure prévoyant l'intervention d'une décision à la majorité, qui ne lierait pas la minorité. Dans cette hypothèse, il serait encore plus logique de s'en tenir à la règle de l'unanimité.

M. BADINI-CONFALONIERI souligne qu'il est indispensable que les responsables de la vie économique puissent faire des prévisions à long terme pour s'adapter aux conditions nouvelles qui résulteront de l'établissement du marché commun. Il faut donc qu'ils aient la certitude que la réalisation du marché commun, une fois entreprise, se poursuivra jusqu'à son terme.

M. PINEAU estime que la solution proposée constitue une transaction entre deux thèses qui paraissent inconciliables: celle qui réclame l'unanimité et celle qui demande la majorité. Lors des discussions précédentes, on avait envisagé pour le cas où la décision pourrait être acquise à la majorité, une sorte de droit de sécession pour l'État mis en minorité.

Cependant il précise qu'il n'est pas attaché au droit de sécession; il aurait préféré que l'on s'en tienne à la règle de l'unanimité en prévoyant la possibilité d'une prolongation de la première étape.

M. SPAAK estime que si la possibilité de la sécession est prévue, les Gouvernements des pays les plus hésitants seront, pendant la première étape, soumis à une dure pression des intérêts économiques, et que, d'autre part, il sera difficile pour tous de s'engager dans une politique d'avenir. Il est raisonnable d'adopter le système comportant la constatation des objectifs à l'unanimité au bout de quatre ans et à la majorité qualifiée à la fin de deux périodes supplémentaires d'un an avec obligation pour l'État minoritaire de se soumettre finalement.

D'autre part, M. Spaak rappelle les motifs pour lesquels il considère que la solution de l'unanimité n'est pas acceptable:

- la situation peut changer et, si la France est en mesure de passer à la deuxième étape, il se peut qu'un autre pays souhaite ne pas poursuivre la réalisation du marché commun;

- la règle de l'unanimité signifie que cinq pays sont soumis à la volonté d'un seul, qui peut prendre une position inspirée de considérations d'ordre purement national;

- la politique du marché commun entraîne des difficultés et des efforts pour tous les participants; si l'on s'engage dans la voie du marché commun, il est nécessaire que cet engagement soit définitif;

- la Grande-Bretagne, dont tout le monde souhaite la collaboration par le moyen de la zone de libre échange, a donné à entendre qu'elle ne pourrait marquer son accord que si l'engagement de tous les participants au marché commun est définitif.

Après avoir rappelé toutes les garanties offertes par les procédures envisagées: avis de la Commission européenne, décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée, recours éventuel devant la Cour, toutes procédures qui pourraient intervenir deux fois, M. Spaak considère comme très difficile que si toutes ces instances se sont prononcées dans le même sens, un seul Gouvernement puisse néanmoins retarder le passage à la deuxième étape.

Il pense que les deux seuls points sur lesquels il pourrait y avoir discussion en ce qui concerne la constatation de la réalisation des objectifs sont la durée du travail et l'égalisation des salaires masculins et féminins. Il lui semble tout à fait improbable que, avec la procédure prévue, on n'arrivera pas à se mettre d'accord sur cette constatation au cours des deux années supplémentaires, et qu'un pays puisse contester les

décisions concordantes et répétées de tous les organes de la Communauté. De plus, si l'on n'arrive pas à se mettre d'accord en six ans sur ce que représente l'harmonisation de la durée du travail et des salaires masculins et féminins, il y aura encore la possibilité de faire jouer une clause de sauvegarde pour les industries touchées.

Il souligne enfin les difficultés politiques que susciterait l'inclusion dans le traité de la clause de sécession; elle signifierait, en pratique, que les autres pays doivent envisager la possibilité d'un marché commun sans la France.

Cependant, M. Spaak concède que s'il faut choisir entre l'échec des négociations et l'acceptation de clause de sécession, il admettra cette clause, malgré de sérieuses appréhensions.

M. VON BRENTANO fait observer qu'il faut réfléchir à l'effet psychologique que produirait l'adoption de cette dernière solution. Une telle insécurité dans le traité est difficilement concevable au moment où chaque économie doit faire les adaptations structurelles nécessaires pour s'engager dans une politique à long terme du marché commun. Il propose donc de retenir la solution qui prévoit de très notables procédures de garantie: intervention de la Commission, du Conseil, et, le cas échéant, de la Cour.

M. LUNS admet que l'exercice par un pays du droit de sécession est fort peu probable. Il se préoccupe cependant lui aussi des effets psychologiques que susciterait l'incertitude de la réalisation du marché commun entre les Six, surtout si les pays n'invoquant pas le droit de sécession étaient tenus de continuer dans la voie des sacrifices, dans des conditions en fait fondamentalement différentes.

M. BADINI-CONFALONIERI craint que si des difficultés apparaissent dans son pays au cours de la première étape, des forces opposées au marché commun ne poussent le Gouvernement à user du droit de sécession. D'autre part, il se demande si le G.A.T.T. pourrait autoriser une union douanière dont le rythme de réalisation dépendrait de l'accord unanime des participants.

Sur une question du Président, demandant à la délégation française si elle maintient son point de vue, M. PINEAU indique que le mandat qu'il a reçu de son Gouvernement ne lui permet pas de modifier sa position à l'heure actuelle.

La séance est levée à 12 h. 15.

*QUATRIÈME SÉANCE*  
(dimanche 21 octobre – après-midi)

M. PINEAU propose, à titre de solution de compromis, que la constatation de la réalisation des objectifs prévus pour la première étape intervienne dans les conditions suivantes: le passage à la deuxième étape après quatre ans nécessiterait un vote à l'unanimité du Conseil de Ministres, puis au bout d'un délai supplémentaire de deux ans, il suffirait d'un vote à la majorité qualifiée. Le Gouvernement mis en minorité lors de ce dernier vote pourrait alors recourir à un arbitrage. Étant donné la nature des problèmes posés, M. Pineau souhaite que cet arbitrage, dont les modalités restent à déterminer, soit de caractère économique plutôt que juridique.

Il souligne que sa proposition représente une concession très importante et que ce sacrifice vaudra dans la mesure où des sacrifices de même nature seront consentis sur d'autres points par d'autres délégations.

MM. VON BRENTANO, SPAAK, BADINI-CONFALONIERI, BECH et LUNS donnent leur accord à cette proposition, après que M. Spaak ait fait préciser que la procédure prévue pour le vote à la majorité interviendra à la fin de deux périodes d'un an.

## II. *HARMONISATION DES CHARGES SOCIALES*

### 1. *Congés payés*

La formule proposée par les experts ne soulève aucune observation.

### 2. *Salaires masculins et féminins*

Après un échange de vues auquel participent MM. SPAAK, PINEAU, FAURE, BECH et LUNS, le texte suivant est adopté: «Chaque Gouvernement prendra toutes les mesures pour assurer au cours de la première étape l'application à la rémunération effective du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins pour un même travail et un travail de même valeur».

### 3. *Durée du travail*

M. VON BRENTANO estime que le texte soumis par les experts ne correspond pas aux résultats de la discussion de la veille.

De l'avis du Gouvernement fédéral, les régimes sociaux et les conditions de vie se rapprocheront normalement au cours de la période d'établissement progressif du marché commun. Mais M. von Brentano déclare ne pouvoir accepter le texte de l'alinéa 1 du paragraphe 3. S'il est prêt, sous réserve de la rédaction à accepter que certains objectifs de principe soient fixés dans le sens souhaité par le Gouvernement français, le Gouvernement allemand estime toutefois que la forme et le délai de cette évolution ne peuvent être prévus dans le traité.

Au cas cependant où tous les autres Gouvernements seraient en mesure d'accepter le texte rédigé par les experts, M. von Brentano se réserve de demander qu'un régime spécial soit accordé sur ce point à la République fédérale.

M. PINEAU indique qu'il ne s'agira pas pour le Gouvernement fédéral d'aller plus vite qu'il ne le peut; si les objectifs ne sont pas atteints, le passage à la deuxième étape sera simplement retardé.

M. VON BRENTANO ne croit pas que l'harmonisation de la durée du travail soit une condition essentielle du marché commun.

Il pense que l'adoption de la proposition française sur ce point équivaldrait, en pratique, à la proclamation de la semaine de 40 heures, avec toutes les réactions qu'une telle mesure entraînerait sur le plan politique et économique. Il demande que soit accordée à l'Allemagne la même compréhension pour sa situation et sa structure économiques que celle qui a été demandée par la France pour certaines situations particulières.

M. SPAAK précise, sur la base du texte soumis par les experts, l'objet de la discussion: la portée du premier alinéa du paragraphe 3 n'est pas d'obliger les États membres à fixer la durée du travail à 40 heures par semaine, mais de convenir du supplément de salaire à attribuer pour tout travail presté au-delà de ces 40 heures. Si l'harmonisation fixée comme objectif par l'alinéa 2 n'est pas réalisée, le passage à la deuxième étape est retardé; si elle n'est pas suffisamment réalisée, une clause de sauvegarde est prévue.

M. VON BRENTANO souligne que les mesures proposées pourraient avoir pour conséquence d'apporter une modification profonde de la base économique et concurrentielle de l'économie allemande. De plus, il craint qu'à cette occasion, d'autres hausses de salaires ne soient indirectement provoquées. Enfin, comme la liberté complète existe en Allemagne en matière de fixation de salaires, le Gouvernement fédéral ne peut prendre un engagement qu'il lui serait impossible de tenir.

M. LUNS précise qu'il ne s'agit pas de s'engager à accorder à la fois une augmentation de salaire et une majoration au-delà de la quarantième heure, mais seulement cette dernière majoration.

M. PINEAU indique qu'une majoration de 25% sur les heures comprises entre la quarantième et la quarante-huitième, aboutit à faire payer cinquante heures de salaire normal pour quarante-huit heures de travail, soit une majoration de l'ordre de 4%.

Si l'on admet que l'augmentation annuelle des salaires a été de 6% dans les différents pays au cours des dernières années, la réalisation en quatre ans de cet objectif correspond à une majoration annuelle de 1%, ce qui ne devrait pas présenter de grandes difficultés.

M. BECH souligne, de son côté, les difficultés que peut susciter une disposition comme celle qui est envisagée dans les pays où les salaires sont déjà plus élevés qu'en France.

À la demande de M. VON BRENTANO, la séance est suspendue.

Après la reprise de la séance, M. MUELLER-ARMACK, qui est entendu sur la demande de M. von Brentano, déclare qu'après un examen préliminaire et provisoire, mais qui sera cependant approfondi par ses experts, la délégation allemande est parvenue à la conclusion que la mise en œuvre de la proposition tendant à accorder des augmentations de salaires sous forme de majorations pour heures supplémentaires aurait des incidences importantes sur une économie dans laquelle la durée du travail est, en règle générale, de quarante-cinq ou de quarante-huit heures.

C'est ainsi, par exemple:

- qu'une réduction de la durée effective de travail qu'imposerait une crise économique impliquerait une réduction proportionnellement plus considérable des revenus des salariés;
- que notamment l'agriculture, en raison de la durée de travail plus longue propre à ce secteur, serait grevée d'une charge excessive;
- qu'il serait nécessaire de prévoir des mesures particulières pour les mineurs qui ne bénéficieraient pas du régime envisagé du fait que la durée de travail dans les mines est déjà inférieure à quarante heures;
- que, dans la conjoncture actuelle, la pénurie de main-d'œuvre pourrait se trouver aggravée du fait que certaines entreprises préféreraient accroître leurs effectifs plutôt que de verser des majorations pour heures supplémentaires.

M. VON BRENTANO ajoute que son Gouvernement étudiera la question en discussion de manière approfondie; il est convaincu qu'il lui sera possible de présenter à la suite de cet examen une proposition concrète qui fera la preuve du désir de son Gouvernement d'aboutir à un accord complet. Il ne lui est cependant pas possible d'aller plus loin à l'heure actuelle, compte tenu de ses instructions.

M. PINEAU déclare qu'il se voit obligé, dans ces conditions, de retirer la concession qu'il a faite précédemment sur les modalités du passage de la première à la deuxième étape.

Il suggère que les Ministres poursuivent leurs échanges de vues en séance restreinte.

La séance est suspendue à 17 heures.

À la reprise de la séance, le PRÉSIDENT donne connaissance du communiqué de presse approuvé par les Ministres qui figure en Annexe VI.

Le Président remercie le Gouvernement français de son hospitalité et rend hommage au dévouement de M. Spaak dans ses fonctions de Président de la Conférence de Bruxelles.

M. VON BRENTANO se fait l'interprète des Ministres présents pour adresser leurs remerciements au Président.

La séance est levée à 19 h. 10.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>3</sup>

Paris, le 20 octobre 1956.

*PROJET D'ORDRE DU JOUR*

- I. Approbation du projet d'ordre du jour.
- II. Approbation du procès-verbal de la réunion des Ministres des Affaires Étrangères tenue à Venise les 29 et 30 mai 1956.
- III. Rapport de M. Spaak sur l'état d'avancement des travaux de la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom. Décisions sur les problèmes en suspens sur la base d'un mémorandum.
- IV. Utilisation de l'énergie atomique à d'autres fins que des fins industrielles.
- V. Extension du marché commun aux territoires d'outre-mer.
- VI. Divers.

---

<sup>3</sup> Protocollo MAE 425 f/56.

Bruxelles, le 26 juillet 1956.

*PROPOSITION D'AMENDEMENTS*  
au projet de Procès-verbal  
de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères  
tenue à Venise, les 29 et 30 mai 1956,  
présentée par la délégation allemande

1. À la page 10 du projet de procès-verbal, le deuxième alinéa, complété, devrait se lire de la façon suivante:

«La deuxième question concerne les applications militaires de l'énergie nucléaire par les États participants. *L'incidence politique de ce problème a amené M. Spaak à faire, en dehors du cadre du rapport, dans une lettre personnelle adressée aux Ministres réunis à Venise, des propositions pour l'élaboration d'une solution appropriée tant du point de vue politique que du point de vue technique. L'essentiel de ces propositions réside, de l'avis du Gouvernement fédéral, dans l'exigence selon laquelle toute application militaire de l'énergie nucléaire devra être soumise aux mêmes règles et contrôles généraux que les applications pacifiques.*»

2. La phrase commençant en bas de la page 10 et se terminant à la page 11 devrait être complétée et se lire comme suit:

«Il signale que les Autorités fédérales étudient actuellement l'opportunité de proposer que *les gouvernements des États membres* communiquent à la Haute Autorité, dès avant l'entrée en vigueur des traités, les informations nécessaires à l'élaboration de la politique charbonnière commune».

---

<sup>4</sup> Protocollo MAE 204 f/56.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>5</sup>

Paris, le 20 octobre 1956.

*PROJET*

DÉCLARATION CONJOINTE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE BELGIQUE, FRANCE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE

(Annexée au Traité instituant le Marché Commun)

(Document présenté par la délégation italienne)

Au nom de leurs Gouvernements respectifs, les Ministres des Affaires Étrangères de ...

PRENANT ACTE du fait que le Gouvernement italien est engagé dans la mise en exécution d'un programme décennal d'expansion économique, qui a pour but de redresser les déséquilibres de structure de l'économie italienne, notamment par l'équipement des zones sous-développées dans le Midi et dans les Iles et par la création d'emplois nouveaux dans le but d'éliminer le chômage;

RAPPELANT que ce programme du Gouvernement italien a été pris en considération et approuvé dans ses principes et ses objectifs par d'autres organisations de coopération internationale auxquelles leurs Pays sont partie;

RECONNAISSENT qu'il est dans l'intérêt commun des six Pays, dont les Gouvernements ont signé aujourd'hui le Traité portant établissement d'un marché commun entre eux, que les objectifs du programme italien soient atteints;

EXPRIMENT la détermination de leurs Gouvernements respectifs de recommander aux Institutions de la Communauté de mettre en œuvre tous les moyens et procédures consentis par le Traité pour faciliter au Gouvernement italien l'accomplissement de cette tâche, en particulier par un emploi adéquat des ressources du Fonds d'Investissement et du Fonds de Réadaptation;

SONT D'AVIS que, au cours de la mise en exécution du Traité, compte doit être tenu par les Institutions communautaires de l'effort que l'économie italienne devra supporter dans les prochaines années, et de l'opportunité d'éviter que des tensions dangereuses ne se produisent (notamment dans la balance des paiements, dans le niveau de l'emploi, etc...) qui pourraient obliger le Gouvernement italien à demander de retarder l'application du Traité;

RECONNAISSENT en particulier que, dans le cas d'application de l'article 59, il faudra veiller à ce qu'aucune mesure ne soit demandée au Gouvernement italien qui puisse compromettre l'aboutissement de son programme d'expansion économique et de relèvement du niveau de vie de la population.

---

<sup>5</sup> Protocollo MAE 446 f/56.

Paris, le 21 octobre 1956.

*PROJET DE RÉDACTION*  
(établi par un groupe d'experts)  
des accords intervenus entre les Ministres  
en matière de marché commun au cours de la séance du 20 octobre 1956

I. *MODALITÉS DU PASSAGE DE LA PREMIÈRE À LA DEUXIÈME ÉTAPE*

La première étape est fixée à quatre ans. Le passage à la deuxième étape résulte de la constatation par le Conseil statuant à l'unanimité sur le rapport de la Commission que les objectifs fixés par le traité pour cette étape sont atteints pour l'essentiel et les engagements tenus, sous réserve des exceptions et procédures prévues. Toutefois, un État ne peut faire valoir pour faire obstacle à l'unanimité le non accomplissement de ses propres obligations.

Après un délai de ... la constatation peut intervenir à la majorité qualifiée<sup>7</sup>.

II. *HARMONISATION DES CHARGES SOCIALES*

1. *Congés payés*

Il est constaté que la situation, en ce qui concerne les congés payés et les jours fériés, s'équilibre à peu près dans les différents pays et, de ce fait, ne pose aucun problème.

2. *Salaires masculins et féminins*

On inscrirait dans le traité l'obligation suivante: Chaque Gouvernement s'engage à assurer au cours de la première étape l'application à la rémunération effective du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins pour le même travail et la même Leistung.

3. *Durée du travail*

En ce qui concerne la durée du travail, la proposition d'harmonisation doit être entendue comme visant à l'unification progressive de la base au-delà de laquelle des majorations pour heures supplémentaires sont versées et du taux de ces majorations.

Il a été proposé que les États membres s'efforceront d'orienter vers cette modification des majorations pour heures supplémentaires les mouvements de hausse des salaires qui se produiront au cours de la première étape.

Il a été proposé par ailleurs que les industries qui seraient désavantagées par la non réalisation de cet objectif bénéficient d'une clause de sauvegarde compensatrice.

<sup>6</sup> Protocollo MAE 451 f/56.

<sup>7</sup> Nota del testo: «En ce qui concerne la position de l'État minoritaire qui ne se rallierait pas à la décision, les possibilités suivantes ont été évoquées.

- *Première possibilité*: Les autres poursuivent dans leurs relations réciproques le déroulement des étapes prévu par le traité, cependant que dans les relations de cet État avec les autres, les obligations mutuelles sont stabilisées au niveau atteint à la fin de la première étape.

- *Deuxième possibilité*: Les obligations de cet État sont stabilisées au niveau atteint, les autres poursuivent aussi à son égard l'exécution des obligations prévues pour la deuxième étape.

- *Troisième possibilité*: Les obligations mutuelles dans les relations entre cet État et les autres sont suspendues».

#### *4. Régimes sociaux et conditions de vie*

Il est souligné que l'une des justifications essentielles du marché commun est qu'il permet l'harmonisation dans le progrès des régimes sociaux et des conditions de vie et de travail de la main d'œuvre.

### *III. POSSIBILITÉ POUR LA FRANCE DE MAINTENIR UN RÉGIME D'AIDES À L'EXPORTATION ET DE TAXES À L'IMPORTATION*

Les Ministres ont été d'accord pour accepter que la France puisse maintenir ce régime particulier sous réserve:

a) qu'il sera procédé à un examen périodique en consultation avec les Institutions de la Communauté;

b) que le plafond actuel ne soit pas dépassé;

c) que ce régime cesse, non à la seule discrétion du Gouvernement français, mais en application de critères dont la réalisation serait constatée par le Conseil de Ministres statuant à la majorité. Il est donné instructions aux experts de rechercher ces critères dans la situation économique globale de l'État Membre et des facteurs qui influencent cette situation en tenant particulièrement compte de sa balance générale des paiements, du niveau et de l'évolution de ses réserves monétaires pour dégager les méthodes et le rythme d'élimination progressive du régime spécial.

### *IV. CLAUSE DE SAUVEGARDE EN CAS DE DIFFICULTÉS DE BALANCE DES PAIEMENTS*

En cas de crise soudaine de la balance des paiements, si les circonstances rendent impossible l'application de la procédure normale d'accord préalable, les États membres sont autorisés à prendre, de leur propre autorité, des mesures de sauvegarde à titre conservatoire, sous réserve de les notifier, au moment même où elles sont prises, aux institutions de la Communauté pour décision subséquente.

Paris, le 21 octobre 1956.

*PROPOSITIONS DES EXPERTS DU GROUPE DE L'EURATOM*

*I. APPROVISIONNEMENT*

Les experts prépareront des projets d'articles prévoyant, conformément au Rapport des chefs de délégation, la création d'une Agence d'approvisionnement disposant d'une priorité d'achat sur les ressources non engagées relevant des États membres ou de leurs dépendances et constituant l'intermédiaire exclusif par lequel s'approvisionnera l'ensemble des utilisateurs.

Deux exceptions seront prévues:

*1. Cas de pénurie:*

Les utilisateurs à qui l'organisation déclare ne pouvoir livrer, dans un délai raisonnable, faute de disponibilité, et qui reçoivent des offres normales en provenance de pays tiers, ont le droit de les faire valoir.

Trois propositions différentes ont été avancées:

- D'après la délégation allemande, l'utilisateur peut s'adresser directement à ce pays tiers et il suffit qu'il en informe l'Agence.

- D'après la délégation belge, il convient que l'utilisateur passe le contrat par l'intermédiaire de l'Agence mandatée à cet effet.

- D'après les délégations française et néerlandaise, ceci ne suffirait pas et il conviendrait que les matières ainsi acquises soient réparties au profit de la Communauté toute entière.

*2. Question des prix:*

Les délégations sont tombées d'accord sur le fait que le prix d'achat payé par les utilisateurs ne doit pas s'écarter trop sensiblement des prix pratiqués sur le marché mondial.

Au cas où cette hypothèse se réaliserait néanmoins, la délégation allemande est d'avis qu'un utilisateur doit alors se voir reconnaître le droit d'effectuer une transaction directe avec le pays tiers qui lui ferait une offre plus avantageuse.

Les autres délégations estiment que, si le cas se présente, des garanties doivent être trouvées dans une procédure institutionnelle commune (intervention du Conseil de Ministres à une majorité à définir).

*Procédure de modification*

Il a été d'autre part reconnu que l'on ne peut prévoir l'évolution du marché de ces produits et que le traité devrait donc comporter une procédure majoritaire par laquelle le Conseil de Ministres pourrait, au bout de..... années, adopter les modifications éventuelles à apporter au système.

La délégation allemande propose que ce délai soit de trois ans, au bout duquel il pourrait être prolongé de deux ans par une décision à la majorité. Par la suite, son maintien serait subordonné à une décision à l'unanimité.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de prévoir une durée assez longue, de l'ordre de dix ans au moins, tant pour des raisons de politique d'investissements miniers que pour des raisons de négociation avec les États-Unis.

<sup>8</sup> Protocollo MAE 460 f/56.

## II. PROPRIÉTÉ

Les Ministres ont reconnu que les articles relatifs à la disposition des minerais, matières fertiles et fissiles devront s'inspirer de la constatation que les droits dont disposeront l'Euratom d'une part, les utilisateurs de l'autre, étant donné les conditions particulières dans lesquelles ces produits peuvent être utilisés et distribués, doivent être considérés comme des droits «sui generis».

Cette constatation rend sans objet la controverse sur les droits de propriété et les droits de location.

Elle ne préjuge en rien des droits et fonctions que le traité contribuera à l'organisation sur ces matières, quelle que soit leur destination.

## III. DIFFUSION DES CONNAISSANCES MILITAIRES

Suivant la procédure qui sera fixée dans le traité, les dispositions générales prévues pour la communication des connaissances – brevetées ou non – résultant des recherches de la Communauté ou de travaux effectués dans les institutions ou entreprises des États membres seront les mêmes que ces connaissances aient ou non des implications militaires.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>9</sup>

Paris, le 21 octobre 1956.

*COMMUNIQUÉ À LA PRESSE*

Les Ministres des Affaires Étrangères de la République Fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, réunis à Paris les 20 et 21 octobre 1956 sous la Présidence de M. Joseph BECH, Ministre des Affaires Étrangères du Luxembourg, ont entendu un rapport du Président SPAAK sur l'état d'avancement des travaux de la Conférence Intergouvernementale de Bruxelles qui procède à la rédaction des deux Traités d'Euratom et de Marché Commun.

Après une longue discussion, ils ont constaté que, si sur de nombreux points l'accord était réalisé, il subsistait un certain nombre de divergences exigeant la consultation de leurs Gouvernements respectifs.

Ils ont demandé à leurs experts de poursuivre leurs études sur un certain nombre de questions, et décidé de se réunir dans les plus brefs délais.

---

<sup>9</sup> Protocollo MAE 459 f/56.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>1</sup>

Bruxelles, le 12 février 1957.

**Projet de  
PROCÈS - VERBAL  
de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères  
des États membres de la C.E.C.A.  
(Bruxelles, 26, 27, 28 janvier et 4 février 1957)**

Présidaient les délégations:

*Allemagne:*

M. H. VON BRENTANO

Ministre des Affaires Étrangères

*Belgique:*

M. P.-H. SPAAK

Ministre des Affaires Étrangères:

*France:*

M. M. FAURE

Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères

*Italie:*

M. G. MARTINO

Ministre des Affaires Étrangères

*Luxembourg:*

M. J. BECH

Président du Gouvernement  
Ministre des Affaires Étrangères

*Pays-Bas:*

M. J. LUNS

Ministre des Affaires Étrangères

*SOMMAIRE*

- I. Approbation des projets d'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la Conférence tenue à Paris les 20 et 21 octobre 1956
- III. Points en suspens concernant les aspects institutionnels et financiers des deux Traités

<sup>1</sup> Protocollo MAE 498 f/57.

- IV. Usine européenne de séparation isotopique
- V. Tarif extérieur commun
- VII. Agriculture
- VIII. Association des pays et territoires d'outre-mer au marché commun
- IX. Désignation des Président et Vice-Présidents de la Haute Autorité
- X. Résolution sur l'énergie
- XI. Date des prochaines réunions des Ministres

ANNEXE I      Ordre du jour

ANNEXE II     Proposition d'amendement au projet de procès-verbal de la Conférence de Paris, présentée par la délégation allemande.

La Conférence est ouverte le 26 janvier 1957 à 10 h. 30 par le Président, M. LUNS, Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Après avoir fait part de sa conviction de l'heureux aboutissement des négociations en cours, M. Luns propose que les travaux de la session soient présidés par M. Spaak compte tenu de la connaissance approfondie qu'il a des questions à traiter et des efforts qu'il a consacrés depuis le début à la direction de la Conférence. Cette proposition ayant été acceptée à l'unanimité, M. SPAAK s'installe à la Présidence et remercie ses collègues de cette marque de confiance.

### *I. APPROBATION DES PROJETS D'ORDRE DU JOUR*

M. FAURE propose que soit ajouté à l'ordre du jour de la première séance le problème de la construction de l'usine européenne de séparation isotopique de l'uranium. Compte tenu de cette proposition qui est acceptée, les projets d'ordre du jour des deux séances sont approuvés (Doc. MAE 281 et MAE 366 - Annexe I).

### *II. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE TENUE À PARIS LES 20 et 21 OCTOBRE 1956*

Les amendements présentés par la délégation allemande (Doc. MAE 183/57, Annexe II) ayant été adoptés, le projet de procès-verbal de la Conférence de Paris (Doc. MAE 460/56) est approuvé.

### *III. POINTS EN SUSPENS CONCERNANT LES ASPECTS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS DES DEUX TRAITÉS*

Les Ministres des Affaires Étrangères ont examiné un certain nombre de points en suspens concernant les aspects institutionnels et financiers des deux Traités sur base des documents MAE 276/57 et 354/57.

#### *1. SYSTÈME INSTITUTIONNEL*

Les Ministres des Affaires Étrangères ont convenu que les institutions des deux Communautés seront:

- l'Assemblée
- le Conseil de Ministres
- une Commission Européenne
- la Cour de Justice.

Il est approuvé la création, à côté de ses quatre institutions, d'un Conseil économique et social de caractère consultatif. La composition et la compétence de ce Conseil seront celles prévues par le Comité des Chefs de délégation au cours de leur réunion des 23 et 24 janvier (cf. Procès-verbal de la réunion des 23 et 24 janvier, doc. Ch. Del. 265/MAE 336, pp. 21 et 22.)

## A. L'ASSEMBLÉE

### a) Composition de l'Assemblée

Le PRÉSIDENT signale que dans la proposition qui est soumise à la Conférence, il est envisagé la création d'une Assemblée unique pour le Marché Commun et l'Euratom, qui se composerait de 225 membres, répartis comme suit:

- Allemagne	60
- France	60
- Italie	60
- Belgique	20
- Pays-Bas	20
- Luxembourg	5

Il rappelle en outre les préoccupations exprimées par la délégation des Bureaux des trois Assemblées européennes au cours de l'entrevue qui lui a été accordée le 4 février 1957 par les Ministres des Affaires Étrangères, préoccupations qui ont été consignées dans un mémorandum remis à la Conférence (doc. MAE 426/57).

Compte tenu de ces préoccupations, les Ministres des Affaires Étrangères conviennent:

1. de modifier le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier de manière à ce que, tout en gardant les compétences qui lui sont propres, l'Assemblée de la C.E.C.A. soit intégrée dans la nouvelle Assemblée prévue pour le Marché commun et l'Euratom.

2. d'inscrire dans un protocole leur intention de proposer à leurs partenaires de l'Union de l'Europe Occidentale et du Conseil de l'Europe la création d'une Assemblée européenne qui engloberait les Assemblées existantes, dont chacune fonctionnerait, en son sein, suivant la composition et les règles prévues par chacun des Traités en cause.

Le Groupe de Rédaction est chargé de préparer les textes appropriés.

En ce qui concerne le financement des dépenses de l'Assemblée il sera notamment tenu compte du fait que le critère de la répartition des charges entre les États membres ne pourra plus être celui prévu par le Traité de la C.E.C.A. qui traduit l'importance de l'industrie du charbon et de l'acier des différents États membres.

3. de réduire, en vue de faciliter la création d'une Assemblée européenne unique, le nombre de membres initialement prévu pour l'Assemblée et d'adopter la répartition des sièges existant à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, en multipliant toutefois les chiffres par deux.

En conséquence, l'Assemblée se composera de 142 membres, qui se répartiront comme suit:

- Allemagne	36
- France	36
- Italie	36
- Belgique	14
- Pays-Bas	14
- Luxembourg	6

M. FAURE déclare que dans l'hypothèse où les délégués à l'Assemblée seraient élus au suffrage universel direct, la répartition des sièges devrait être revue.

Enfin, sur proposition de M. Faure, il est également convenu que dans les dispositions institutionnelles relatives à l'Assemblée sera inséré un article qui prévoira la possibilité d'associer aux travaux de celle-ci, des Parlementaires d'États qui s'associeraient soit au marché commun, soit à l'Euratom, étant entendu que les modalités de participation de ces parlementaires aux travaux de l'Assemblée seront déterminées dans les accords d'association.

*b) Mode de désignation des membres de l'Assemblée*

Le PRÉSIDENT signale qu'il est proposé à la Conférence que l'Assemblée soit formée de délégués que les Parlements nationaux seront appelés à désigner en leur sein ou élus au suffrage universel direct suivant la procédure fixée par chaque État membre.

M. MARTINO souligne que dans le cadre du but que poursuivent les États membres et qui est d'arriver, par le moyen de l'unification économique, à une unification politique de l'Europe, l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel direct par les populations des États membres constituerait un premier pas dont l'effet psychologique sur l'opinion publique serait certain. Aussi, soumet-il à ses collègues une proposition de modification en ce sens de l'article 2 des dispositions institutionnelles des Traités instituant l'Euratom et le Marché commun (doc. MAE 361/57). Toutefois, dans l'hypothèse où cette formule ne pourrait être retenue, le document contient également une rédaction alternative qui prévoit que l'Assemblée élaborera des propositions en vue de l'élection de ses membres au suffrage universel direct, le Conseil statuant à l'unanimité arrêtant les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres.

Les autres Ministres expriment l'opinion qu'il leur paraît prématuré de prévoir dès à présent l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel direct et marquent leurs préférences pour la deuxième solution proposée par M. Martino.

En conséquence, il a été convenu que l'Assemblée sera formée de délégués que les Parlements nationaux seront appelés à désigner en leur sein ou élus au suffrage universel direct selon une procédure à fixer ultérieurement.

L'Assemblée élaborera des propositions en vue de permettre cette élection au suffrage universel selon une procédure unique dans tous les pays membres. Le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

*c) Conditions dans lesquelles peut intervenir un vote de censure de l'Assemblée*

Le PRÉSIDENT expose les deux propositions qui sont soumises à la Conférence: certaines délégations, dans le but de garantir la stabilité de la Commission, souhaitent que l'Assemblée ne puisse émettre un vote de censure entraînant la démission collective de la Commission qu'une fois par an à l'occasion de la discussion du Rapport annuel. Par contre, les délégations allemande, italienne et néerlandaise désirent que l'Assemblée puisse, à tout moment, émettre un vote de censure sur la gestion de la Commission.

M. VON BRENTANO souligne que la position du Gouvernement fédéral est essentiellement inspirée par le souci de renforcer l'influence de l'Assemblée et que le danger de l'instabilité de la Commission ne lui paraît pas à craindre étant donné que le vote de censure ne pourra intervenir qu'à la majorité des deux-tiers.

Les Ministres conviennent que l'Assemblée pourra émettre à tout moment, à la majorité des deux-tiers, un vote de censure sur la gestion de la Commission européenne.

## B. LE CONSEIL

### a) Conditions dans lesquelles le Conseil prend ses décisions

Le PRÉSIDENT fait part des propositions qui sont soumises à la Conférence sur ce point. Il est envisagé que, dans le mécanisme institutionnel des deux traités, le Conseil prenne ses décisions:

- soit à l'unanimité
- soit à la majorité qualifiée
- soit à la majorité simple.

La majorité simple serait la majorité numérique des États représentés au Conseil (4 voix sur 6).

La majorité qualifiée reposerait sur une pondération des voix qui s'exprimerait de la manière suivante:

- |              |        |                      |
|--------------|--------|----------------------|
| - Allemagne  | 4 voix |                      |
| - France     | 4 voix |                      |
| - Italie     | 4 voix | (majorité qualifiée, |
| - Belgique   | 2 voix | 12 voix sur 17).     |
| - Pays-Bas   | 2 voix |                      |
| - Luxembourg | 1 voix |                      |

Le Président souligne que cette proposition constitue un compromis: les décisions à prendre à la majorité simple ne peuvent être prises contre la volonté de trois États. Par contre, il a été admis que pour certaines décisions, il y avait lieu de tenir compte de l'importance économique respective des États: à cet effet, une majorité qualifiée reposant sur la pondération précitée a été retenue.

Pour rencontrer une objection formulée par M. Luns à l'égard du principe de la pondération, le Président formule la proposition de compromis suivante: en règle générale le Conseil de Ministres ne peut prendre une décision à la majorité que sur proposition de la Commission. Pour les cas spéciaux dans lesquels le projet de traité du marché commun ne prévoit pas une proposition de la Commission, la majorité qualifiée n'est acquise que si elle réunit 12 voix sur 17 et 4 États sur 6.

M. LUNS s'étant rallié à cette formule de compromis, le système proposé est accepté compte tenu de la dernière suggestion du Président.

Il est, en outre, convenu que la majorité simple constituera la règle applicable dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé par le Traité.

Quant à la majorité qualifiée telle qu'elle est définie ci-dessus, elle s'appliquera à tous les cas dans lesquels le Traité prévoit une décision à la majorité qualifiée, à l'exception de l'adoption du budget de recherche et d'investissement d'Euratom et du budget du Fonds pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs pour lesquels une pondération spéciale s'appliquera (voir ci-après, point B, pages 20 à 22).

### *b) Portée des propositions de la Commission européenne*

Le PRÉSIDENT expose qu'il est proposé d'insérer dans les dispositions institutionnelles tant du Traité instituant le Marché commun que du Traité instituant l'Euratom un article 13 ainsi conçu:

«Lorsqu'une décision du Conseil est prise sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre une décision constituant un amendement de la proposition que statuant à l'unanimité».

Cette disposition confère à la Commission une responsabilité, non seulement en ce qui concerne les propositions qu'elle présente au Conseil, mais également en ce qui concerne les modifications qu'elle accepte d'y voir introduire pour obtenir la majorité du Conseil. La Commission pourra refuser de modifier sa proposition si elle juge que cette modification est contraire à l'intérêt général.

Le Conseil de Ministres ne perd toutefois pas la possibilité d'amender les propositions de la Commission, même si celle-ci ne donne pas son accord. Mais il ne peut le faire qu'à l'unanimité, c'est-à-dire dans des conditions excluant qu'il soit passé outre à des intérêts essentiels.

Cette disposition doit être mise en rapport avec la pondération prévue pour les décisions à prendre à la majorité qualifiée: elle constitue une garantie pour les États susceptibles d'être mis en minorité. En outre, elle assure une plus grande stabilité d'orientation à l'action de la Communauté.

La règle institutionnelle exposée par le Président est acceptée. Elle figurera dans les deux traités.

## *- PROBLÈMES FINANCIERS*

Le PRÉSIDENT expose que le système de financement des dépenses des deux communautés repose, pour l'essentiel, sur des contributions des États membres. Dans le cadre des problèmes financiers, les Ministres des Affaires Étrangères doivent encore se prononcer sur les problèmes suivants qui restent ouverts:

- a) procédure budgétaire
- b) clé de répartition des charges financières entre les États membres.

### *A. PROCÉDURE BUDGÉTAIRE*

#### *a) Conditions dans lesquelles les budgets seront adoptés par le Conseil*

Deux propositions sont en présence:

- une première proposition prévoit que le Conseil établira tous les projets de budget par une décision prise à la majorité qualifiée;

- une deuxième proposition – présentée par les délégations allemande et néerlandaise – prévoit que le Conseil établira les projets de budget par une décision prise à la majorité qualifiée, mais que la fixation du montant total des contributions des États membres requerra une décision du Conseil statuant à l'unanimité.

M. HALLSTEIN déclare que le Gouvernement fédéral pourrait renoncer à l'exigence de l'unanimité pour la fixation du montant total des contributions des États

membres, à condition que les engagements financiers qui seront pris dans le Traité reposent, soit sur des critères objectifs suffisamment précis pour permettre dès à présent d'évaluer l'ampleur des dépenses, soit sur une procédure institutionnelle prévoyant l'intervention des gouvernements pour la fixation de ces critères ou du montant global des dépenses.

Or, si certains engagements financiers pris dans le Traité répondent dès à présent à ces conditions, comme c'est le cas pour le budget de fonctionnement des deux Communautés, d'autres engagements ne comportent pratiquement aucune limitation. Au sujet de ceux-ci, M. Hallstein voudrait soumettre à ses collègues les propositions suivantes:

- Fonds européen pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs.

L'importance des dépenses qui devraient être faites par la Communauté en application des dispositions proposées concernant le Fonds Européen pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs peut, dès à présent, être évaluée en ce qui concerne les dépenses au titre de la rééducation professionnelle et de la réinstallation des travailleurs.

Par contre, une telle évaluation n'est plus possible pour les dépenses que sera amené à faire le fonds pour participer à concurrence de 50% aux aides qui seront accordées par les États aux entreprises en cours de reconversion dans le but de conserver le même niveau de rémunération aux travailleurs de ces entreprises pendant la durée des opérations de reconversion.

Le Gouvernement fédéral estime tout d'abord qu'il serait erroné de séparer des dépenses globales pour une entreprise en reconversion les dépenses qui ont trait au maintien du niveau du personnel. D'autre part, les expériences acquises en Allemagne, sur la base d'une réglementation analogue, ont permis de mettre clairement en relief les dangers d'abus qui existent dans ce domaine.

En conséquence, le Gouvernement fédéral pense que les prestations prévues au titre de la reconversion ne devraient pas constituer un droit pour les entreprises, mais que la Commission devrait disposer d'une certaine liberté d'appréciation des cas susceptibles de bénéficier d'un concours du Fonds. Par ailleurs, il conviendrait que la participation du Fonds ne soit pas fixée à 50% des dépenses de l'État en cause, mais que cette participation pourrait intervenir à concurrence d'un pourcentage plus réduit. Enfin, un État ne devrait être autorisé à bénéficier du concours du Fonds, au titre de la reconversion, que si cet État a effectué au cours de l'année budgétaire en cause des dépenses au même titre à concurrence d'un certain montant minimum qui pourrait, par exemple, être fixé à 0,5% de la masse globale des salaires de l'État intéressé.

Toutefois, M. Hallstein estime que si elles sont établies de façon appropriée, les dispositions réglementaires prévues à l'article 70 du projet de rédaction relatif au Fonds Européen pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs (doc. Ch. Del. 147 - MAE 42) pourraient exercer une influence suffisante sur le montant des dépenses du Fonds; le Conseil de Ministres devrait notamment définir, dans le cadre de ces dispositions réglementaires, les diverses catégories d'entreprises en cours de reconversion susceptibles de bénéficier de l'octroi d'aides au titre de l'article 68 c).

- Budget de recherche et d'investissement d'Euratom

En ce qui concerne le budget de recherche et d'investissement d'Euratom, les préoccupations du Gouvernement fédéral seraient rencontrées si l'article 3 bis du document MAE 235/57 (projet d'articles relatif au développement de la recherche) était remplacé par les dispositions figurant dans le document MAE 317/57 que la délégation allemande soumet à la Conférence.

Cette proposition vise essentiellement à prévoir que les 215 millions d'unités U.E.P. prévus pour le programme initial de recherches à exécuter dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité constituent un plafond qui ne pourrait être dépassé que par une décision du Conseil statuant à l'unanimité. En outre, pour les programmes ultérieurs de recherche, la Commission devrait faire des propositions au Conseil sur lesquelles celui-ci statuerait à l'unanimité également.

- Enfin M. Hallstein estime que les difficultés dont il a fait état seraient éliminées si la Communauté bénéficiait de ressources propres. Aussi le Gouvernement fédéral pense qu'il pourrait être prévu que dans une phase ultérieure du développement de la Communauté, les contributions financières des États membres pourraient être remplacées par tout ou partie du produit des droits perçus par les États membres au titre du tarif extérieur. Dans cet ordre d'idées, il soumet à ses collègues une proposition de rédaction d'articles (doc. MAE 316/57).

Les propositions de M. Hallstein font l'objet d'une discussion entre les membres de la Conférence.

M. FAURE suggère notamment que la détermination par le Conseil des conditions dans lesquelles le concours du Fonds sera accordé, soit prévue également en ce qui concerne la rééducation professionnelle et la réinstallation des travailleurs (article 68 a) et b)).

En ce qui concerne le programme de recherche de l'Euratom, M. Faure souligne qu'à son sens la somme de 215 millions d'U.E.P. constitue l'effort minimum qui lui paraît devoir être effectué dans ce domaine. Aussi, le Gouvernement français est-il désireux que le Traité contienne un engagement ferme des États membres de consacrer au moins une telle somme à la recherche dans les cinq premières années à dater de l'entrée en vigueur du Traité. Il pense que la rédaction proposée par la délégation allemande peut laisser planer un doute à ce sujet. Il aimerait notamment que soit supprimé le mot «probablement» dans la première phrase de l'article 2 et que soit également précisé le sens de cet article.

Le PRÉSIDENT interprète l'article 2 comme signifiant que dans les limites du montant global des dépenses prévues pour le programme de recherche qui a été approuvé, le Conseil pourra, en statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, effectuer des transferts de chapitre à chapitre.

Les Ministres des Affaires Étrangères conviennent finalement des dispositions suivantes:

- les articles 68 et 70 figurant dans le document Ch. Del. 147 (MAE 42) sont modifiés comme suit:

### «Article 68

Sur demande d'un État membre, le Fonds couvre, *dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 70* 50% des dépenses consacrées, à partir de l'entrée en vigueur du Traité, par cet État ou par un organisme de droit public en vue d'assurer aux travailleurs un réemploi productif par...

### Article 70

Sur proposition de la Commission européenne, le Conseil de Ministres établit, à la majorité qualifiée, les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des dispositions précédentes; *en particulier il arrête les modalités relatives aux conditions dans lesquelles le concours du Fonds est accordé aux termes de l'article 68, ainsi qu'aux catégories d'entreprises qui bénéficieront du concours prévu à l'article 68 c)*».

- L'article 3 bis du document MAE 235 (Projet d'articles relatif au développement de la recherche) est remplacé par les articles suivants:

#### «Article 1

Un programme initial de recherche annexé au Traité et dont la réalisation ne pourra, sous réserve d'une décision différente du Conseil, statuant à l'unanimité, dépasser 215 millions d'U.E.P. devra être exécuté dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

Les fonds nécessaires à l'exécution de ce programme seront inscrits chaque année au budget de recherche et d'investissement de la Communauté.

#### Article 2

La décomposition des dépenses nécessaires à l'exécution du programme figure par grands postes à titre indicatif à l'Annexe ... jointe au présent Traité. Le Conseil pourra, sur proposition de la Commission, modifier le programme à la majorité qualifiée.

#### Article 3

Dès son entrée en fonction, la Commission veillera au développement de ce programme et soumettra chaque année un rapport au Conseil. Elle fera des propositions au Conseil concernant les programmes ultérieurs. Le Conseil en statuera à l'unanimité».

- Il est entendu que l'adoption des budgets interviendra par une décision du Conseil de Ministres statuant à la majorité qualifiée, même en ce qui concerne la fixation du montant total des contributions des États membres. La pondération applicable dans chaque cas est précisée au B ci-après.

Au cours de la réunion des Ministres du 4 février 1957, M. FAURE a présenté une proposition d'amendement aux articles relatifs au développement de la recherche (doc. MAE 369). Il a été décidé de porter l'examen de cette proposition à l'ordre du jour de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères, qui se tiendra à Paris le 18 février 1957.

#### b) Rôle de l'Assemblée

Le PRÉSIDENT expose la proposition qui est soumise aux Ministres des Affaires Étrangères (doc. MAE 276/57 p. 5).

M. FAURE estime que la procédure proposée aboutirait à rendre indirectement le Conseil responsable devant l'Assemblée alors que dans le système institutionnel prévu, seule la Commission assume une responsabilité devant l'Assemblée. Il estime qu'il serait préférable d'arrêter une procédure budgétaire dans laquelle la Commission établit les projets de budgets qui sont ensuite transmis à l'Assemblée pour avis; en possession de ces projets et de l'avis de l'Assemblée, le Conseil fixerait définitivement les budgets en statuant à la majorité qualifiée.

M. HALLSTEIN souligne qu'il est nécessaire, avant que l'Assemblée ne se prononce, qu'elle ait connaissance de l'ordre de grandeur des dépenses totales que les États membres sont disposés à accepter. Or, seul le Conseil de Ministres est à même de prendre un tel engagement au nom des États. Il est donc nécessaire, pour que l'Assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause, que le Conseil ait approuvé les avant-projets de budget avant que ceux-ci ne soient transmis à l'Assemblée pour avis.

M. LUNS appuie le point de vue de M. Hallstein.

En conclusion, les Ministres des Affaires Étrangères se sont mis d'accord sur la procédure budgétaire suivante:

La Commission européenne élabore les avant-projets de budget et en saisit le Conseil de Ministres, sous la forme d'une proposition, au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de leur exécution. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit les projets de budget et les transmet ensuite à l'Assemblée. L'Assemblée, saisie des projets de budget, a le droit de proposer des modifications à ces projets. Si, dans un délai de un mois après communication des budgets, l'Assemblée a donné son approbation ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, les projets de budget sont réputés définitivement arrêtés. Si, dans un délai de un mois après communication des projets de budget, l'Assemblée a proposé des modifications, les projets de budget ainsi modifiés seront transmis au Conseil qui, après en avoir délibéré avec la Commission, ou le cas échéant les autres institutions intéressées aux modifications proposées, arrête définitivement les budgets à la majorité qualifiée.

## *B. CLÉ DE RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES ET DÉFINITION DE LA MAJORITÉ QUALIFIÉE POUR L'ADOPTION DES BUDGETS*

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Conférence sur la proposition qui lui est présentée (Doc. 276/57, pp. 5 à 7). Une clé de répartition des charges unique est prévue pour les budgets de fonctionnement des deux communautés et pour les budgets du Fonds pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs. La majorité qualifiée prévue pour l'adoption de ces budgets est la majorité qualifiée normale de 12 voix sur 17.

Par contre, une répartition différente des charges est envisagée pour le budget de recherche et d'investissement d'Euratom, et, en conséquence, il est proposé que la majorité qualifiée nécessaire pour l'adoption de ce budget soit basée sur une pondération différente liée à la répartition des charges.

Enfin, il signale que doit également être résolue la question de la répartition entre les États membres du capital souscrit de la Banque Européenne d'Investissement, question à laquelle est liée la composition du Conseil d'Administration de cette Banque.

M. BECH souligne que la part que le Luxembourg est disposé à prendre dans les budgets peut paraître, à première vue, modeste, mais qu'en réalité près de 90% de l'activité économique du Grand-Duché est du ressort de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, dans laquelle le Luxembourg paie une cotisation importante et que, dès lors, le sacrifice consenti par le Luxembourg dans les répartitions proposées atteint au moins le niveau de celui des autres États membres.

M. VON BRENTANO désirerait que la pondération spéciale retenue pour le vote du budget de recherche et d'investissement d'Euratom s'applique également aux décisions concernant la fixation du capital de l'Agence et la constitution éventuelle de stocks.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que ces deux décisions supposent l'inscription des crédits correspondant dans le budget de recherche et d'investissement, lequel est voté suivant la pondération spéciale.

M. VON BRENTANO manifeste en outre une préférence pour une clé de répartition unique pour toutes les charges financières. En ce qui concerne la Banque Européenne d'Investissement, il serait disposé à accepter que l'Italie dispose de trois administrateurs à condition qu'elle augmente quelque peu sa contribution financière.

M. LUNS fait remarquer que si l'on devait se baser sur la répartition des charges financières prévues dans le cadre des autres organisations internationales ou sur d'autres critères objectifs tels que le revenu national, la contribution des Pays-Bas devrait être sensiblement diminuée. Il serait toutefois disposé à accepter la répartition proposée pour les budgets de fonctionnement des deux communautés mais ne peut, par contre, l'accepter en ce qui concerne le budget de recherche et d'investissement d'Euratom et le Fonds pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs.

M. MARTINO insiste sur le fait que les clés de répartition proposées amènent le Gouvernement italien à accepter les charges financières qui dépassent largement celles qui lui reviendraient si l'on devait se baser sur les critères signalés par M. Luns. Il peut, toutefois, accepter les répartitions proposées, et même est disposé à augmenter légèrement la participation de l'Italie à la souscription du capital de base de la Banque d'Investissement, à condition, toutefois, que sa part dans les charges financières du Fonds pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs soit sensiblement réduite.

En conclusion, les Ministres des Affaires Étrangères se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes:

*- Budget de fonctionnement des deux Communautés*

	Répartition des Charges (en %)	Répartition des voix
- Allemagne	28	4
- France	28	4
- Italie	28	4
- Belgique	7,9	2
- Pays-Bas	7,9	2
- Luxembourg	0,2	1

Majorité qualifiée: 12 voix sur 17

*- Budget du Fonds pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs*

	Répartition des Charges (en %)	Répartition des voix
- Allemagne	32	32
- France	32	32
- Italie	20	20
- Belgique	8,8	8
- Pays-Bas	7	7
- Luxembourg	0,2	1

Majorité qualifiée: 67 voix sur 100

*- Budget de recherche et d'investissement d'Euratom*

	Répartition des Charges (en %)	Répartition des voix
- Allemagne	30	30
- France	30	30
- Italie	23	23
- Belgique	9,9	9
- Pays-Bas	6,9	7
- Luxembourg	0,2	1

Majorité qualifiée: 67 voix sur 100

*- Banque Européenne d'Investissement*

a) Répartition du capital de base de 1.000 millions U.E.P.

- Allemagne	300	millions unités de compte U.E.P.
- France	300	”
- Italie	240	”
- Belgique	86,5	”
- Pays-Bas	71,5	”
- Luxembourg	2	”

## b) Composition du Conseil d'Administration

3 administrateurs sur proposition de l'Allemagne

3 " " de la France

3 " " de l'Italie

2 administrateurs pour lesquels les Pays du Benelux s'entendent

1 administrateur sur proposition de la Commission européenne.

## IV. USINE EUROPÉENNE DE SÉPARATION ISOTOPIQUE

M. FAURE expose les raisons qui ont amené le Gouvernement français à demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la Conférence. Il souligne que, ainsi qu'il ressort du rapport intérimaire du Syndicat d'Études (doc. MAE 207/57), les «travaux de celui-ci ne présentent pas l'efficacité qu'on aurait pu espérer par suite d'une certaine réserve des pays membres à entrer dans le détail de leurs travaux en particulier lorsqu'il s'agit de procédés nouveaux». Il pense que les travaux du Syndicat ne peuvent progresser de façon favorable que s'il est clair dans l'esprit de tous les experts que les Gouvernements des États membres sont décidés à entreprendre la construction en commun d'une usine de séparation isotopique. Aussi propose-t-il à la Conférence de prendre une telle décision de principe.

En faveur de cette décision, il désire rappeler qu'un des buts poursuivis dans le Traité instituant l'Euratom est de permettre la construction en commun d'entreprises qui revêtent une importance primordiale pour l'industrie nucléaire de la Communauté. L'usine de séparation isotopique est le type d'une telle entreprise. Si l'on peut invoquer à l'encontre de ce projet qu'une usine de séparation isotopique pourrait s'avérer bientôt techniquement dépassée ou qu'elle risque de ne pas être rentable, M. Faure estime que des considérations de nature politique devraient permettre d'aller au-delà de ces objections: la production à l'intérieur de la Communauté de matières fissiles permettra à celle-ci de bénéficier de l'autonomie indispensable en ne la faisant pas dépendre de l'extérieur pour son approvisionnement. En outre, l'expérience technique acquise contribuera également à l'indépendance de la Communauté.

M. Faure ajoute enfin que la France a avancé ses études dans ce domaine et a pris la décision de principe d'entamer la construction d'une usine de séparation isotopique dans un avenir immédiat. Elle estime toutefois qu'il serait plus souhaitable qu'une telle usine soit entreprise sur le plan communautaire et est disposée à mettre son expérience et ses connaissances à la disposition de ses partenaires.

M. VON BRENTANO comprend les raisons qui ont été invoquées par M. Faure en faveur de la construction d'une usine de séparation isotopique. C'est précisément ces raisons qui ont amené la Conférence à décider la création du Syndicat d'Études chargé de faire rapport aux Gouvernements en vue de permettre à ceux-ci de décider, sur base du dernier état des connaissances, si la construction d'une telle usine est tech-

niement et financièrement raisonnable. Il admet que les travaux de ce Syndicat n'ont pas évolué de la manière que l'on aurait pu espérer. Il pense toutefois qu'il n'appartient pas à la Conférence de se substituer aux experts. Il estime que, pour faire progresser les travaux du Syndicat, la Conférence devrait renouveler le mandat qui lui a été conféré en confirmant que les États membres considèrent comme souhaitable la création d'une usine de séparation isotopique et attendent les résultats d'un rapport technique pour prendre une décision favorable.

M. LUNS partage le point de vue de M. VON Brentano.

M. FAURE pense qu'il est délicat de demander aux experts de se prononcer sur l'opportunité de la construction d'une usine de séparation isotopique, cette opportunité, comme il l'a indiqué, ne devant pas être basée uniquement sur des critères techniques, mais principalement sur les considérations politiques dont il a fait état.

M. le PRÉSIDENT reconnaît que, dès le début des négociations sur l'Euratom, une des idées principales avait été la construction en commun d'une usine de séparation isotopique. Depuis lors un événement nouveau est toutefois intervenu par la décision du Gouvernement des États-Unis de mettre à la disposition de l'Europe une certaine quantité d'uranium enrichi. Cependant l'autonomie d'approvisionnement de la Communauté lui paraît une nécessité qui doit être prise en considération. En ce sens, il est, personnellement, favorable à l'idée de la création d'une usine de séparation isotopique et croit que ce sentiment est partagé par tous ses collègues. Il lui paraît toutefois difficile, en tant que membre du Gouvernement belge, de prendre dès aujourd'hui une décision de principe à ce sujet en l'absence des données techniques et financières qui lui paraissent indispensables.

Comme il est évident que les travaux du Syndicat d'Études ne présentent pas l'efficacité souhaitable, il propose de confirmer d'une manière plus précise le mandat du Syndicat et demande à la délégation française de préparer un projet de texte.

Sur base d'un projet présenté par la délégation française (doc. MAE 315/57) les Ministres des Affaires Étrangères se mettent d'accord sur la déclaration suivante:

«Les Six pays membres

1) considérant que la Communauté atomique que se proposent de créer les six États, doit assurer l'approvisionnement de ses membres à la fois par le recours aux ressources extérieures et par le développement de ses ressources intérieures,

2) prenant acte du fait que l'un des pays membres a avancé ses études techniques de telle manière que les décisions relatives à la construction d'une usine de séparation isotopique de l'uranium 235 pourraient être prises le 1<sup>er</sup> juillet 1957,

3) déclarent hautement désirable la construction en commun d'une usine de séparation isotopique et donnent en conséquence mandat au Syndicat d'Études de faire dans un délai de trois mois un rapport où il sera pris position sur ce projet en indiquant quelles seront ses caractéristiques fondamentales».

## V. TARIF EXTÉRIEUR COMMUN

### a) *Établissement du Tarif extérieur commun*

Les Ministres des Affaires Étrangères ont examiné la solution de compromis présentée par les Chefs de délégation concernant l'établissement du tarif extérieur commun (doc. MAE 370 comportant une nouvelle rédaction des articles 20 et 39 quinquies).

Le PRÉSIDENT signale que la première question à résoudre consiste à fixer à l'alinéa b) du paragraphe I de l'article 20 le pourcentage auquel devra être porté, pour le calcul de la moyenne arithmétique, le tarif du Benelux pour les produits relevant de la liste V, lorsque ce tarif comporte un droit n'excédant pas 3%.

M. FAURE rappelle que la liste V a trait aux produits de la chimie organique, aux colorants et aux matières plastiques. Il est primordial pour l'industrie chimique française, qui se verra déjà soumise à une concurrence au sein même de la Communauté, qu'elle puisse bénéficier vis-à-vis des pays tiers d'une protection suffisante. Il pense qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté de mettre en danger l'existence d'une industrie aussi considérable. Il serait désireux de voir le taux en question fixé à 15%.

M. LUNS souligne que de nombreux produits de la liste V sont utilisés comme matière première par des industries néerlandaises. Le taux moyen des droits applicables dans le Benelux pour ces produits est de l'ordre de 7%. Il pourrait accepter un taux de 8%, mais il lui serait difficile d'aller plus haut, étant donné les incidences qu'aurait une telle augmentation des droits sur le prix de revient des industries en cause.

M. SNOY partage les préoccupations de M. Lune, certaines industries belges étant dans la même situation que les entreprises néerlandaises.

M. FAURE fait remarquer que les produits de la liste V ne constituent qu'un des éléments du prix de revient des produits dans la fabrication desquels ils interviennent. Par contre, une diminution du niveau du tarif extérieur pour ces produits aurait des conséquences directes sur l'existence de l'industrie chimique française. Il pense, d'ailleurs, que l'industrie chimique italienne serait dans une situation analogue.

Le PRÉSIDENT voit une solution de compromis dans la formule suivante: pour les produits de la liste V, les droits du tarif Benelux seraient portés à 12% pour le calcul de la moyenne arithmétique, lorsque ces droits n'excèdent pas 3%; par contre, la possibilité pour un État d'obtenir un contingent tarifaire conformément à la procédure et aux conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 20 serait étendue aux produits de la liste V.

M. LUNS ne peut se satisfaire de cette formule. Si l'on fixe le taux à 12%, l'industrie intéressée de son pays doit avoir la certitude de pouvoir bénéficier de la clause de sauvegarde du paragraphe 4 de l'article 20. Or les conditions et la procédure prévue par cette disposition ne leur donnent pas cette garantie. D'autre part, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 devraient également être étendues aux produits de la liste IV (chimie inorganique).

M. VON BRENTANO estime qu'un assouplissement excessif des conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 20 pour l'octroi d'un contingent tarifaire risquerait de mettre en question l'établissement même du tarif extérieur commun.

Le PRÉSIDENT pense que la solution ne peut être trouvée que par la voie d'une disposition spéciale pour les produits de la liste V. Il propose qu'un nouveau paragraphe soit inclus à la suite du paragraphe 4 de l'article 20 qui se lirait comme suit:

«En ce qui concerne les produits de la liste V, la Commission octroie, sur demande d'un État intéressé, des contingents tarifaires à droits réduits si un changement dans les sources d'approvisionnement a une incidence dommageable sur les industries transformatrices de l'État intéressé. Les contingents octroyés par la Commission ne pourront excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre».

D'autre part, les dispositions du paragraphe 4 seraient étendues aux produits de la liste IV.

Cette proposition est acceptée par la Conférence à l'exception de M. Luns qui désire réserver sa position en attendant le résultat des négociations qui doivent intervenir dans les prochains jours sur la liste VI.

Le PRÉSIDENT rappelle à ce propos que la liste VI comporte certains produits tant industriels qu'agricoles pour lesquels les délégations ont estimé que l'application des règles proposées pour la fixation du tarif extérieur n'était pas opportune. Pour ces produits, il est prévu que la fixation des droits de douane communs sera opérée par la voie de négociations entre les États membres. Il a été convenu entre les délégations que cette liste devra être aussi courte que possible; des négociations s'ouvriront au sein du Groupe ad hoc des problèmes douaniers, le 7 février 1957, pour rechercher des solutions en ce qui concerne les produits mentionnés dans cette liste de manière à réduire celle-ci dans toute la mesure du possible et éventuellement à fixer déjà les droits eux-mêmes dans le Traité.

La Conférence confirme cette décision et convient que chaque Gouvernement délèguera à cette négociation un plénipotentiaire muni de pouvoirs de décision.

Le PRÉSIDENT poursuit en signalant que le paragraphe 3 de l'article 20 prévoit que chaque État membre pourra ajouter à la liste VI certains produits dans la limite de 2% de la valeur totale de ses importations en provenance des pays tiers au cours de l'année 1956.

M. FAURE souhaite que chaque État membre ne puisse ajouter certains produits à la liste VI que dans la limite de 2% de la valeur de ses importations par catégorie de produits, ceci afin d'éviter que les produits ajoutés ne portent que sur un aspect particulier des importations de cet État. Cette proposition ayant été acceptée en principe, il est entendu que la délégation française soumettra une proposition de nouvelle rédaction de la seconde phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 20<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Nota del testo: «Cette proposition fait l'objet du doc. MAE 503/57».

Le Président souligne enfin que les négociations au sujet des produits qui seraient définitivement maintenus dans la liste VI devront être engagées à l'initiative de la Commission avant la fin de la deuxième année à partir de l'entrée en vigueur du Traité, et qu'elles devront être terminées avant la fin de la première période. Dans le cas où un accord n'aurait pu intervenir dans ce délai, il appartiendra au Conseil de fixer, sur proposition de la Commission, au début de la deuxième étape, les droits du tarif douanier commun applicables.

Cinq délégations ont admis que cette fixation pourrait intervenir par la voie d'une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée. La délégation néerlandaise souhaite que cette décision intervienne à l'unanimité.

M. LUNS maintient la réserve de son gouvernement sur ce point en attendant le résultat des négociations qui doivent avoir lieu au sein du Groupe douanier au sujet des produits de la liste VI.

*b) Modifications et suspensions autonomes du tarif extérieur commun*

Le PRÉSIDENT rappelle que cinq délégations souhaitent que de telles modifications ou suspensions puissent être décidées par le Conseil de Ministres statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite. Par contre, la délégation française désire maintenir l'exigence de l'unanimité même pendant la période définitive.

M. FAURE souligne que le tarif extérieur commun, tel qu'il résultera finalement des dispositions du Traité, constitue une partie importante des négociations menées par les six Gouvernements en vue de la création du marché commun européen. Dans le cadre de ce tarif, chaque pays a, en effet, obtenu un certain nombre de concessions de la part des autres délégations sur les positions tarifaires qui l'intéressent particulièrement. Or, s'il était admis que les tarifs ainsi définis puissent être, à partir de la troisième étape, modifiés par le Conseil de Ministres statuant à la majorité qualifiée, le pays mis en minorité risquerait de voir annuler le résultat du compromis intervenu en matière de tarif extérieur, et cela même avant que ce tarif n'ait été intégralement appliqué. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement français se voit dans l'impossibilité de marquer son accord sur le texte proposé à l'article 64.

Enfin, M. Faure fait observer que la flexibilité désirée du tarif extérieur commun est garantie par les dispositions de l'article 62 paragraphe 2, qui prévoit que celui-ci peut être modifié à la suite de négociations avec les pays tiers sur décision du Conseil de Ministres statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes, à la majorité qualifiée par la suite. Le Gouvernement français accepte, dans ce cas, le vote majoritaire, parce qu'il considère que la contrepartie obligatoirement obtenue des pays tiers, au cours des négociations, constitue une garantie suffisante pour le pays mis en minorité.

M. HALLSTEIN, après avoir souligné l'importance que la modification autonome du tarif extérieur revêt comme moyen de la politique économique commune et notamment de la politique conjoncturelle suggère de rechercher la solution en faisant une distinction:

1. entre les modifications autonomes qui portent sur le tarif considéré dans son ensemble et celles qui n'affectent que certaines positions de ce tarif; il lui semble, en effet, compréhensible que les pays souhaitent s'assurer qu'il ne puisse être décidé, par un vote majoritaire, d'une modification de certaines positions déterminées du tarif qui revêtent une importance particulière pour le pays mis en minorité;

2. entre les modifications du tarif à caractère permanent et les suspensions temporaires de droits qui pourraient se révéler nécessaires notamment dans le cadre de la politique conjoncturelle;

3. entre les modifications du tarif qui ne dépasseraient pas certaines limites et celles d'importance plus grande.

Le PRÉSIDENT pense justifié de prévoir l'unanimité au moins pendant toute la période de transition pour que le tarif ne puisse être modifié à la majorité qualifiée avant qu'il ne soit intégralement appliqué.

Les Ministres des Affaires Étrangères conviennent finalement que l'article 64 du Traité instituant le marché commun sera modifié comme suit:

«Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil de Ministres statuant à l'unanimité. Toutefois, à partir de la fin de la période transitoire, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission peut décider des modifications ou suspensions ne dépassant pas 20% du taux de chaque droit pour une période maximum de six mois. Ces modifications ne pourront, dans les mêmes conditions, être prolongées que pour une seconde période de six mois».

M. OPHUELS déclare qu'il se réserve de revenir sur la question de la modification de droits de douane, par un État membre, au cours de la période de transition, pour des motifs conjoncturels. La possibilité pour un État membre de procéder à des modifications de ce genre pourrait revêtir un aspect important pendant la période transitoire.

## VI. TRANSPORTS

Les Ministres des Affaires Étrangères ont examiné la proposition de rédaction concernant les transports qui fait l'objet du document Ch. Del. 274 (MAE 359).

### *Article 49*

Cet article est adopté dans la rédaction suivante:

«Les objectifs du présent Traité sont poursuivis par les États membres dans le cadre d'une politique commune des transports».

À cette occasion, il est convenu, afin qu'il n'y ait pas de doute sur le fait qu'il faut tenir compte, dans le cadre de la politique commune des transports, de l'ensemble des objectifs du Traité, que le chapitre relatif aux transports sera transféré dans le Titre 1<sup>er</sup> du Traité relatif à la fusion des marchés.

### *Article 49 bis*

Adopté.

### *Article 50*

L'article 50 est adopté dans la rédaction suivante:

«1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 49 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil de Ministres, statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape, et à la majorité qualifiée par la suite, établit, sur proposition de la Commission européenne:

a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ, ou à destination, ou traversant le territoire d'un État membre;

b) les conditions de l'admission aux transports nationaux d'un État membre pour des transporteurs non résidents;

c) toutes autres dispositions utiles.

2. Les dispositions visées aux points a) et b) de l'alinéa ci-dessus sont arrêtées au cours de la période transitoire.

3. Par dérogation à la procédure prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les décisions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions ainsi que l'exploitation des équipements de transports, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont prises par le Conseil de Ministres statuant à l'unanimité».

### *Article 51*

Cet article est adopté dans la rédaction suivante:

«Avant l'établissement des réglementations communes visées à l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, les réglementations d'un État membre ne doivent pas être moins favorables dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres États membres par rapport aux transporteurs nationaux, que les dispositions diverses qui régissaient la matière lors de l'entrée en vigueur du Traité, sauf accord unanime du Conseil».

### *Article 51 bis*

Il est décidé d'ajouter un article 51 *bis* ainsi conçu:

«Sont admises les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public».

L'ancien article 51 *bis* devient l'article 51 *ter* et est adopté dans la rédaction proposée.

### *Article 52*

L'article 52 est adopté, compte tenu de la modification suivante apportée à la rédaction du paragraphe 2:

«Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus n'excluent pas les autres mesures qui pourraient être adoptées par le Conseil de Ministres en application de l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>».

*Article 53*

L'article 53 est adopté dans la rédaction proposée, compte tenu de la suppression dans le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de la phrase suivante:

« ... qui s'assure de ce que ces prix et conditions sont conformes aux principes du Traité».

*Article 54*

Adopté.

*Article 55*

Adopté.

*Article 55 bis*

Adopté.

La rédaction du chapitre relatif aux transports telle qu'elle a été approuvée par les Ministres des Affaires Étrangères figure dans le document MAE 395/57.

## VII. AGRICULTURE

Les Ministres des Affaires Étrangères ont examiné les dispositions relatives à l'agriculture sur base des documents MAE 279/57 et MAE 344/57.

*Article 36*

Le PRÉSIDENT constate que les délégations ont été unanimes à reconnaître la nécessité de prévoir dans le Traité un régime spécial pour les produits agricoles proprement dits.

Cinq délégations se sont également prononcées en faveur de l'application – intégrale ou partielle – de ce régime spécial aux produits alimentaires. Le Conseil de Ministres aurait, en ce cas, à décider dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, sur proposition de la Commission européenne et sur base de principes déterminés, si dans certains cas, des produits alimentaires doivent être soustraits en tout ou en partie à l'application du régime spécial prévu pour l'agriculture.

La délégation italienne a formulé une réserve sur ce point.

M. MARTINO est d'avis que le champ d'application des dispositions prévues aux articles 36 à 39 *sexties* du Traité doit être aussi restreint que possible. Il serait difficile pour le Gouvernement italien d'admettre que l'industrie alimentaire soit l'objet d'un régime différent de celui qui est appliqué aux autres industries de transformation.

Toutefois, dans un but de compromis, M. Martino pourrait se rallier à la formule suivante: on inclurait dans une liste A les produits alimentaires qui, de l'avis unanime de toutes les délégations, peuvent être soumis à l'application du régime spécial prévu aux articles 36 à 39 *sexties*, tandis que l'on grouperait dans une liste B les produits alimentaires pour lesquels devrait intervenir une décision unanime dans le sens défini ci-dessus. En ce qui concerne ces produits, le Conseil de Ministres décidera, dans un

délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, sur proposition de la Commission, dans quelle mesure ils doivent être soumis à l'application desdits articles, en statuant à la majorité qualifiée. Il dépose dans ce sens une proposition de rédaction de l'article 36 (doc. MAE 303/57).

M. FAURE pourrait difficilement se rallier au système préconisé par M. Martino qui aboutit en fait à rendre extrêmement difficile pour la France de faire inclure ultérieurement, dans la liste des produits agricoles, des produits alimentaires qui revêtent une importance particulière pour elle.

M. LUNS fait observer que la délégation néerlandaise s'est ralliée, dans un esprit de compromis, à l'opinion émise par les autres délégations, mais qu'elle serait disposée à accepter la proposition italienne.

M. VON BRENTANO se déclare en faveur de la solution à laquelle se sont ralliées cinq délégations.

Le PRÉSIDENT pense que si l'on se base sur une définition simple des produits agricoles, il doit être possible d'arriver à l'établissement d'une liste des produits agricoles présentant moins de divergences entre les délégations. À son sens, cette définition devrait comprendre les produits du sol, de l'élevage, de la pêche ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Cette liste une fois acceptée, la question de la procédure pour l'inclusion ou l'exclusion ultérieure de produits de cette liste s'en trouverait facilitée.

Sur base d'une proposition du Président, les Ministres des Affaires Étrangères se mettent finalement d'accord:

1. sur la liste des produits agricoles figurant au document MAE 416/57 (liste Z). À propos de cette liste, M. FAURE tient à faire une réserve en ce qui concerne les denrées coloniales telles que le café, le thé, le maté, les épices et le cacao. La décision relative à l'insertion de ces produits dans la liste des denrées alimentaires doit intervenir en liaison avec la solution du problème général des territoires d'outre-mer;

2. sur la rédaction suivante de l'article 36:

#### «Article 36

1. Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.

Les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 37 à 39 *sexties* sont énumérés à la liste Z jointe au présent Traité.

Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, le Conseil de Ministres, sur proposition de la Commission européenne, décide à la majorité qualifiée des produits devant être ajoutés à cette liste.

2. Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des États membres.

3. Sauf dispositions contraires des articles 37 à 39 *sexties* les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables à l'agriculture.

*Article 37*

Adopté.

*Article 38*

Adopté.

*Article 38 bis*

Adopté.

*Article 38 ter*

Adopté.

*Article 39*

Il est convenu de supprimer les crochets dans le premier alinéa du paragraphe 2 de cet article.

M. LUNS rappelle la réserve qui avait été formulée par sa délégation au sujet de la majorité à prévoir pour l'adoption par le Conseil de Ministres des propositions de la Commission européenne en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique agricole commune. Il désire maintenir cette réserve en attendant le résultat des négociations qui doivent intervenir au sujet de la liste VI mentionnée à l'article 20.

Les Ministres des Affaires Étrangères des autres États membres se rallient à la rédaction proposée.

*Article 39 bis*

Le PRÉSIDENT constate que la délégation italienne a formulé une réserve sur l'ensemble du projet d'article 39 *bis* et qu'il subsiste encore des réserves néerlandaises au sujet de la procédure.

M. MARTINO propose que l'article 39 *bis* soit modifié dans le sens ci-après: l'application des systèmes de prix minima devrait être limitée à la période de transition et ne pas entraver l'expansion du volume des échanges prévue à l'article 39 *ter* paragraphe 2. Les critères pour la fixation des prix minima devront tenir compte, entre autres, des adaptations et spécialisations nécessaires au développement du marché commun et devraient être fixés dès les deux premières années de l'entrée en vigueur du Traité. De plus, il y aurait lieu de renforcer la procédure. Il soumet une proposition de modification en ce sens de l'article 39 *bis* (doc. MAE 302/57).

M. FAURE préférerait s'en tenir au texte proposé dans le document MAE 279, mais accepterait, dans le but de tenir compte des desiderata de la délégation italienne, de laisser au Conseil de Ministres, à l'expiration de la période de transition, le soin de décider à la majorité simple, mais pondérée, s'il y a lieu de maintenir les systèmes de prix minima.

M. MARTINO n'ayant pu se rallier à la proposition de M. Faure, le PRÉSIDENT suggère la proposition de compromis suivante: l'application des systèmes de prix minima sera limitée, en principe, à la période de transition, n'entravera pas l'expansion des échanges et tiendra compte dans une mesure raisonnable de la spécialisation nécessaire au développement du marché commun. À l'expiration de la période de transition, la Commission établira un relevé des prix minima encore en

vigueur et le Conseil de Ministres fixera à la majorité simple mais pondérée, dans le cadre de la politique agricole commune, les systèmes de prix minima à appliquer ultérieurement.

M. LUNS rappelle que la délégation néerlandaise est désireuse que, pour le cas où il n'aurait pas été possible, pour certains produits, d'établir des critères objectifs pour l'application des prix minima, le Conseil puisse, sur proposition de la Commission, modifier à la majorité qualifiée les prix minima appliqués à ces produits dans les États membres dès le début de la deuxième étape et non pas à partir de la troisième étape comme il est envisagé. Il désire maintenir cette exigence en attendant le résultat des négociations qui doivent intervenir au sujet de la liste VI mentionnée à l'article 20 relatif au tarif extérieur.

Compte tenu de cette réserve d'attente de la délégation néerlandaise, les Ministres se déclarent d'accord sur la rédaction suivante de l'article 39 *bis*:

#### *Article 39 bis*

«Au cours de la période de transition, pour autant que la suppression progressive des restrictions quantitatives et des droits de douane entre les États membres est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 37, il est permis à chaque État membre d'appliquer pour certains produits, d'une façon non discriminatoire et en remplacement des contingents, un système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être soit temporairement suspendues ou réduites, soit autorisées à condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum en question, dans une mesure qui n'entrave pas l'expansion du volume des échanges prévue à l'article 39 *ter*, paragraphe 2. Dans le deuxième cas, les prix minima doivent être établis d'une telle façon qu'ils s'appliquent aux prix des produits avant le dédouanement. Les prix minima ne doivent pas avoir comme conséquence une réduction des échanges existant entre les États membres au moment de la mise en vigueur du Traité ni faire obstacle à une extension progressive de ces échanges. Les prix minima ne doivent pas être appliqués de manière à faire obstacle au développement progressif d'une préférence naturelle entre les États membres. Après l'entrée en vigueur du Traité, la Commission propose au Conseil des critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix<sup>3</sup>.

Ces critères tiendront compte notamment des prix de revient nationaux moyens dans le pays membre qui applique le prix minimum, de la situation des diverses entreprises à l'égard de ces prix de revient moyens, ainsi que de la nécessité de promouvoir l'amélioration progressive de l'exploitation agricole et les adaptations et spécialisations nécessaires à l'intérieur du marché commun.

La Commission proposera également une procédure de révision de ces critères, pour tenir compte du progrès technique et accélérer celui-ci et pour rapprocher progressivement les prix à l'intérieur du marché commun.

Ces critères, ainsi que la procédure de révision, devront être approuvés à l'unanimité par le Conseil de Ministres au cours des trois premières années à partir de l'entrée en vigueur du Traité.

---

<sup>3</sup> Nota del testo: «Le Groupe de rédaction est chargé de revoir la rédaction de cet alinéa».

Jusqu'au moment où prendra effet la décision du Conseil de Ministres, les prix minima pourront être fixés dans les différents États membres par les Gouvernements; ceux-ci en informeront préalablement la Commission européenne et les autres Gouvernements afin de leur permettre de présenter éventuellement leurs observations.

Dès que la décision susdite du Conseil sera prise, les prix minima seront fixés par les Gouvernements sur la base des critères établis dans les conditions ci-dessus.

Sur proposition de la Commission, le Conseil de Ministres, statuant à la majorité qualifiée, pourra rectifier les décisions prises si elles ne sont pas conformes aux critères ainsi définis.

À partir du début de la troisième étape, et dans le cas où pour certains produits, il n'aurait pas encore été possible d'établir les critères objectifs précités, le Conseil de Ministres pourra, sur proposition de la Commission et par décision prise à la majorité qualifiée, modifier les prix minima appliqués à ces produits dans les États membres.

À la fin de la période de transition, il sera procédé au relevé des prix minima existant encore. Le Conseil de Ministres statuant à la majorité simple mais pondérée, sur proposition de la Commission, fixera le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune».

Il est entendu que la majorité simple pondérée dont il est question dans le dernier alinéa de l'article 39 *bis* est atteinte lorsque sont réunies 9 voix sur 17, la répartition des voix étant la répartition normale retenue pour la majorité qualifiée, à savoir 4 voix pour l'Allemagne, la France et l'Italie, 2 voix pour la Belgique et les Pays-Bas et 1 voix pour le Luxembourg.

Le Groupe de rédaction est chargé de rédiger une disposition appropriée qui sera insérée dans le chapitre relatif à l'agriculture.

#### *Article 39 ter*

M. FAURE demande que les arrangements concernant les quantités prévus au paragraphe 2 soient basés, non pas sur le volume des échanges au moment de l'entrée en vigueur du Traité, mais sur celui des trois dernières années précédant l'entrée en vigueur du Traité. Il désire également que l'alinéa 2 du paragraphe 2, prévoie pour les Gouvernements non seulement l'obligation d'exécuter, mais également de conclure des accords et des contrats.

Cette proposition ayant été acceptée, l'article 39 *ter* est adopté compte tenu de la rédaction suivante du paragraphe 2:

«Dans le cadre de ces accords ou contrats, les arrangements concernant les quantités seront basés sur le volume moyen des échanges entre les États membres pour les produits en cause pendant les trois années antérieures au moment de l'entrée en vigueur du Traité et prévoiront un accroissement de ce volume dans la limite des besoins existants en tenant compte des courants commerciaux traditionnels.

Les Gouvernements des États membres sont tenus de faire appel à toutes les possibilités qui leur sont offertes en vertu de leurs dispositions législatives, notamment en matière de politique d'importation, en vue d'assurer la conclusion et l'exécution desdits accords ou contrats».

### *Article 39 quater*

Compte tenu d'une proposition de la délégation néerlandaise tendant à prévoir qu'un pays exportateur ne pourra percevoir une taxe à l'importation que lorsque le pays importateur n'aura pas perçu une taxe de compensation à l'exportation, cet article est adopté dans la rédaction suivante:

«Lorsque l'existence dans un des États membres d'une organisation nationale du marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affecte dans la concurrence une production similaire dans un des autres États membres, les autres États membres appliquent au produit en cause en provenance de l'État membre où l'organisation ou la réglementation susdites existent, une taxe compensatoire à l'entrée, à moins que l'État membre n'ait appliqué une taxe compensatoire à l'exportation. La Commission fixe le montant de cette taxe dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre; elle peut également autoriser le recours à d'autres mesures et détermine les modalités d'application».

Une proposition de la délégation belge visant à répartir entre les pays membres importateurs et les pays membres exportateurs les recettes provenant des taxes de compensation éventuelles et une proposition de la délégation néerlandaise relative à la réglementation des subventions à l'exportation seront examinées ultérieurement.

### *Article 39 quinquies*

Il est convenu d'adopter pour la fixation des droits du tarif extérieur commun pour les produits agricoles les mêmes règles que pour les produits industriels. En conséquence, l'article 39 *quinquies* est adopté dans la rédaction suivante sous réserve de modifications éventuelles de l'article 20:

«Les droits du tarif douanier commun applicables aux produits agricoles sont établis conformément à l'article 20 paragraphe 1c).

Toutefois, la liste VII annexée au présent Traité fixe les droits du tarif douanier commun applicables aux produits qui y sont mentionnés.

En ce qui concerne les produits énumérés dans la liste Z mentionnée à l'article 36 ci-dessus, la Commission européenne peut autoriser tout État membre à suspendre en tout ou en partie la perception des droits applicables ou lui octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, à condition qu'il ne puisse en résulter des perturbations sérieuses sur le marché pour les produits en cause».

### *Article 39 sexties*

L'article 39 *sexties* relatif à la situation particulière de l'agriculture luxembourgeoise est approuvé.

La rédaction du chapitre relatif à l'agriculture tel qu'il a été approuvé par les Ministres des Affaires Étrangères est reprise dans le document MAE 416/57.

## VIII. ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER AU MARCHÉ COMMUN

Le PRÉSIDENT ouvre les débats en rappelant les principes essentiels sur lesquels devrait reposer l'association entre les États du marché commun et les pays et territoires d'outre-mer et qu'il s'est efforcé de consigner dans un document de travail (doc. MAE 311/57).

M. MARTINO et M. LUNS soulignent que le cas échéant, il y aurait lieu d'appliquer le système que l'on envisage d'établir aux territoires avec lesquels l'Italie et les Pays-Bas ont des liens particuliers.

M. Luns souligne également que l'ampleur des problèmes à résoudre est telle qu'il lui paraît souhaitable d'inscrire uniquement dans le Traité des clauses prévoyant la possibilité de l'association des pays et territoires d'outre-mer au marché commun et de renvoyer aux institutions de la Communauté le soin d'établir dans quelle mesure cette association doit être réalisée, en les chargeant de faire rapport aux Gouvernements dans un délai déterminé.

M. FAURE déclare que l'inscription des principes dans le Traité doit être suffisamment précise pour que l'on puisse considérer que les États membres du marché commun sont tenus de les réaliser par le moyen de conventions d'application, qui pourraient intervenir ultérieurement.

L'examen des modalités suivant lesquelles les investissements peuvent être consentis dans les territoires d'outre-mer permet de constater l'utilité de la distinction proposée par la délégation allemande entre, d'une part, les investissements de souveraineté, et, d'autre part, les investissements économiques et sociaux qui pourraient faire l'objet d'une intervention, sous des formes à déterminer, des États de la Communauté.

En ce qui concerne les investissements économiques, M. VON BRENTANO souligne que, dans l'esprit du Gouvernement allemand, la contribution financière des États devrait être affectée à des projets concrets susceptibles d'être considérés comme rentables.

M. FAURE observe qu'il peut être difficile, dans l'immédiat, de discerner la rentabilité des projets présentant cependant une utilité incontestable. En tout état de cause, il admet bien volontiers qu'aucun projet ne pourrait être proposé au financement de la Communauté sans recevoir, sous des formes à déterminer, l'approbation des différents États qui participent à ce financement.

Les Ministres abordent ensuite, au cours d'un échange de vues général, le problème des procédures suivant lesquelles les conventions d'application rendues nécessaires par la mise en œuvre des principes inscrits dans le Traité pourraient être conclues entre la Communauté, les États et les pays et territoires intéressés. Il est reconnu que les territoires intéressés à ces négociations devraient y être représentés suivant les règles de droit public qui leur sont applicables.

M. HALLSTEIN expose alors les conditions dans lesquelles le Gouvernement allemand envisage de participer aux investissements de nature économique dans les pays et territoires d'outre-mer. Il pense qu'à l'égal de ce que le Gouvernement allemand a déjà entrepris pour aider au développement économique de certains pays sous-déve-

loppés, il serait possible d'envisager le financement de réalisations concrètes. Dans l'esprit de son Gouvernement, ces réalisations n'excluent pas le développement d'une certaine infrastructure qui serait nécessaire à leur mise en œuvre.

Au cours de la réunion du 4 février 1957, les Ministres ont poursuivi leur échange de vues sur le problème de l'association des pays et territoires d'outre-mer au marché commun sur base des différentes suggestions qui ont été présentées par la délégation néerlandaise (doc. MAE 310/57), la délégation allemande (doc. MAE 406/57) et par la Présidence (doc. MAE 348/57).

M. FAURE fait part à ses collègues de quelques réflexions que lui inspire une première lecture des documents distribués. Il constate que le document présenté par la délégation allemande rend compte d'un rapprochement sensible entre les points de vues des différentes délégations. Les trois problèmes essentiels qui continuent à se poser devraient être traités de telle manière qu'une solution puisse leur être apportée: ce sont, dans son esprit, les garanties d'écoulement qu'il sera possible de consentir aux produits issus des pays et territoires d'outre-mer, le problème des investissements sociaux, enfin le problème de la procédure suivant laquelle les investissements économiques pourraient être consentis. Il tient à attirer l'attention de ses collègues sur le fait qu'il serait extrêmement difficile de parvenir à un accord qui ne prendrait pas en considération les différents éléments qu'il vient d'exposer.

M. HALLSTEIN souligne que la délégation allemande s'est efforcée, dans le document de travail qu'elle a soumis à la Conférence, de prendre en considération aussi largement qu'il lui était possible, les différents points qui viennent d'être rappelés par M. Faure. Il pense que la distinction faite entre «investissements économiques» et «investissements sociaux» ainsi que les modalités de financement envisagées, doit permettre un rapprochement des points de vues. De la même manière, dans l'esprit de la délégation allemande, le fait que l'approbation des conventions puisse intervenir à la majorité qualifiée constitue une garantie importante quant à l'application concrète des principes qui seraient retenus dans le Traité.

Les différentes délégations soulignent l'intérêt du document de travail élaboré par la délégation allemande.

Sur proposition du Président, il est décidé de confier l'étude de ce document à un groupe d'experts qui, sans engager les Gouvernements, auraient pour mission de formuler des observations et, le cas échéant, des contre-propositions et de reprendre la question des pays et territoires d'outre-mer lors de la prochaine réunion des Ministres.

## *IX. DÉSIGNATION DES PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DE LA HAUTE AUTORITÉ*

Le PRÉSIDENT rappelle que les mandats des Président et Vice-Présidents de la Haute Autorité prennent fin le 9 février 1957. En vertu de l'article 11 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, le Président et les

Vice-Présidents sont désignés parmi les membres de la Haute Autorité, pour deux ans, d'un commun accord par les Gouvernements des États membres, après consultation de la Haute Autorité. Cette consultation a été effectuée au nom des six Gouvernements, par M. Luns Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas. La Haute Autorité a exprimé, dans une lettre en date du 24 janvier 1957 signée par M. Daum, membre de la Haute Autorité, «l'avis qu'il serait souhaitable que les Gouvernements des États membres veuillent bien renouveler le mandat de Président qu'ils ont confié à M. René Mayer il y a deux ans et les mandats de Vice-Président que MM. Etzel et Coppé exercent depuis la constitution de la Haute Autorité».

Les Membres décident, en tant que représentants des Gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, de nommer d'un commun accord pour la période allant du 10 février 1957 au 9 février 1959:

Président de la Haute Autorité: M. MAYER;  
Premier Vice-Président de la Haute Autorité: M. ETZEL;  
Deuxième Vice-Président de la Haute Autorité: M. COPPÉ.

M. LUNS est prié de notifier cette décision aux intéressés et de leur exprimer, par la même occasion, les sentiments de confiance et d'estime des Gouvernements des États membres pour la façon dont ils accomplissent leur mission.

#### *X. RÉSOLUTION SUR L'ÉNERGIE*

L'examen de ce point est renvoyé à une prochaine réunion des Ministres.

#### *XI. DATE DES PROCHAINES RÉUNIONS DES MINISTRES*

Les Ministres des Affaires Étrangères conviennent de tenir une nouvelle réunion le lundi 18 février à Paris, avant la Conférence des Chefs de Gouvernement qui se tiendra, sur invitation du Gouvernement français, le 19 février 1957 à Paris également.

M. LUNS se fait l'interprète des Ministres présents pour adresser leurs remerciements au Président.

La séance est levée le 4 février 1957 à 19 heures 45.

*ORDRE DU JOUR<sup>4</sup>*

*Première séance*  
(26-27 et 28 janvier 1957)

1. Approbation du projet d'ordre du jour.
2. Approbation du Procès-verbal de la réunion tenue à Paris les 20 et 21 octobre 1956.
3. Points en suspens concernant les aspects institutionnels et financiers des deux Traités.
4. Décision au sujet de la construction d'une usine européenne de séparation isotopique de l'uranium.
5. Marché commun:
  - a) association des pays et territoires d'outre-mer au marché commun;
  - b) agriculture;
  - c) conditions dans lesquelles le Conseil peut décider de la modification ou de la suspension autonomes de droits du tarif extérieur commun;
  - d) activité du Fonds européen pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs.
6. Désignation des Président et Vice-Présidents de la Haute Autorité pour la période du 10 février 1957 au 9 février 1959.
7. Divers:
  - a) Résolution sur l'Énergie.

*Deuxième séance*  
(4 février 1957)

1. Approbation du projet d'ordre du jour.
2. Points en suspens concernant les aspects institutionnels et financiers des deux Traités.
3. Points en suspens concernant l'Agriculture.
4. Tarif extérieur commun.
5. Transports.
6. Association des pays et territoires d'outre-mer au Marché Commun.
7. Divers.

---

<sup>4</sup> Protocollo MAE 498 f/57.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>5</sup>

Bruxelles, le 20 janvier 1957.

*PROPOSITION D'AMENDEMENT*  
au projet de procès-verbal  
de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères  
des États membres de la C.E.C.A.  
tenue à Paris les 20 et 21 octobre 1956

À la page 28 du texte français il est proposé de remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:

«D'autre part, il tient à appeler l'attention sur le fait qu'en Allemagne, la Constitution garantit la liberté des patrons et travailleurs de conclure des conventions collectives. En conséquence, le Gouvernement fédéral ne pourrait intervenir dans ce domaine que si la Constitution était modifiée. Or, une telle modification de la loi fondamentale est inconcevable pour des raisons de politique intérieure».

*À la page 48 du texte français, quatrième alinéa, sixième ligne, il est proposé de supprimer la dernière phrase et de compléter le texte comme suit:*

«Si les pays participant au marché commun en sont perpétuellement à se demander si le veto d'un État ne risque pas de réduire à néant la poursuite de leurs efforts, aucun d'entre eux ne songera à remplir sérieusement ses obligations au cours de la première étape. Il propose donc que la première étape soit prolongée de deux ans, au cas où l'unanimité du Conseil de Ministres ne pourrait être réalisée au sujet du passage de la première à la deuxième étape. Ensuite, la Commission européenne, le Conseil de Ministres, et, le cas échéant, la Cour de Justice devraient examiner à nouveau dans quelle mesure les objectifs prévus pour la première étape ont été réalisés. Il convient de faire confiance aux institutions de la Communauté. La clause de sécession ainsi que l'exigence de l'unanimité pour le passage à la deuxième étape risqueraient de créer un élément d'incertitude susceptible de freiner l'évolution de la Grande-Bretagne dans son aptitude à l'égard du Marché Commun.

---

<sup>5</sup> Protocollo MAE 183 f/57.



CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>1</sup>

Bruxelles, le 6 mars 1957.

**Projet de**  
***PROCÈS - VERBAL***  
**de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères**  
**des États membres de la C.E.C.A.**  
**(Paris, le 18 février 1957)**

Les États membres étaient représentés comme suit:

*Allemagne:*

M.H. VON BRENTANO                      Ministre des Affaires Étrangères

*Belgique:*

M. P.-H. SPAAK                              Ministre des Affaires Étrangères

*France:*

M. C. PINEAU                                  Ministre des Affaires Étrangères  
M. FAURE    Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères

*Italie:*

M. G. MARTINO                                  Ministre des Affaires Étrangères  
M. BADINI-CONFALONIERI                  Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères

*Luxembourg:*

M. J. BECH    Président du Gouvernement  
Ministre des Affaires Étrangères

*Pays-Bas:*

M. J. LUNS    Ministre des Affaires Étrangères  
M. VAN DER BEUGEL                          Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères

*SOMMAIRE*

- I. Approbation du projet d'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la Conférence tenue à Bruxelles les 26, 27, 28 janvier et 4 février 1957
- III. Association des pays et territoires d'outre-mer au Marché Commun
- IV. Tarif extérieur commun

---

<sup>1</sup> Protocollo MAE 781 f/57.

- ANNEXE I:      Ordre du jour.
- ANNEXE II:     Proposition d'amendement au projet de procès-verbal de la Conférence de Bruxelles, présentée par la délégation allemande
- ANNEXE III:    Produits figurant sur la Liste VI pour lesquels il existe une production dans les territoires d'outre-mer
- ANNEXE IV:     Rédaction de l'article 20 concernant l'établissement du tarif douanier commun.

La Conférence est ouverte le 18 février 1957 à 10 heures 30 par le Président, M. P.-H. SPAAK, Ministre des Affaires Étrangères de Belgique.

### I. APPROBATION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé (voir Annexe I).

### II. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE TENUE À BRUXELLES LES 26, 27, 28 JANVIER ET 4 FÉVRIER 1957

Les amendements présentés par la délégation allemande (doc. MAE 587 en Annexe II) ayant été adoptés, le projet de procès-verbal de la Conférence de Bruxelles est approuvé (doc. MAE 498/57).

### III. ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER AU MARCHÉ COMMUN

Les Ministres des Affaires Étrangères se sont réunis en séance restreinte pour poursuivre l'examen de l'association des territoires d'outre-mer au marché commun.

En ouvrant le débat, le PRÉSIDENT a soumis à ses collègues la proposition de compromis suivante, pour le règlement de ce problème:

1. Dans le Traité instituant le Marché commun serait indiquée la volonté des États membres de poursuivre une politique à long terme dans les territoires d'outre-mer. Cette politique s'étendrait aux territoires d'outre-mer de tous les États membres.

2. Étant donné les difficultés qu'il y a à déterminer dès à présent, pour une longue période de temps, les modalités précises de cette politique, et notamment l'ampleur de l'effort financier à accomplir par chaque État membre, un premier programme précis d'application, s'étendant sur une période de cinq années à dater de l'entrée en vigueur du Traité, serait adopté.

3. Ce programme prévoirait qu'au cours des cinq années d'application, les règles du Marché commun relatives à la diminution des droits de douane et à l'élargissement des contingents seront appliquées aux territoires d'outre-mer vers les métropoles et la question du droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer. Devraient également être réglées la question de l'écoulement de certains produits des territoires d'outre-mer vers les métropoles et la question du droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer.

4. Ce programme préciserait en outre les modalités de participation des États membres aux investissements économiques et sociaux dans les territoires d'outre-mer. L'effort financier annuel demandé à la Communauté pourrait être de 100 millions d'U.E.P. pour les territoires d'outre-mer français. Il devrait s'y ajouter un programme spécial pour les territoires d'outre-mer belges, néerlandais et italiens. Chacune des métropoles supporterait, dans le cadre de l'effort communautaire, une participation équivalente à un tiers environ de cet effort.

5. À l'issue de cette période de cinq ans, le premier programme serait revu. Le nouveau programme comprendrait au moins la continuation de l'ancien, c'est-à-dire le

maintien de l'effort financier initial des États membres et de l'ouverture des marchés. Par contre, si l'effort financier était augmenté, le marché des territoires d'outre-mer serait ouvert plus largement.

Le Président tient à souligner que ces propositions sont faites à titre personnel et qu'elles n'engagent pas le Gouvernement belge qui doit encore être consulté sur cette matière.

M. BECH estime qu'il est indispensable que soit déterminée dans le Traité l'ampleur exacte de l'effort financier qui sera demandé à chaque gouvernement.

M. PINEAU pense également, comme l'a suggéré le Président, que l'association doit s'étendre aux territoires d'outre-mer de tous les États membres, et qu'il convient d'envisager un premier programme de cinq ans qui serait renégocié par la suite. Il rappelle toutefois que son gouvernement estime que l'effort d'investissement à faire, par les États membres autres que la France, dans les territoires d'outre-mer français, devrait être de 100 millions d'U.E.P. par an pendant la première période de cinq ans, ce qui correspond environ à 1/5 de l'effort fait par la France sur fonds publics dans ces territoires.

À cet effort réclamé pour les territoires français devraient s'ajouter les efforts nécessaires pour les territoires d'outre-mer des autres États membres, qui atteindraient également le 1/5 de l'effort fait sur fonds publics par les métropoles.

Il serait entendu que chaque métropole ajouterait aux contributions des cinq autres États membre une contribution correspondant à sa part normale dans la clé de répartition, et que c'est cette somme totale qui serait gérée par la Commission.

M. VON BRENTANO souligne que la proposition de la délégation française est assez éloignée de celle faite antérieurement par la délégation allemande (doc. MAE 406).

La proposition allemande part du principe que les prestations financières des États membres ne sont pas destinées à se substituer à une partie des prestations fournies par les métropoles, mais bien à les compléter. Elle n'est pas limitée à une période de cinq ans, mais s'étend sur une durée de douze années ou de quinze années à compter de l'entrée en vigueur du Traité et prévoit, pendant cette période, une contribution annuelle totale de 100 millions d'U.E.P. à partager entre les six États membres. Ces 100 millions d'U.E.P. comprennent un programme non seulement pour les territoires d'outre-mer français, mais également pour les territoires d'outre-mer des autres États membres.

Sur le plan commercial, cette proposition prévoit que les pays et territoires d'outre-mer appliqueront progressivement aux importations originaires des États membres, le même régime concernant les droits de douane et autres charges à l'importation, que

celui qu'ils appliquent aux importations originaires des métropoles. De même les États membres appliqueront aux importations des pays et territoires d'outre-mer le même régime concernant les droits de douane et autres charges à l'importation, que celui qu'ils appliquent aux importations originaires des métropoles.

Cette égalité de traitement réciproque s'établirait selon un rythme parallèle, conformément à la procédure prévue par le Traité instituant le Marché commun, et devrait être entièrement réalisée avant l'expiration de la période de transition.

M. LUNS appuie la proposition de M. von Brentano.

M. MARTINO rappelle que son pays s'est engagé, dans le cadre du plan Vanoni, dans un effort d'investissements publics dans le sud de l'Italie. Ce programme, qui s'étend sur dix ans, en est à sa deuxième année d'application.

Il souligne en outre, que l'Italie a le revenu national par habitant le plus faible de tous les pays de la Communauté.

Son gouvernement est néanmoins disposé à contribuer à l'effort d'investissement dans les territoires d'outre-mer, mais cette contribution ne serait versée dans sa totalité qu'au terme de huit années c'est-à-dire au moment où l'effort italien dans le cadre du plan Vanoni viendrait à son terme; dans l'entretemps, l'Italie pourrait verser une part progressivement croissante de sa contribution, en partant par exemple du chiffre de 20% de cette dernière.

Le PRÉSIDENT souligne que la difficulté consiste à mesurer l'avantage économique que les États membres retireront de l'ouverture des marchés des territoires d'outre-mer. Aussi voit-il une difficulté pour certaines métropoles à accepter la proposition de la délégation allemande qui aboutit en pratique à accorder en contrepartie des versements fixés dès à présent pour une période de douze ans, l'ouverture complète des marchés des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi il a proposé un premier programme de cinq ans, basé d'ailleurs sur des sommes plus modestes que celles envisagées par la délégation française, et qui serait revu à l'issue de ces cinq ans à la lumière de l'expérience acquise.

M. VON BRENTANO est disposé à accepter qu'à l'issue d'une première période de cinq ans, la somme annuelle de 100 millions d'U.E.P, que, dans sa proposition, les États membres s'engageraient à verser pendant douze ans, soit revue dans le sens d'une augmentation.

M. FAURE tient à préciser que, dans la proposition française, si à l'issue de la première convention de cinq ans, l'accord sur un renouvellement des contributions n'intervenait pas, les avantages commerciaux concédés par les territoires d'outre-mer seraient supprimés. Si les contributions des États membres étaient maintenues à leur niveau antérieur, les avantages concédés seraient consolidés. Enfin, si les contributions étaient augmentées, l'ouverture des marchés des territoires d'outre-mer se poursuivrait.

M. VON BRENTANO estime difficilement concevable que les États membres continuent, après une première période de cinq ans, à investir les mêmes sommes dans les territoires d'outre-mer sans que l'ouverture des marchés ne se poursuive.

Il est d'avis en outre qu'il n'est pas indiqué de limiter la première convention d'association à une durée de cinq ans; en effet, le domaine commercial nécessite des actions à long terme.

Il désire enfin souligner que la proposition du Gouvernement Fédéral ne vise pas à la conquête des marchés d'outre-mer mais représente un effort de compromis inspiré par la reconnaissance des objectifs politiques en cause. Dans cet ordre d'idée, son gouvernement accepterait également de participer aux investissements dans les territoires d'outre-mer, pendant une première période de cinq ans, sans qu'il soit envisagé, pendant cette première période donnée, de contrepartie sur le plan commercial. Le problème de la définition du régime d'association des territoires d'outre-mer serait examiné à l'expiration de ces cinq ans.

M. PINEAU pense que la dernière proposition de M. von Brentano, dont il reconnaît par ailleurs la générosité, se heurte à des objections d'ordre politique: elle apparaîtrait vis-à-vis des territoires d'outre-mer comme destinée avant tout à soulager l'effort financier des métropoles, sans apporter à ces territoires un avantage économique.

Il pense toutefois que la proposition suivante serait de nature à rencontrer les préoccupations exprimées par la délégation allemande:

Indépendamment de l'accord qui pourrait être conclu à l'expiration de la première période de cinq ans, en ce qui concerne les contributions futures des États membres:

- en matière contingentaire, l'ouverture des marchés des territoires d'outre-mer réalisée au bout de cinq ans (soit un doublement des contingents actuellement existant), restera acquise.

- on matière tarifaire, les tarifs douaniers des territoires d'outre-mer seront progressivement supprimés au regard des pays de la Communauté, selon les règles prévues par le Traité. Ainsi, à l'expiration de la période transitoire, les marchandises des six pays pourront pénétrer dans les territoires d'outre-mer sans droit de douane aucun, à l'exception toutefois des produits dont l'importation pourrait compromettre l'industrialisation des territoires d'outre-mer. Dans le cas où une protection tarifaire serait jugée utile pour répondre à ce dernier objectif, elle s'appliquerait aussi bien aux marchandises d'origine française qu'aux marchandises des cinq partenaires.

- les cinq partenaires de la France s'engageraient à mener à son terme le processus tarifaire du Traité, c'est-à-dire:

d'une part, l'établissement du tarif extérieur commun pour les postes intéressant les productions d'outre-mer;

d'autre part, la suppression progressive des perceptions douanières sur les produits originaires des territoires d'outre-mer.

Le PRÉSIDENT pense, que les positions respectives ayant été clarifiées, il serait opportun d'interrompre le débat et de le poursuivre le lendemain au niveau des chefs de gouvernement. Toutefois, la discussion serait facilitée si un accord pouvait être obtenu sur le tarif extérieur commun des produits intéressant les territoires d'outre-mer, qui sont repris dans le document MAE 601.

En conséquence les Ministres des Affaires Étrangères entreprennent de fixer les droits pour les produits figurant sur cette liste. Les décisions intervenues sont reprises dans le doc. MAE 610 (Annexe III).

#### IV. TARIF EXTÉRIEUR COMMUN

Les Ministres des Affaires Étrangères ont examiné les points en suspens concernant la rédaction de l'article 20 relatif à l'établissement du tarif extérieur commun (doc. MAE 591 et 592). Ils se sont mis d'accord sur les modifications suivantes à apporter au texte de l'article 20.

##### *Paragraphe 3 alinéa 1:*

Suppression dans la première phrase des mots: «non par l'application de la procédure aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, mais ... ».

Fixation à 2% du pourcentage définissant la limite dans laquelle chaque État membre pourra ajouter certains produits à la liste VI.

##### *Paragraphe 3 alinéa 2:*

Fixation à la fin de la deuxième étape de l'époque à partir de laquelle le Conseil de Ministres fixera à la majorité qualifiée les droits du tarif douanier commun pour les produits de la liste VI pour lesquels un accord n'aurait pu être obtenu par voie de négociation.

##### *Paragraphe 5 dernier alinéa:*

Suppression, à la fin de l'alinéa, des mots: «en vue de leur élimination progressive ...».

La rédaction de l'article 20 telle qu'elle a été approuvée par les Ministres des Affaires Étrangères, figure en annexe IV (doc. MAE 671).

Par ailleurs, les Ministres des Affaires Étrangères conviennent que les produits ci-après sont retirés de la liste VI (produits dont le taux sera fixé par voie de négociation) pour être inclus dans la liste V (liste des positions tarifaires pour lesquelles le droit du tarif douanier commun ne pourra dépasser 25%):

#### *Chapitre 32*

- 32.05 Matières colorantes organiques synthétiques
- 32.06 Laques colorantes

*Chapitre 39*

39.01      Matières plastiques artificielles, y compris les dérivés de la cellulose sous forme de liquides, pâtes, morceaux, grumeaux, granulés, à  
39.06      flocons et poudres.

La séance est levée le 18 février 1957 à 23 heures 45.

*ORDRE DU JOUR<sup>2</sup>*

- I. Approbation du projet d'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal des réunions des 27, 28 et 29 janvier et 4 février 1957
- III. Association des territoires d'outre-mer
- IV. Points en suspens relatifs à:
  - a) Tarif extérieur commun (article 20 paragraphe 3 alinéa 2 et paragraphe 5 alinéa 1)
  - b) Agriculture (articles 39 paragraphe 2 alinéa 2 et 39 bis, alinéa 8)
  - c) Fonds européen pour la formation professionnelle et la mobilité des travailleurs (clé de répartition et article 70)
  - d) Procédure de vote concernant le budget de recherche de l'Euratom
  - e) Remboursement à l'exportation et compensation à l'importation
  - f) Monopoles d'État et article 43 b
- V. Composition de l'Assemblée
- VI. Divers

---

<sup>2</sup> Protocollo MAE 781 f/57.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>3</sup>

Paris, le 17 février 1957.

*PROPOSITION D'AMENDEMENT*  
au procès-verbal de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères  
des États membres de la C.E.C.A.  
(Bruxelles 26, 27, 28 janvier et 4 février 1957)  
(Cf. Doc. MAE 498/57)  
présentée par la délégation allemande

À la page 47<sup>4</sup>, il est proposé de substituer le texte suivant à l'alinéa résumant les observations de M. HALLSTEIN:

«M. HALLSTEIN expose que, de l'avis du Gouvernement fédéral, la question de la conclusion d'accords à long terme d'achats de produits agricoles des territoires d'outre-mer est hors de discussion. La République fédérale fournit d'ores et déjà une aide économique efficace aux territoires sous-développés. C'est ainsi, par exemple, qu'elle contribue au développement de l'économie de l'Inde. En ce qui concerne l'Afrique, la République fédérale n'envisage pas de se borner à appliquer le système d'aide économique aux territoires sous-développés. La proposition allemande concernant la participation de l'Allemagne à l'aide envisagée va beaucoup plus loin. En effet, elle prévoit des obligations qui devront être assumées pour une période de vingt années. En outre, des obligations seront envisagées concernant des investissements au titre de l'infrastructure sociale. L'idée de la création d'un Fonds spécial est difficilement acceptable, car elle n'a guère de chance de satisfaire l'opinion publique allemande».

D'autre part, à la page 48<sup>5</sup>, il y a lieu de remplacer les mots «M. HALLSTEIN» par les mots «M. VON BRENTANO».

<sup>3</sup> Protocollo MAE 587 f/57.

<sup>4</sup> Vedi pp. 183-184.

<sup>5</sup> Vedi p. 184.

CONFÉRENCE DES CHEFS  
DE GOUVERNEMENT  
Secrétariat<sup>6</sup>

Paris, le 19 février 1957.

Produits figurant sur la Liste VI  
pour lesquels il existe une production  
dans les territoires d'outre-mer

Positions Nomenclature Bruxelles (1955)	Désignation des produits	Taux convenu	Observations
ex 07.01	Pommes de terre de primeurs - du 1/1 au 15/V - du 16/V au 30/VI	15 21	
ex 08.01	Bananes, fraîches	20	Contingent dégressif pour l'Allemagne (modalités à fixer par les experts)
ex 08.02	Oranges - du 15/III au 14/VI - du 15/VI au 30/IX - en dehors de ces périodes Mandarines et clémentines Citrons Pamplemousses	15 15 20 20 8 12	
ex 09.01	Café vert	16	Réserve française contingent dégressif pour Benelux et Italie (modalités à fixer)
12.01	Graines et fruits oléagineux	-	{ Renvoyé aux experts pour établir ventilation entre catégories de ces produits originaires des T.O.M. et d'autres provenances
15.07	Huiles végétales fixes, brutes ou raffinées	-	
18.01	Cacao en fèves	9	
45.01	Liège brut	-	{ Placés dans liste VI (taux à négocié ultérieurement)
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	-	
75.01	Nickel brut, etc.	0	
76.01	Aluminium brut, etc.	-	{ Placé dans liste VI
78.01	Plomb brut, etc.	-	

<sup>6</sup> Protocollo MAE 610 f/57.

Bruxelles, le 26 février 1957.

Rédaction  
approuvée par les Ministres des Affaires Étrangères  
au cours de leur réunion du 18 février 1957  
concernant  
*L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF DOUANIER COMMUN*  
*ARTICLE 20*

*Article 20<sup>8</sup>.*

1. a) Les droits du tarif douanier commun s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués par les États membres au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Toutefois, lorsque le tarif italien comporte un droit conventionnel, ce droit est à prendre en considération pour le calcul de la moyenne arithmétique précitée, s'il n'excède pas de plus de 10% le droit appliqué; si le droit conventionnel dépasse cette limite, le droit à prendre en considération est le droit appliqué majoré de 10%. Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte des réductions temporaires en vigueur en Italie.

En ce qui concerne les positions énumérées dans la liste I, la moyenne arithmétique est établie en tenant compte des droits figurant sur cette liste.

b) Néanmoins les droits du tarif douanier commun ainsi fixés ne peuvent pas dépasser:

- 3% pour les produits relevant des positions tarifaires mentionnées dans la liste II;
- 10% pour les produits relevant des positions tarifaires mentionnées dans la liste III;
- 15% pour les produits relevant des positions tarifaires mentionnées dans la liste IV;
- 25% pour les produits relevant des positions tarifaires mentionnées dans la liste V;

toutefois, lorsque pour ces produits le tarif des pays de Benelux comporte un droit n'excédant pas 3%, ce droit est porté à 12% pour le calcul de la moyenne arithmétique.

c) En ce qui concerne les produits relevant des positions tarifaires mentionnées à la liste Z (produits agricoles)<sup>9</sup> les taux du tarif douanier commun s'établissent d'après les règles énoncées au a) ci-dessus, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 39quinquies.

2. Sur proposition de la Commission, les difficultés techniques qui pourraient se présenter dans l'application des dispositions ci-dessus sont réglées, avant la fin de la deuxième année à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, par le Conseil de Ministres, statuant à la majorité qualifiée.

Sur proposition de la Commission, le Conseil de Ministres, statuant à la majorité qualifiée, procède, à la fin de la première étape, aux ajustements que requiert l'harmonie interne du tarif douanier commun à la suite de l'application des règles ci-dessus, compte tenu notamment du degré d'ouvroison des différentes marchandises auxquelles il s'applique.

<sup>7</sup> Protocollo MAE 671 f/57.

<sup>8</sup> Nota del testo: «Il est rappelé que, depuis les travaux récents du Comité des Chefs de délégation, la liste VII, qui énonce les droits fixés pour certains produits, ne concerne plus seulement les produits agricoles. Cette liste devrait donc être mentionnée dans l'article 20 et non plus dans l'article 39quinquies».

<sup>9</sup> Nota del testo: «La délégation française a fait une réserve d'attente jusqu'au moment où le régime des échanges avec les territoires d'outre-mer aura été réglé».

3. En ce qui concerne les produits relevant des positions tarifaires reprises à la liste VI, les droits applicables seront fixés par voie de négociations entre les États membres. Chaque État membre pourra ajouter certains produits à cette liste dans la limite de 2% de la valeur totale de ses importations en provenance des pays tiers au cours de l'année 1956<sup>10</sup>. La Commission doit prendre toutes dispositions utiles pour que ces négociations soient engagées avant la fin de la deuxième année à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité et terminées avant la fin de la première étape.

Dans le cas où pour certains produits un accord n'aurait pu intervenir dans ces délais, le Conseil de Ministres, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe à la fin de la deuxième étape les droits du tarif douanier commun<sup>11</sup>.

4. Si la Commission constate que la production dans les pays de la Communauté de certains produits des listes II, III et IV ne suffit pas pour l'approvisionnement d'un État membre et que cet approvisionnement dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers, le Conseil de Ministres, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, octroie des contingents tarifaires à droit réduit ou nul à l'État membre intéressé. Les contingents proposés par la Commission ne pourront excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre.

5. En ce qui concerne les produits de la liste V et ceux de la liste VI dont les taux auront été fixés selon la procédure prévue au second alinéa du paragraphe 3 ci-dessus, la Commission octroie, sur demande de tout État intéressé, des contingents tarifaires si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la Communauté était de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'État intéressé.

Les contingents octroyés par la Commission ne pourront excéder la limite au-delà de laquelle des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre.

La Commission procédera périodiquement au réexamen des contingents tarifaires en vigueur.

---

<sup>10</sup> Nota del testo: «La question de savoir si les importations de produits en provenance des territoires d'outre-mer doivent être prises en considération dans ce total est réservée».

<sup>11</sup> Nota del testo: «Le Groupe de rédaction est chargé de rédiger un texte dont la place reste à déterminer, précisant que toutes fixations ou modifications des droits du tarif extérieur intervenues en application du présent Traité peuvent être effectuées sans requérir la ratification des Parlements nationaux».



CONFÉRENCE DES CHEFS DE GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES      Bruxelles, le 26 février 1957.  
Secrétariat<sup>1</sup>

**Projet de  
PROCÈS - VERBAL  
de la Conférence des Chefs de Gouvernement  
et des Ministres des Affaires Étrangères  
des États membres de la C.E.C.A.  
tenue à Paris, en l'Hôtel Matignon  
les 19 et 20 février 1957**

Ont participé aux travaux:

*Allemagne:*

M. K. ADENAUER	Chancelier fédéral
M. H. VON BRENTANO	Ministre des Affaires Étrangères

*Belgique:*

M. A. VAN ACKER	Premier Ministre
M. P.-H. SPAAK	Ministre des Affaires Étrangères

*France:*

M. G. MOLLET	Président du Conseil
M. C. PINEAU	Ministre des Affaires Étrangères
M. M. FAURE	Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères

*Italie:*

M. A. SEGNI	Président du Conseil
M. G. MARTINO	Ministre des Affaires Étrangères
M. BADINI-CONFALONIERI	Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères

*Luxembourg:*

M. J. BECH	Président du Gouvernement Ministre des Affaires Étrangères
------------	---

*Pays-Bas:*

M. W. DREES	Ministre-Président
M. J. LUNS	Ministre des Affaires Étrangères
M. VAN DER BREUGEL	Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères

---

<sup>1</sup> Protocollo MAE 675 f/57.

En ouvrant la Conférence, le Président Guy MOLLET souhaite la bienvenue aux Chefs de Gouvernement et aux Ministres des Affaires Etrangères des pays participant aux négociations de Bruxelles et exprime l'espoir que les travaux de la Conférence seront fructueux.

Sur la proposition de M. DREES, il est convenu que M. Guy MOLLET assumera la Présidence de la Conférence.

L'ordre du jour (voir Annexe I) ayant été adopté, M. SPAAK fait un exposé des problèmes que pose l'association éventuelle des territoires d'outre-mer au marché commun, des propositions présentées par les délégations allemande et française (voir documents MAE 406/57, 597/57, 598/57, 599/57 et 609/57), ainsi que des points sur lesquels il semble qu'un accord général puisse être réalisé (voir document MAE 596/57).

Après cet exposé, il est décidé que les Chefs de Gouvernement et les Ministres des Affaires Étrangères poursuivront leurs travaux en séance restreinte.

En conclusion des discussions intervenues au cours de la séance restreinte, les Chefs de Gouvernement et les Ministres des Affaires Étrangères prennent les décisions énoncées ci-après:

#### *I. Association des territoires d'outre-mer*

1. Il est convenu que le Traité instituant le marché commun contiendra des principes exprimant la volonté des six États d'associer au marché commun les territoires d'outre-mer liés à eux et de contribuer aux investissements que demande le développement progressif de ces territoires.

2. En application de ces principes, une première Convention d'une durée de cinq années sera conclue.

3. Cette Convention contiendra des dispositions relatives

a) aux contributions que les États membres apporteront à la Communauté pour permettre à celle-ci de participer dans les territoires d'outre-mer aux investissements sociaux et économiques d'intérêt général;

b) au régime des échanges et du droit d'établissement entre les États membres et les territoires d'outre-mer associés.

4. La participation totale des États membres à l'effort d'investissement au cours des cinq années d'application de la Convention, se répartit comme suit:

Allemagne	200 millions U.E.P.
France	200 millions U.E.P.
Belgique	70 millions U.E.P.
Pays-Bas	70 millions U.E.P.
Italie	40 millions U.E.P.
Luxembourg	1,25 millions U.E.P.

En ce qui concerne les territoires français, les apports des autres États membres seront réalisés selon la progression suivante:

1ère année	30,25 millions U.E.P.
2ème année	40,25 millions U.E.P.
3ème année	50,25 millions U.E.P.
4ème année	70,25 millions U.E.P.
5ème année	120,25 millions U.E.P.

Selon le même rythme de progression, les investissements atteindront en cinq ans:

- dans les territoires belges, un total de 30 millions U.E.P.;
- dans les territoires néerlandais, un total de 35 millions U.E.P.;
- dans les territoires italiens un total de 5 millions U.E.P.

(voir Annexes II, III et IV).

5. En ce qui concerne le régime des échanges, il est convenu que seront appliquées dans les relations commerciales entre les États membres d'une part et les territoires d'outre-mer d'autre part, les règles prévues par le Traité du marché commun pour les cinq premières années de son application, en ce qui concerne la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives. De même le tarif douanier commun sera mis en place pendant cette période selon les règles du Traité en ce qui concerne les produits intéressant les territoires d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les droits de douane prélevés à l'entrée dans les territoires d'outre-mer, les réductions prévues par le Traité s'appliqueront à la différence entre le droit perçu à l'importation des marchandises provenant de la métropole et le droit perçu à l'importation des marchandises en provenance d'autres États.

En cas de contingent faible ou de prohibition d'importation, une base minimum de départ sera fixée proportionnellement à l'importation totale des produits en cause pour chacun d'entre eux.

6. Le droit d'établissement des ressortissants des États membres dans les territoires d'outre-mer associés au marché commun sera réglé conformément aux dispositions du Traité.

7. Avant l'expiration de la Convention précitée, le Conseil de Ministres, statuant à l'unanimité, établira à partir des réalisations acquises, et sur la base des principes inscrits dans le Traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période.

8. Jusqu'à la conclusion de ce nouvel accord, le régime établi en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus est maintenu. Néanmoins, la suppression progressive des droits de douane entre les États membres et les territoires d'outre-mer visés au paragraphe 5 ci-dessus, sera poursuivie selon le rythme prévu dans le Traité du marché commun.

En outre, il est convenu:

- que les dispositions énoncées ci-dessus concernent exclusivement les territoires d'outre-mer dépendant des États membres et que l'association éventuelle de

pays d'outre-mer indépendants ou autonomes, ayant des liens particuliers avec les États membres, fera l'objet de conventions spéciales, à négocier avec les autorités responsables de ces pays;

- que les experts étudieront la demande présentée par la délégation française, tendant à prévoir que la mise en place du tarif douanier commun pour les produits originaires des territoires d'outre-mer sera poursuivie pendant toute la durée de la période de transition, conformément aux règles normales du Traité de marché commun, étant entendu que les contingents tarifaires accordés à certains pays pour des produits particuliers n'auraient pas un caractère dégressif, au cas où aucun accord entre les États membres n'interviendrait pour la poursuite de l'association des territoires d'outre-mer après l'expiration de la Convention de cinq ans; toute formule mise au point par les experts devrait être telle que, si cette dernière hypothèse se réalisait, le statu quo prévu au point 8 ci-dessus soit en pratique maintenu.

## II. *Champ d'application territorial du Traité de Marché Commun – Application du Traité à l'Algérie*

Le marché commun s'étend à la République fédérale d'Allemagne, au Royaume de Belgique, à la République française, à la République italienne, au Grand-Duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas.

Les territoires d'outre-mer font l'objet d'un régime spécial d'association.

En ce qui concerne l'Algérie et les départements d'outre-mer, les clauses du présent Traité concernant:

- l'union douanière,
- la libération des services,
- les règles de concurrence,
- les dispositions institutionnelles,

sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

Les conditions d'application des autres chapitres seront déterminées au plus tard dans les deux ans par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

En outre, il est convenu:

a) que l'article 16 du Chapitre IV du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement est modifié comme suit:

*Alinéa 1:* Au lieu de (ligne 4): «situés sur le territoire de la Communauté ... », lire: « ... situés sur le territoire européen des États membres de la Communauté ... ».

*Alinéa 2:* Au lieu de (lignes 4 et 5): « ... ou en partie hors du territoire de la Communauté», lire : « ... ou en partie hors du territoire européen des États membres de la Communauté».

b) que l'Algérie et les départements français d'outre-mer pourront bénéficier des dispositions prévues au I ci-dessus en ce qui concerne les investissements économiques et sociaux;

c) que les Chefs de délégation réexamineront les textes de la décision ci-dessus, en vue de sa mise au point définitive; le Chef de la délégation belge soumettra une proposition en ce qui concerne l'applicabilité des dispositions du chapitre relatif à l'Agriculture concernant les prix minima et le Chef de la délégation allemande soumettra une proposition sur l'applicabilité du chapitre relatif aux échanges de services.

### III. *Propriété des matières fissiles*

Il est décidé que la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique aura la propriété des matières fissiles spéciales conformément à la proposition figurant au document MAE 590/57.

Le Groupe de Rédaction est chargé de revoir, en conséquence, l'ensemble du Traité.

### IV. *Programme de Recherches d'Euratom*

La délégation française ayant posé la question de savoir quelle était la portée exacte de l'engagement financier qui résulte pour les États membres du texte du Traité instituant l'Euratom prévoyant un programme initial de recherche, il est unanimement reconnu que les États membres s'engagent ainsi à mettre 215 millions U.E.P. à la disposition d'Euratom pour l'exécution de ce programme dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

### V. *Communiqué de Presse*

Les Chefs de Gouvernement se sont mis d'accord sur le texte du communiqué de presse figurant en Annexe V.

CONFÉRENCE  
DES CHEFS DE GOUVERNEMENT  
Secrétariat<sup>2</sup>

Paris, le 18 février 1957.

*PROJET D'ORDRE DU JOUR*  
de la réunion du 19 février 1957

- 1) Association des territoires d'outre-mer au Marché Commun.
- 2) Propriété des matières fissiles.
- 3) Divers.

---

<sup>2</sup> Protocollo MAE 604 f/57.

*CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES ÉTATS MEMBRES  
AUX INVESTISSEMENTS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER<sup>3</sup>*

(Note: les chiffres relatifs aux versements annuels ont été calculés de manière aussi exacte que possible, mais comportent une certaine approximation; un nouveau calcul sera nécessaire pour faire correspondre la somme des versements annuels avec les chiffres totaux figurant dans la dernière colonne)

Pays	1 <sup>e</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	Total
Allemagne	19,436	25,860	32,280	45,140	77,260	200
Belgique	6,802	9,052	11,298	15,798	27,040	70
France	19,436	25,860	32,280	45,140	77,260	200
Italie	3,887	5,172	6,456	9,028	15,452	40
Luxembourg	0,121	0,162	0,202	0,282	0,483	1,25
Pays-Bas	6,802	9,052	11,298	15,798	27,040	70

Moyenne annuelle par pays:	Allemagne	40	millions d'unités de compte U.E.P.
	Belgique	14	millions d'unités de compte U.E.P.
	France	40	millions d'unités de compte U.E.P.
	Italie	8	millions d'unités de compte U.E.P.
	Luxembourg	0,25	millions d'unités de compte U.E.P.
	Pays-Bas	14	millions d'unités de compte U.E.P.

<sup>3</sup> Protocollo MAE 675 f/57. Nota del testo: «En millions d'unités de compte U.E.P.».

*INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS PAR LA COMMUNAUTÉ  
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER<sup>4</sup>*

T.O.M.	1 <sup>e</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	Total
Belgique	2,753	3,879	4,842	6,771	11,589	30
France	49,680	66,100	82,515	115,385	197,495	511,25
Italie	0,486	0,647	0,807	1,129	1,931	5
Pays-Bas	3,401	4,525	5,649	7,899	13,521	35

*Moyenne annuelle par pays*

Belgique	6
France	102,25
Italie	1
Pays-Bas	7

<sup>4</sup> Protocollo MAE 675 f/57. Nota del testo: «En millions d'unité de compte U.E.P.».

*ACTIF OU PASSIF DES ÉTATS MEMBRES<sup>5</sup>*

Pays	1 <sup>e</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	Total
Allemagne	- 19,436	- 25,860	- 32,280	- 45,140	- 77,260	- 200
Belgique	- 3,887	- 5,172	- 6,456	- 9,028	- 15,452	- 40
France	+ 30,25	+ 40,25	+ 50,25	+ 70,25	+ 120,25	+ 311,25
Italie	- 3,401	- 4,526	- 5,649	- 7,899	- 13,520	- 35
Luxembourg	- 0,121	- 0,162	- 0,202	- 0,282	- 0,483	- 1,25
Pays-Bas	- 3,401	- 4,526	- 5,649	- 7,899	- 13,520	- 35

Moyenne annuelle par pays:	Allemagne	- 40 millions d'unités de compte U.E.P.
	Belgique	- 8 "
	France	+ 62,25 "
	Italie	- 7 "
	Luxembourg	- 0,25 "
	Pays-Bas	- 7 "

<sup>5</sup> Protocollo MAE 675 f/57. Nota del testo: «En millions d'unités de compte U.E.P.».

CONFÉRENCE  
DES CHEFS DE GOUVERNEMENT  
Secrétariat<sup>6</sup>

Paris, le 20 février 1957.

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À l'invitation du Président Guy Mollet, les Chefs de Gouvernement et les Ministres des Affaires Étrangères des États participant à la Conférence de Bruxelles pour le marché commun et l'Euratom se sont réunis les 19 et 20 février 1957 à Paris.

Ont participé à la réunion, pour l'Allemagne, le Chancelier Konrad Adenauer et M.H. von Brentano; pour la Belgique, M. van Acker et M. P.-H. Spaak; pour la France, M. Guy Mollet, M. Christian Pineau et M. Maurice Faure; pour l'Italie, M. Segni, M. Gaetano Martino et M. Badini-Confaloneri; pour le Luxembourg, M. Joseph Bech et pour les Pays-Bas, M. Drees, M. Luns et M. van der Beugel.

Un accord est intervenu sur les problèmes relatifs à l'association de territoires d'outre-mer au marché commun. Il a été convenu que le Traité contiendra les principes exprimant la volonté des six États d'associer au marché commun européen les territoires d'outre-mer qui sont liés à eux et de contribuer aux investissements économiques et sociaux que requiert le développement de ces territoires.

Une première convention, conclue pour une durée de cinq années et qui sera annexée au Traité, précisera les conditions d'application de ces principes. Elle fixera la participation des États membres à l'important effort d'investissement qu'ils sont disposés à consentir dans les territoires d'outre-mer. De plus, la convention établira les modalités selon lesquelles seront progressivement ouverts aux échanges réciproques les marchés des États membres et des territoires d'outre-mer.

Avant l'expiration de cette première convention, un nouvel accord sera négocié au sein du Conseil de Ministres.

Par ailleurs, il a été entendu que la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) aura le droit de propriété sur les matières fissiles spéciales.

À l'issue de cette réunion, les Ministres ont constaté que leurs travaux, menés sous l'active impulsion de M. Spaak, sont assez avancés pour que leur résultat puisse être soumis prochainement à leurs Conseils de Ministres respectifs et que la signature des deux traités puisse être espérée à Rome prochainement.

Les six Chefs de Gouvernement ont réaffirmé à cette occasion la volonté de leurs pays de poursuivre leurs efforts en vue d'une intégration européenne de plus en plus étroite dont les traités de l'Euratom et du Marché Commun constituent une étape décisive.

---

<sup>6</sup> Protocollo MAE 624 f/57.



- IV. Institution d'un Comité Intérimaire
- V. Communication des Présidents de la Haute Autorité et de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ANNEXE I	Ordre du jour
ANNEXE II	Amendements au procès-verbal de la Conférence de Paris
ANNEXE III	Proposition de la délégation néerlandaise relative à la désignation de délégués suppléants à l'Assemblée
ANNEXE IV	Résolution adoptée par les Ministres des Affaires Étrangères concernant l'institution de liens organiques entre les Assemblées européennes
ANNEXE V	Rédaction définitive du protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes
ANNEXE VI	Projet de déclaration commune concernant Berlin
ANNEXE VII	Projet de décision concernant l'institution d'un Comité Intérimaire
ANNEXE VIII	Copie de la lettre de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. à M. P.-H. SPAAK, Président de la Conférence Intergouvernementale
ANNEXE IX	Copie de la lettre de M. M. PILOTTI, Président de la Cour de Justice de la C.E.C.A. à M. P.-H. SPAAK, Président de la Conférence Intergouvernementale.

La Conférence est ouverte le 25 mars 1957 à 11 heures par le Président M. HALLSTEIN, Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères de la République Fédérale.

### I. APPROBATION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé (voir document MAE 862/57 donné en Annexe I).

### II. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA CONFÉRENCE TENUE À PARIS LE 18 FÉVRIER 1957

Le procès-verbal de la Conférence tenue à Paris le 18 février 1957 est adopté compte tenu des amendements reproduits en Annexe II.

### III. RAPPORT DU COMITÉ DES CHEFS DE DÉLÉGATION

Le Baron SNOY et d'OPPUERS, qui a présidé la réunion du Comité des Chefs de délégation, indique que ce Comité s'est mis d'accord sur l'ensemble des questions soulevées par les délégations concernant la rédaction définitive des deux Traités, à l'exception des points suivants, qui sont référés aux Ministres des Affaires Étrangères en raison de leur caractère politique.

#### A. Problème de la désignation de délégués suppléants à l'Assemblée.

La Conférence est saisie d'une proposition de la délégation néerlandaise relative à la désignation de délégués suppléants à l'Assemblée, figurant dans le document MAE 848/57 (voir Annexe III).

M. LUNS expose la portée de la proposition néerlandaise et le but qu'elle vise à atteindre. Plusieurs délégations indiquent qu'elles n'ont pas d'objection à l'encontre de la proposition néerlandaise. Toutefois, M. SPAAK indique qu'il ne peut accepter une modification au texte des traités sans se trouver contraint de demander un nouvel examen de certains problèmes, pour lesquels des solutions avaient été arrêtées de commun accord; il demande donc que le texte des traités, tel qu'il résulte des travaux du Comité des Chefs de délégation du 8 mars 1957, ne soit plus amendé.

M. FAURE dépose un projet de résolution visant à l'institution de liens organiques entre les Assemblées européennes. Il suggère que la question de la désignation de suppléants soit renvoyée jusqu'à la négociation relative à l'établissement de l'organisation parlementaire européenne qui fait l'objet de sa proposition.

Cette dernière suggestion ayant été acceptée, les Ministres des Affaires Étrangères

a) décident de ne pas modifier le texte des Traités,

b) adoptent le projet de résolution soumis par la délégation française concernant l'institution de liens organiques entre les Assemblées européennes (voir document MAE 881/57 – Annexe IV).

*B. Rédaction du protocole relatif au commerce intérieur allemand  
et aux problèmes connexes.*

Les Ministres des Affaires Étrangères examinent les amendements proposés par la délégation allemande au texte adopté antérieurement par les Chefs de délégation (voir document MAE 863/57).

Après discussion, les Ministres des Affaires Étrangères approuvent la rédaction définitive de ce protocole, telle qu'elle figure en Annexe VI.

*C. Projet de déclaration commune concernant Berlin.*

Les Ministres des Affaires Étrangères adoptent la déclaration commune concernant Berlin, dans la rédaction soumise par les Chefs de délégation (document MAE 864/57 donné en Annexe VII).

*IV. INSTITUTION D'UN COMITÉ INTÉrimAIRE*

Les Ministres des Affaires Étrangères examinent un projet de décision concernant l'institution d'un Comité intérimaire, soumis par le Comité des Chefs de délégation (document MAE 865/57 donné en Annexe VIII.)

Tout en marquant son accord sur ce projet, M. FAURE déclare que le Comité intérimaire devra, à son avis, veiller à ce que les groupes d'experts qu'il instituera n'outrepasse pas leurs pouvoirs et à ce que les institutions des futures Communautés, dont les compétences doivent être respectées, ne soient pas placées, à la suite de ces travaux, devant des «faits accomplis».

Les Ministres des Affaires Étrangères, après avoir marqué leur accord sur l'observation de M. FAURE, adoptent la décision relative à l'institution du Comité intérimaire, telle qu'elle figure dans le projet soumis par les Chefs de délégation.

Ils conviennent, en outre, de charger le Baron SNOY et d'OPPUERS d'assumer la présidence du Comité.

*V. COMMUNICATION DES PRÉSIDENTS DE LA HAUTE AUTORITÉ ET DE LA  
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON  
ET DE L'ACIER*

Le Secrétaire Général rappelle que M. SPAAK a consulté, en sa qualité de Président de la Conférence Intergouvernementale, les Présidents de la Haute Autorité et de la Cour de Justice de la C.E.C.A. sur les Projets de Traités. Il suggère que les Ministres des Affaires Étrangères prennent acte des réponses adressées à M. SPAAK par ces deux Présidents (voir documents MAE 834/57 et 856/57 donnés en Annexe IX et X).

En outre, le Secrétaire Générale appelle l'attention des Ministres sur le point C. de la lettre du Président de la Haute Autorité, relatif à la coordination de politiques

d'énergie en Europe. Il suggère que les Ministres des Affaires Étrangères demandent à la Haute Autorité de faire des propositions sur ce point au Conseil de Ministres de la C.E.C.A.

Acceptant ces suggestions, les Ministres des Affaires Étrangères

a) prennent acte des réponses des Présidents de la Haute Autorité et de la Cour de Justice,

b) conviennent de prier la Haute Autorité de faire au Conseil Spécial de Ministres des propositions relatives à la coordination des politiques d'énergie.

La séance est levée à 12 h. 30.

Rome, le 25 mars 1957.

*PROJET D'ORDRE DU JOUR*

- 1) Approbation du projet d'ordre du jour.
- 2) Approbation du procès-verbal de la réunion tenue le 18 février 1957 à Paris (MAE 781/57).
- 3) Rapport du Comité des Chefs de délégation, notamment en ce qui concerne:
  - a) Proposition de la délégation néerlandaise relative à la désignation de délégués suppléants à l'Assemblée (MAE 848/57);
  - b) Rédaction définitive du Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes (MAE 863/57) ;
  - c) Déclaration commune concernant Berlin (MAE 864/57).
- 4) Institution d'un Comité intérimaire.
- 5) Divers.

---

<sup>4</sup> Protocollo MAE 862 f/57.

AMENDEMENTS  
au Procès-Verbal de la  
CONFÉRENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.C.A.  
tenue à Paris le 18 février 1957

a) Page 8, 1<sup>er</sup> alinéa<sup>5</sup>, lire:

«M. VON BRENTANO est disposé à accepter qu'à l'issue d'une première période de cinq ans, la somme annuelle de cent millions d'U.E.P. que, dans sa proposition, les États membres s'engageraient à verser pendant douze ans, soit revue *afin de déterminer s'il est opportun de maintenir ce versement et, le cas échéant, d'en augmenter le montant*».

b) Page 8, 5<sup>ème</sup> alinéa, 1<sup>ère</sup> phrase<sup>6</sup>, lire:

«Il désire enfin souligner que la proposition du Gouvernement fédéral ne vise pas à la conquête des marchés d'outre-mer, mais représente un effort de compromis *s'inspirant avant tout de considérations d'ordre politique*».

---

<sup>5</sup> Vedi p. 193.

<sup>6</sup> Vedi p. 194.

Rome, le 25 mars 1957.

*PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE*  
relative à la désignation de délégués  
suppléants à l'Assemblée.

La délégation néerlandaise a proposé que les articles relatifs à la composition de l'Assemblée (article 138 du Traité instituant la C.E.E., article 108 du Traité instituant la C.E.E. et article 2 du Projet de Convention relatif à certaines institutions communes) soient amendés comme il est indiqué ci-dessous (les additions proposées sont soulignées):

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque État membre. *Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.*

2. Le nombre *des* délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Allemagne	36
Belgique	14
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

*Le nombre des délégués suppléants est fixé, pour chaque État membre, à la moitié du nombre des délégués indiqué ci-dessus.*

3. *Dans les conditions définies au règlement intérieur, les délégués suppléants peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux de l'Assemblée. Toutefois, un délégué suppléant peut exercer le droit de vote sur mandat d'un délégué absent.*

4. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

---

<sup>7</sup> Protocollo MAE 848 f/57.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>8</sup>

Rome, le 25 mars 1957.

*RÉSOLUTION*  
adoptée par les Ministres des Affaires Étrangères  
concernant  
*L'INSTITUTION DE LIENS ORGANIQUES ENTRE LES ASSEMBLÉES EUROPÉENNES*

LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA FRANCE, DE L'ITALIE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DES PAYS-BAS,

CONSIDÉRANT qu'une liaison aussi étroite que possible entre les diverses institutions européennes est hautement souhaitable,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étudier de façon concrète et approfondie les conditions dans lesquelles des liens organiques peuvent être institués entre l'Assemblée de la Communauté Économique Européenne, de l'Euratom et de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part, l'Assemblée du Conseil de l'Europe et l'Assemblée de l'Union Européenne Occidentale d'autre part,

CONFIENT au Comité Intérimaire le soin de procéder à toutes études et à toutes prises de contact utile aux fins ci-dessus indiquées,

DÉCIDENT, chacun en ce qui le concerne, d'engager les négociations nécessaires aux mêmes fins.

---

<sup>8</sup> Protocollo MAE 881 f/57.

*PROTOCOLE*  
relatif au  
*COMMERCE INTÉRIEUR ALLEMAND ET AUX PROBLÈMES CONNEXES*

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

PRENANT en considération les conditions existant actuellement en raison de la division de l'Allemagne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées au Traité:

1. Les échanges entre les territoires allemands régis par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la Loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application du Traité n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne.

2. Chaque État membre informe les autres États membres et la Commission des accords intéressant les échanges avec les territoires allemands où la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, ainsi que de leurs dispositions d'exécution. Il veille à ce que cette exécution ne soit pas en contradiction avec les principes du marché commun et prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans les économies des autres États membres.

3. Chaque État membre peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour lui du commerce entre un État membre et les territoires allemands où la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'est pas d'application.

Fait à Rome,  
le 25 mars 1957.

CONFÉRENCE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Secrétariat<sup>9</sup>

Rome, le 25 mars 1957.

*PROJET DE DÉCLARATION COMMUNE*<sup>10</sup>  
concernant  
*BERLIN*

LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

EU ÉGARD à la situation particulière de Berlin et à la nécessité de lui apporter l'appui du monde libre,

SOUCIEUX de confirmer la solidarité qui les lie à la population de Berlin,

USERONT DE LEURS BONS OFFICES dans la Communauté afin que soient prises toutes les mesures nécessaires pour faciliter la situation économique et sociale de Berlin, favoriser son développement et assurer sa stabilité économique.

---

<sup>9</sup> Protocollo MAE 864 f/57.

<sup>10</sup> Nota del testo: «Il est proposé que la présente déclaration, à propos de laquelle aucune objection n'a été soulevée au sein du Comité des Chefs de délégation, soit annexée à l'Acte final de la Conférence».

Rome, le 25 mars 1957.

*PROJET DE DÉCISION*  
concernant  
*L'INSTITUTION D'UN COMITÉ INTÉRIMAIRE*

Étant donné la nécessité d'effectuer certains travaux et études entre la signature des deux Traités et la mise en place des Institutions des Communautés, et d'assurer la coordination de l'action des six Gouvernements, notamment au sein de certaines organisations internationales, il est institué un Comité intérimaire composé de Chefs de délégation auprès de la Conférence Intergouvernementale. Ce Comité est chargé de:

*PROTOCOLES À ANNEXER AU TRAITÉ*

1. L'élaboration des protocoles sur le Statut de la Cour de Justice et les privilèges et immunités de Communautés, prévus par l'Acte finale et qui devront être annexés au Traité;

*MARCHÉ COMMUN*

2. mettre au point les Statuts du Comité monétaire prévus à l'article 105 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne.

3. entreprendre les travaux de technique douanière qui sont nécessaires, et notamment l'établissement de sous-positions communes dans le cadre de la Nomenclature douanière de Bruxelles;

*EURATOM*

4. entreprendre certains travaux préparatoires à l'exécution du programme de recherches d'Euratom, notamment en matière de réacteurs prototypes;

5. préparer un règlement de sécurité touchant les régimes de secret applicables à la diffusion de connaissances secrètes;

6. suivre l'activité du Syndicat d'Études sur la séparation isotopique et du Groupe d'Études sur la séparation chimique;

7. effectuer une étude préliminaire des problèmes que posera à la Communauté la préparation des Statuts de l'Agence d'approvisionnement;

*QUESTIONS COMMUNES*

8. effectuer une étude préliminaire des problèmes que posera à la Communauté la préparation du Statut de fonctionnaires des Communautés;

9. coordonner l'attitude des six Gouvernements au sein du G.A.T.T. et dans le cadre de l'O.E.C.E. (zone de libre échange et travaux du Comité de Direction de l'Énergie nucléaire);

10. examiner toute autre question dont la solution se révélerait nécessaire, à l'exclusion de toute modification des dispositions des Traités.

<sup>11</sup> Protocollo MAE 865 f/57.

CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE  
POUR LE MARCHÉ COMMUN ET L'EURATOM  
Secrétariat<sup>12</sup>

Bruxelles, le 20 mars 1957.

*COPIE*

<i>Lettre de:</i>	M. René MAYER, Président de la Haute Autorité, à Luxembourg
<i>en date du:</i>	18 mars 1957
<i>à</i>	M. P.-H. SPAAK, Président de la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom, à Bruxelles
<i>Objet</i>	Traités instituant la Communauté Économique Européenne et l'Euratom. Convention relative à certaines institutions communes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
Haute Autorité  
Le Président

Luxembourg, le 18 mars 1957.

Monsieur P.-H. SPAAK  
Président de la Conférence  
Intergouvernementale pour le  
Marché Commun et l'Euratom  
Château de Val Duchesse  
259, Boulevard du Souverain  
*AUDERGHEM*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 février dernier par laquelle vous m'avez fait parvenir les textes des Traités du Marché Commun et de l'Euratom.

Au nom de la Haute Autorité je vous remercie de cet envoi qui lui a permis de prendre connaissance de ces projets dans leur état actuel, et de faire connaître ses observations.

Après un examen attentif des textes, la Haute Autorité se borne à vous exposer ci-dessous, d'une part ses observations relatives aux institutions projetées, dans la mesure où les institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont affectées, et d'autre part ses remarques portant sur les incidences possibles des nouveaux Traités, soit sur le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier, soit sur la coordination de la politique de l'énergie en Europe.

<sup>12</sup> Protocollo MAE 834 f/57.

A. En ce qui concerne les institutions, la Haute Autorité comprend en premier lieu que la modification de l'article 21 du Traité Charbon-Acier, telle qu'elle est prévue à l'article 2 du Projet de Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes modification qui tend à permettre l'institution d'une Assemblée unique pour les trois Communautés, ne modifie en rien les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Commune, ni les relations existantes, en vertu du Traité Charbon-Acier, entre elle-même et l'Assemblée. De la même façon, la modification de l'article 32 du Traité Charbon-Acier ne modifie en rien les pouvoirs dévolus à la Cour de Justice, en vertu de ce Traité.

La Haute Autorité prend acte que, conformément aux termes de l'article 232 du projet de Traité instituant la Communauté Économique Européenne, les règles et le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier ne sont en rien affectés.

La Haute Autorité comprend enfin qu'il n'est rien modifié aux dispositions budgétaires et financières résultant, en ce qui concerne les ressources, de l'article 49 du Traité Charbon-Acier et en ce qui concerne les dépenses administratives de l'article 78 du même Traité.

B. Il résulte du Projet de Convention relative aux institutions communes que trois Communautés seront intéressées à l'Assemblée unique et à la Cour de Justice unique, tandis que le Comité Économique et Social ne concerne que la Communauté Économique et la Communauté de l'Énergie Atomique.

La Haute Autorité comprend donc que la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier devra prendre en charge un tiers des dépenses budgétaires de l'Assemblée unique et de la Cour unique, en application de l'article 6 de cette Convention.

C. Quant aux dispositions relatives à une politique coordonnée de l'énergie en Europe, la Haute Autorité ne peut que souligner à nouveau, comme elle l'a déjà signalé au Conseil Spécial de Ministres, combien il est regrettable qu'aucune suite n'ait été donnée au Chapitre du Rapport des Chefs de Délégation du 21 avril 1956 concernant l'énergie classique.

La Haute Autorité a dû noter qu'aucune disposition du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ne prévoit une coordination des politiques de l'énergie classique et de l'énergie nucléaire. Elle ne met toutefois pas en doute qu'une étroite collaboration entre les institutions compétentes de la nouvelle Communauté Atomique et de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier s'instaurera pour jeter les bases indispensables d'une politique énergétique d'ensemble des six pays.

La Haute Autorité confirme qu'elle est disposée à étudier avec les organes compétents, soit avant, soit après l'entrée en vigueur des Traités, toute question dont un examen en commun pourrait faciliter des solutions en vue de la construction de l'Europe.

Par même courrier, je porte les observations précitées à la connaissance des Gouvernements des pays-membres de la Communauté.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

René Mayer

CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE  
POUR LE MARCHÉ COMMUN ET L'EURATOM  
Secrétariat<sup>13</sup>

Rome, le 24 mars 1957.

<i>Lettre de:</i>	M. M. PILOTTI, Président de la Cour de Justice, à Luxembourg
<i>en date du:</i>	19 mars 1957
<i>à</i>	M. P.-H. SPAAK, Président de la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom, à Bruxelles
<i>Objet</i>	Traités instituant la Communauté Économique Européenne et l'Euratom. Convention relative à certaines institutions communes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
Cour de Justice  
Le Président

Luxembourg, le 19 mars 1957

Monsieur P.-H. SPAAK  
Président de la Conférence  
Intergouvernementale pour le  
Marché Commun et l'Euratom  
Château de Val Duchesse  
259, Boulevard du Souverain  
AUDERGHEM

Monsieur le Président,

Je vous remercie, au nom de la Cour et en mon nom personnel, de vos lettres du 28 février et du 12 mars, ainsi que de l'aimable envoi des projets des Traités instituant la Communauté Économique Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique. La Cour a beaucoup apprécié votre invitation à vous faire parvenir, à l'intention des négociateurs, les observations que lui inspire l'expérience qu'elle a acquise dans le passé.

Or, l'expérience de quatre années d'application du protocole sur le Statut de la Cour annexé au Traité instituant la Communauté du Charbon et de l'Acier a montré que ce Statut donne, dans l'ensemble, pleine satisfaction. Quelques-unes de ses dispositions pourraient être complétées par des précisions, ainsi, par exemple, en matière: d'enquêtes ou expertises (art. 5), d'intervention (art. 34), de tierce-opposition (art. 36), de différends entre États membres (art. 41-42).

<sup>13</sup> Protocollo MAE 856 f/57.

Il va de soi, néanmoins, que cette opinion ne concerne que l'application du Traité instituant la C.E.C.A. et laisse entiers les problèmes soulevés par l'adaptation du Statut aux tâches nouvelles qu'imposent à la juridiction européenne les Traités instituant la Communauté Économique et la Communauté Atomique: seule une étude approfondie de ces Traités et la connaissance des conditions dans lesquelles ils ont été élaborés permettraient à la Cour de présenter des suggestions concrètes inspirées de son expérience.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, avec mes vifs remerciements, l'assurance de ma haute considération.

M. Pilotti

3000041621  
€ 27,00

**m** SISTEMA  
MODUS

ISBN 978-88-240-2757-1



9 788824 027571